



REPUBLIQUE DU BENIN  
MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE



BUREAU DE COTONOU

## COMMISSION NATIONALE CHARGEE DES REFUGIES

# RECUEIL DES DECISIONS

DU COMITE DE RECOURS

Edition 2009  
Périodique biennal

# **RECUEIL DES DECISIONS**

## **DU COMITE DE RECOURS**

### MEMBRES DU COMITE DE RECOURS :

<b>HOUNTONDI Eugène,</b>	<i>Président,</i>
<b>AFATON Saturnin,</b>	<i>Vice-Président,</i>
<b>OLYMPIO Claude,</b>	<i>Rapporteur,</i>
<b>SOGBOSI ADE Colette,</b>	<i>Membre,</i>
<b>ADOUMASSE Thomas,</b>	<i>Membre,</i>
<b>MENSAH Raphaël,</b>	<i>Membre.</i>

Pour tout renseignement ou commentaire  
relatif à ce recueil, s'adresser au :

**COMITE DE REDACTION**  
BP : 1066 ; Lot 1 Patte d'Oie, Cotonou (BENIN)  
Tél : (229) 21 30 61 28  
Fax : (229) 21 30 28 98  
Email : [dsrbenin@cnarbenin.bj](mailto:dsrbenin@cnarbenin.bj)

### COMITE DE REDACTION :

Claude OLYMPIO  
Jonas DJREKPO  
Pépin GLELE

### COLLABORATION EXTERNE:

Maurice AZONNANKPO,  
Honoré VIGNIGBE  
Section Protection HCR

## SOMMAIRE

<i>SOMMAIRE</i> .....	ii
<i>PREFACE</i> .....	1
<i>EXORDE</i> .....	3
I- ABSENCE DE CREDIBILITE .....	20
II- EXIGENCE D'UN CERTAIN DEGRE DE GRAVITE .....	51
III- ABSENCE DE PERSECUTION .....	73
IV- CRAINTE NON ACTUELLE .....	80
V- OPINION POLITIQUE .....	139
VI- RELIGION .....	155
VII- APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL .....	161
VIII- MOTIFS EXTERIEURS .....	165
IX- EVENEMENTS TROUBLANT GRAVEMENT L'ORDRE PUBLIC .....	187
X- UNITE FAMILIALE .....	193
XI- MOUVEMENTS IRREGULIERS .....	212
XII- CAS D'EXCLUSION .....	221
<i>POSTFACE</i> .....	230
<i>TABLE DES PAYS D'ORIGINE</i> .....	231
<i>TABLE DES MATIERES</i> .....	232

## PREFACE

Cédant à l'estime qu'il me voue, le Secrétaire Permanent du Comité de Recours, Jonas DJREKPO en est arrivé à m'offrir d'être de cet ouvrage le préfacier. Tentante, l'entreprise ne laisse pas d'être compromettante dans une vision centrée.

Accédant à l'invitation, je m'expose inévitablement à faire seul, moins que n'eussent fait deux, tout au moins avec le Vice-président, Sartunin AFATON ou avec le Rapporteur, Claude OLYMPIO. Au surplus, œuvre commune, la préface en devrait tout autant être œuvre commune. L'hésitation délicatement vaincue, je succombe à écrire ces lignes liminaires.

Dans le déferlement des réformes structurelles de la Coordination Nationale pour l'Assistance aux Réfugiés (CNAR) au BENIN, le Comité de Recours dont je préside la destinée est sorti des limbes du Comité d'Eligibilité en 2006. Depuis lors, il a rendu nombre de décisions, les unes plus difficiles à prendre que les autres. Le Comité de Recours a certainement atteint aujourd'hui la maturité. Une jurisprudence florissante autant que stimulante s'est édifiée, sans qu'en soit encore fournie une vue synoptique ordonnée.

Le recueil de ses décisions est à sa première parution, et répond à cette attente. Il résulte de l'intérêt conjugué porté par les autorités béninoises et la Représentation du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés au renforcement de la protection juridique des réfugiés et de leur souci constant du respect des normes et standards internationaux en matière d'éligibilité au statut de réfugié au Bénin.

Que l'originalité de la jurisprudence béninoise soit peu ou prou – affectée par l'attraction de la jurisprudence française (OFPRA), chacun est justifié à le suggérer; seule une analyse recouvrant tout cet espace jurisprudentiel autorise à l'affirmer ou à l'infirmer.

Au demeurant, cet ouvrage est le fruit de la collaboration étroite de tous les membres de ce Comité de Recours que j'ai l'honneur de présider, même si les subtilités juridiques relevées par mes collaborateurs OLYMPIO et DJREKPO n'en viennent pas être occultées.

Il intègre certaines décisions rendues par le Comité de Recours et s'ordonne suivant les critères d'éligibilité au statut de réfugié. La première exigence à l'égard du récit du requérant est qu'il soit crédible. Nombre de décisions instruisent sur l'approche du comité dans l'appréciation des faits, de ce point de vue. Crédible, le récit doit, pour rendre éligible son auteur présenter des faits d'une suffisante gravité pour établir une menace de persécution, sans que celle-ci puisse s'induire par exemple de la sanction régulière d'une faute ou infraction. La crainte induite des circonstances caractérisées, doit avoir un caractère personnel et actuel et tenir à la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance du requérant à un certain groupe social. L'absence du lien avec l'un de ces motifs conduisant au rejet de la demande. Ce recueil est riche aussi de ce qu'il illustre l'application par le Bénin de la convention régionale sur les réfugiés et, là-dessus produit une jurisprudence inédite dans l'espace francophone. Les *événements troublant gravement l'ordre public*, de loin courants en Afrique fondent aussi la reconnaissance au statut de réfugié, avec des particularités interprétatives de subtilités juridiques dignes d'intérêt. Le Comité de recours n'a pas méconnu la préservation de l'unité familiale du réfugié, notion juridiquement peu précise que la jurisprudence ici se pique d'avoir pu circonscrire au regard des contingences nationales, de l'équité, et sans méconnaître le souci humanitaire.

L'analyse qui eût pu s'approfondir est restée, par bien des côtés, à la surface de ce qu'elle aurait dû être. Nous avons été parfois astreints à nous satisfaire de la sécheresse de textes. Le jugement du lecteur devrait savoir se nuancer de ces considérations. Mais il est constant que les matériaux sont rassemblés; l'édifice reste, peut-être, brut de décoffrage ;

puissions-nous ensemble collaborer aux tâches de finition. Autrement dit, l'œuvre n'est sans doute qu'ébauchée, oeuvrons tous à la parfaire.

En tout cas, il a été conçu et doit être reçu comme un instrument de travail mis au service des étudiants, des enseignants, des praticiens et de tous ceux dont la pente intellectuelle incline à l'exploration du champ juridique béninois.

Que ce recueil réponde à une attente et la nôtre s'en trouvera satisfaite.

**Eugène HOUNTONDI**  
Président du  
Comité de Recours

## EXORDE

### LES GRANDES DECISIONS DU COMITE DE RECOURS

Depuis la ratification des conventions de Genève et de l'OUA relatives à la protection des réfugiés, le Bénin n'a édicté aucune norme législative ou réglementaire de nature à fournir des directives dans le cadre de l'application et de l'interprétation desdites conventions.

La procédure de détermination du statut de réfugié, avant l'année 2006, était plus ou moins empreinte d'arbitraire en ce que, d'une part, les demandeurs n'avaient pas la possibilité de connaître les raisons du rejet de leurs demandes, d'autre part, même s'il y avait un recours contre la décision de rejet, celui-ci était examiné par la même instance de décision.

Depuis 2006, la nouvelle organisation de la procédure d'examen des requêtes, faisant intervenir un comité d'éligibilité en première instance et le comité de recours en seconde instance d'une part, la formalisation de leurs décisions d'autre part, a très sensiblement amélioré les choses dans l'intérêt des demandeurs d'asile.

La motivation des décisions est alors devenue une question cruciale dans la mesure où elles devraient refléter l'exacte interprétation des conventions et présenter une certaine lisibilité pour asseoir la crédibilité des deux organes de décision.

Dans ce domaine, l'œuvre du Comité de Recours, sans être exceptionnelle, est tout de même appréciable. Elle a contribué à fixer l'interprétation des clauses conventionnelles dont nous présentons ici quelques-unes des plus importantes.

#### I- UNITE FAMILIALE

La reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité familiale qui n'a de fondement ni dans la convention de Genève ni dans celle de l'OUA a été quand même admise par le Comité de Recours.

➤ ***Affaire CR, 2009, n°043, V.C. (P. 203)***

*« Considérant tout de même qu'au regard de l'acte de mariage versé au dossier par la requérante, le Comité de Recours estime devoir envisager l'application du principe de la protection de l'unité familiale ;*

*Qu'à cet égard, même si ledit principe ne résulte pas des stipulations expresses de la convention de Genève de 1951, il ressort tout de même de l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides tenue du 02 au 25 juillet 1951, conférence tenue en prélude à l'adoption de ladite convention le 28 juillet 1951, l'affirmation que « l'unité familiale, comme élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié ; »*

*Qu'il y est recommandé aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier, pour assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ;*

*Qu'il n'est donc pas contraire aux buts poursuivis par la convention de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur en vue d'assurer le maintien de l'unité familiale d'un réfugié ;*

*Qu'en outre, aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du Bénin et du Droit béninois, « la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat... »*

*Qu'enfin, la jurisprudence constante du Comité d'Eligibilité a consacré le principe de la reconnaissance du statut de réfugié au Bénin sur la base de l'unité familiale ;*

*Qu'au regard de tout ce qui précède, le Comité de Recours estime devoir approuver une telle démarche ; »*

Cette position est fondée sur l'idée que, d'une part, la décision de reconnaissance du statut de réfugié étant, en dehors de tout contentieux, une décision administrative, rien ne s'oppose à ce qu'un Etat offre sa protection à un demandeur d'asile alors même qu'il n'y était pas légalement tenu et d'autre part, que cette reconnaissance ne contrariait pas les buts poursuivis par les conventions.

Une personne qui n'est pas réfugiée au regard de la définition du réfugié aux termes de la convention de Genève peut donc se voir reconnaître cette qualité en raison de ses liens avec un réfugié dans le pays d'accueil.

Néanmoins, le Comité de Recours a précisé les contours de l'application du principe.

**Ainsi, la reconnaissance du statut doit être justifiée, soit par l'existence d'un lien étroit de famille (filiation, alliance ou concubinage notoire dans une certaine mesure), soit par un lien de dépendance économique et affective entre le demandeur et la personne reconnue réfugiée. Dans certains cas, le Comité adopte une approche cumulative des liens de famille et de dépendance économique, notamment dans le cas de demandeurs majeurs.**

➤ ***Affaire CR, 2009, n° 048, E. X. (P. 194)***

*« Considérant que l'application du principe de l'unité familiale conduit à reconnaître le statut de réfugié à une personne dépendant d'un réfugié du fait, soit de liens d'alliance ou de filiation, soit d'une dépendance affective et économique... »*

➤ ***Affaire CR, 2009, n° 057, L. W. (P. 208)***

*« Considérant ... que la reconnaissance du statut ne se justifie au fond que si les liens sur lesquels elle se fonde sont corroborés par des actes juridiques et/ ou des faits objectifs de nature à établir leur vraisemblance et la nécessité de regrouper le demandeur et le réfugié ;*

*Qu'au titre de ces liens figure celui de dépendance économique qui postule que le demandeur ne peut satisfaire ses besoins vitaux sans la sollicitude de la personne reconnue réfugiée*

*Qu'en l'espèce, il y a lieu d'observer que la requérante est majeure au terme de la législation béninoise pour être âgée de plus de 18 ans ;*

*Que juridiquement, elle est apte à mener une vie civile autonome ;*

*Qu'elle ne justifie d'aucun motif sérieux, tel un handicap par exemple, de nature à faire penser qu'elle dépend matériellement de son prétendu père ;*

*Qu'à l'audition du Comité de Recours le 31 juillet 2008, elle-même déclarait ceci :*

*« Ici à Cotonou, j'habite à Sainte Rita chez une compatriote nommée J. R.. Mon père habite à Aïdjedo. C'est ma compatriote qui me nourrit. Je ne fais rien. Mon papa non plus. Il ne peut pas m'assister. Il n'a pas les moyens. Ma compatriote n'est pas réfugié. Elle fait le commerce. » ;*

*Qu'au regard de ces déclarations, il est aisé de constater que la requérante ne présente aucune dépendance économique à l'égard de son père qui soit de nature à établir la nécessité de les regrouper ... »*

**L'autre limite fixée par le Comité tient au fait qu'un demandeur ne peut invoquer à son profit le principe de l'unité familiale lorsque celui avec qui il entend être regroupé a été lui-même reconnu sur la base du même principe.**

Le Comité considère que la reconnaissance sur le fondement de l'unité familiale est admise parce que le réfugié principal est dans l'impossibilité de retourner dans son pays et il faut regrouper autour de lui sa famille. Tel n'est pas le cas de celui qui a été reconnu réfugié dans un but de regroupement familial puisqu'à l'origine de son départ il n'y a aucun fait de persécution et qu'il ne se trouve pas dans une impossibilité de retourner dans son pays. Il peut donc toujours y retrouver sa famille, si tel est son choix.

➤ ***Affaire CR, 2009, n° 048, E. X. (P. 194)***

*«... le but poursuivi par l'application de ce principe est de regrouper autour d'un demandeur principal sa famille en vue de maintenir son unité menacée ;*

*Qu'en raison de son but, le bénéfice de son application ne concerne que les dépendants des personnes reconnues comme persécutées ou exposées à un risque de persécution et dont il faut assurer également la protection ;*

*Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le nommé P. P. est le fils de P. M.;*

*Qu'il a été reconnu réfugié en application du principe de l'unité de familiale en raison de ses liens et de sa dépendance de ce dernier ;*

*Qu'à l'origine de la reconnaissance de son statut de réfugié ne se trouvait ni persécution ni risque de persécution ;*

*Que donc, aucune raison ne s'oppose au retour de Monsieur P. P. dans son pays d'origine pour qu'il y ait lieu d'accorder une protection internationale dans le cadre du statut de réfugié à des personnes qui dépendraient de lui en vue de maintenir l'unité de sa famille en péril ... »*

Le Comité exerce un contrôle assez étendu sur les preuves produites par le demandeur. Ainsi, a-t-il décidé par exemple, que **sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la validité d'un mariage, les irrégularités dans la procédure antérieure à la célébration peuvent**

**être constatées comme telles et sanctionnées, au regard des circonstances, comme fraude à la procédure de détermination du statut de réfugié.**

➤ ***Affaire CR, 2009, n° 043, V. C. (P. 203)***

*« Considérant en l'espèce, qu'avant la notification le 28 mars 2007 du rejet de sa demande de statut de réfugié, la requérante a convolé en justes noces avec le nommé Alain S. A., réfugié au Bénin, titulaire de la carte 0093/COB/MISP/DPPC/CNR du 10 août 2007 et ce, suivant acte de mariage n°002/MCOT/5<sup>e</sup> A du 07 mars 2007 du 5<sup>ème</sup> Arrondissement de Cotonou ;*

*Considérant qu'au regard du contexte dans lequel est intervenue la production dudit acte de mariage, le Comité de Recours estime devoir en apprécier la sincérité afin d'éviter toute fraude à la loi ;*

*Qu'à cet effet, il a convoqué et entendu successivement, en ses sessions des 20 septembre et 04 octobre 2007, le demanderesse et son époux ;*

*Qu'il ressort de leurs déclarations que, dans la perspective de la célébration de leur union, ils se sont rapprochés du Chef du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou pour la première, une semaine avant la célébration, à l'effet de se faire préciser les pièces légalement requises et les formalités à accomplir ;*

*Que lesdites pièces ont été remises à l'officier d'état civil la veille de la célébration qui est intervenue le 07 mars 2007 ;*

*Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 1<sup>er</sup> du code des personnes et de la famille béninois, il doit être procédé à une publication de tout projet de mariage pendant un délai de 15 jours par voie d'affichage à la porte du centre d'état civil, au lieu du domicile ou à défaut de domicile, la résidence de chacun des époux ;*

*Qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article, seul le Procureur de la République du lieu de célébration du mariage peut dispenser de cette formalité et de tout délai et ce, pour des causes graves ;*

*Considérant qu'en l'espèce, il apparaît clairement que la formalité légale de la publication et les délais n'ont pas été observés ;*

*Que les époux ne justifient pas avoir été dispensés de cette formalité et des délais par le Procureur de la République ;*

*Qu'il y a lieu de constater que le mariage en cause a été célébré en violation de la loi ;*

*Qu'il n'est pas exagéré de considérer qu'il n'a été célébré que dans le seul dessein de faire jouer son influence sur l'instruction de la présente demande ;*

*Qu'au regard de tout ce qui précède, le Comité de Recours estime ne devoir tirer aucun effet au profit de la requérante d'un mariage célébré en violation de la loi ; »*

**Le Comité retient enfin que les liens d'alliance servant de base à une demande sur le fondement de l'unité familiale doivent être antérieurs à l'acquisition de la qualité de réfugié par le demandeur principal.**

Cette position est fondée sur l'idée que son application vise à atténuer les conséquences du départ du réfugié principal sur ses relations de famille et que donc ses

relations doivent préexister à sa demande de statut de réfugié. La recommandation de la conférence des plénipotentiaires sus-visée parle d'ailleurs de « maintenir l'unité de la famille du réfugié » ; on ne peut maintenir que ce qui a existé.

## II- PERSECUTION

La convention de Genève comme celle de l'OUA ne donne aucune définition de la persécution. Chaque pays en adopte une approche en ne perdant pas bien sûr de vue les directives du HCR qui est l'organe compétent des Nations Unies en matière de protection de réfugiés.

**Le Comité de recours a estimé que la persécution doit être appréciée *in concreto* et que les actes pouvant être considérés comme tels doivent constituer une négation majeure d'un droit fondamental de l'Homme.**

Ainsi, a-t-il refusé de considérer comme de la persécution une condamnation à une peine de prison pour des faits réprimés par la législation pénale du pays d'origine du demandeur.

➤ ***Affaire CR, 2009, n°040 G. S. (P. 74)***

*« Considérant que s'agissant d'une personne fuyant l'exécution d'une condamnation, cette dernière ne peut être regardée comme une forme de persécution que si elle est soit infondée, soit disproportionnée au regard des faits de la cause...*

*...qu'il ressort de ses déclarations (le requérant) et des informations disponibles que le requérant a été condamné par la Justice de son pays pour trahison, complot, atteinte à la sûreté de l'Etat, faits prévus et punis respectivement par les articles 88, 109 et 110 du code pénal burkinabé ;*

*Qu'il ressort de l'instruction, des éléments suffisants d'où le Comité tire la conviction que la condamnation du requérant n'était pas dénuée de tout fondement ;*

*Qu'en effet, les passages ci-après de sa lettre de recours sont édifiants à cet égard ....*

*Considérant que le requérant soutient dans sa lettre de recours que suivant les dispositions de l'article 80 du code pénal burkinabé, le maximum de la peine qui pouvait lui être infligée, vu les circonstances atténuantes qui avaient été reconnues à son profit, est de 4 ans ;*

*Considérant que l'article 88 dudit code punit la trahison de l'emprisonnement à vie, l'article 109, le complot de l'emprisonnement de 5 à 10 ans, l'article 110, l'atteinte à la sûreté de l'Etat d'un emprisonnement de 10 à 20 ans ;*

*Qu'en l'espèce, le requérant a été condamné à 10 ans d'emprisonnement ;*

*Que cette peine est comprise dans la fourchette ci-dessus ;*

*Qu'elle ne peut donc pas être considérée comme disproportionnée pour accréditer la thèse d'une persécution... »*

**Le Comité a également refusé d'admettre le risque de persécution lorsque l'analyse des circonstances concrète de la cause ne le fait pas apparaître comme sérieusement probable.**

➤ ***Affaire CR, 2009, n°058, D. Q. (P. 188)***

*« ... s'agissant de persécutions non survenues mais craintes, la probabilité de leur survenance doit être évaluée non seulement sur la base des éléments d'appréciation fournis par le demandeur sur sa situation personnelle, c'est-à-dire son profil, mais également des éléments objectifs tirés de la situation décrite par celui-ci ou connue d'après les informations disponibles sur le pays et qui les tiennent pour plus probables que le contraire ;*

*Qu'en l'espèce, le requérant affirme avoir quitté son lieu de résidence habituelle, Bukavu pour Uvira, une autre localité de la même région, en raison de la crainte qu'il nourrissait de se voir enrôlé de force dans le rang des combattants de la rébellion de Laurent NKUNDA dont les en avaient menacés, son ami M. G. et lui, certains qui avaient tenté de les dissuader dans leur projet de conscientisation des populations en gestation ;*

*Considérant d'une part, que s'agissant de leur profil, le projet que formaient le requérant et son ami n'était qu'en gestation ;*

*Qu'il n'avait donc encore et ne pouvait avoir aucune envergure ni influence de nature à leur attirer le regard de l'opinion encore moins d'une organisation rebelle comme celui de Laurent NKUNDA en qu'il contrarie ses buts ;*

*Que plus, il n'est pas courant que faire enrôler des jeunes dans leurs rangs, les organisations rebelles notamment dans cette région de la RDC fasse usage de tentative persuasion et de menace ensuite ;*

*Qu'on ne peut retenir que les menaces d'enrôlement de force dont fait état le requérant ne sont sérieuses ;*

*Considérant d'autre part, que le requérant a quitté Bukavu pour s'installer à Uvira chez sa tante ;*

*Que dans sa lettre recours, il affirme avoir quitté cette localité 18 mois après, pour les mêmes raisons qui l'ont fait partir de Bukavu ;*

*Que néanmoins, il n'apparaît dans ses déclarations aucun fait ou indice sérieux pouvant laisser penser qu'il était encore exposé aux mêmes risques qu'il disait craindre à Bukavu ;*

*Qu'il n'apparaît pas objectivement que le requérant était exposé à un risque de persécution dont la probabilité de survenance était telle qu'il puisse nourrir une crainte fondée au sens des stipulations conventionnelles énoncées ci-dessus...»*

### **III- CRAINTE FONDEE - CARACTERES**

Le comité s'est également prononcé sur les caractères qui permettent de tenir une crainte pour fondée.

## ● Crainte de caractère personnel

**Il ne suffit pas qu'un demandeur fasse état de faits de nature à constituer une persécution, encore faut-il qu'il démontre en quoi ces faits constituent l'illustration d'un danger à son égard sans l'être pour tous en général.** Les éléments d'appréciation s'appuient sur le profil du demandeur mais également sur ses activités qui sont de nature à susciter la persécution.

### ➤ *Affaire CR, 2009, n°020, R. Z. (P. 150)*

*« ... le caractère personnel de la crainte est celui qui permet de penser dans une mesure raisonnable que le demandeur aurait été inéluctablement persécuté s'il n'avait pas quitté le pays ;*

*Qu'en l'espèce, il ressort de ses déclarations, notamment celles faites devant le Comité de céans, que le requérant avait activement pris part aux manifestations populaires de contestation consécutives aux résultats de l'élection présidentielle de 2005 ;*

*Qu'il fabriquait des explosifs (cocktail molotov) que certains activistes venaient chercher à son domicile pour affronter les forces de l'ordre ;*

*Que c'est la raison qui justifie sa convocation par la Brigade de Gendarmerie de Baguida avec un certain nombre d'autres personnes ;*

*Qu'il est donc raisonnable de penser que le requérant aurait été indubitablement arrêté s'il n'avait pas quitté le pays... »*

## ● Crainte de caractère actuel

**Même dans l'hypothèse où les faits exposés permettent de conclure que le demandeur était personnellement en risque, l'évaluation du bien-fondé de la crainte doit être faite au moment de la décision.** Cette évaluation s'appuie sur la situation objective qui prévaut dans le pays au moment de la décision et qui est en relation avec le motif de départ du requérant de son pays.

### ➤ *Affaire CR, 2009, n° 070, G. O. (P. 107)*

*« ... Considérant qu'aux termes des stipulations conventionnelles sus-indiquées, pour être tenue pour fondée et justifier la reconnaissance du statut de réfugié, la crainte du demandeur doit présenter un caractère actuel ;*

*Que ce caractère actuel s'induit de la situation objective du pays au moment de la décision et qui permet d'estimer non raisonnable toute perspective de retour du demandeur dans le pays ;*

*Qu'en l'espèce, les faits rapportés par la requérante sont intervenus dans un contexte de crise politique dans son pays d'origine ;*

*Que sur le plan politique, il y a été réalisé des progrès très significatifs de nature à conforter l'idée qu'il offre des garanties acceptables pour une vie paisible pour la demanderesse ;*

*Qu'en effet, comme l'a noté le Comité d'Eligibilité, les faits de guerre, d'infractions politiques et d'opinion survenus pendant cette période de crise dont les faits de coup d'état ont fait l'objet d'une loi d'amnistie ;*

*Qu'il ne ressort pas des informations disponibles sur le pays ni des déclarations de la requérante que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre ;*

*Qu'en outre, des élections démocratiques ont été organisées dans le pays et ont abouti à l'installation de nouvelles institutions républicaines offrant les conditions d'une sécurité juridique pour les citoyens ;*

*Qu'il est donc raisonnable d'estimer que les raisons qui ont motivé le départ de la requérante du pays ont disparu ; »*

**Mais une évolution positive globale ne s'oppose point à la reconnaissance du bien-fondé de la crainte d'un demandeur en raison de circonstances particulières tenant d'une part à la personne du requérant et d'autre part à l'absence de certitude sur le caractère irréversible de cette évolution. C'est ce qui ressort de la décision du Comité à l'occasion de l'affaire CR, 2009, n°020, R. Z..**

➤ ***Affaire CR, 2009, n°020, R. Z. (P. 150)***

*« ...en ce qui concerne le caractère actuel, il y a lieu de faire remarquer, que les faits rapportés par le requérant datent de 2005 et sont intervenus dans un contexte de crise socio-politique marquée par de nombreuses atteintes graves aux libertés individuelles ;*

*Qu'il ressort des informations actuelles sur le pays que la situation socio-politique intérieure a très positivement évolué sur un plan global ;*

*Qu'en effet, depuis cette période, les acteurs politiques et la société civile se sont engagés dans un dialogue dont les fruits ont conduit à la signature d'un accord politique global, à la formation d'un gouvernement d'union nationale, à l'organisation de la première élection législative auxquelles toutes les forces politiques ont pris part ;*

*Qu'aucune source ne fait état de la persistance d'une politique de persécution à l'égard des militants de l'opposition togolaise...*

*Considérant cependant qu'en ce qui concerne le requérant, il y a lieu de relever que sa convocation par la Brigade de Gendarmerie de Baguida était intervenue à une époque où pourtant le gouvernement togolais, notamment le ministre de la justice, par une circulaire, avait ordonné la suspension des poursuites contre les auteurs de troubles dans le cadre des manifestations sus-évoquées ;*

*Que la tentative d'enlèvement dont il a été victime ici au Bénin témoigne du risque particulier que court le requérant indépendamment de la situation des demandeurs d'asile togolais dans leur généralité surtout qu'en raison de son handicap physique (unijambiste), il est facilement identifiable et particulièrement vulnérable ;*

*Que l'évolution positive ci-dessus soulignée mérite d'être consolidée pour dissiper toute hésitation sur les menaces auxquelles le requérant pourrait être exposé en cas de retour dans le pays... »*

## IV- OPINIONS POLITIQUES

La notion d'opinion politique a été assez largement entendue par le Comité. Il s'agit de toute prise de position de nature à marquer une opposition sur des questions touchant le fonctionnement de l'Etat ou de nature à engager la vie en société.

- **Manifestations contre le pouvoir**

Contrairement à l'avis du Comité d'Eligibilité, le Comité de Recours a admis comme l'expression d'une opinion politique la participation d'un demandeur togolais à des manifestations contre la proclamation des résultats des élections présidentielles dans ce pays.

➤ ***Affaire CR, 2009, n°020, R. Z. (P. 150)***

*« ...en l'espèce, le requérant a quitté son pays par suite des violences dont il a été l'objet pour avoir refusé de s'impliquer dans la campagne électorale du Rassemblement du Peuple Togolais, parti au pouvoir au Togo et des menaces auxquelles il était exposé pour son implication dans les manifestations populaires de contestation consécutives aux résultats de l'élection présidentielle de 2005 ;*

*Que ces faits sont manifestes d'une prise de position politique ;*

*Que c'est donc à tort que le Comité d'Eligibilité a estimé que la crainte du requérant ne présentait aucun lien avec les motifs conventionnels... »*

- **Aide à des rebelles- Opinion politique imputée**

Le Comité a de même admis que la persécution peut également tirer son mobile d'une opinion politique imputée dans le cas d'une requérante centrafricaine en raison de l'aide par elle apportée, à la demande de son père, à des forces rebelles, par le transport clandestin de munitions.

➤ ***Affaire CR, 2009, n° 049, T. E. (P. 146)***

*« ... Considérant qu'il se dégage des déclarations de la requérante qu'elle craint des persécutions pour des raisons politiques essentiellement liées à l'appui apporté par son père à la rébellion ;*

*Qu'elle-même ne fait pas état d'un profil ou d'un engagement politique personnel susceptible de la faire viser directement comme une cible de persécution ;*

*Que cependant la source d'une persécution peut tout aussi bien résulter de l'expression d'une opinion politique personnelle que d'une opinion politique imputée à la victime de la persécution par l'auteur de la persécution ;*

*Que dans le cas d'espèce, il est bien compréhensible que la requérante puisse être exposée à un tel risque surtout qu'elle-même, entre-temps mineure, a été utilisée par son père comme courroie de transmission entre les rebelles et lui d'une part, et ayant été témoin du meurtre de son géniteur, elle est peut être considérée comme un témoin gênant par les auteurs d'un tel crime d'autre part ... »*

- **Activités subversives**

**Mais la défense d'une opinion politique ne justifie pas l'emploi de n'importe quel moyen. Les activités qui peuvent être qualifiées de subversives notamment sur le territoire d'accueil peuvent entraîner l'application d'une clause d'exclusion à l'égard d'un ressortissant africain sur les fondements des stipulations de la convention de l'OUA. Toutefois, pour entraîner l'exclusion, le moyen employé doit être illégitime, disproportionné par rapport à l'objectif visé et non interchangeable. Le comité a ainsi retenu que l'implication et l'exercice de responsabilités dans les activités de groupes armés sur le territoire d'un Etat Partie à la convention justifie l'exclusion.**

➤ ***Affaire CR, 2009, n° 010, K. O. (P. 222)***

*« ...Considérant que l'article 1(4) (g) stipule que << la convention cesse de s'appliquer à toute personne qui ... enfreint gravement les buts poursuivis par la présente convention >> ;*

*Que lesdits buts transparaissent, comme l'a noté le Comité d'Eligibilité, dans le préambule de la Convention en ses paragraphes relevés par la décision ;*

*Que donc les actes susceptibles de contrarier ses buts peuvent être sanctionnés par application de l'article 1 (4) (g) ci-dessus cité ;*

*Que suivant les principes directeurs dégagés des conventions par le Haut Commissariat aux Réfugiés, relativement à la détermination du statut de réfugié, cette règle s'analyse, s'agissant d'un demandeur d'asile, en une clause d'exclusion ;*

*Que le Comité de Recours approuve entièrement cette analyse en ce que si des comportements sont susceptibles de faire encourir à un réfugié une cessation du statut, il est davantage normal qu'un demandeur ne puisse pas y échapper ;*

*... Que l'implication d'un demandeur de statut de réfugié dans des actions susceptibles de constituer des motifs d'exclusion, ne peut être justifiée que si le moyen utilisé, en l'occurrence l'action armée, est légitime, proportionnel à l'objectif visé et qu'il n'est pas interchangeable, c'est-à-dire qu'il est le seul moyen de parvenir à l'objectif ;*

*Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le régime centrafricain s'est rendu coupable de nombreuses violations des droits de l'homme depuis son accession au pouvoir ;*

*Que dans une certaine mesure, on peut estimer légitime la volonté du requérant avec son mouvement de voir renverser un tel régime ;*

*Qu'en ce qui concerne, la proportionnalité et le caractère non interchangeable du moyen employé, à savoir l'action armée, il y a lieu de relever d'une part, que l'Acte Constitutif de l'OUA, en son article 4 point P, proscribit formellement l'accession au pouvoir autrement que par des voies démocratiques ;*

*Que le Bénin, en tant que membre de l'OUA, ne peut s'abstenir, en l'espèce, de tirer les conséquences d'une telle prohibition ;*

*Que donc, il y a lieu de conclure que le moyen utilisé, en l'espèce l'action armée, n'est pas proportionnel ;*

*Que s'agissant du caractère non interchangeable, il y a lieu de constater qu'il a été adopté en décembre 2005 en Centrafrique et sous le régime actuel, une Constitution qui*

*défini la périodicité des élections notamment présidentielles en vue d'une alternance au pouvoir ;*

*Que le multipartisme y est reconnu et qu'une opposition politique existe dans le pays et que tous les citoyens peuvent concourir pour accéder au pouvoir ;*

*Qu'il n'est établi au dossier que le régime en place ait entrepris d'empêcher la mise en œuvre de ces moyens d'alternance au pouvoir ; que d'ailleurs, le requérant lui-même a admis lors de son audition que son mouvement est prêt à prendre part aux élections;*

*Qu'ainsi, l'action armée n'est pas le moyen unique de changer le régime et qu'il est donc interchangeable ;*

*... Qu'en l'espèce, il est établi au dossier et non contesté par le requérant qu'il est le porte parole du mouvement rebelle UF45 ;*

*Qu'il est établi que ce mouvement mène des actions armées sur le territoire centrafricain ;*

*Qu'en tant que responsable dudit mouvement, le requérant ne peut échapper à la responsabilité qui lui incombe dans les conséquences de ses actions ;*

*Qu'il n'est pas établi que le requérant s'est désolidarisé des ces actions ;*

*Que mieux, il ressort des pièces du dossier qu'après les attaques menées par le mouvement dans les localités de Birao et Ouadda-Djallé, le requérant, alors qu'il était sur le territoire béninois, a donné des interviews par téléphone sur les circonstances des combats et les objectifs futurs du mouvement ;*

*... Qu'au regard de ces éléments probants, il y a lieu de constater qu'à partir du territoire béninois, le requérant anime et cordonne les activités d'une rébellion dans un autre pays membre de l'OUA et que sa responsabilité ne fait l'objet d'aucun doute ;*

*... Qu'au regard de sa responsabilité dans les activités subversives sus démontrées à l'égard d'un autre Etat membre de l'OUA et qui sont de nature à faire naître une tension entre l'Etat béninois et celui centrafricain, l'application de l'article 1(4) g de la Convention de l'OUA de 1969 est justifiée... »*

## **V- ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE – INAPPLICABILITE SOUS LA CONVENTION OUA (ART 1er al 2)**

L'alternative de protection interne encore désignée dans certains pays par 'possibilité de refuge intérieur' postule que le demandeur d'asile qui n'encourt pas un sort intolérable sur l'ensemble du territoire qu'il a quitté peut se voir refuser la qualité de réfugié s'il est établi qu'il a une possibilité raisonnable de s'installer dans une localité de son pays autre que celle qu'il a quitté.

Cette position interprétative de la définition du réfugié telle qu'elle résulte de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ou l'article 1 alinéa 2 de la convention de l'OUA s'appuie sur l'idée que la protection internationale étant supplétive de celle nationale, elle ne peut être accordée que lorsque le postulant a totalement perdu la protection nationale sur toute l'étendue du territoire national.

Mais selon le Comité de Recours, la question se pose autrement au regard de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA. A l'occasion de l'affaire CR, 2009, n° 043, V. C., il a affirmé, à l'opposé du Comité d'Eligibilité, l'inapplicabilité de la règle dans les situations visées par cet article.

La position du Comité de Recours est fondée sur l'idée que les situations visées par la convention sont des situations d'urgence dans lesquelles, l'on doit retenir une présomption d'incapacité de l'Etat à offrir une protection efficace aux citoyens dans les localités affectées et qu'il est raisonnable que ceux-ci puissent chercher de façon immédiate une solution de survie vers l'extérieur lorsque la situation est de nature à affecter gravement leur vie, sans avoir l'obligation de recours à cette protection dans un autre endroit du pays.

Il est entendu toutefois que s'il est établi que le demandeur avait pu bénéficier de la protection effective de son Etat, soit dans la localité quittée, soit dans une autre localité traversée pendant sa fuite, sa crainte ne peut être perçue comme raisonnable et donc fondée. Dans ce cas, contrairement à la règle de l'alternative de protection interne qui impose au demandeur une obligation juridique de prouver qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'accéder à une zone alternative de protection dans son pays avant d'aller à l'extérieur, obligation sanctionnée par le rejet de la demande, il s'agit ici de constater les faits prouvant la protection effective de l'Etat et d'apprécier de façon concrète le bien-fondé de la décision du demandeur de quitter le pays.

➤ ***Affaire CR, 2009, n° 043, V. C. (P. 203)***

*« ...Considérant d'autre part, que le Comité d'Eligibilité a estimé que la requérante disposait d'une alternative de protection interne ;*

*Mais considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée, toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;*

*Qu'au regard de ces stipulations, il n'est point exigé pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié que la vie soit intolérable sur l'ensemble du territoire que le demandeur a quitté, ce qui s'oppose à la thèse d'une alternative de protection interne ;*

*Qu'il est constant, comme le reconnaît le Comité d'Eligibilité, que la région quittée par la requérante, à l'époque, était caractérisée par une situation de violence généralisée ;*

*Que les informations disponibles y faisaient état de la présence de troupes étrangères ;*

*Qu'au regard de ces éléments, les stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la Convention de l'OUA de 1969 trouvaient bien application ;*

*Que donc, c'est à tort que le Comité d'Eligibilité a affirmé que la requérante disposait d'une alternative de protection interne ... »*

## VI- DEMANDEURS DEJA SOUS PROTECTION INTERNATIONALE – MOUVEMENTS IRREGULIERS

La convention de Genève édicte des règles sur les déplacements des personnes sous protection internationale dans le cadre du statut de réfugié. Dans le cadre du mandat du HCR, les réfugiés confrontés à des difficultés particulières dans leurs pays d'accueil peuvent faire l'objet de procédures de réinstallation dans d'autres pays. Un Etat est donc fondé à rejeter la demande d'une personne reconnue réfugiée dans un autre pays qui quitte volontairement ce pays, dans la mesure où cette personne ne peut être considérée comme privée de protection. Etant entendu toutefois, que la décision de quitter le pays où il a été reconnu réfugié ne sera justifiée que si le demandeur prouve qu'il était confronté à une situation préjudiciable à sa vie et pour laquelle il n'a pas pu obtenir la protection effective des autorités du pays. C'est ce qui ressort de la décision du Comité à l'occasion de l'affaire CR, 2009, n° 046, Z. F.

### ➤ *Affaire CR, 2009, n° 046, Z. F. (P. 213)*

*« ...Considérant que la reconnaissance du statut de réfugié à une personne relève de la souveraineté de chaque Etat partie aux dites conventions ;*

*Que la reconnaissance du statut à un réfugié par un pays ne peut engager un autre ;*

*Qu'il n'en serait autrement que si le pays d'accueil a donné son accord dans le cadre d'une procédure de réinstallation du demandeur ;*

*Qu'en l'espèce, le Bénin n'a donné aucun accord dans le cadre d'une procédure de réinstallation du requérant ;*

*Qu'il y a lieu de dire que le requérant ne peut opposer au Bénin le statut de réfugié à lui reconnu par la République togolaise et que dans ces conditions, il échet de déterminer le statut du requérant en considérant les menaces auxquelles il est exposé ou pourrait être exposé s'il devait retourner dans son pays d'origine ou de résidence habituelle ;*

*Que ceci revient à apprécier le caractère fondé de sa crainte au regard des faits exposés et de la situation dans le pays d'origine ou de résidence ;*

*... Considérant qu'en ce qui concerne le pays de résidence, à savoir le Togo, le requérant ne peut être réfugié que si à l'origine de son départ de ce pays se trouvaient des faits susceptibles d'être analysés comme une source de persécution ;*

*Qu'en l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune situation de nature à constituer une forme de persécution ou pouvant laisser penser à l'existence d'un risque de persécution à son égard ;*

*Que les faits de violences exercées par la police togolaise ne sont pas avérés dans la mesure où le requérant lui-même affirme d'ailleurs avoir fui avant l'arrivée de cette dernière lorsqu'elle avait été appelée parce que le requérant et sa famille occupaient la devanture des bureaux de la CNAR Togo ;*

*Que cette intervention qui ne visait qu'à rétablir un ordre public perturbé ne peut être regardée comme une violence susceptible de constituer une forme de persécution ;*

*Que s'agissant de l'insécurité dont il serait l'objet du fait de ses compatriotes au Togo, il n'apparaît pas au dossier que le requérant ait accompli quelque démarche à l'endroit des autorités togolaises dans ce cadre qui se serait révélée vaine et qui pourrait faire croire à une absence de protection ;*

*Qu'il découle de tout ce qui précède que le requérant n'est pas éligible... »*

## **VII- ADMISSIBILITE DE L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT**

La procédure de détermination du statut de réfugié telle qu'organisée aujourd'hui est essentiellement une procédure administrative gracieuse. Elle ne prévoit donc pas l'assistance d'un conseil au demandeurs d'asile devant les Comités. Mais le Comité a considéré que la libre défense des demandeurs est une valeur fondamentale qui ne compromet pas le déroulement de la procédure. C'est ce qu'elle a décidé pour la première fois à l'occasion de l'affaire CR, 2009, n° 046, Z. F.

### **➤ Affaire CR, 2009, n° 046, Z. F. (P. 213)**

*« Considérant d'autre part, que les textes régissant la procédure de détermination du statut de réfugié au Bénin ne prévoit pas l'assistance d'un avocat au demandeur ;*

*Que cependant l'office de cet auxiliaire aux côtés d'un demandeur participe de la libre défense et n'est pas de nature à nuire à la procédure ;*

*Qu'en conséquence, le Comité de Recours estime devoir recevoir le mémoire additionnel de Maître Aboubakar BAPARAPE au profit du demandeur ... »*

## **VIII- CONTROLE DES MOTIFS DECISIONNELS**

Le Comité de Recours bien souvent ne se prononce pas seulement sur le point de savoir si le recours dont il est saisi est justifié et par suite la demande de statut fondée ou non. Elle procède bien souvent au contrôle des motifs de la décision attaquée en empruntant des principes d'application en matière judiciaire.

### **• Absence ou insuffisance de motifs**

Le Comité considère que la légalité d'une décision, fût-elle administrative, ne peut être perçue qu'à travers les motifs qui l'ont déterminée. Nous parlons dans le cadre de travail essentiellement des décisions de rejet. Ainsi, lorsque les motifs de la décision ne sont pas énoncés, comme en matière judiciaire, elle est annulée (de façon plus appropriée, on dirait qu'elle est rapportée) et le Comité procède à une évaluation complète de la cause et décide ce que de droit. Ainsi en a-t-il été dans les décisions ci-après : **Affaires CR, 2009, n° 018, C. O. (P. 54), n° 028, A. U. (P. 162), n° 021, V. R. (P. 168), n° 029, T. B. (P. 173), n° 027, B. N. (P. 96), n° 037, T. N. (P. 103), n° 060, Q. A. (P. 110), n° 011, H. H. (P. 113), n° 031, S. I. (P. 128)**. Pour annuler la décision de première instance, le Comité constate le défaut de motivation dans les termes suivants :

*« Considérant que les motifs de la décision de rejet rendue par le Comité d'Eligibilité ne sont ni indiqués au dossier ni notifiés au requérant ;*

*Qu'une décision non motivée comme en l'espèce manque de base légale et donc, encourt annulation ;*

*Qu'il échet d'annuler la décision du Comité d'Eligibilité, d'évoquer et de statuer à nouveau ;*

Mais il peut s'agir d'une insuffisance de motivation. Dès lors qu'elle n'est pas assez précise ou explicite pour mettre le requérant en situation de la critiquer et fonder son recours, et qu'elle équivaut à une absence de motivation, elle emporte la même conséquence :

➤ ***Affaire CR, 2009, n° 042, U. Y. (P. 92)***

*« Considérant que pour accueillir ou rejeter une demande de statut de réfugié, le Comité d'Eligibilité doit motiver sa décision ;*

*Qu'une décision non motivée manque de base légale et lui fait encourir annulation ;*

*Considérant que pour rejeter la demande du requérant, le Comité d'Eligibilité a estimé que sa crainte n'est pas fondée sans indiquer les éléments de faits ou de droit sur lesquels il fonde sa décision ;*

*Qu'il y a lieu de considérer qu'il y a insuffisance de motivation équipollente à une absence de motivation qui prive la décision de base légale et lui fait encourir l'annulation ;*

*Qu'il échet d'annuler la décision du Comité d'Eligibilité, d'évoquer et statuer à nouveau ; »*

- **Contradiction de motifs**

De façon plus précise, le Comité se prononce sur la cohérence juridique, l'argumentation de la décision attaquée. Ainsi, lorsque deux ou plusieurs motifs de la décision ne peuvent normalement conduire à la même conséquence juridique, celle déduite par la décision, le Comité de Recours retient la contradiction de motifs qui, en matière judiciaire, équivaut à une absence de motifs. Un exemple assez intéressant est offert par la décision sur ***l'affaire CR, 2009, n°070, G. O. (P. 107)*** à travers les motifs ci-dessous :

*« Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;*

*Que la crainte fondée est celle qui présente tous les caractères qui permettent de la tenir pour raisonnable et s'opposent à toute perspective de retour du demandeur dans le pays où il est confronté au risque de persécution ;*

*Qu'une crainte ne présentant aucun caractère actuel ne peut être tenue pour fondée ;*

*Que c'est donc à tort que le Comité d'Eligibilité, après avoir affirmé que la crainte de la requérante est fondée, en conclut à son caractère non actuelle ;*

*Qu'en droit, la contradiction de motifs est une cause d'annulation d'une décision ;*

*Qu'ainsi, il échet d'annuler la décision du Comité d'Eligibilité, d'évoquer et statuer à nouveau... »*

- **Examen d'office des circonstances nouvelles**

Les raisons de la crainte d'un demandeur peuvent avoir disparu au moment de l'examen de sa demande, la privant ainsi du caractère nécessaire à une reconnaissance de la qualité de réfugié. Mais d'un autre côté, de nouveaux événements qui n'étaient pas à la base de sa requête peuvent apparaître au moment de l'examen et peuvent objectivement être de nature à s'opposer au retour du demandeur dans son pays.

Le Comité de Recours considère que si des informations suffisantes sont disponibles, même si elles ne proviennent pas du demandeur ou qu'il ne s'y fonde pas, et sont de nature à attester de l'existence d'un risque lié à l'un des motifs énumérés, notamment par la convention de l'OUA, le Comité d'Eligibilité doit examiner d'office ces circonstances et reconnaître la qualité de réfugié au demandeur s'il y a lieu. Ainsi, a-t-il conclu dans *l'affaire CR, 2009, n° 058, D. Q. (P. 188)* à travers ces motifs :

*« Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;*

*Qu'il s'en dégage que dans les situations objectives sus-indiquées, une personne qui a dû quitter sa résidence habituelle est réfugiée dans le pays où il a trouvé refuge ;*

*Que si la personne qui a quitté son pays dans ces circonstances doit être protégée, il s'en déduit aussi que celle qui ne peut objectivement y retourner pour les mêmes raisons doit l'être aussi ;*

*Qu'il n'est pas contraire à l'esprit de la convention que l'Organe chargé de la détermination du statut de réfugié fasse lui-même le constat de l'existence de telles situations dans l'examen d'une demande de statut de réfugié qui n'était pas fondée sur celles-ci, surtout si elles ne sont apparues que postérieurement à cette demande ;*

*Que l'existence de telles situations s'apprécie au moment de la décision ;*

*Qu'en l'espèce, le requérant avait sa résidence habituelle à Bukavu avant de s'installer pendant une période à Uvira ;*

*Qu'il ressort des informations actuelles sur le pays que la région du Kivu dans laquelle est comprise ces deux localités est actuellement en proie à des affrontements armés entre une organisation rebelle dirigée par un certain Laurent NKUNDA et les forces armées congolaises ;*

*Que cette situation est de nature à perturber ou réduire sérieusement la capacité de l'Etat congolais à offrir une protection convenable à ses ressortissants dans cette région et peut être regardée comme troublant gravement l'ordre public ;*

*Qu'au regard d'une telle situation, il y a lieu de conclure que le requérant est éligible au statut de réfugié sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ... »*

Au total, l'œuvre du Comité de Recours mérite à bien des égards critiques et améliorations. Cependant, comme sur un terrain de labour, elle peut constituer les premiers sillons qui permettront de donner la disposition future des plants à mettre en terre.

**Claude OLYMPIO**  
Rapporteur du  
Comité de Recours

## **I- ABSENCE DE CREDIBILITE**

**NIGERIA : Appartenance au MOSOP ; arrestation et torture alléguées ;  
absence de crédibilité sur les éléments essentiels de la demande (Rejet)**

**CR, 2009, n° 001, A. X.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé A. X., né le 16 juillet 1970, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est membre du NYCOP, branche du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP) ;

Qu'il a fait l'objet de plusieurs arrestations, détentions et tortures ;

Qu'en effet, il affirme avoir été informé, le 18 mars 1999, par la fille du chef K qui serait son amie, du projet de reprise des activités de Shell BP en territoire ogoni, sujet évoqué au cours d'une réunion au domicile du chef ;

Que ce jour même, il a alerté le comité de mobilisation qui a déclenché une manifestation qui a duré jusqu'au 26 mars 1999 ;

Que le 26 mars, il a été arrêté par les services de sécurité de l'Etat et incarcéré au camp de Z pendant 31 jours ;

Qu'il a été torturé et contraint aux travaux forcés avant de payer 30.000 nairas pour sa libération, avec l'engagement de renier le MOSOP ;

Que le 10 juin 1999, suite à une marche contre Shell à Port Harcourt, il a été de nouveau arrêté et détenu pendant 2 mois et demi, puis contraint à verser une amende de 50.000 nairas ;

Que le 05 septembre 1999, il a été informé par la fille du chef canton, son amie, du projet de son arrestation pour une longue durée en ce que sa présence constituerait une menace pour la quiétude dans la région ;

Que c'est suite à cette information qu'il a décidé de quitter le pays avec sa famille et s'est rendu au Bénin le 17 septembre 1999 en passant par l'Etat d'Abia, aidé par un bon Samaritain ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 24 mars 2006, a pris à l'égard de Monsieur B A, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*"Les éléments de persécution que vous avez exposés s'intègrent à un contexte socio-politique révolu dans votre pays d'origine. Les menaces que vous dites craindre ne sont donc plus d'actualité."*

*"Les autorités de votre pays peuvent vous fournir une protection effective contre la menace que vous dites craindre."*

Que c'est contre la décision fondée sur de tels motifs que le Sieur A. X. a formé un recours par lettre en date du 28 juin 2006

## DISCUSSION

Considérant que dans sa lettre de recours le requérant a réitéré les faits ci-dessus et sollicité la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Qu'invité à fournir de plus amples détails sur sa situation personnelle, lors de son audition, le 19 octobre 2006, par le Comité de Recours, le requérant a exposé qu'il a été nommé à la tête de la section de son village mais n'a pu produire aucune pièce justifiant ses allégations ;

Qu'il justifie cet état de chose par les circonstances de son départ en ce que, étant sous la menace d'une arrestation il n'a pu rien prendre ;

Considérant qu'à l'analyse, de telles allégations paraissent peu vraisemblables, car fort curieusement, malgré ces circonstances, le requérant a pu partir avec sa femme et son enfant ;

Considérant par ailleurs, qu'interpellé sur les rôles respectifs des membres de sa section, le requérant a montré beaucoup de peines à les décrire pour un responsable dirigeant un démantèlement d'une organisation de lutte ; de même, il déclare ne plus avoir aucune nouvelle de ses dits compagnons ;

Considérant que pour davantage mieux apprécier la demande du requérant, le Comité de Recours a ordonné des mesures d'instruction tendant à obtenir les informations les plus actuelles sur la situation dans le pays d'origine du requérant ;

Considérant d'une part, qu'il résulte des informations recueillies, qu'il sévit dans la région du Delta du Niger, une situation de violence et d'insécurité, œuvre de milices armées mais également un recours excessif à la force par les agents de sécurité (rapports Amnesty International 2005 ; Humans Rights Watch 2005)

Que cette situation tire sa source de l'exploitation pétrolière et de la prolifération des armes légères dans la région ;

Considérant cependant d'autre part, qu'il résulte toujours des informations recueillies que de nombreuses initiatives ont été prises par le gouvernement nigérian en vue de trouver des solutions aux revendications du peuple ogoni, dont le MOSOP et le NYCOP sont des émanations ;

Qu'au titre des mesures prises, on peut noter entre autres :

- La décision d'allouer près de 25 % des revenus pétroliers à la région du Delta du Niger en vue d'assurer son développement socio-économique ;
- La création de la Commission du Développement du Delta du Niger (NDDC) chargée de mettre en œuvre les différents programmes élaborés par le Gouvernement Fédéral ainsi que les partenaires au développement, pour sortir la région de son état de léthargie ;
- La mise sur pied par le Président S d'un Comité Présidentiel de Réconciliation dirigé par le révérend père M et chargé d'engager le dialogue entre le

Gouvernement Fédéral, les compagnies pétrolières étrangères opérant dans la région ainsi que les différents mouvements séparatistes dont surtout le MOSOP, sur les voies et moyens pour parvenir à un accord de paix qui mettrait définitivement fin aux scènes de violence qui ont occasionné des pertes énormes en vies humaines, des dégâts matériels incalculables ainsi que le déplacement massif des populations vers les Etats voisins ;

Considérant qu'au regard de ces informations fournies par l'Ambassade du Bénin à Abuja, le 02 novembre 2006, on peut retenir qu'il n'existe pas au niveau de l'Etat nigérian une politique délibérée de persécution du peuple ogoni ou des membres de mouvements comme le MOSOP ou le NYCOP ;

Que relativement à la situation d'insécurité dans la région, il est normal que le Gouvernement, garant de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes, prenne des mesures que commande la situation ;

Que des mesures tendant à rétablir l'ordre public perturbé ne peuvent être vues comme des formes de persécution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A2 alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'à une « *personne qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

Considérant que le profil personnel du requérant tel qu'il résulte du dossier et les informations fournies ne permettent pas d'établir qu'il craint ou peut craindre avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs énumérés aux articles ci-dessus cités ;

Considérant par ailleurs que la qualité de réfugié ne peut être reconnue au requérant en application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA ;

Que s'il est vrai qu'il existe dans la région du Delta du Niger une situation de violence et d'insécurité, cette situation est plutôt entretenue par des groupes armés contre lesquels il est normal que l'Etat emploie la force en vue de rétablir l'ordre.

Que d'ailleurs ce ne sont pas ces faits qui ont motivé le départ du requérant de son pays ;

Qu'en conséquence, au regard des faits et des pièces du dossier, la qualité de réfugié ne peut être reconnue à Monsieur A. X.

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par le nommé A. X. contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 24 mars 2006.

## **Au fond**

Confirme la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Comité d'Eligibilité à son égard en sa session du 24 mars 2006.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 30 novembre 2006.

---

**NIGERIA : Appartenance au MOSOP ; soupçons d'implication du mouvement dans des violences ; faits de persécution non établis (Rejet) ;**

**CR, 2009, n° 002, T. U.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé T. U., né le 21 juillet 1976, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien le 31 janvier 2006, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est un ogoni originaire de la ville de Buan dans l'Etat de Rivers ;

Qu'il a rejoint en 1993, le Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP) par le truchement du NYCO (Conseil National de la Jeunesse Ogoni) ;

Que le 10 novembre 1995 à M vers dix huit heures, il a été arrêté par une équipe mixte de policiers et de militaires et retenu sur les lieux jusqu'au lendemain matin avant d'être relâché ;

Qu'à l'université, il a intégré l'Union Nationale des Etudiants Ogonis (NUOS) et fut élu en 2001, Président du chapitre de Buan ;

Qu'il y a eu en 2002, une crise entre les communautés B et C, voisines des Ogonis de Buan.

Que les autorités ont suspecté le MOSOP d'être l'instigateur de ladite crise, ce qui a provoqué l'arrestation de certains membres du MOSOP dont lui-même pour la toute première fois ;

Qu'il a été détenu pendant deux semaines au commissariat de P ;

Qu'il a connu une seconde arrestation du 10 mai au 10 juillet de la même année et a été libéré après avoir été forcé de payer une amende de 10.000 Nairas et signer un acte de reniement du MOSOP ;

Qu'après sa libération, il a quitté la ville pour une localité située entre Buan et Bori, puis s'est rendu à Lagos le 29 juillet avant de se rendre à Cotonou le 30 juillet en quête d'asile ;

Que par crainte d'être tué, il ne peut plus retourner chez lui étant donné qu'il ne peut pas s'empêcher de manifester ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 12 avril 2006, a pris à l'égard de Monsieur AI, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*"Vos déclarations font état de ce que, suite à une crise opposant deux communautés non MOSOP, des membres du MOSOP ont été arrêtés. Cette affirmation révèle une inconséquence que vous n'avez pas pu expliquer et qui entame votre crédibilité."*

*"Entre les mentions du formulaire et les déclarations faites à l'entretien, vous variez dans l'énumération des préjudices résultant de cette opposition entre les deux (02) communautés."*

*"Les éléments de crainte que vous évoquez ne sont plus actuels. Aujourd'hui en pays ogoni, il n'y a plus de persécution comme au temps des événements "Ken Saro Wiwa". De plus, une mission du Gouvernement du Bénin s'était rendue dans la région pour évaluer la situation. Cette mission s'est rendue à l'évidence de l'évolution positive de la situation. Par conséquent, les événements que vous exposez ne peuvent fonder votre élection au statut de réfugié."*

Que c'est contre la décision fondée sur de tels motifs que le Sieur A I a formé un recours par lettre en date du 10 août 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours le requérant réitère les mêmes faits que ci-dessus et souligne que l'idée selon laquelle la situation a positivement évolué dans sa région natale n'est pas vraie ;

Que le gouvernement nigérian et la compagnie Shell n'ont pas arrêté l'exploration et l'exploitation pétrolière dans la région et que le gouvernement n'a toujours pas approuvé la déclaration des droits du peuple Ogoni ;

Considérant que le Comité de Recours dispose suffisamment d'éléments pour statuer ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est réfugié « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; »

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant à l'audition du Comité d'Eligibilité ne permettent de tenir pour établie la réalité de ces activités politiques ni pour fondées les craintes personnelles énoncées ;

Considérant que pour être retenue comme fondée au sens des dispositions suscitées, la crainte de persécution doit résulter de circonstances qui, dans une mesure raisonnable permettent d'établir que la vie est devenue intolérable pour le requérant dans son pays ;

Qu'il s'induit de là une certaine gravité, réitération ou permanence de ces circonstances, marquant de façon univoque le dessein de l'agent de persécution à l'égard du demandeur ;

Considérant que si le requérant affirme avoir été arrêté par deux fois en raison de son appartenance au MOSOP, sa relation des motivations à la base de telles arrestations sont fort peu vraisemblables pour accréditer la thèse d'un dessein de persécution contre sa personne ;

Qu'en effet, si comme il l'affirme, le MOSOP a été accusé d'être l'instigateur d'une crise en deux communautés, les autorités n'auraient certainement pas épargné les premiers dirigeants du mouvement, mais que fort curieusement le requérant ne fait état d'aucune arrestation dans le rang de ceux-ci pas plus que les informations disponibles sur le pays ;

Que d'ailleurs, le requérant lors de son audition par le Comité d'Eligibilité n'a pu expliquer le lien entre la crise évoquée et l'accusation dirigée contre le MOSOP.

Considérant par ailleurs que, selon ses propres dires, le requérant à transité par Lagos avant de se rendre au Bénin ;

Qu'il ne fait état d'aucune menace qui pèserait sur sa vie s'il s'y établissait ;

Qu'il est raisonnable d'estimer qu'il aurait pu résider dans une autre partie du pays sans craindre sa vie et qu'il peut toujours ainsi bénéficier de la protection des autorités de son pays ;

Considérant par ailleurs que la qualité de réfugié ne peut être reconnue au requérant en application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA ;

Que s'il est vrai qu'il existe dans la région du Delta du Niger une situation de violence et d'insécurité, cette situation est plutôt entretenue par des groupes armés contre lesquelles l'Etat s'emploie à rétablir l'ordre.

Que d'ailleurs ce ne sont pas ces faits qui ont motivé le départ du requérant de son pays ;

Qu'en conséquence, au regard des faits et des pièces du dossier, la qualité de réfugié ne peut être reconnue au nommé T. U.

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur T. U. contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 12 Avril 2006.

### **Au fond**

Confirme la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Comité d'Eligibilité à l'égard de Monsieur T. U.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 25 janvier 2007.

---

**RDC : Circonstances de persécution non avérées ; incohérence des allégations avec les informations objectives sur le pays ; absence de crédibilité sur les éléments essentiels de la demande (Rejet).**

**CR, 2009, N° 005, D. C.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé D. C., né le 12 février 1963, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est un caporal de l'armée et travaillait dans le cabinet civil du Général P, lequel travaillait dans le Cabinet du Général L ; que le Général L était détaché par le Général A, Chef d'Etat major des armées, pour servir au Cabinet du Président de la République, le général Major I ;

Que suite à la première tentative de coup d'Etat manqué de l'année 2004, son supérieur, le Général I a été suspendu ; que c'est alors que ses ennuis ont commencé ;

Que par trois fois, des civils armés seraient venus le prendre chez lui pour le mettre aux arrêts ; que la première fois, il passa une semaine au cachot, la seconde et la troisième fois, 3 jours. qu'à chaque arrestation, il était soumis à un rude interrogatoire ; qu'à chaque séjour en prison, il était maltraité et roué de coups ; qu'il lui était, à chaque fois, demandé son degré d'implication dans la tentative de coup d'Etat, implication dont il se défend ; qu'à sa troisième libération, il ne rentra pas chez lui ;

Qu'il se rendit à Kasa-Vubu, quartier voisin de Ngiri Ngiri chez son ami C. ; que de chez lui, il partit pour Brazzaville, le 29 septembre 2004 ; qu'il a passé un mois ou deux, puis, avec le soutien de sa sœur qui lui envoya une aide financière par des amis, il prit l'avion et vint au Bénin fin mars 2005 ; qu'il n'envisage pas un quelconque retour dans son pays tant que l'insécurité y règnera ; qu'il risque d'être arrêté en s'y rendant ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 08 février 2006, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*« Les informations que vous avez fournies n'ont pas été jugées fiables sur des éléments déterminants de votre demande pour les raisons suivantes :*

- *Des incohérences importantes ont été relevées entre les informations que vous avez fournies à l'appui de votre demande.*
- *Des contradictions importantes ont été constatées entre les informations que vous avez fournies et les sources d'informations disponibles sur votre pays d'origine.*
- *Les informations que vous avez fournies ne sont ni crédibles ni convaincantes.*

*Les autorités de votre pays d'origine sont capables de vous apporter une protection effective contre la menace que vous craignez ; »*

Considérant que c'est contre cette décision que le nommé D.C. a formé un recours par lettre en date du 06 octobre 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant n'apporte aucun nouveau mais sollicite la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit besoin à nouveau d'auditionner le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent paraître crédibles ;

Que cette crédibilité s'apprécie au regard des faits exposés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général des événements rapportés et des informations disponibles sur le pays ;

Considérant d'une part, que de nombreuses incohérences ressortent des déclarations du demandeur ;

Qu'ainsi, lors de l'entretien d'éligibilité, il déclare être arrivé à Brazzaville le 29 septembre 2004 alors qu'au formulaire d'enregistrement il mentionnait le 20 septembre 2004 ;

Que de même, il déclare avoir passé un mois ou deux à Brazzaville mais n'a pu expliquer dans son parcours sa situation pendant la période de 4 mois séparant le 29 septembre 2004 et 31 mars 2005, date de son arrivée au Bénin ;

Que s'agissant de sa qualité de militaire, il a déclaré à l'entretien d'éligibilité être un caporal de l'Armée, ce qu'il a semblé confirmer dans sa lettre de recours, alors qu'au formulaire d'enregistrement on peut retenir l'idée contraire suivant cet extrait de ses déclarations : « ...Ils sont arrivés jusqu'à nous convoquer de se présenter plusieurs fois, dans leurs bureaux, pour nous interroger et questionner de mon existence en tant que personne civile dans le cabinet du général P. Et comment j'avais le droit de porter la tenue militaire et une arme.... » ;

Qu'au surplus, il y a lieu de faire remarquer que suivant les informations disponibles sur le pays ([www.digitalcongo.net](http://www.digitalcongo.net), du 17/02/04, politics), le Général A, ancien chef d'état major des forces armées zairoises, a été tué à l'entrée des troupes de I ; qu'ainsi, il n'a pu servir le Président I ;

Qu'en ce qui concerne le Général P au cabinet duquel le requérant prétend avoir travaillé est un ex-FAZ qui est co-signataire d'une lettre rapportée par la même source dans laquelle, des officiers ex-FAZ dénoncent leur épuration de l'armée et stigmatisent l'injustice dont ils sont victimes depuis la chute de la Deuxième République ; qu'il est donc incompréhensible qu'il se plaigne d'épuration alors qu'il avait une position privilégiée dans le régime ;

Qu'il suit de l'ensemble de ces invraisemblances relevés sur des points déterminants de la situation personnelle du requérant, que ses déclarations ne sont pas crédibles pour permettre de tenir pour établis les faits exposés et par suite pour fondée les craintes énoncées ;

Qu'en conséquence, le requérant ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation du requérant n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 06 octobre 2006 par D. C. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Éligibilité en sa session du 08 février 2006 ;

## **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 23 mars 2007.

---

**RDC : Soupçons de lien avec la rébellion rwandaise du fait de son appartenance ethnique ; circonstances non avérées (Rejet) ;**

**CR, 2009, n° 006, C. Q.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé C. Q., né le 03 janvier 1978, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est descendant d'éleveur rwandais ayant immigré au 17ème siècle au Congo et d'ethnie tutsi Munyamurengé ;

Qu'il est de nationalité congolaise et résidait à Bukavu, sa région natale ;

Qu'à la suite de la crise de confiance survenue entre le régime du Président I et le régime rwandais l'ayant soutenu dans la prise du pouvoir celui-ci a sommé les rwandais de quitter le Congo ;

Qu'en raison de son faciès il est assez souvent confondu aux rwandais et considéré comme un espion des rebelles rwandais Munyamurengé ;

Que plusieurs membres de sa famille ont été victimes de cette situation dont certains sont morts pendant la guerre, d'autres dispersés ;

Qu'en juin 2002, il a décidé de quitter le pays et est arrivé au Bénin le 30 juillet 2002 en transitant par la Centrafrique, le Cameroun et le Nigéria ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 23 mai 2003 a pris à l'égard de Monsieur C. Q., une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 15 février 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours le nommé A F réitère certains des faits énoncés dans son formulaire d'enregistrement et sollicite la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Considérant qu'une décision non motivée comme en l'espèce manque de base légale ;

Qu'en conséquence, il échet d'annuler la décision prise par le Comité d'Eligibilité à l'égard du requérant en sa session du 04 août 2004, d'évoquer et statuer à nouveau.

### **Sur la détermination du statut de réfugié du requérant**

Considérant cependant, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites par le requérant à l'audition du Comité de Recours ne permettent de tenir pour établie la réalité de l'existence d'un risque de persécution à son égard ;

Qu'en effet, à l'audition du Comité de Recours, le requérant n'a pu indiquer de façon précise les événements dont il serait personnellement victime et qui l'ont amené à craindre pour sa vie ;

Qu'il se borne à mentionner, pour la première fois d'ailleurs, qu'un jour en compagnie de ses cousins, ils ont rencontré des groupes de militaires rwandais près d'un camp de réfugié qui l'ont pris pour un espion en raison de sa physionomie et l'ont arrêté ;

Que c'est sur l'intervention de ses cousins qui ont dû convaincre les militaires qu'il était autochtone qu'il a pu être libéré ;

Qu'interpellé sur l'origine des menaces, il reste très évasif et cite la population, les groupes rebelles, les militaires, le Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes *qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de leur crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays* ;

Considérant que l'ensemble des circonstances relevées ci-dessus ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes énoncées par le demandeur ;

Qu'ainsi, il ne peut lui être reconnu la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions sus-citées ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant que même s'il résulte des informations disponibles sur le pays, que courant la période du départ du requérant, le Congo a été en proie à des événements de nature à troubler l'ordre public, en l'occurrence des rebellions armées, la situation a considérablement changé ;

Qu'en effet, les différents groupes ont conclu un accord de paix dont l'aboutissement constitue les élections législatives et présidentielles marquant l'avènement d'un régime démocratique au Congo ;

Que dès lors, les craintes énoncées par le requérant ont perdu toute actualité et qu'il peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays ;

Qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sous le bénéfice de ces dispositions;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur C.Q. par lettre en date du 15 février 2006 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 23 mai 2003 ;

### **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Monsieur C. Q. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 23 mai 2003 pour défaut de base légale ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Monsieur C. Q. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés et de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 21 septembre 2006.

**NIGERIA : Violences alléguées sur les lieux d'habitation ; absence de crédibilité du fait de l'incohérence des déclarations avec les informations objectives sur le pays (rejet).**

**CR, 2009, n° 007, B. R.**

(cf. CE, 28 février 2007, n°676, Mme W. Q., recueil n°2, 2008 ; P. 40)

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée B. R., née le 10 octobre 1970, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien d'éligibilité le 06 novembre 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est née à DIA dans l'Etat de Port Harcourt au Nigeria ; que sa famille s'est installée dans le camp d'Aro peu après sa naissance à cause de la guerre ; qu'elle a quitté ce camp en novembre 2006 à une date qu'elle ignore, avec un groupe de personnes dirigé par le frère P ; qu'en effet, depuis le début du mois d'octobre des individus dont elle ignore le nombre et l'identité venaient les nuits dans le camp et tiraient des coups de feu ; qu'elle ignore le but poursuivi par ceux-ci et ne souhaite pas non plus donner plus de détails sur les circonstances de son départ afin de ne pas donner des informations qui pourraient contredire celles mentionnées par son frère P dans son formulaire d'enregistrement ; qu'elle a traversé les villes de Bendel et de Lagos où elle a dû marcher pour amoindrir les frais de voyage jusqu'au Bénin ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 28 février 2007, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant que reçue en entretien la requérante a refusé de donner les raisons de son départ du pays d'origine au motif que ces raisons avaient été préalablement mentionnées sur son formulaire d'enregistrement initial par son chef de groupe ; qu'ainsi tout porte à croire que si la requérante n'ignore pas les raisons de son départ, elle a quitté son pays sans aucune raison fondée au sens de la Convention de Genève ;*

*Considérant que d'après les investigations du HCR, le camp d'Aro existe ; qu'il appartenait à une église anglicane qui a autorisé les habitants à s'y établir dans les années 1970 ; que le camp ayant changé de main, le nouveau propriétaire a notifié aux habitants un préavis de déguerpissement ; que suite à cela, certains ont quitté le camp, mais la majorité y réside encore jusqu'à présent ; que jusque-là aucune action n'a été prise pour les contraindre à quitter le domaine ; que par conséquent, les incidents allégués comme survenus en octobre 2006 par la requérante n'ont pas eu lieu ; que dès lors la requérante a fait des déclarations*

*inexactes ; qu'il y a lieu, sans considérer les autres incohérences, de la déclarer non crédible ;*

*Considérant qu'au surplus les informations reçues du Nigeria attestent que l'éviction des habitants du camp par la force n'a jamais eu lieu, contrairement à ce que déclare la requérante ; qu'il suit de là que tout motif de crainte disparaît ;*

*Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant toutefois, qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations de la requérante ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus, et que le départ du requérant y serait lié, qu'il s'en suit qu'il ne remplit pas les critères de l'article 1, 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;*

*qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ; >>*

Que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre en date du 26 juillet 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, elle souligne qu'elle est persécutée en raison de son origine biafraise ; que dans le camp où elle habitait, la police, les forces armées et certains civils ont l'habitude de les poursuivre ; que le camp a été brûlé ; que son mari, son père et sa mère sont morts ; qu'elle n'a même pas retrouvé le corps de sa mère ; que c'est à cause de toute cette souffrance qu'elle a quitté son pays ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant d'une part, que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent être crédibles ;

Que cette crédibilité s'apprécie au regard non seulement des faits rapportés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général dans le pays d'après les faits généralement connus et des faits rapportés d'après les informations disponibles sur le pays mais également de la constance dont fait preuve le demandeur dans son récit ;

Qu'en l'espèce, les déclarations de la demanderesse présentent une différence substantielle d'avec ses déclarations antérieures à la décision du Comité d'Eligibilité ;

Qu'en effet, elle y soutient que ses mésaventures trouvent ses raisons dans leur origine biafraise ; que ses géniteurs et son mari sont morts ; que le camp d'Aro a été brûlé ;

Or, aucun de ces faits n'avait paru dans ses précédentes déclarations avant la décision du Comité d'Eligibilité ;

Qu'il est incompréhensible que c'est seulement après cette décision que la requérante découvre l'importance de révéler les motifs ethniques à la mésaventure dont elle se prétend victime et les décès de ses parents et mari sans d'ailleurs indiquer ni la cause de leur décès ni les circonstances ;

Qu'au demeurant, le Comité de recours a déjà examiné plusieurs recours de demandeurs venant du camp d'Aro ;

Qu'aucun d'entre eux n'a affirmé que leur expulsion avait des explications liées à leur origine biafraise ;

Que d'ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément de preuve ou commencement de preuve susceptible de conforter ses déclarations sur ce point ;

Que par ailleurs, les décès de ses parents et mari s'ils étaient liés à sa mésaventure sont suffisamment déterminants pour n'être révélés qu'après une décision de rejet de sa demande ;

Qu'il n'est pas exagéré d'estimer que les nouvelles déclarations de la requérante dans sa lettre de recours ne visent qu'à tromper la religion du Comité de Recours ;

Qu'en conséquence, elles ne peuvent être tenues pour crédibles et le Comité de Recours estime ne devoir en tirer aucun bénéfice au profit de la requérante ;

Qu'il sera statué sur sa requête sur la base de ses déclarations antérieures ;

Considérant d'autre part que le statut de réfugié trouve son essence dans la protection accordée à un demandeur victime d'actes pouvant être qualifiés de persécution ;

Que même si les stipulations conventionnelles ci-dessus évoquées ne définissent pas les actes de persécution, il est tout de même raisonnable que quelle que soit leur nature, ils présentent un caractère illégitime ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des faits exposés par la requérante et des informations reçues, que les habitants du camp d'Aro ont reçu une sommation de déguerpir des lieux qu'ils occupaient et que le délai à eux imparti expirait à fin septembre 2006 ;

Que l'exercice régulier des prérogatives attachées au droit de propriété par son titulaire, notamment celles d'en jouir et d'en disposer, comme l'a noté à juste titre le Comité d'Eligibilité, ne peut être regardé comme forme de persécution pouvant rendre la requérante éligible au statut de réfugiée en application des stipulations conventionnelles ci-dessus citées ;

Que donc, en l'absence de persécution, il y a lieu de conclure que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié ;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA ne peut recevoir application en la présente cause ;

Que sur ce point le Comité de Recours se rallie sans réserve au motif évoqué par le Comité d'Eligibilité ;

Qu'ainsi la requérante ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Madame B. R. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 28 février 2007.

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié ;

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 23 mars 2008.

---

**NIGERIA : Engagement politique et faits de persécution non établis (Rejet) ;**

**CR, 2009, n° 004, P. B.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé P. B., né le 15 août 1951, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d'éligibilité le 21 mars, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est un natif de l'Etat d'Ondo, région yorubaphone du centre-ouest nigérian ; qu'il s'est présenté comme le chef de file d'une communauté yoruba dénommée « les descendants d'Oduduwa » qui comprend douze des 36 Etats du Nigeria à savoir les Etats de Bayelsa, Delta, Edo, Ekiti, Kogi, Kwara, Lagos, Ogun, Ondo, Osun, Oyo et Rivers ;

Qu'il prétend avoir reçu un appel de Dieu, une vision, mieux une prophétie comme Moïse, pour conduire son peuple à la libération de l'esclavage de l'Egypte pharaonienne qu'est la République Fédérale du Nigeria ; que le Nigeria est un pays fortement divisé ; que malgré l'apparence de la « vie ensemble », les communautés sont réfractaires et antagonistes ; que la solution est une séparation paisible qui conduirait à accorder aux Biafrais de l'Est leur indépendance et aux Yoruba de l'ouest la leur ; que sans cette séparation en trois zones, « Nord, Haoussa-Fulani », « Est, Igbo » et « Ouest, Yoruba », le Nigeria est parti pour des violences meurtrières qui généreront des centaines de milliers de demandeurs d'asile ; que le Bénin gagnerait beaucoup à aider les communautés persécutées aujourd'hui en leur octroyant le statut pour leur permettre de réaliser leur autonomie vis-à-vis de la fédération ; qu'ainsi à leur tour, les Béninois pourront compter sur l'aide des populations sœurs du Nigeria quand viendra leur tour dans l'histoire ; que les persécutions du gouvernement fédéral ont commencé tous azimuts contre sa personne, en 1999, lorsque sa candidature aux élections présidentielles fut rejetée ; qu'alors, il fut privé de carte d'électeur par les manœuvres du D parti de S au pouvoir ; qu'au titre des persécutions, il affirme avoir été constamment harcelé jusqu'à ce qu'il a décidé de partir en exil au Bénin pour sa sécurité ;

Qu'il souligne entre autres, avoir

- été arrêté et détenu pendant 29 jours en 2002 à Ikorodu, Etat de Lagos ;
- été emprisonné pendant 6 mois de façon extrajudiciaire et accusé de trafic d'enfant sur sa propre fille ;
- essuyé trois tentatives d'incendie de sa maison ;
- fait l'objet de représailles de la part des propriétaires terriens soulevés par le D, référence est faite à une certaine association dite I dans l'Etat d'Ondo ;
- fait l'objet de plusieurs arrestations (1<sup>e</sup> fois à Ondo, 2 fois à Oyo, 2 fois à Lagos).

Que depuis son retour des Etats-Unis en 1997, il n'a fait l'objet que de harcèlement en raison de sa vision autonomiste pour les peuples yoruba du Nigeria ; qu'il soutient cette position malgré le fait que le Président de la République est un Yoruba ; qu'en effet, le Président S est l'otage des Haoussa du nord et qu'il règne malgré lui, prêt à leur faire des concessions pour sauver la façade, et qu'il n'est pas libre de prendre position pour les Yoruba qui sont marginalisés, maltraités, massacrés au nom de la sharia et délaissés au nom de la République ; que par ailleurs, il a été harcelé du fait d'un litige domanial à propos d'une propriété qu'il aurait acquise avant d'aller aux Etats-Unis et que ses cédants ont cédé de nouveau à un autre acquéreur, lequel y a installé des infrastructures ; que l'affaire n'aurait pas connu de dénouement mais qu'il indique faire l'objet de menaces sur sa vie et sa personne ;

Qu'en raison de tout cela, craignant pour sa vie et sa sécurité, il s'est rendu au Bénin le 17 juin 2005 pour demander l'asile ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 31 mai 2006, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant toutefois d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'entretien d'éligibilité ne permettent de tenir pour établis ni l'engagement politique revendiqué par le requérant, ni les mésaventures et faits de persécution exposés par lui et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ; qu'à cet égard, les craintes exprimées par le demandeur d'être persécuté par le régime en place en raison de son engagement politique, en cas de retour dans son pays, n'ont pas emporté la conviction du Comité ; qu'en particulier, il n'est pas établi le lien entre les faits de persécution listés et l'engagement politique revendiqué ; qu'en conséquence, ses craintes ne peuvent être reçues comme fondées au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève ;*

*Considérant d'autre part, que le requérant invoque au soutien de sa demande des faits de harcèlement relatifs à un litige domanial ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que lesdits harcèlements dont le requérant déclare avoir été l'objet ont eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ;*

*Considérant enfin que ni les déclarations du requérant, ni les informations sur le Nigeria n'établissent une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du Nigeria, telle stipulé à l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la Convention de l'OUA ; que dès lors le requérant ne remplit pas les critères de la convention de l'OUA ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie*

Que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre du 09 octobre 2006 ;

Que dans sa lettre de recours, le requérant réitère les faits déjà exposés en première instance et ajoute qu'il a été séparé de sa fille nommée E de force par la police et qu'un tueur à gage a été recruté pour attenter à sa vie ; qu'il a fait l'objet d'une agression à son domicile par trois membres du D, les sieurs J, K et C ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié nourrit une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Que le caractère fondé de la crainte doit s'induire des circonstances de la cause, des preuves fournies et qui sont de nature à la faire tenir pour raisonnable ;

Qu'en l'absence de preuves formelles, il y a lieu d'évaluer les déclarations du requérant dans le contexte général d'une situation concrète et celles-ci doivent être cohérentes et crédibles pour justifier le caractère fondé de la crainte ;

Considérant que pour rejeter la demande du requérant, le Comité d'Eligibilité a estimé que les faits ne permettent pas de tenir pour établis ni l'engagement politique, ses mésaventures, ni les persécutions alléguées sans pour autant relever les circonstances de la cause susceptibles de conforter une telle opinion ;

Considérant cependant qu'à l'examen des éléments du dossier, le Comité de Recours n'a pu épouser une opinion contraire ;

Qu'en effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il professe la division du Nigeria suivant une répartition géographique basée sur les ethnies dominantes dans ce pays, à savoir « les Biafras à l'Est, les Yoroubas à l'Ouest, les Haoussas au Nord » ;

Considérant d'une part, qu'un tel projet ne peut être raisonnablement mené à la fin ambitionnée par le requérant sans une organisation politique ou tout au moins civile à même de le diffuser et le faire partager ;

Que d'autre part, pour être perçu comme une menace et engendrer des persécutions de la part des autorités pour son ou ses auteurs, un tel projet doit avoir pris une certaine importance dans l'opinion publique du pays ;

Qu'or, les informations sur le Nigeria ne signalent aucun mouvement d'idées ou organisation véhiculant un tel projet ;

Qu'il se dégage de l'ensemble de ces circonstances que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles pour permettre de tenir pour établis les faits rapportés et par suite, pour fondées, les craintes énoncées ;

Qu'en conséquence, la demande du requérant ne peut être favorablement accueillie sur le fondement des stipulations conventionnelles ci-dessus indiquées ;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays ou qu'il ne peut y retourner par suite d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Qu'ainsi, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision du Comité d'Eligibilité et de rejeter le recours formé par le requérant ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par le nommé P. B. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 31 mai 2006;

### **Au fond**

Confirme ladite décision ;

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le Comité de recours en sa session du 13 avril 2007.

---

**RDC : Allégations de violences sexuelles et sexistes ; absence de crédibilité sur l'ensemble des circonstances rapportées (Rejet)**

**CR, 2009, N° 008, E. L.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée E. L., née le 10 juin 1974, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Quelle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est une ex militante du parti MPR (Mouvement Populaire pour la Révolution) de O, et a intégré le parti UDPS ( Union Pour la Démocratie et le Progrès Social) ; qu'elle vivait à ITURI ( région orientale de la RDC) depuis 1995 et exerçait la fonction d'enseignante dans une école primaire ; qu'elle a quitté la RDC à cause des conflits interethniques qui opposent l'ethnie Lendu à l'ethnie Hema ; que ce sont des ethnies d'origine nilotiques rwandophones installées jadis en RDC et qui ne s'entendent pas et s'entretuent ; que l'ethnie Lendu, considère les membres de l'ethnie Hema comme des étrangers ; que son père était un chef coutumier modéré dans la localité de B et était militant de l'UDPS ; qu'il a été tué de même que ses frères et sœurs par des miliciens Lendu en 2004 ; que son époux a subi le même sort ; qu'elle était menacée par les miliciens Lendu dont le chef l'avait prise pour esclave sexuelle et venait à son domicile la violer régulièrement après la mort de son mari ; qu'elle se sentait en insécurité parce qu'elle était hostile aux conflits interethniques ; qu'elle avait

intégré une association de femmes congolaises de l'UDPS hostiles aux violences sexuelles qui dénonçaient les auteurs de ces abus sexuels ; qu'elle avait dénoncé à maintes reprises aux autorités de ITURI et à la MONUC les auteurs de ces crimes dont le chef Lendu nommé B ; que sa tête ainsi que celles de ses collègues engagées dans cette lutte ont été mises à prix par la milice Lendu ; qu'elle avait vainement supplié les autorités de ITURI de l'aider à rejoindre sa sœur à GOMA ; qu'un jour, au retour des cours, elle a bénéficié des services de soldats de la MONUC qui l'avaient prise à bord de leur véhicule ; qu'après quelques mètres de trajet, le véhicule a été pris dans une embuscade qui a fait plusieurs victimes dont elle était la seule survivante ; que face à l'insécurité sans cesse grandissante, elle a décidé de quitter le pays le 20 novembre 2005 via le RWANDA ;

Considérant qu'en sa session du 10 mai 2006, le Comité d'Eligibilité a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Vos déclarations sont incohérentes et elles manquent de crédibilité relativement aux points ci-après :*
  - *Il est avéré qu'un véhicule de la MONUC a été pris dans une embuscade, et neuf (9) casques bleus à bord ont péri. Cependant, aucune information ne fait état de la présence d'un civil à bord, civil qui, de surcroît, aurait survécu.*
  - *Vous faites état de viols répétés à votre domicile, viols dont vous auriez été victime de la part de B, chef de la milice Lendu. Or, d'après les informations obtenues de sources fiables sur votre pays, B n'est pas d'ethnie Lendu, encore moins le chef de leur milice. Il est plutôt le chef de la milice Liéma.*
  - *Le viol est certes répandu en RDC. Mais B, recherché par la MONUC, ne pouvait se permettre de courir le risque d'être arrêté par la fréquence de ses visites à votre domicile.*
- *Ces contradictions enlèvent toute crédibilité à vos déclarations et rendent votre crainte de persécution non fondée au regard des dispositions de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951.*
- *Vous ne risquez pas un préjudice ou un sort intolérable si vous retournez aujourd'hui dans votre pays d'origine qui peut vous assurer sa protection.*

Considérant que c'est contre cette décision que la nommée E. L. a formé un recours par lettre en date du 10 janvier 2007 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, elle réitère les faits déjà exposés à l'appui de sa demande, que s'agissant de l'ethnie du chef rebelle B, elle est de la même ethnie que lui ; que s'agissant des faits de viol, ils étaient antérieurs au mandat d'arrêt lancé contre lui ; que c'est parce que sa tête avec celles d'autres de ces compatriotes ont été mises à prix par les miliciens de B qu'elle a dû quitter son pays ;

## DISCUSSION

Considérant qu'aux des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant qu'il ressort de ses déclarations que la requérante craint pour sa vie en raison d'une appartenance à un certain groupe social ;

Considérant que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent paraître crédibles ;

Que cette crédibilité s'apprécie au regard des faits exposés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général des événements rapportés et des informations disponibles sur le pays ;

Qu'en l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante des invraisemblances de nature à entacher sa crédibilité ;

Qu'en effet, son départ est essentiellement dû à son déboire avec, selon ses dires, les miliciens Lendu dont le chef serait B. Or, comme l'a noté à juste titre le Comité d'Eligibilité, il résulte des informations disponibles sur le pays que B est d'ethnie Héma ;

Qu'alors que dans son formulaire, il est clairement apparu dans sa réponse à la question n°27, que B est le chef des miliciens Lendu, elle affirme dans sa lettre de recours, après la remarque du Comité d'Eligibilité, qu'ils sont tous les deux de la même ethnie à savoir HEMA ;

Que d'une part, on comprend alors moins, qu'étant d'ethnie Héma, B puisse diriger une milice Lendu et d'autre part que la requérante puisse être l'objet de viol de la part de ce dernier avec lequel elle est ethniquement proche et qu'ensuite sa tête soit mise à prix pour des prétendues accusations ;

Qu'également, il y a lieu de relever que la requérante déclare être mère d'enfants qui vivaient à Ituri ; que sur interpellation du Comité de Recours à l'audition du 28 juin 2007, elle déclare avoir laissé ses enfants encore mineurs sur place ;

Or, il n'apparaît pas dans son récit qu'elle ait quitté son pays de façon précipitée ou dans une atmosphère de panique générale ;

Qu'alors, on s'explique difficilement qu'elle ait pu abandonner ses enfants et quitter sans se soucier de leur devenir ;

Qu'en outre, il est à souligner qu'en quittant son pays, la requérante s'est rendue à Kigali au Rwanda où elle a séjourné environ deux (02) semaines puis a fait une escale à Douala au Cameroun ;

Que dans ces pays, elle n'a accompli aucune démarche pour obtenir une protection internationale ;

Que pourtant ces pays sont Parties aux Conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 ;

Qu'elle ne justifie d'aucune raison impérieuse l'ayant empêché d'accomplir une telle démarche ;

Qu'enfin, il faut faire remarquer que pour mieux former sa conviction, le Comité de Recours a entrepris d'auditionner la requérante ; que cette audition n'a pu aller à son terme ;

Qu'en effet, devant les interrogations persistantes des membres du Comité de Recours sur les invraisemblances de son récit et les difficultés manifestes qu'elle éprouvait à le rendre cohérent, la requérante a prétexté d'un état de santé défectueux pour solliciter un ajournement de l'audition, requête à laquelle il a été fait droit ;

Qu'après cette audition, toutes les tentatives tendant à la faire comparaître de nouveau ont été vaines ;

Que l'ensemble des curiosités relevées dans le récit et le comportement de la requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits rapportés et qu'il y a lieu de conclure que ses déclarations ne sont pas crédibles ;

Considérant d'autre part, que la crainte à la base de la demande de statut pour être estimée fondée doit présenter un caractère actuel ;

Qu'en l'espèce, il résulte des informations disponibles sur les pays que les activités des miliciens indexés par la requérante n'y ont plus cours ;

Qu'ainsi, elle n'a plus de raison de les craindre ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que sa crainte n'est plus actuelle ;

Qu'il résulte de tout ce précède que la crainte de la requérante n'est pas fondée pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié en application des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation de la requérante n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 10 janvier 2007 par la nommée E. L. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 10 mai 2006;

## **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 03 mai 2007.

---

## **RDC : Affiliation à un parti d'opposition ; circonstances de persécution non établies ; absence de crédibilité (Rejet)**

### **CR, 2009, n° 003, R. S.**

#### **FAITS ET PROCEDURE :**

Considérant que le nommé R. S., né le 05 octobre 1971, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d'éligibilité le 09 janvier 2006, il expose à l'appui de sa demande:

Qu'il est membre de l'UDPS comme son père et son frère; que son père était le président de la cellule de la commune de Senenbua et que des réunions s'organisaient dans leur maison située non loin de la prison Maka ; que les militaires de la prison effectuaient les jours de réunion des patrouilles afin d'éviter les débordements ; que le vendredi 09 septembre 2005, les militaires de la Division spéciale de la sécurité présidentielle sont venus bastonner et chasser les militants ; que son père, son frère et lui-même n'ont eu la vie sauve que grâce aux partisans ; qu'ils ont dû quitter le pays pour Brazzaville où il a séjourné avec sa famille chez la femme d'un membre de la sécurité du Président U, appelée communément M ; que finalement, il a quitté sa famille pour venir au Bénin pour demander asile par crainte d'être inquiété avec son père à Brazzaville, compte tenu de la proximité des deux villes ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 24 mars 2006, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *les informations que vous avez fournies ne sont ni crédibles, ni convaincantes ;*
- *des incohérences importantes émergent de vos déclarations et vous privent de toute crédibilité. En effet, vous vous réclamez, votre père, votre frère et vous-même, membres de l'UDPS. Des réunions du parti se tiendraient même dans votre maison, tous les 15 jours. Pourtant vous ignorez l'idéologie de ce parti ;*

- *vous n'avez pas fourni des raisons convaincantes qui justifient votre départ de Brazzaville, premier pays d'asile où réside toujours votre père ;*

Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre du 24 novembre 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant, tout en réitérant certains faits déjà exposés en première instance, affirme qu'il est le secrétaire de la cellule du parti dans son quartier ; qu'il était chargé de la mobilisation des jeunes ; que depuis son départ, il n'a plus aucune nouvelle de son père, ni de son frère et qu'il est toujours recherché par les autorités de son pays ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié nourrit une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Que le caractère fondé de la crainte doit s'induire des circonstances de la cause, des preuves fournies et qui sont de nature à la faire tenir pour raisonnable ;

Qu'en l'absence de preuves formelles, les déclarations du requérant doivent être évaluées dans le contexte général d'une situation concrète et celles-ci doivent être cohérentes et crédibles pour justifier le caractère fondé de la crainte ;

Considérant que pour rejeter la demande du requérant, le Comité d'Eligibilité a estimé que ses déclarations ne sont pas crédibles ;

Qu'au regard des faits exposés par le requérant en première instance et des éléments révélés dans sa lettre de recours, le Comité de Recours ne peut épouser une opinion contraire ;

Qu'en effet, il ressort des déclarations du requérant, qu'après l'intervention des militaires de la Division Spéciale Présidentielle à leur domicile, le 09 septembre 2005, ayant fui dans un premier temps, lui et ses parents, ils sont revenus le lendemain et ont pu être sauvés selon ses propres dires par les partisans qui se sont constitués en haies pour les protéger ;

Qu'à partir de ce moment, il est raisonnable d'estimer que cette affaire est devenue suffisamment publique pour non seulement attirer l'attention des autorités du parti mais également des organisations des droits de l'homme afin que des mesures appropriées soient prises pour éviter que le requérant soit obligé de quitter le pays ;

Qu'en outre, le requérant affirme dans sa lettre de recours qu'il est le secrétaire de la cellule du parti dans son quartier, chargé de la mobilisation des jeunes, alors qu'en première instance, il ne mentionnait que la seule qualité de son père comme président de la cellule de la commune de Senebua ;

Que cet élément d'appréciation est suffisamment déterminant dans la situation personnelle du requérant pour n'être évoqué qu'à l'occasion du recours ;

Qu'enfin, il ressort du formulaire d'évaluation d'éligibilité que le requérant a fait montre lors de son entretien d'une grande méconnaissance de la vie politique du parti auquel il prétend appartenir ;

Qu'au grand surplus, il y a lieu de faire remarquer qu'ayant quitté son pays, le requérant a traversé plusieurs autres avant d'atteindre le Bénin sans justifier d'aucune raison objective l'ayant empêché d'y demander le statut ;

Qu'il découle de l'ensemble des circonstances ci-dessus relevées que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits rapportés et par suite pour fondées les craintes énoncées ;

Qu'ainsi, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des stipulations conventionnelles sus indiquées ;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il se trouve hors de son pays pour l'une des raisons ci-dessus énoncées ;

Qu'il y a lieu de dire que le requérant ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de cette stipulation conventionnelle ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par le nommé R. S. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Éligibilité en sa session du 24 mars 2006 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision ;

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 13 avril 2007.

**RDC : Faits de persécution non avérés ; incohérence interne et externe ; absence de crédibilité (Rejet).**

**CR, 2009, N°009, G. H.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée G. H., née le 08 juillet 1950, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'elle expose à l'appui de sa demande :

Que son mari, M C., officier de l'armée et proche collaborateur de B. G. a été repris avec deux autres collègues K. B. et Y. S., au sein de l'Agence Nationale de Renseignement (ARN) par L. K ; qu'après la mort de Laurent-Désiré KABILA, le 16 janvier 2001, K. B., Directeur de l'ANR, et Y. S., Aide de camp, ont été arrêtés le 20 février 2001 et son mari a été conduit à la prison de V où il succomba à la suite des mauvais traitements, des traitements inhumains et dégradants qui lui ont été infligés ;

Qu'en septembre 2001, la justice militaire avait déposé au domicile de son fils (gendarme), absent, une convocation ; qu'elle a suggéré à son fils d'aller se cacher chez ses oncles à MBANZA-NGUNGU à 150 Km de Kinshasa ; qu'une semaine après, une deuxième convocation avec mandat d'amener a été déposée ; qu'elle a apaisé et rassuré les soldats et leur avait promis de trouver l'enfant recherché ; qu'elle a rejoint son fils dans ladite région et ensemble, ils ont quitté la RDC en septembre 2001, pour Brazzaville ;

Qu'ils y vivaient en paix, jusqu'en février 2005 lorsque son fils, voulant, retirer des pièces de recharge au beach (port de Brazzaville) a été surpris par deux soldats qui voulaient l'arrêter ; qu'il s'en est suivi une bagarre et la police congolaise de Brazzaville les avait arrêtés et conduits au commissariat de Ouenze ; qu'elle a payé 30.000 F pour la libération de son fils ; qu'ils ont décidé quitter Brazzaville ; que vu son âge déjà avancé, son fils avait préféré lui payer d'abord le pour le Togo, et lui-même avait fui pour Pointe Noire ; qu'elle rejoignit le Togo puis le Bénin le 07 avril 2005 parce qu'elle n'avait pu trouver au Togo l'amie chez qui rester ;

Considérant qu' en sa session du 17 mai 2006, le Comité d'Eligibilité a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *« Vos déclarations à l'entretien manquent de cohérence par rapport aux éléments que vous avez mentionnés sur votre formulaire d'enregistrement. Vous y avez par exemple indiqué avoir quitté votre pays en 2001 alors que le passeport que vous avez produit en annexe à votre dossier établit que vous avez quitté votre pays en 2005.*
- *Vous n'exprimez aucune crainte de persécution, et vos déclarations n'en révèlent non plus. Votre demande n'est pas fondée au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de 1951.*

- *Les motivations de votre départ sont essentiellement liées à celles de votre fils dont la demande a été rejetée. Il suit de là que la vôtre qui en dépend doit connaître le même sort. Vous n'êtes pas éligible à la protection internationale relative au statut de réfugié.*
- *Les autorités de votre pays sont en mesure de vous fournir une protection contre la menace que vous redoutez. »*

Considérant que c'est contre cette décision que la nommée G. H. a formé un recours par lettre en date du 15 novembre 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, elle souligne, s'agissant du passeport et du visa qu'il comporte, qu'en RDC, la délivrance du passeport aux personnes âgées n'est pas autant contraignante que pour les jeunes ; que la vérification de l'acte de naissance, du certificat de nationalité avec une procuration du bénéficiaire suffisent ; que dans son cas, ses démarches ont été facilitées par le copain à sa fille qui est Directeur des Organisations Internationales au Ministère des Affaires Etrangères du pays ; qu'une fois établi, le passeport lui a été envoyé avec le visa ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'auditionner à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant qu'il ressort de ses déclarations que la requérante craint pour sa vie pour des raisons politiques ;

Considérant d'une part, que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent paraître crédibles ;

Que cette crédibilité s'apprécie au regard des faits exposés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général des événements rapportés et des informations disponibles sur le pays ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante déclare avoir quitté son pays en septembre 2001 pour Brazzaville où elle a demeuré jusqu'en 2005 ;

Que cependant, la copie de son passeport versé au dossier porte, comme l'a relevé le Comité d'Eligibilité, porte un visa datant de mars 2005 ;

Qu'il est invraisemblable qu'ayant quitté le pays quatre ans plus tôt et craignant pour sa vie, la requérante ait éprouvé le besoin de se faire établir un passeport depuis l'Etranger et pis, l'ait fait viser pour faire constater sa sortie du pays alors même qu'elle n'évoque pas avoir un projet impérieux de voyage à l'époque nécessitant un tel document de voyage ;

Que les explications fournies sur ce point dans sa lettre de recours sont loin d'emporter la conviction du Comité de recours ;

Qu'en outre, la requérante est demeurée plus de 4 ans en république du Congo sans effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une protection internationale dans le cadre du statut de réfugié ;

Que pourtant, ce pays est Partie aux conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 ;

Qu'elle ne justifie d'aucune raison sérieuse l'ayant empêché d'effectuer une telle démarche ;

Que de même, elle ne fait état d'aucun motif impérieux l'ayant obligé à quitter ce pays ;

Que l'ensemble de ces curiosités ne permet pas de tenir pour crédibles les déclarations de la requérante pour donner un fondement raisonnable à sa crainte ;

Considérant d'autre part, que la crainte du demandeur doit présenter un caractère personnel pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié ;

Que ce caractère personnel s'apprécie au regard du motif de la crainte, du profil du demandeur, des événements qu'il a vécus et des risques de persécution qu'il est raisonnable de tenir pour possibles en cas de retour dans le pays ;

Considérant en l'espèce, que le départ de la requérante est essentiellement lié aux mésaventures de son mari et de son fils ;

Qu'elle ne justifie d'aucun fait ou d'aucune circonstance pouvant faire accréditer l'idée qu'elle serait personnellement exposée à un risque de persécution ;

Qu'en effet, malgré l'arrestation de son mari qui serait décédé par la suite et la convocation délaissée à son fils, il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle ait été inquiétée de quelque manière ;

Qu'en tout état de cause, selon les informations disponibles sur le pays, le procès des assassins de feu Laurent Désiré KABILA a déjà eu lieu et les coupables punis ;

Qu'il n'apparaît pas à la lumière de ces informations que le fils de la requérante soit recherché pour ces faits ;

Qu'ainsi, il est raisonnable d'estimer qu'elle ne pouvait personnellement craindre pour sa vie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire, nonobstant les autres motifs retenus par le Comité d'Eligibilité, que la crainte de la requérante n'est pas fondée et qu'elle n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation de la requérante n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 15 novembre 2006 par la nommée G. H. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 17 Mai 2006 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 10 juillet 2007.

**II- EXIGENCE D'UN CERTAIN  
DEGRE DE GRAVITE**

**TOGO : Descentes alléguées des forces de l'ordre du fait de l'opinion politique du frère du requérant ; circonstances n'équivalant pas à la persécution sur la personne du requérant (Rejet)**

**CR, 2009, n° 012, E. A.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé E. A., né le 03 janvier 1970, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que reçu en entretien le 15 février 2005, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est fondateur de formation et résidait antérieurement à Bè-kpota avec son épouse, leurs quatre enfants et son frère aîné K, militant actif de l'Union des Forces du Changement (UFC) de Gilchrist OLYMPIO ;

Que son frère avait coutume d'organiser des réunions du parti dans la maison, ce qui avait entraîné déjà en 1992/1993 une descente de la police dans la maison avec l'arrestation de plusieurs participants ;

Qu'il y avait eu également une autre descente en 1995 mais sans arrestation parce que les participants avaient eu le temps de s'enfuir ;

Que ces descentes n'ont jamais découragé son frère qui a continué d'organiser les réunions du parti à la maison ;

Qu'il ne s'est jamais impliqué dans les activités politiques de son frère et que seul son travail et la survie de sa famille l'intéressaient ;

Que dans la nuit du 09 au 10 février 2005, entre 04 heures et 06 heures du matin, son frère et ses partisans ont encore organisé une réunion dans la maison dont l'objectif était de définir une stratégie de défense en cas d'attaque par les forces de l'ordre et la préparation des manifestations du mois de juin 2005 ;

Qu'il était à son travail le matin, quand il a reçu un coup de fil de la part de sa femme l'informant de la descente imminente des forces de l'ordre dans leur maison et de son déplacement chez B, leur oncle ;

Que son épouse serait renseignée par son frère militaire qui mettait en garde sa sœur contre les activités de B ;

Qu'il s'est rendu aussitôt chez son oncle où sa famille s'était réfugiée ;

Qu'il a décidé de quitter le pays avec sa famille pour Cotonou où ils sont arrivés le 11 février 2005 ;

Qu'après son départ, il a téléphoné à Monsieur K, son associé et ami qui lui a confirmé que la maison était encerclée par des militaires ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 26 avril 2006, a pris à l'égard de Monsieur E. A., une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*"Au vu des informations que vous avez fournies, vous ne vous intéressez guère à la politique. Au contraire, le militantisme affiché de votre frère vous incommode. A titre*

*personnel, vous n'avez donc rien à craindre au titre d'opinions et/ou engagements politiques."*

*"certes, avant votre fuite, les forces de l'ordre avaient déjà opéré plusieurs descentes à la maison familiale mais à aucun moment vous n'avez été inquiété, ni vous ni votre famille. L'imminence d'une descente de gendarmes dans votre maison, n'est, dès lors, pas une raison suffisante pour vous faire quitter votre pays puisque par le passé elles vous ont toujours épargné et que vous ne vous reprochez rien."*

*"Les informations disponibles sur votre pays révèlent que même si vos craintes au départ étaient raisonnables, aujourd'hui, elles ne sont plus fondée ; la situation s'étant normalisée dans votre pays. "*

*"Votre crainte n'est donc pas fondée au regard des instruments internationaux et nationaux relatifs au statut de réfugié."*

Que c'est contre la décision fondée sur de tels motifs que Monsieur E. A. a formé un recours par lettre en date du 23 août 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours le requérant expose que, même s'il n'a pas d'activités politiques, l'expérience a montré qu'au Togo, ce sont les apolitiques ou les neutres qui sont tués la plupart du temps ;

Qu'il n'a plus aucune envie de retourner au Togo ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes *qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de leur crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays ;*

Considérant qu'il ne ressort pas des faits que le requérant a fait l'objet d'acte de persécution ou est exposé à un risque de persécution ;

Que les descentes de forces de l'ordre au domicile commun au requérant et à son frère à la recherche de ce dernier ou de ses copartisans ne peuvent être analysées à son égard comme une forme de persécution ;

Qu'en effet, il ne fait état d'aucun acte dirigé contre sa personne et susceptible d'être vécu comme une forme de persécution au sens des dispositions sus-citées ;

Qu'ainsi, il ne résulte pas des faits que Monsieur E. A. a quitté son pays par suite d'une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs ci-dessus cités ;

Qu'il échet de conclure qu'il peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays et qu'il ne peut être reconnu réfugié aux termes des dispositions sus-citées ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugiée «*toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;*»

Considérant qu'il ne résulte pas de sa relation des faits que le requérant se trouve hors de son pays en raison de l'une des circonstances visées ci-dessus et qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sous le bénéfice de ces dispositions ;

Considérant ainsi qu'au regard des faits, c'est à bon droit que le Comité d'Eligibilité a rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié du requérant et qu'il y a lieu de confirmer ladite décision ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contrairement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par E. A. contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 26 avril 2006.

### **Au fond**

Confirme la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Comité d'Eligibilité à son égard en sa session du 26 avril 2006.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 23 novembre 2006.

---

**NIGERIA : Appartenance au NYCOP ; opposition et conflit avec des partisans du MOSOP (conflit intercommunautaire) ; disponibilité de la protection étatique (Rejet).**

**CR, 2009, n° 018, C. O.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé C. O., né le 08 août 1974, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à la suite de la demande :

Qu'il été élu en 1997, assistant secrétaire au sein NYCOP, section de la ville de Wüyaakara dans le royaume de Ken-Khana ;

Qu'il avait été arrêté et détenu en janvier 1996 après la célébration de la journée des Ogonis ; qu'il a été libéré après avoir pris l'engagement de ne plus prendre part aux activités du MOSOP et payé la somme de 15.000 Nairas ;

Qu'en mai 1999, le Secrétaire National du MOSOP l'a tenu informé de ce que le Président, V, a ordonné aux membres du FOWA (Fédération des Association des femmes Ogoni: "Federation of Ogoni Women Association") de ne point accueillir le docteur O, qu'il a rejeté cette idée et a mobilisé les membres du FOWA ainsi que ceux du NYCOP de K pour prendre part à la cérémonie ;

Qu'en juin 1999, L a créé et pris la tête du groupe des progressistes du MOSOP ;

Qu'invité à se joindre à eux, il a rejeté l'offre et a été verbalement menacé ;

Que le 05 juillet 1999, son magasin ainsi que son appartement à Bori ont été détruits ;

Qu'il a quitté la région pour rejoindre un de ses frères dans l'Etat de Bayelsa ;

Que malgré cela, ils l'y ont suivi et que se sentant en danger, il s'est rendu au Bénin pour demander asile ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 29 avril 2000 a pris à l'égard de Monsieur F K, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 11 juillet 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours le requérant expose que ceux qui ont voulu attenter à sa vie continu de travailler dans le Gouvernement Nigérian ; que sa première femme a été assassinée après que ses agresseurs l'ont raté ; que sa deuxième femme qui est une béninoise à horreur du Nigéria à cause de l'insécurité et de la corruption ; qu'il ne souhaite pas l'abandonner, celle-ci étant en état de grossesse et qu'enfin, il a été agressé à Ouidah par un ressortissant Ogoni, ce qui le laisse penser que ses adversaires lui en veulent toujours ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Considérant qu'une décision non motivée comme en l'espèce manque de base légale ;

Qu'en conséquence, il échet d'annuler la décision prise par le Comité d'Eligibilité à l'égard du requérant en sa session du 29 avril 2000, d'évoquer et statuer à nouveau.

### **Sur la détermination du statut de réfugié de la requérante**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est réfugié « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;* »

Considérant qu'en application de ces dispositions, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes qui ne peuvent ou ne veulent se réclamer de la protection de leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ;

Considérant que pour qu'il en soit ainsi, les autorités étatiques doivent être les auteurs des persécutions ou doivent se révéler incapables d'offrir une protection efficace au demandeur ;

Considérant d'une part, que les craintes énoncées par le requérant tire leur source d'un différend intercommunautaire ;

Considérant, à supposer les faits établis que s'il est raisonnable qu'il peut craindre pour sa vie il ne fait état d'aucune diligence à l'égard des autorités de son pays et qui se serait soldé par l'inaction de celles-ci laissant ainsi penser qu'elles ne pourraient lui offrir une protection efficace ;

Considérant d'autre part, qu'il ne résulte ni des faits ni des informations disponibles sur le pays, aucune raison sérieuse pouvant justifier cette abstention de la part du requérant ;

Qu'il échet de conclure qu'il peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays et qu'il ne peut être reconnu réfugié en vertu des dispositions sus-citées ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Que s'il est vrai qu'il existe dans la région du Delta du Niger (région Ogoni) une situation de violence et d'insécurité, cette situation est plutôt entretenue par des groupes armés contre lesquelles l'Etat s'emploie à maintenir l'ordre ;

Que cette situation ne peut être analysée comme des événements troublant gravement l'ordre public pour y rendre la vie intolérable ;

Qu'en conséquence, au regard des faits et des éléments du dossier, la qualité de réfugié ne peut être reconnue au requérant en vertu de la disposition sus-citée ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

## **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur C. O. par lettre en date du 11 juillet 2006 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 29 avril 2000 ;

## **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Monsieur C. O. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 29 avril 2000 pour défaut de base légale ;

### **Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Monsieur C. O. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés et de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 05 octobre 2006.

---

**RCI : Appartenance à un parti d'opposition ; circonstances n'équivalant à pas à la persécution au sens conventionnel (Rejet).**

**CR, 2009, n° 013, K. V.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé K. V., né le 28 mai 1968, de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien, le 04 janvier 2006, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est employé de banque (BIAO) et vivait avec son épouse et ses enfants à Gagnoa en Côte d'Ivoire ;

Qu'il est devenu membre du parti du Rassemblement des Républicains en 2000 sur insistance du maire de la ville, Monsieur N.

Que vers la fin de la même année, il a été nommé secrétaire adjoint de sa section par le président de la section, Monsieur Y ;

Qu'il avait pour activité principale d'animer la vie politique du parti dans sa zone en collaboration avec le secrétaire général, Monsieur K ;

Que cependant, il menait ses activités politiques dans la plus grande discrétion à cause de ses fonctions à la banque ;

Que le 19 septembre 2005 vers 20 heures, il avait rendu une visite de courtoisie à un de ses collègues de bureau, Monsieur E, à quelques mètres de sa maison ;

Que c'est alors qu'une de ses voisines était venue toute essoufflée l'avertir que deux véhicules 4x4 Mitsubishi étaient garés devant sa maison avec huit (08) occupants qui l'attendaient ;

Que pour vérifier l'information, il a envoyé son ami E qui la lui confirma et lui conseilla de quitter la ville pour ne pas subir le sort que le comédien H enlevé par des hommes armés au début de la crise ivoirienne et retrouvé mort le lendemain ;

Que cette nuit même sans retourner chez lui, il a décidé de partir ;

Qu'il a été conduit jusqu'à Noé à la frontière Côte d'Ivoire – Ghana avec le véhicule de service par son ami qui devait ramener le véhicule au bureau le lendemain et expliquer la situation à ses responsables hiérarchiques ;

Qu'ayant transité par le Ghana, il ne s'y est pas installé à cause de la barrière linguistique,

Qu'arrivé au Togo, il avait rencontré une dame qui l'aurait dirigé vers le HCR Cotonou en lui expliquant que le bureau du Togo avait fermé ses portes à cause de la crise ;

Qu'il est arrivé à Cotonou le 24 septembre 2005 ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 05 avril 2006, a pris à l'égard de Monsieur K. V. une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *"Des incohérences importantes ont été relevées entre les informations que vous avez fournies et celles obtenues sur votre pays d'origine. D'après vos déclarations, la section du RDR à Gagnoa dont vous êtes le secrétaire général adjoint est dirigée par un président, Monsieur Y. Or selon les informations recueillies sur le site du RDR, les comités de base du parti sont dirigés par un bureau de six (6) personnes ayant à sa tête un secrétaire général."*
- *"Vous déclarez n'avoir personnellement jamais fait l'objet de menace, n'avoir pas participé réellement aux activités du parti ; vous n'êtes pas non plus d'une ethnie du nord, il n'y a normalement pas de raison valable qui justifie votre crainte."*
- *"Les autorités de votre pays d'origine sont aujourd'hui capables de vous fournir une protection effective contre la menace que vous dites craindre."*

Que c'est contre la décision fondée sur de tels motifs que le Sieur K. V. a formé un recours par lettre en date du 28 juin 2006.

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours Monsieur K. V. n'apporte aucun élément nouveau mais souligne d'une part, qu'on a pas besoin d'être forcément du nord pour être membre du RDR ou être du nord pour être menacé et d'autre part, qu'il ne sait pas si en son absence le RDR a changé la forme de ses structures de base ;

Considérant qu'au regard des faits et des pièces du dossier, le comité de recours dispose d'éléments suffisants pour statuer ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A2 alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est réfugié « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;* »

Qu'il ressort de ces dispositions que la qualité de réfugié ne peut être accordée qu'aux personnes victimes de persécution ou susceptibles de l'être en raison de l'un des motifs sus-indiqués ;

Considérant que l'évocation par le requérant de prétendus véhicules garés devant son domicile à bord desquels se trouvaient des personnes l'attendant ne peut être d'une interprétation univoque tendant à corroborer la thèse d'un risque de persécution ;

Qu'il ressort des propres déclarations du requérant qu'il n'a pas antérieurement fait l'objet de menaces, que ses activités politiques étaient menées dans la plus grande discrétion et que d'ailleurs, sur lesdites activités, les informations recueillies sur l'organisation du parti RDR divergent d'avec ses déclarations ;

Qu'au surplus, en l'absence de pièces justificatives, certaines observations du Comité de Recours ne sont pas de nature à corroborer le profil personnel que s'attribue le requérant, notamment, son expression écrite au formulaire d'enregistrement et dans sa lettre de recours, pour celui d'un employé de banque et responsable politique toutes choses concourant à l'évaluation de la crédibilité ;

Qu'ainsi, il ne résulte pas du dossier des éléments suffisants pour établir que le requérant a une crainte fondée d'être persécuté ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant que même s'il résulte des informations disponibles sur la Côte d'Ivoire qu'il y est survenu depuis 2002 des événements troublant gravement l'ordre public, en l'occurrence une rébellion armée, les déclarations du requérant ne font pas apparaître que la vie y est cependant intolérable, notamment à Gagnoa son lieu de résidence habituelle, l'obligeant ainsi à quitter le pays ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de retenir qu'il peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays ;

Que c'est donc à bon droit, que le Comité d'Eligibilité a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur K. V. contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 05 avril 2005.

### **Au fond**

Confirme la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Comité d'Eligibilité à son égard, en sa session du 05 avril 2005.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 28 septembre 2006.

---

**TOGO : Violence sur la requérante lors de la perquisition du domicile d'un cohabitant journaliste par des agents de sécurité; Absence du caractère grave et personnel requis (rejet).**

**CR, 2009, n° 014, D. P.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée D. P., née le 16 août 1966, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien le 18 janvier 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle résidait antérieurement à Lomé ; qu'en janvier 2005, un de ses cohabitants nommé K, journaliste auprès du journal « Nouvel Echo », a écrit un article critiquant le régime en place au Togo ;

Que suite à ses écrits, les militaires sont venus perquisitionner l'appartement de celui-ci après l'avoir gardé à vue ; qu'à cette occasion, ils n'ont épargné personne et ont terrorisé toute la maisonnée, surtout les enfants ;

Que prise de peur, elle a décidé de quitter le pays pour trouver refuge au Bénin où elle est arrivée, accompagnée de ses quatre enfants et de sa nièce ;

Qu'elle ne milite dans aucun parti politique mais participe aux réunions publiques de l'Union des Forces de Changement (UFC), parti d'opposition au Togo ;

Que son mari, employé dans l'agence de communication SBCRP, est resté à Lomé ;

Qu'elle était antérieurement réfugiée au Bénin avant de retourner volontairement dans son pays en 2001 ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 1<sup>er</sup> mars 2006, a pris à l'égard de Madame D. P. une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *"Votre retour au Togo provoque la cessation du statut de réfugié qui vous a été reconnu au Bénin, suite aux événements survenus dans votre pays en 1993. Par suite, votre nouvelle demande doit être réexaminée. A l'étude, elle s'est révélée insuffisamment fondée au regard des textes relatifs au statut de réfugié."*
- *"Vous n'exprimez pas une crainte de persécution. Et les menaces que vous craignez ne sont ni suffisamment graves, ni de nature à constituer une forme de persécution."*
- *"Les autorités de votre pays d'origine sont capables de vous apporter une protection effective contre la menace que vous dites craindre."*

Que c'est contre la décision fondée sur de tels motifs que dame D. P. a formé un recours par lettre en date du 22 juin 2006.

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, dame D. P. expose que son frère aîné ancien militaire des Forces d'Intervention Rapide est exilé à Cotonou depuis 1993, mais ne s'est jamais fait enregistrer au HCR pour éviter tout risque d'être découvert ;

Que depuis son départ, leur maison est toujours restée en état de siège ;

Que le régime togolais est un régime qui écrase les opposants surtout ceux qui n'ont pas une grande notoriété ;

Que lors de l'arrestation du journaliste, son propre mari avait également été arrêté et en porte encore des séquelles ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est réfugié « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;* »

Qu'il ressort de ces dispositions que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'aux personnes victimes de persécution ou susceptibles de l'être en raison de l'un des motifs sus-indiqués ;

Considérant que l'évocation par la requérante des dérives des Forces de Sécurité Publique lors d'une perquisition ne constitue pas des éléments suffisants de nature à corroborer la thèse de l'existence d'un tel risque ;

Que les événements qu'elle évoque dans sa lettre de recours, de par leur incohérence comme leur variation d'avec ses premières déclarations au formulaire d'enregistrement comme à l'entretien, notamment sur le point concernant l'arrestation de son mari, l'exil de son frère aîné au Bénin, l'état de siège dont aurait été l'objet leur maison, ne sont pas de nature à établir la crédibilité de ses déclarations ;

Qu'en effet, s'agissant de son mari, elle avait simplement déclaré qu'il était resté à Lomé parce qu'il serait employé dans une agence de communication, à savoir la SBCRP ;

Que s'agissant de l'exil de son frère comme de l'état de siège dont a été l'objet leur domicile, ces faits pourtant significatifs dans la situation personnelle de la requérante n'ont jamais transparu dans ses déclarations ;

Qu'au formulaire d'enregistrement par exemple, la requérante avait déclaré n'avoir aucun autre détail qu'elle jugerait utile pour la détermination de son statut de réfugié ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments du dossier, il ne peut être établi que dame L F a une crainte fondée d'être persécutée en raison de l'un des motifs énumérés aux articles 1<sup>er</sup> paragraphe A2 alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951, à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant que suivant les informations disponibles sur le pays, (<http://www.icilome.com>), l'arrestation du journaliste P que la requérante évoque est intervenue en même temps que celle de deux autres de ses confrères I et Z entre le 14 et le 15 juin 2003, soit deux (02) ans avant son départ ;

Qu'ainsi, elle ne peut constituer le mobile réel de ce départ ;

Considérant par ailleurs, que même s'il résulte des informations disponibles sur le pays, que pendant la période de départ de la requérante, le Togo a été en proie à des événements de nature à troubler l'ordre public, en l'occurrence des manifestations de rue suivies de répression policière ou militaire, les déclarations de la requérante ne font pas apparaître que la vie y est cependant intolérable pour elle, notamment à Lomé, son lieu de résidence habituelle, l'obligeant ainsi à quitter le pays ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de retenir qu'elle peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays ;

Que c'est donc à bon droit, que le Comité d'Eligibilité a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Qu'il y a lieu de confirmer ladite décision ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par dame D. P. contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 1<sup>er</sup> mars 2006.

### **Au fond**

Confirme la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Comité d'Eligibilité à son égard en sa session du 1<sup>er</sup> mars 2006.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 05 octobre 2006.

---

**NIGERIA : Militante du MASSOB ; répression d'une manifestation du mouvement par les forces de l'ordre ; circonstances ne présentant pas de risque de persécution (rejet).**

**CR, 2009, n° 016, H. V**

### **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée H. V., né le 28 Octobre 1973, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien d'éligibilité le 17 janvier 2007, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est arrivée au Bénin le 15 mai 2003 ; qu'elle vivait à Aba State avec son époux et leurs quatre enfants ; qu'elle était revendeuse de poissons ; que parallèlement à ses activités professionnelles, elle est une militante du MASSOB, un mouvement de lutte pour l'autonomie du Biafra, sa région d'origine ; qu'elle explique son adhésion en 2001, par les conditions difficiles de survie de la communauté igbo dont les droits fondamentaux seraient bafoués par le pouvoir fédéral ; qu'elle précise qu'il s'agit d'un mouvement non violent ; qu'invoquant sa famille cependant, elle précise que sa fille aînée est à l'Université, deux fils travaillent à leur propre compte et son benjamin est en instance de départ pour l'Angleterre ; qu'elle est en contact régulier avec les membres de sa famille ; que les raisons de départ du Nigéria sont

relatives à sa participation à une manifestation organisée par le MASSOB à Okigwe en mars 2003 ; que les forces de l'ordre selon elle ont envahi les lieux et ont dispersé violemment la foule. De crainte d'être arrêtée et tuée, elle s'est enfuie; que revenue à son domicile, elle a commencé par s'inquiéter car elle pense avoir été filmée et a peur qu'on puisse l'identifier et la dénoncer aux forces de l'ordre ; qu'elle a décidé de rejoindre au Bénin, une compatriote qui y réside depuis longtemps afin de se mettre à l'abri.

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 13 avril 2007, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant que la requérante est une militante de massob , un mouvement de lutte pour l'autonomie du Biafra et qui a fui son pays du fait de sa participation a une manifestation organisée par ledit mouvement à Okigwe en mars 2003 et qui a été réprimandée par les force de l'ordre ; que les faits sont dépourvus de tout moyen tenant a la considérer comme cible ; qu'il ressort de l'analyse de ses déclarations , qu'elle a adhéré au MASSOB depuis 2001 ; que depuis cette date à la manifestation du 29 mars 2003, elle est restée à la même adresse ; qu'elle n'a pas fait mention de faits pouvant conclure à une persécution du fait de son affiliation au MASSOB ; que certes, il est établi que des membres du MASSOB subissent des mauvais traitements de la part du pouvoir ; mais que la requérante n'est que simple membre ; que sa participation à la manifestation du 29 mars 2003 et la possibilité qu'elle ait été filmée ne suffisent pas à conclure à une telle crainte qui est a la base de son départ ; que cette déclaration en absence de toute persécution personnelle n'est pas fondée au sens des dispositions de ladite convention ;*

*Considérant qu'elle craint d'être arrêtée et persécutée par les autorités de son pays du fait de son appartenance au massob si elle retourne dans son pays ; qu'il importe de dire a toutes fins utiles que la situation socio politique de son pays a connu des avancées positives ; que la crainte qu'elle nourrit n'est par conséquent plus actuelle ;*

*qu'il suit de l'ensemble que la crainte de la requérante n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;*

*Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le NIGERIA que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que d'une part les ennuis subis par la requérante ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public », et qu'elle dispose d'une alternative de protection interne d'autre part ; que dès lors, elle peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, elle ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;>>*

Que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre en date du 16 août 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, elle expose qu'en tant que membre du MASSOB, elle a des craintes personnelles à cause de son engagement ; que la répression se poursuit contre les membres du mouvement ; que le fait que ses parents soient restés au pays ne peut être l'illustration d'une évolution positive ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Qu'une personne ne peut être considérée comme réfugiée que s'il ressort des faits qu'elle expose et des informations disponibles sur le pays de provenance que pour les motifs ci-dessus énumérés, il y est exposé ou pourrait être exposé à un risque qui, s'il se réalisait pourrait être qualifié de persécution ;

Qu'en l'espèce, le risque auquel la requérante prétend vouloir échapper n'est pas perceptible pour qu'on puisse en soupçonner la réalisation ;

Qu'en effet, après la manifestation organisée par son mouvement à Okigwe en mars 2003 et qui aurait été dispersée par les forces de l'ordre, elle ne relate aucun fait concomitant ou postérieur susceptible de faire croire qu'elle est personnellement en risque ;

Que le fait qu'elle pense avoir été filmée lors de la manifestation ne constitue pas un fait suffisamment précis pour caractériser une menace réelle de persécution ultérieure à son égard ;

Qu'en somme, le risque de persécution dont excipe la requérante n'est pas réel pour justifier une crainte fondée ;

Considérant en tout état de cause que pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié, la crainte qui lui sert de fondement, pour être tenue pour raisonnable, doit présenter un caractère actuel ;

Que le caractère actuel d'une crainte dans le cadre de la détermination du statut de réfugié est celui qui, au moment de la décision d'éligibilité, permet de tenir pour non raisonnable toute perspective de retour du demandeur dans le pays qu'il a quitté, en raison de la persistance du risque de persécution auquel il était exposé avant son départ ou de la naissance d'un risque nouveau auquel il serait confronté en cas de retour ;

Qu'en l'espèce, la requérante a quitté son pays depuis 2003 ;

Que s'il est vrai que par le passé les divergences et les affrontements entre les autorités nigérianes et le mouvement MASSOB ont pu justifier la nécessité d'offrir une protection internationale par l'action du statut de réfugié aux membres du MASSOB, la situation a favorablement évolué depuis ;

Que les informations actuelles obtenues de la représentation diplomatique du Bénin au Nigéria confirment cette évolution positive ;

Qu'il en ressort que dans la recherche de solutions aux problèmes des Igbo qui s'estiment marginalisés, le gouvernement sous le régime de l'ancien président U, a entrepris différentes actions en leur faveur, dont l'octroi d'allocations mensuelles issues des revenus pétroliers en faveur de la région du sud-est, le placement de plusieurs cadres d'ethnie Igbo dans les institutions de l'Etat, la désignation d'un cadre d'ethnie Igbo à la présidence du Sénat nigérian, la nomination de ministres d'ethnie Igbo dans le gouvernement et à la tête de certaines entreprises publiques ;

Qu'il n'est pas rapporté que cette politique d'ouverture soit remise en cause par le pouvoir actuel ;

Qu'il est cependant souligné que certaines milices dont une certaine dénommée 'BAKASSI BOYS' commettent des actes portant gravement atteinte à la sécurité et à l'ordre public dans les Etats du sud-est du pays ;

Que la répression de telles activités dans le cadre des lois du pays ne peut être regardée comme des persécutions et que d'ailleurs, la requérante ne se réclame pas de l'une de ces milices ;

Qu'aucune source ne fait état de la persistance d'une politique de persécution du pouvoir à l'égard des membres du MASSOB ;

Qu'ainsi, il n'est pas noté la persistance d'un risque de persécution auquel la requérante était exposée avant son départ ou l'apparition d'un risque nouveau de nature à s'opposer à son retour dans son pays d'origine et qu'il est donc raisonnable d'estimer que la situation dans le pays offre des garanties suffisantes pour un retour sans risque de la requérante dans son pays ;

Qu'en affirmant que la répression se poursuit dans son pays, la requérante ne rapporte pas ou n'offre pas de rapporter des faits encore moins de preuves ou n'indique des sources d'informations susceptibles de conforter son opinion ;

Qu'ainsi, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la crainte de la requérante ne présente pas un caractère actuel pouvant la rendre éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Que le statut de réfugié ne se justifie que si aucune perspective de retour du demandeur dans son pays n'est raisonnablement envisageable ;

Que dans le contexte actuel, le retour dans le pays ne présente aucun risque raisonnable de persécution pour la requérante ;

Qu'ainsi, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Madame H. V. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 13 avril 2007.

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 13 mars 2008.

---

**RDC : Arrestation puis libération contre paiement de rançon du mari de la requérante ; situation n'équivalant pas à la persécution ni contre le mari ni contre la requérante (Rejet).**

**CR, 2009, n° 017, D. X.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée D. X., née le 12 décembre 1976, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugiée ;

Que reçue en entretien le 05 janvier 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est mariée à Monsieur N, ingénieur technicien en électricité et partisan de l'Union Démocratique pour le Progrès Social (UDPS) ;

Que le 07 mars 2005, son mari a été enlevé par des inconnus avec huit autres personnes ;

Qu'ils ont été conduits dans une maison éloignée vers Kinsunka ;

Que sa libération n'a été possible qu'après paiement d'une rançon de 300\$US ;

Qu'après sa libération, il a décidé de quitter le pays et qu'elle l'a rejoint à Brazzaville deux jours après son départ ;

Qu'ils sont arrivés ensemble à Cotonou par voie maritime, le 21 mai 2005, après avoir transité par le Gabon ;

Qu'elle a quitté son pays à cause de l'incident dont a été victime son mari qui était soupçonné d'être trafiquant des machettes servant aux génocidaires ;

Considérant que le Comité d'éligibilité au statut de réfugié, en sa session du 31 mars 2006, a pris à l'égard de Madame D. X., une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *"Les informations que vous avez fournies ne sont pas cohérentes avec celles fournies par votre époux. De nombreuses discordances sont relevées qui vous privent de toute crédibilité :*
  - *vous imputez le paiement de la rançon pour la libération de votre époux à des connaissances de celui-ci. Et l'époux affirme que c'est vous-même qui l'avez effectué ;*
  - *vous déclarez avoir rejoint votre époux à Brazzaville 2 jours après son départ. Lui prétend avoir quitté la RDC avec vous."*
- *"Vous n'avez pas été persécutée et n'exprimez aucune crainte de persécution. Votre exil est essentiellement lié au départ de votre époux."*
- *"Les autorités de votre pays sont capables de vous apporter une protection effective contre la menace que vous dites craindre."*

Que c'est contre la décision fondée sur de tels motifs que dame D. X. a formé un recours par lettre en date du 31 juillet 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours la requérante n'apporte quant aux faits aucun élément nouveau, mais souligne que les contradictions relevées entre les déclarations de son époux et les siennes sont dues à la non maîtrise de la langue française ;

Que c'est effectivement elle qui a porté la rançon pour la libération de son mari mais a été assistée des amis de ce dernier ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes *qui, craignant avec raison d'être persécutées en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de leur crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays ;*

Considérant que la requérante a quitté son pays, selon ses propres dires, compte tenu de la mésaventure qu'a connue son mari, c'est-à-dire son enlèvement ;

Considérant que la seule circonstance de l'enlèvement du mari suivi d'une libération avec paiement de rançon n'est pas suffisante pour établir une situation de persécution à son égard ;

Qu'en dehors de cet événement, la requérante ne fait état d'aucun autre fait pouvant laisser penser raisonnablement qu'elle est personnellement exposée à un risque de persécution ;

Qu'ainsi, il ne résulte pas des faits que la nommée D. X. a quitté son pays par suite d'une crainte fondée d'être persécutée pour l'un des motifs ci-dessus cités ;

Considérant au surplus que par décision de ce jour, le Comité de Recours a rejeté le recours introduit par le mari de la requérante contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 31 mars 2006 ;

Qu'il échet de conclure que le recours formé par dame D. X. ne peut être favorablement accueilli sous le bénéfice des dispositions sus citées ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugiée « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son upays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle à la nationalité ;* »

Considérant qu'il ne résulte pas de sa relation des faits que la requérante ne se trouve pas hors de son pays en raison de l'une des circonstances visées ci-dessus et qu'en conséquence, elle ne peut être reconnue réfugiée sous le bénéfice de ces dispositions ;

Considérant ainsi qu'au regard des faits, c'est à bon droit que le Comité d'Eligibilité a rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié à la requérante et qu'il y a lieu de confirmer ladite décision ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **Statuant contrairement**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par Madame D. X. contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 31 mars 2006

### **Au fond**

Confirme la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Comité d'Eligibilité à son égard en sa session du 31 mars 2006.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 23 novembre 2006.

**TOGO : Requérante originaire du sud ; fuite du pays du fait de persécutions contre les ressortissants du sud par un groupe ethnique du nord ; circonstances n'équivalant pas à la persécution au regard des informations objectives sur le pays.**

**CR, 2009, n° 019, C. A.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée C. A., née le 07 juin 1963 au Togo, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que reçue en entretien le 31 janvier 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle résidait dans la ville de Kara avec son mari et ses enfants depuis 1979, lorsqu'à la suite des événements politiques survenus en 1992, sa famille a reçu des menaces dirigées contre les ressortissants du sud par les populations Kabyè du nord ;

Que suite à ces menaces, elle a décidé de quitter son pays et est venue à Cotonou au Bénin en compagnie de sa famille ;

Qu'entretemps, son mari, maçon de profession, a trouvé un chantier à Dogbo et ils s'y sont installés ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 1<sup>er</sup> Mars 2006, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*« La crainte de persécution que vous avez exprimée n'est pas fondée au regard des instruments internationaux et nationaux relatifs au statut de réfugié » ;*

Considérant que c'est contre la décision fondée sur un tel motif que la nommée C. A. a formé recours par lettre en date du 07 juin 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours la demanderesse expose qu'elle est réfugiée au Bénin depuis 1993 et titulaire d'une carte de réfugié ;

Que ladite carte a été brûlée suite à un incendie survenu à la résidence de la famille à Dogbo ;

Que toutes ses démarches en vue de se faire établir une nouvelle carte ont été vaines ;

Que les services du HCR lui ont délivré une attestation provisoire de trois mois renouvelable et lui ont demandé de garder patience ;

Que c'est à la suite des événements de 2005 au Togo qu'elle a décidé de réintroduire sa demande et une attestation provisoire de six mois lui a été délivrée ;

Considérant que lors de son audition par le Comité de Recours en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la requérante a réitéré les mêmes faits et souligne qu'elle n'envisage pas de retourner dans son pays d'origine ;

### **Sur la qualité de réfugié excipée par la demanderesse**

Considérant que la requérante déclare avoir eu la carte de réfugié en 1993 à son arrivée au Bénin ;

Considérant que toutes les recherches entreprises par le Comité de Recours auprès des services du HCR ou de ses partenaires en vue d'établir la véracité d'une telle allégation sont demeurées vaines ;

Qu'il ressort des informations recueillies, qu'en 1993, dans un premier temps, des cartes provisoires blanches ont été distribuées aux réfugiés togolais sur la base d'une reconnaissance prima facie ;

Que lesdites cartes n'attribuent pas la qualité de réfugié ;

Que ce n'est qu'à la suite de l'examen des cas individuels que des cartes de réfugiés proprement dites, cette fois-ci de couleur jaune, ont été attribuées aux personnes reconnues réfugiées ;

Considérant que la description faite par la requérante de la carte à elle attribuée lors de son audition ne correspond en rien à la carte de réfugié ;

Considérant en tout état de cause que celui qui se prévaut d'un titre doit en rapporter la preuve ;

Qu'en l'espèce dame C. A. ne rapporte pas la preuve du titre dont elle excipe, qu'il y a lieu de conclure sur ce point que la requérante n'a jamais été reconnue réfugiée au Bénin ;

### **Sur la détermination du statut de réfugié de la requérante**

Considérant que selon ses propres déclarations, la requérante n'a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de son statut de réfugié qu'à la suite des événements survenus au Togo en 2005, lors des dernières élections présidentielles ;

Que sa demande s'analyse comme celle d'une personne réfugiée sur place ;

Considérant que dans pareil cas, la situation dans le pays d'origine est déterminante dans l'examen de la cause ;

Considérant d'une part qu'il ne résulte pas des informations disponibles que la situation actuelle dans le pays y rend la vie intolérable ;

Considérant d'autre part qu'il résulte des propres déclarations de la requérante qu'elle est originaire d'Anécho au Togo où se trouve sa maison familiale ; qu'elle y avait résidé pendant trois (3) ans avant son départ pour Kara ;

Qu'en dépit de ses affirmations, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la vie lui y est intolérable ou qu'il y existe un risque réel de persécution envers sa personne ;

Considérant, au surplus, que la demanderesse ne présente pas un profil personnel laissant penser qu'il pèse sur elle une menace de persécution pour l'un des motifs édictés tant

à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de 1951 qu'à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant enfin qu'il ne résulte pas des mêmes informations que le Togo fait l'objet d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou qu'il y ait survenu des événements troublant gravement l'ordre public ;

Que bien au contraire, les pourparlers entre les acteurs politiques de ce pays en cours depuis quelques mois ont fortement contribué à l'apaisement de la situation ;

Qu'il y a lieu de conclure que la requérante peut toujours se réclamer de la protection de son pays ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le Comité d'Eligibilité a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié pour le motif sus-indiqué.

## **PAR CES MOTIFS**

### **Statuant contradictoirement**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par dame D B par lettre en date du 06 juin 2006 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 1<sup>er</sup> Mars 2006.

### **Au fond**

Confirme ladite décision.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le comité recours en sa session du 20 juillet 2006.

### **III- ABSENCE DE PERSECUTION**

# **BURKINA FASO : Condamné par la justice de son pays – Purge en partie la peine et fuit – Charges établies et peine proportionnelle – Crainte non fondée (Rejet)**

**CR, 2009, n° 040, G. S.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé G. S., né le 04 Juillet 1960, de nationalité burkinabé (BKF), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien, il expose à l'appui de sa demande ;

Qu'il vivait depuis 1999 au quartier <<Zone 1>> à Ouagadougou avec sa famille ; qu'il est un officier de l'armée burkinabé ; qu'à partir de 1970, il fit sept ans d'études au Prytanée militaire du Katiogo à Ouagadougou ; qu'après l'obtention de son baccalauréat, il choisit d'intégrer l'armée, à la faveur d'un recrutement militaire lancé par les autorités burkinabé ; qu'ainsi, en 1982, il fut envoyé en formation à l'Ecole de Formation des Armées (EFA), une académie militaire à Bouaké en Côte d'Ivoire ; qu'après deux ans de formation, sous les ordres d'un Colonel français, il sortit Sous lieutenant ; que de retour à Ouagadougou en 1984, il a été affecté au camp Guillaume en qualité de commandant adjoint ; que cumulativement, il dirigeait le centre d'instruction du camp, qui formait les jeunes recrues envoyées par le ministère de la défense ;

Qu'il fit quatre mois à la direction de ce centre ; après quoi, il en fut limogé par sa hiérarchie, jalouse de la notoriété qu'il commençait à avoir ; qu'il fut affecté au service recrutement, et là, il s'occupait des archives (livrets des agents) ; qu'après y avoir fait sept mois, il fut radié de l'armée sans motif en octobre 1985 avec d'autres soldats, suite à une décision du conseil des ministres ; qu'en réalité, son limogeage est dû aux points de vue qu'il n'avait cessé d'exprimer ouvertement contre l'idéologie marxiste ; que devenu simple civil, il fut affecté à Djibo, une ville du nord du pays, à la Coordination des projets de développement de cette province ; qu'il s'y occupait du suivi des projets de développement ;

Qu'en 1993, le pouvoir Compaoré, en réparation des torts subis pendant la révolution, réhabilita plusieurs centaines de soldats ayant eu le même sort que lui ; qu'il a ainsi recouvré son statut de militaire, mais n'eut pas droit à la révision de son salaire parce qu'il aurait été ciblé par sa hiérarchie comme un réactionnaire ;

Que le 02 octobre 2003, il fut arrêté pour avoir soulevé et soutenu verbalement des frères d'armes qui réclamaient pacifiquement leur solde, suite à leur participation au sein des troupes ECOMOG, aux opérations de maintien de la paix au Libéria ; qu'ensemble, ils dénonçaient l'opacité dans la gestion des frais de mission et des dépouilles des militaires morts au Libéria ; qu'avec le Capitaine B.A., le sergent N.A. et le Caporal B.S., il fut conduit à la gendarmerie centrale où il fit sept mois de détention ; qu'après comparution devant un tribunal militaire, il écopa de 10 ans de prison ferme pour atteinte à la sûreté de l'Etat ; que ses trois compagnons d'infortune eurent des peines moins lourdes allant de 6 ans de prison pour BA et NA, à 5 ans pour le Caporal BS ; que c'est ainsi qu'il fut envoyé à la prison civile de Ouagadougou ; que placé dans une cellule individuelle (N°19) au 3ème étage de l'établissement pénitencier, il n'y a pas été victime de torture ; que toutefois, sa solde était suspendue tout comme celle des autres ;

Qu'en prison, il a eu un comportement exemplaire, et le 7 juin 2007, bénéficiant pour la première fois d'une permission de quatre jours aux fins de constitution de son dossier de pension, il décida de fuir le pays, qu'ainsi, le 8 juin 2007, il quitta nuitamment la capitale pour Kombissiri, région frontalière avec le Ghana, située à 45km de Ouagadougou ; qu'après deux jours à l'hôtel Victory à Accra, il vint au Bénin le 26 juin 2007, via le Togo ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 19 septembre 2007, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*« Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant qu'au regard de l'abondante documentation mobilisée sur le requérant dans les fonds de media, il ressort qu'il a été condamné à 10 ans de prison par un tribunal militaire pour les chefs d'inculpation de trahison, complot, et atteinte à la sûreté nationale ; qu'au soutien de ces charges, il lui est reproché d'avoir, lors de ses voyages en 2001 et 2003 ; au Bénin, eu des contacts avec des officiels, au Togo, fourni au régime des informations suivant lesquelles des proches de Gilchrist OLYMPIO préparent un coup de force au Burkina Faso ; et à Abidjan (en Côte d'Ivoire), reçu 50 millions d'officiers de l'armée ivoirienne pour réaliser un putsch au Burkina Faso ; que contre ces accusations, le requérant s'est défendu en alléguant être allé au Bénin, pour négocier la médiation du Président KEREKOU en vue de l'avènement d'une ère de meilleure gestion de son pays ; qu'au Togo, les informations fournies étaient déjà dans le domaine public, et connues de tous ; et qu'à Abidjan, les 50 millions donnés par des amis officiers devaient lui permettre de créer une entreprise de transport au Burkina Faso ;*

*Qu'à l'analyse, dans le chef du requérant, et compte tenu des faits rapportés, il ne peut y avoir de persécution que si le requérant a été condamné pour des faits qu'il n'a pas commis ou, s'il les a commis, que la condamnation est disproportionnée par rapport à la qualification retenue des faits ;*

*Considérant qu'en premier lieu, si le requérant allègue avoir été condamné à 10 ans d'emprisonnement pour un délit d'opinion (opposition exprimée contre la mauvaise gestion de son pays en général et, particulièrement, des fonds alloués aux soldats en mission au Libéria), et récusé de fait les charges de trahison, de complot et d'atteinte à la sûreté nationale, il a pourtant plaidé coupable lors de son procès ;*

*Qu'en deuxième lieu, il reconnaît s'être rendu en 2003 à Abidjan, au fort de la crise ivoirienne, où la xénophobie était à son paroxysme et qu'on tuait « du Malien et du Burkinabé » comme du bétail ; qu'en soi, un tel déplacement, pour risqué qu'il est, dans les circonstances de temps et de lieu, devait être contraint ou de haute importance ; que cependant le requérant allègue s'être rendu dans ces circonstances à Abidjan pour prendre des vacances ; que compte tenu des circonstances, une telle attitude est hautement suicidaire et ne peut avoir été tenue sans une garantie de sécurité pour son auteur qui en l'occurrence, compte tenu de son profil, est très sensibilisé aux questions de sécurité ; que ces considérations enlèvent toute plausibilité à la raison alléguée par le requérant et entament sa crédibilité ; qu'au surplus sur ce point, la finalité de la libéralité de cinquante millions que le requérant reçut de la part d'officiers ivoiriens dans les mêmes circonstances reste*

*invraisemblable et concourt plutôt à crédibiliser le dessein de complot, de trahison et d'atteinte à la sûreté nationale ;*

*Qu'en troisième lieu, il reconnaît s'être rendu au Togo et a fourni au régime des informations sur une tentative de coup d'Etat en préparation au Burkina Faso contre le régime togolais ; qu'au Bénin, il reconnaît également ce qui lui est reproché ; que ses démarches dans ces pays est de nature à éroder la considération et l'estime de son pays d'origine et même brouiller ses relations avec les Etats démarchés ;*

*Qu'en quatrième lieu, non seulement le requérant a plaidé coupable lors de son procès mais ses co-accusés ont reconnu qu'il les a entrepris pour fomenter un coup de force contre le régime burkinabé ;*

*Qu'au total, de ces diverses considérations, il y a lieu d'une part de déduire que le requérant n'est pas crédible à soutenir que c'est pour de simples critiques contre la gestion de son pays qu'il a été condamné des chefs de complot, trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat ; d'autre part, de conclure à l'existence d'indices suffisants à servir de fondements aux chefs d'inculpation retenus contre le requérant ;*

*Considérant en outre qu'au regard des faits, le requérant a été condamné pour des faits qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il a commis ; que dans le chef du requérant, compte tenu de la gravité des chefs d'inculpation, l'on ne peut trouver une disproportion entre les incriminations et la sanction prononcée ; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à exciper de cette condamnation ou du quantum de la sanction un motif de crainte fondée de persécution au sens des dispositions de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ;*

*Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne « obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans un partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays d'ont elle a la nationalité ;*

*Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations des informations du Burkina Faso que de tels faits y sont survenus, et que le départ du requérant y serait lié, il s'en suit là que le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA de 1969 »*

Considérant que c'est contre cette décision que le nommé G. S. a formé un recours par lettre en date du 27 septembre 2007 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant expose, s'agissant des faits qui ont été à la base de sa condamnation, qu'au Togo, il a plutôt rendu un grand service à l'Afrique, en lui épargnant la gestion d'une nouvelle crise ; qu'on ne peut apprécier son acte qu'en imaginant a posteriori l'économie en vies humaines, masses financières, temps et énergies à l'Afrique, la France, et l'ONU s'il avait pu déjouer la guerre civile en Côte d'Ivoire dans une démarche similaire ; que s'agissant de ce pays, qu'il s'y était rendu en 2003 en raison de l'absence de nouvelles de l'une des leurs familles comme de milliers d'autres Burkinabé ; qu'il y a dû recourir à un complément financier pour ses frais d'hôtel ; qu'il n'a pas rencontré le militaire en tant qu'officiel mais en tant que 'vieux pote' (promotionnaire) qui l'a dépanné ; que les 46 millions lui ont été donnés par l'intendant Pooda ; que le Pouvoir burkinabé qui tenait là une aubaine pour incriminer à son tour la Côte d'Ivoire et se victimiser

l'a soumis à un chantage en le menaçant de tuer deux de ses proches s'il ne coopère pas ; que les sachant capables de le faire, il a cédé ; qu'il n'y a pas eu trahison ; qu'il a plaidé coupable sur le complot et qu'il s'est assumé d'une part en ne fuyant pas ni après les premières arrestations sachant que tout pouvait arriver, ni pendant les deux évasions massives de prisonniers à la prison, et en endossant les charges de ses co-inculpés d'autre part ; que s'agissant de la peine à lui infligée, le code pénal de son pays prévoit un maximum de 4 ans avec les circonstances atténuantes que le tribunal lui a reconnues (article 80) ; que c'est une peine politique dictée par le Président du Faso ; qu'il a été trompé par une promesse de relaxe en cas de retrait de son pourvoi contre la décision de condamnation ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire à nouveau d'auditionner le requérant.

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou ne veut, en raison de cette crainte, y retourner ;

Considérant qu'il ne ressort pas de cette stipulation conventionnelle une définition de la persécution ;

Qu'elle doit être appréciée *in concreto* ;

Considérant que s'agissant d'une personne fuyant l'exécution d'une condamnation, cette dernière ne peut être regardée comme une forme de persécution que si elle est soit infondée, soit disproportionnée au regard des faits de la cause ;

## **SUR LE BIEN FONDE APPARENT DE LA CONDAMNATION**

Considérant qu'il ne ressort pas de la compétence du Comité de Recours de rejuger les faits pour lesquels le requérant a été condamné par les autorités compétentes de son pays ;

Que cependant, pour apprécier l'existence d'une persécution ou d'un risque de persécution, il peut chercher à se convaincre de l'existence des faits qui ont motivé la condamnation ;

Considérant qu'il ressort de ses déclarations et des informations disponibles que le requérant a été condamné par la Justice de son pays pour trahison, complot, atteinte à la sûreté de l'Etat, faits prévus et punis respectivement par les articles 88, 109 et 110 du code pénal burkinabé ;

Qu'il ressort de l'instruction, des éléments suffisants d'où le Comité tire la conviction que la condamnation du requérant n'était pas dénuée de tout fondement ;

Qu'en effet, les passages ci-après de sa lettre de recours sont édifiants à cet égard :

*« ...Mais le Pouvoir burkinabé qui tenait là une aubaine pour incriminer à son tour la Côte d'Ivoire et se victimiser m'a sorti un chantage : tuer deux de ses proches, anonymes, donc non protégés par l'opinion publique contrairement à nous, si je ne coopérais pas. Les sachant capables de le faire, j'ai cédé ... » ;*

*« ...j'ai plaidé coupable d'après la définition du code pénal burkinabé sur le complot ('regroupement...') et je me suis assumé : ... » ;*

*« ... tromperie sur relaxe promise si retrait de nos pourvois,... » ;*

Qu'il ressort de plusieurs sources recoupées par le Comité de Recours que le requérant n'a pas entièrement nié les faits lors du procès ;

Qu'à titre illustratif, il peut également être cité :

[www.AFRIK.COM](http://www.AFRIK.COM) (Journal Point-Afrique du lundi 08 avril 2004)

*« .... Les accusés entendus ne nient pas la tentative de putsch et affichent sans complexe leurs motivations... » ;*

*« ...Ceux qui ont déjà été entendus affichent sans complexe les raisons qui les ont poussés à fomenter un putsch.... » ;*

*« ...Le capitaine G. S. est le cerveau présumé d'un plan de destabilisation.... Le militaire éprouve une certaine fierté à comparaître. « Je ne suis pas mécontent d'être là aujourd'hui. C'est le devoir d'un officier, c'est le devoir patriotique de faire face au délaissement de la population et de destituer Compaoré », a-t-il déclaré lors de son audition. Audition au cours de laquelle, il n'a laissé aucun tabou brider sa pensée. Le militaire, nostalgique de l'époque de Thomas SANKARA, a avoué, mercredi, avoir « eu l'idée d'enlever le Président Compaoré de son fauteuil. Depuis 2000, j'avais envie de faire bouger les choses pour mon pays en écartant Compaoré qui est le seul mal du Burkina Faso » ...*

[www.lefaso.net](http://www.lefaso.net) (publication du 08 avril 2004)

*« ...Dans cette affaire de putsch, le capitaine G. S. dit s'être ouvert au sergent B. N.. Du moins, c'est ce qu'il soutient à l'audience. Interrogé sur l'implication du pasteur P., O. est catégorique : ' il a été impliqué sans le savoir'... » ;*

Considérant qu'à la lumière de ces éléments, il est raisonnable d'estimer que la condamnation du requérant par la Justice de son pays n'est pas dénuée de tout fondement pour être considérée comme une persécution pour des opinions politiques ;

### **SUR LE CARACTERE DISPROPORTIONNE DE LA PEINE**

Considérant que le requérant soutient dans sa lettre de recours que suivant les dispositions de l'article 80 du code pénal burkinabé, le maximum de la peine qui pouvait lui être infligée, vues les circonstances atténuantes qui avaient été reconnues à son profit, est de 4 ans ;

Considérant que l'article 88 dudit code punit la trahison de l'emprisonnement à vie ; l'article 109, le complot de l'emprisonnement de 5 à 10 ans ; l'article 110, l'atteinte à la sûreté de l'Etat d'un emprisonnement de 10 à 20 ans ;

Qu'ainsi le maximum de la peine normalement encourue par le requérant était l'emprisonnement à vie ;

Que, contrairement aux affirmations du requérant, c'est l'article 81 du code pénal burkinabé qui dispose sur les atténuations de peine en cas de circonstances atténuantes ;

Qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article, lorsque la peine encourue est l'emprisonnement à vie, par l'effet des circonstances atténuantes, elle sera de 10 à 20 ans ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été condamné à 10 ans d'emprisonnement ;

Que cette peine est comprise dans la fourchette ci-dessus ;

Qu'elle ne peut donc pas être considérée comme disproportionnée pour accréditer la thèse d'une persécution ;

Qu'en conséquence, le requérant ne peut être considérée comme nourrissant une crainte fondée de persécution et, par suite, être éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant que s'agissant de l'application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA en la présente cause, le Comité de recours se rallie sans réserve à l'opinion du Comité d'Eligibilité ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 27 septembre 2007 par le nommé G.S. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 19 septembre 2007 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session extraordinaire du 06 novembre 2007.

#### **IV- CRAINTE NON ACTUELLE**

**RDC : Craintes liées à l'assassinat de Laurent-Désiré KABILA – Procès vidé et décès des principaux accusés : cause éteinte – Demande de passeport du pays d'origine. Crainte non fondée (Confirmation du rejet prononcé en première instance).**

**CR, 2009, n° 036, L. Y.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé L. Y., né le 22 mai 1971, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est né à Ngombe-Matadi, en RDC ; que de 1998 à 2001, il était agent de bureau à la SEAZA ; qu'en 1993, il devint propriétaire de deux taxis ; qu'il était le président d'une cellule de l'organisation religieuse dénommée "F. G. B. M. F. I." ; que fin 2000, il reçut pour mission d'évangéliser les agents des forces de l'ordre; que plusieurs rencontres ont été organisées dans le quartier de N'djili, à Kinshasa, dans des locaux loués par l'organisation; que son frère qui intégra les services de renseignements de l'armée en 2000 et un officier de l'armée, le capitaine M. V, ainsi que trois autres soldats, ont commencé à fréquenter les chapitres de la FGBMFI;

Qu'en octobre 2000, les responsables de l'organisation ont été accusés par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) de fomenter un complot contre le pouvoir en place ; qu'ils étaient soupçonnés de recruter des individus pour mettre en œuvre leur projet ; que les services de renseignements, en raison de ses liens avec le capitaine M. V., de la présence de son frère et de son rôle au sein de l'organisation, l'ont accusé d'être un agent de liaison au service de ce groupe, ce qu'il dément;

Qu'en fin 2000, il a été arrêté avec son épouse, dans leur habitation, par 05 ou 07 membres de l'ANR; qu'ils ont été détenus dans les locaux de GLM à Gombey pendant deux semaines; qu'au siège de l'ANR, il a été soumis à un interrogatoire sur l'organisation et ses relations avec le capitaine M. V. ; qu'il a subi des mauvais traitements au cours de sa détention; qu'il a été roué de coups à l'aide de cordelettes, à coups de ceinture, à chaque interrogatoire; qu'il est tombé malade et grâce à l'intervention de ses parents, il fut relâché; qu'il a déménagé chez ses parents dans le quartier de Massina abattoir de fin 2000 à mars 2001, puis il a décidé de fuir;

Qu'il se rendit à Brazzaville chez des cousins le 16 mars 2001; qu'il y a retrouvé son frère qui a fui avant qu'il ne soit arrêté; que son frère était en contact avec les militaires congolais qui se sont réfugiés à Brazzaville; qu'il craignit pour sa sécurité en raison de la collaboration des deux gouvernements du Congo Brazzaville et de la RDC et de leurs agences de renseignements; qu'au bout d'une semaine, il décida de fuir et de rejoindre Lagos où il souhaite s'établir ; qu'il se fit délivrer une carte d'identité congolaise le 19 mars 2001 (ci-jointe au dossier), et transita par la Centrafrique le 23 mars 2001; qu'il y obtint sans difficulté un laissez-passer le 02 avril 2001 (ci-joint au dossier), et passant par le Cameroun, il arriva à Lagos le 06 avril 2001;

Qu'au Nigeria, il a rejoint un ami dénommé D. B. qui opère des transactions commerciales entre Lagos et Kinshasa; que ce dernier l'a introduit dans le milieu marchand et

il a vécu ainsi pendant trois années; qu'il a manifesté le souhait de contacter le bureau du HCR au Nigeria pour obtenir le statut de réfugié mais que son ami l'en aurait dissuadé; qu'il a donc résidé à Lagos durant cette période en se faisant renouveler sa carte de séjour tous les ans par le service de l'immigration ; qu'au bout de trois ans, D. B., son ami décida de quitter le Nigeria; que ne maîtrisant pas bien l'anglais et se retrouvant seul, il décida de rejoindre le Bénin; qu'il souhaite obtenir le statut de réfugié et bénéficiaire ainsi de la protection internationale; qu'il a appris grâce à ses parents vivant encore à Kinshasa, le capitaine M. V. ainsi que le lieutenant K. T. précédemment accusés , sont morts en 2002 des suites de leur détention;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 15 février 2006, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Si en 2000, vous craigniez avec raison pour l'opinion politique à vous imputée, aujourd'hui votre crainte n'est plus justifiée car l'action judiciaire vous concernant est éteinte pour cause de décès des principaux protagonistes.*
- *Vous vous êtes réclamé de la protection de votre pays en introduisant une demande de carte d'identité et de passeport à l'ambassade de la RDC au Nigéria. Les autorités de votre pays d'origine sont donc capables de vous apporter une protection contre la menace que vous dites craindre.*

Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre du 29 septembre 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant souligne qu'il n' a pas quitté pour ses opinions politiques mais en raison de ce qu'il a été accusé d'avoir appartenu à un groupe qui tentait d'organiser un coup d'état ; que le pouvoir actuel étant une continuité de celui du défunt Président Laurent Désiré KABILA, ses craintes demeurent, surtout qu'aux dernières élections législatives organisées dans le pays, son père a été candidat pour le compte du parti d'opposition MLC de Jean-Pierre BEMBA ;

Qu'en ce qui concerne ses démarches auprès de l'Ambassade de son pays au Nigéria en vue d'obtenir un passeport, elles sont demeurées vaines en raison du défaut de preuve de sa nationalité ;

Que pour toutes ces raisons, il sollicite la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A ,2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité a estimé d'une part, que ses craintes ne sont plus actuelles et d'autre part, qu'il s'est réclamé de la protection de son pays ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, le Comité de Recours n'a pu se faire une conviction contraire ;

Qu'en effet, le départ du requérant de son pays a été essentiellement motivé par ses craintes de persécution liées à la tentative de coup d'état dont aurait été accusé certains militaires qui fréquentaient son office religieux, parmi eux, un certain capitaine M. V., cerveau présumé du coup ;

Qu'au jour d'aujourd'hui, selon ses propres dires, ce dernier est déjà décédé de même qu'un certain lieutenant K. T., un autre militaire ;

Que le requérant n'affirme pas être personnellement poursuivi par les autorités de son pays pour avoir participé ou s'être rendu complice du complot en cause auquel cas il n'aurait pas été relâché après son interrogatoire en 2000 ;

Qu'en tout état de cause, suivant les informations disponibles sur le pays, le procès des assassins du défunt Président a déjà eu lieu et les coupables jugés ;

Qu'ainsi, ces faits ne sauraient continuer à justifier la demande de protection internationale du requérant ;

Considérant en outre que le requérant reconnaît avoir introduit auprès de l'ambassade de la RDC au Nigéria une demande de passeport ;

Considérant qu'aux termes des dispositions conventionnelles, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes ne pouvant ou ne voulant du fait de leur crainte se réclamer de la protection de leur pays ;

Considérant que le passeport en matière de circulation internationale des personnes est le premier instrument d'identification du titulaire à son pays de nationalité et que sa possession emporte tous les privilèges qui sont dus au plan international aux nationaux du pays l'ayant délivré et par suite oblige ce dernier à leur apporter protection ;

Qu'il s'induit de la démarche du requérant qu'il entendait jouir de ces privilèges et protection et qu'en conséquence, il est raisonnable d'en déduire qu'il ne peut plus continuer de soutenir qu'il ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays ;

Qu'il y a lieu de dire que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié en application des articles 1<sup>er</sup>, A,2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays ou qu'il ne peut y retourner par suite d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Qu'ainsi il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision du Comité d'Eligibilité et de rejeter le recours formé par le requérant ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par le nommé L. Y., contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 29 septembre 2006 ;

## **Au fond**

Confirme ladite décision ;

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 15 mars 2007.

---

**CENTRAFRIQUE : Conflits entre forces de l'ordre et des bandes non identifiées, et fuite de la population résidente - Absence de crédibilité : possibilité de retour à , sa ville de résidence ; absence demande de protection au Tchad) – Perte d'actualité (Confirmation du rejet avec rajout de motif).**

**CR, 2009, N° 038, I. V.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé I. V., né le 15 NOVEMBRE 1978, de nationalité centrafricaine, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est un témoin de Jéhovah et étudiant à l'université de Bangui où il a obtenu sa licence en géographie en 2004 ; qu'il était également en première année de langue moderne dans la même université au cours de l'année académique 2004-2005 ;

Qu'après la composition de la première session à l'université et sur invitation de son oncle, il est parti chez celui-ci le 20 septembre 2005 à Markunda, dans l'intention de lui présenter sa fiancée ; que le 22 septembre 2005, alors qu'ils étaient chez l'oncle, une bande armée non identifiée attaqua la ville ; que le 24 septembre, soit deux jours après, l'armée nationale a amené du renfort. Il y a eu de nombreux morts du côté de l'armée nationale ; que la population a fui vers Gore au Tchad ; qu'il a appelé un ami de la même religion que lui et qu'il avait connu lors de son séjour au Tchad ; que celui-ci était venu les chercher pour N'djamena ;

Que le 3 octobre 2005, son frère E. S. lui a demandé de ne pas rentrer ; qu'en effet, selon lui, les éléments de la garde républicaine avaient perquisitionné la maison à la recherche des armes qu'il aurait cachées et que les gardes ne cessaient de patrouiller pour voir s'il était là ; que le 5 octobre 2005, il a quitté N'djamena et s'est rendu à Maidangou, ville frontalière entre le Nigéria et le Tchad ; qu'il y est resté 4 jours avant de rejoindre Lagos où un frère en « Christ » les a pris en charge lui et sa fiancée ;

Qu'étant donné les difficultés de communication, il s'est décidé à venir au Bénin, pays francophone ; qu'un pasteur centrafricain a accepté de les héberger à leur arrivée à Cotonou le 27 octobre 2005 ;

Considérant qu'en sa session du 26 juillet 2006, le Comité d'Eligibilité a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Des incohérences importantes ont été relevées entre les informations que vous avez fournies à l'appui de votre demande.*
  - *Les informations que vous avez fournies révèlent que votre frère E. S. ignorait que vous aviez rejoint N'Djamena suite à l'attaque de la ville de Makonda. Pourtant, ce frère a pu vous joindre pour vous avertir de ne pas rentrer à Bangui.*
  - *Les informations sur votre pays d'origine ne mentionnent pas l'attaque de la ville de Makonda du 22 septembre 2005. Ces déclarations contradictoires vous enlèvent toute crédibilité.*
- *Vous n'avez pas été persécuté et n'exprimez pas une crainte personnelle de persécution.*
- *Les autorités de votre pays d'origine sont aujourd'hui capables de vous fournir une protection effective contre la menace que vous dites craindre.*

Considérant que c'est contre cette décision que le nommé I. V. a formé un recours par lettre en date du 21 juillet 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, il souligne qu'à la suite de l'attaque de la ville Markunda, le 22 septembre 2005, il a fui avec sa fiancée, dans un premier temps vers Goré ; que de là, il a appelé son frère en christ D. A. qui est venu les prendre pour les amener à N'Djaména ; qu'à N'Djaména, il a appelé son frère E. S. pour lui signaler sa position et lui a laissé ses coordonnées ; qu'il confirme que la ville de Markunda a été bel et bien attaquée entre le 22 et le 24 septembre 2005 ; qu'il sollicite la révision de la décision de Comité d'Eligibilité ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'auditionner à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut du fait de cette crainte y retourner ;

Que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent paraître crédibles ; que cette crédibilité s'apprécie au regard des faits exposés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général des événements rapportés et des informations disponibles sur le pays ;

Considérant en l'espèce, que le requérant déclare avoir quitté son lieu de résidence habituelle (Bangui) pour rendre visite à son oncle à Markunda, une autre ville du pays ;

Que cette ville a été attaquée le 22 septembre 2005; qu'à supposer ce fait établi, il est surprenant que le demandeur n'ait rien entrepris pour retourner dans sa ville de résidence ;

Que l'instruction du dossier n'a révélé l'existence d'aucune raison impérieuse l'ayant empêché d'y retourner ;

Qu'il s'est rendu dans une ville (Goré) où il a pu attendre un de ses amis en christ qui est venu le chercher pour N'Djaména au Tchad ;

Que dans ce pays, il n'a fait aucune démarche tendant à obtenir une protection internationale dans le cadre du statut de réfugié ;

Qu'il ne justifie d'aucun motif l'ayant empêché de le faire ;

Que pourtant, la République du Tchad est Partie à la convention de Genève de 1951 et celle de l'OUA de 1969 ;

Qu'alors qu'il était hébergé par son ami dans ce pays, il décida, le 05 Octobre 2005, de le quitter pour se rendre au Bénin, une destination a priori inconnue, pour y solliciter cette fois-ci le statut de réfugié ;

Qu'à l'analyse, les déclarations du requérant ne peuvent être tenues pour crédibles et permettre de tenir pour raisonnables les craintes exprimées ;

Considérant par ailleurs que pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié, la crainte du demandeur doit présenter un caractère actuel ;

Considérant que les faits rapportés par le requérant datent de 2005 ;

Qu'il ressort des informations disponibles sur son pays d'origine que ces événements n'ont plus cours actuellement ;

Que le requérant ne justifie pas d'un profil particulier qui, en dehors de ces événements, peut permettre d'accréditer la thèse de la persistance d'un risque de persécution à son égard ;

Que la seule circonstance tirée de l'information à lui portée par son frère selon laquelle son domicile a fait l'objet de perquisition sans autre précision sur les raisons l'ayant motivé ne saurait constituer une preuve suffisante ;

Qu'ainsi, il est raisonnable d'estimer que la crainte du requérant n'est plus actuelle et qu'il peut retourner dans son pays sans craindre pour sa vie ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1er alinéa 1er de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant que l'article 1er alinéa 2 de la convention de l'OUA admet l'éligibilité au statut de réfugié de toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant qu'avant son bref séjour à Markunda, le requérant avait sa résidence habituelle à Bangui ;

Que courant la période de départ du requérant, cette région n'a pas été et n'est pas non plus actuellement en proie à de tels événements ;

Que donc, il y a lieu de dire que le requérant ne peut pas être regardé comme une personne ayant quitté sa résidence habituelle et qu'il n'est pas impossible pour lui de retourner en ce lieu et d'y mener une vie normale ;

Qu'il y a lieu de constater que cette stipulation conventionnelle ne peut trouver application en la présente cause et de dire que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement de l'article 1er; 2 de la Convention de l'OUA ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 26 juillet 2006 par le nommé I. V. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 12 avril 2006 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 03 Mai 2007.

---

**NIGERIA : Militaire, assistant de l'officier chargé de la répression des Ogonis – Démission de l'armée suite à l'assistance de nombreuses situations de répression des manifestations des Ogonis – Soustraction de documents confidentiels de l'armée et communication aux Ogonis en procès avec l'Etat nigérian - Déclarations cohérentes et plausibles : le requérant est crédible - Perte d'actualité (Confirmation du rejet de première instance avec rectification de motif).**

**CR, 2009, n° 034, T. R.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé T. R., né le 02 Février 1959, de nationalité Nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Président de la

Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d'éligibilité le 16 août 2006, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est natif de l'Umuahia dans l'Etat d'ABIA au Nigéria et a fait ses études primaires et le premier cycle secondaire à Kaduna entre 1973 et 1979 ; qu'il a appris alors le métier de photographe dont il obtient le diplôme en février 1981 ; que le 06 mars de la même année, il s'est engagé dans l'armée ; qu'après la période de formation de base qui a duré un an, il a opté pour une spécialisation en ingénierie Electrique mécanique au sein de l'armée fédérale du Nigeria qu'il effectua cette spécialisation du 20 janvier 1982 au 14 février 1986 qui lui permit d'avoir le grade de Caporal ; qu'il a appris, lors de sa formation, à réparer les moteurs des véhicules légers, lourds, blindés, Chars et autres utilisés dans l'armée, que ce soit à moteur diesel ou essence, parce que en temps de guerre ils ont l'obligation d'être efficaces pour ne pas pénaliser les leurs ; qu'il est resté successivement au « Nigeria Army Electrical Mechanical Engeniering Head Quarter (E.M.E.) » à Lagos de 1981 à 1982 ; que toute l'année 1983 il est resté à « 32 FAB OWERE IMO STATE » ; que de 1984 à 1988 il fut muté à « 13 Aphibios bataillon » ; que de 1998 à 1994, il resta à « 2 Aphibios Brigade » à PORT HARCOURT ; qu'il n'a pas eu d'évolution au sein de l'armée parce qu'il n'a pas de parrain, encore moins d'argent pour payer ses galons ; que d'après les informations qu'il donne, les forces armées nigérianes seraient composées de 82 divisions mécanisées basées à ENUGU, deux divisions spéciales basées à Jos et une autre à Kaduna ; que pour le cas des ogonis il y a une unité spéciale qui s'en charge ;

Qu'au sein de l'armée il y aurait le corps des sous officiers composé de 7 grades à savoir le last caporal ou L/CPL, Caporal ou CPL, Sergent ou SGT, Staff Sergent ou S/SGT, WO1, WO2 et RSM, qu'au niveau des officiers, il y a Lieutenant I et Lieutenant II en fonction de l'ancienneté, Capitaine, Major, Major général et Brigadier ;

Que de 1994 à 1997, il a été envoyé en mission au « River state Internal security Task Force » ; que c'est un groupe pris spécialement pour la gestion du problème des Ogonis placé sous le commandement du Major P. O. ; qu'il était l'assistant direct du Major P. O. et son rôle consistait à assurer sa sécurité rapprochée et être son assistant, son messenger, celui qui garde et transporte ses dossiers confidentiels ; qu'à cette position, il a pu, à maintes reprises, être le témoin d'actes répréhensibles entre le groupe Shell et le gouvernement Fédéral nigérian ; que les ordres et les moyens nécessaires ont été donnés pour éliminer par tous les moyens les ressortissants ogonis car il y a trop d'intérêts en jeu ; qu'ainsi il a été le témoin de transaction financière entre les responsables du Groupe Shell et les responsables fédérales et il a vu le groupe Shell payer gracieusement le major P. O. pour qu'il continue à inciter son unité spéciale à l'extermination des Ogonis ; qu'il a vu aussi le groupe Shell fournir non seulement des armes calibres 9 millimètres avec les munitions nécessaires, mais aussi la logistique appropriée telle des véhicules, hélicoptères,... , pour éliminer tous les ogonis qui s'opposent aux activités du groupe Shell en pays Biafra ; qu'il a vu en commun accord avec les responsables du groupe Shell, le major P. O. mettre des équipements appartenant au groupe Shell dans des camions militaires pour les amener au Camp militaire de AFAM et ensuite accuser, arrêter, emprisonner et torturer jusqu'à confession des jeunes Ogonis pour vol de ces matériels ; que durant ces années sous le commandement du major, il n'a jamais utilisé son arme à feu car tout le temps le major et lui étaient sous escorte et ce sont les autres qui utilisaient des armes lourdes; qu'il ne détenait que son pistolet dont il ne s'est pas servi durant ladite période ; qu'il a vu aussi son unité utiliser sur demande expresse des responsables du groupe Shell réprimer de façon démesurée une marche pacifique organisée par les ogonis jusqu'à assassiner, mutiler, molester, traumatiser à jamais des civils tandis que les soldats

vont jusqu'à violer les filles ogonis ; que Shell donne aussi des subventions aux membres de l'unité spéciale afin de les obliger moralement à exécuter les ordres donnés sans arrière-pensée ou sans aucune réticence ; que c'est compte tenu de toutes ces situations vécues qu'il a préféré donner sa démission en début janvier 1997 et a continué avec sa femme et ses quatre enfants après sa démission, à vivre à Eleme dans la résidence d'un ami à lui, officier supérieur des forces armées nigérianes, qu'il s'est marié à P. U en 1994; qu'il a cinq frères et sœurs et sa mère, tous laissés au Nigeria au moment où il a été obligé de fuir pour sauver sa vie ; que la lettre originale qui atteste qu'il est parti librement des forces armées serait aux mains des avocats représentant le peuple Ogoni contre le groupe Shell ;

Que le 06 avril 2003, il a reçu la visite d'un certain A. J., président des jeunes Ogonis exilés aux Etats-Unis ; que ce dernier est accompagné de Chief S. I, un gendarme qui a travaillé longtemps avec lui; que ne l'ayant pas trouvé au camp, et ayant été informé par les militaires qu'il serait à Eleme, ils sont allés le rencontrer ; qu'ils lui ont demandé de les aider à trouver des documents qui peuvent attester les relations qui existent entre Shell et le gouvernement Nigérian ; qu'ayant tout d'abord refusé, sur insistance de Ansaem et compte tenu du fait qu'il était déjà révolté par tout ce qu'il avait vu durant son service entre 1994 et 1997, il a finalement accepté, et a demandé de l'argent pour contacter un ami à lui à Lagos, inspecteur des armées, du nom de N. T., chargé des enquêtes sur les militaires nigériens ; qu'à la fin de la semaine du 06 avril 2003, il s'être rendu à Lagos où il a rencontré N. T. et lui a exposé sa requête; que celui-ci a déclaré qu'il se rapprocherait du lui s'il était intéressé par l'affaire mais que dans le cas contraire, de considérer qu'il ne voulait pas ; que malgré sa réticence - car N. T. serait resté silencieux aux propositions - il a pu lui faire rencontrer en personne A. J. et le convaincre d'aider les ogonis à faire éclater la vérité au grand jour, sans aucun dédommagement financier, à part celui d'assurer leur sécurité après l'exécution de cette tâche ; que c'est ainsi qu'ils ont à eux deux soutiré et photocopié tous les documents disponibles sur cette affaire au ministère de la défense où N. T. avait l'entrée facile, puisqu'il y a travaillé pendant longtemps ; qu'il attendait N. T. en ville tandis que ce dernier procédait à la soustraction et à la copie des documents originaux concernant la gestion par l'armée de l'affaire Ogoni, documents stockés aux archives du ministère de la défense ; qu'après avoir photocopié tous les documents, ils ont pris contact comme prévu par téléphone et par mail avec A. J. et les avocats du peuple Ogoni et leur ont faxé tous les documents qu'ils avaient en leur possession le 2 mai 2003 ; que ces derniers leur auraient demandé d'investir que tout leur serait remboursé dès que l'on viendrait les chercher pour les mettre en sécurité dans un autre pays ; qu'il a vécu alors dans la peur jusqu'à ce qu'après analyse des documents, A. J. leur envoie quelqu'un, K. M. pour les faire sortir du Nigeria dans la nuit du 9 au 10 septembre 2003 pour le Bénin où leur sécurité n'est pas assurée malgré qu'il se soit rapproché à maintes reprises des autorités de la place ;

Qu'il souhaite avoir le statut de réfugié pour être réinstallé dans un pays où il pourra vivre sans crainte d'être assassiné par le gouvernement du Nigeria ou du groupe Shell et souhaite aussi pouvoir y faire venir sa famille car il pense que leur vie est en danger là-bas au Nigeria ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 28 mars 2007, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant que le requérant est un militaire qui a fui son pays pour sauver sa vie suite au procès qui oppose les Ogonis contre le groupe Shell dont il a fourni les documents prouvant les moyens mis en œuvre avec l'appui du groupe Shell pour réprimer le peuple Ogoni ; que les faits évoqués sont dépourvus de tout moyen tenant à établir sa crédibilité et à le considérer comme cible de persécution ; qu'il convient de retenir :*

- *qu'en tant qu'un garde de corps, il n'a jamais utilisé son arme à feu et c'est les autres qui le font,*
- *que la lettre qui atteste qu'il est parti librement des forces armées serait dans les mains des avocats du Shell,*
- *qu'il déclare être avec N. T. pour soutirer les documents au ministre alors qu'il soutient être en même temps en ville et l'attendait,*
- *qu'au Bénin dans son pays d'asile il se sent dans l'insécurité malgré qu'il se soit rapproché à maintes reprises des autorités ; que cette déclaration en absence de toute persécution personnelle n'est pas fondée au sens des dispositions de ladite convention ;*

*Considérant qu'il craint pour sa vie qui est en danger depuis que son nom a été dit aux avocats de Shell comme témoin à charge de l'histoire des exactions et méthodes qu'ils utilisent pour exterminer les Ogonis, que la situation socio politique de son pays a connu des avancées entre le gouvernement fédéral et son peuple notamment dans la gestion des biens publics et qu'il ne risque raisonnablement aucun préjudice ou un sort intolérable sur sa personne ; que cette déclaration n'est fondée au sens des dispositions de la convention précitée ;*

*qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;*

*Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur la NIGERIA que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que d'une part les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public », et qu'il dispose d'une alternative de protection interne d'autre part ; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;>>*

*Que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 13 août 2007 ;*

*Que dans sa lettre de recours, il explique qu'après son départ des forces armées nigérianes, il lui a été délivré une attestation qui se trouve entre les mains de son avocat S. W. ; qu'il n'était pas en service auprès de P. O. pour tuer les ogonis mais plutôt comme attaché d'une part, et en tant que mécanicien d'autre part ; que c'est à cause de son innocence*

que les ogonis l'ont invité pour résoudre le problème qui se pose en Amérique ; que le groupe SHELL le poursuit jusqu'au Bénin ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Que pour justifier une crainte fondée, d'une part, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent être crédibles et d'autre part, la crainte doit présenter un caractère actuel ;

Que la crédibilité s'apprécie au regard des faits rapportés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général dans le pays d'après les faits généralement connus et les informations disponibles sur le pays ;

Que le caractère actuel d'une crainte dans le cadre de la détermination du statut de réfugié est celui qui, au moment de la décision d'éligibilité, permet de tenir pour non raisonnable toute perspective de retour du demandeur dans le pays qu'il a quitté, en raison de la persistance du risque de persécution auquel il était exposé avant son départ ou de la naissance d'un risque nouveau auquel il serait confronté en cas de retour ;

Qu'en l'espèce, d'une part, les informations sur le pays d'origine confirment l'existence d'un procès entre les représentants des populations ogoni, le gouvernement nigérian et le groupe SHELL, d'autre part, les déclarations du requérant sont cohérentes et plausibles ;

Que contrairement à l'opinion du Comité d'Eligibilité, elles peuvent être considérées comme crédibles ;

Que cependant, les faits rapportés par le requérant datent de 2003, année de son départ ;

Que des informations actuelles disponibles sur le pays, il ressort que depuis, le gouvernement nigérian a pris de nombreuses initiatives et décisions en vue de la résolution de la question ogoni par des moyens pacifiques ;

Qu'il n'est plus rapporté que le gouvernement développe une politique pouvant être qualifiée de persécution à l'égard des membres de l'ethnie ogoni ;

Que dans ces conditions, il est raisonnable d'estimer que le requérant ne risque point un sort intolérable en cas de retour dans son pays d'origine ;

Qu'ainsi sa crainte ne présente plus un caractère actuel ;

Considérant enfin, que les déclarations du requérant ne font pas apparaître que son départ est lié à une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans son pays ;

Qu'ainsi, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contrairement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur T. R. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 28 mars 2007.

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié ;

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 13 décembre 2007.

---

**RDC : Membre de la Croix Rouge congolaise – Décision de déploiement dans le Kivu zone de conflit – Crainte d'une manœuvre d'enrôlement. Annulation de la décision de première instance pour défaut de base légale parce que non motivée – Manque de crédibilité et perte d'actualité (Rejet)**

**CR, 2009, n° 042, U. Y.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé U. Y., né le 24 Avril 1970 à Kinshassa, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est né le 24 avril 1970 à Kinshasa ; que commerçant de profession, il est marié et père de trois enfants ; que sa famille et ses parents sont demeurés au Congo ; qu'il est membre de la Croix Rouge congolaise depuis 1993 ; qu'il est devenu moniteur de secourisme dans la région de Banda en 1997 ; qu'à ce titre, il était responsable de la formation des nouvelles recrues et intervenait également au niveau de la police locale ; que parallèlement à cette activité, il faisait le commerce de friperie entre Cotonou et Kinshasa ; qu'il est par ailleurs membre de la Croix Rouge béninoise ;

Qu'à la suite des troubles dans le Kivu, les autorités ont décidé du renforcement de l'équipe de la Croix Rouge dans cette région et ont demandé que l'antenne de Banda rejoigne l'Est du pays ; que déjà en 1999, certains de ses collègues et d'autres jeunes avaient accepté, contre 200 \$US, de se rendre dans les zones de combat, porter assistance aux équipes locales ; que ce serait là un moyen trouvé par lesdites autorités pour procéder au recrutement des jeunes hommes afin de combattre la rébellion ; qu'il aurait eu vent de cette situation grâce aux messages envoyés par certains rescapés qui se seraient réfugiés au Rwanda ; que d'après ceux-ci, les militaires les auraient forcés à prendre les armes à l'issue d'une formation militaire sommaire de quelques semaines ;

Que les dirigeants de l'organisation ont entretenu les membres de la requête des autorités les 19 et 20 juin 2004 ; que cependant, tous n'étaient pas d'accord pour envoyer les jeunes dans cette région ; que ceux-là ne voulaient pas exposer leurs proches, en particulier, le directeur de la jeunesse de la Croix Rouge, Monsieur P. H., qui lui a confirmé, ainsi qu'à d'autres protégés, la méthode du gouvernement ; qu'en tant que membre de la Croix Rouge dont la devise est << INTER ARMA CARITAS >> et par conviction personnelle, il ne se sent pas en droit de tuer son prochain ; que sans plus attendre le jour du départ fixé au 22 juin 2004, il s'enfuit en prenant soin de confier sa famille à ses parents au village ; qu'en passant par le Bas Congo, il arrive le 28 juin 2004 à Loukami, un village de pêcheurs situé non loin de Brazzaville, la Capitale de Congo ;

Qu'il a rencontré, en se rendant à Brazzaville, un Malien du nom de A. G. à qui il a raconté ses problèmes, car celui-ci est de la même confession religieuse que lui ; qu'il n'avait pas l'intention de demeurer au Congo parce qu'il a gardé un souvenir traumatisant des événements de 1997, lorsqu'à l'époque il avait aidé sa sœur aînée dans son déménagement de Brazzaville à Kinshasa ; que son nouvel ami lui conseilla alors de se rendre au Bénin et lui a procuré un sauf conduit malien falsifié pour se rendre à Cotonou ; que le 28 juillet 2004, il arriva à destination par avion et le sauf conduit lui fut retiré par un autre Malien qui l'accompagnait ; qu'il se rendit au parc automobile Cotonou-Bamako où il rencontra un Tchadien qui lui conseilla de se rendre au HCR pour sa protection ; que pour des raisons de sécurité, il n'a pas communiqué sa véritable identité lorsqu'il lui a été remis des formulaires d'enregistrement; qu'il est inquiet de son sort ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 1<sup>er</sup> Mars 2006, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *La crainte de persécution que vous avez exprimée n'est pas fondée et ne saurait par conséquent vous faire reconnaître la qualité de réfugié.*
- *Les autorités de votre pays d'origine sont capables de vous apporter une protection effective contre la menace que vous dites craindre.*

Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre du 26 juillet 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux faits exposés en première instance ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que pour accueillir ou rejeter une demande de statut de réfugié, le Comité d'Eligibilité doit motiver sa décision ;

Qu'une décision non motivée manque de base légale et lui fait encourir annulation ;

Considérant que pour rejeter la demande du requérant, le Comité d'Eligibilité a estimé que sa crainte n'est pas fondée sans indiquer les éléments de faits ou de droit sur lesquels il fonde sa décision ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'il y a insuffisance de motivation équipollente à une absence de motivation qui prive la décision de base légale et lui fait encourir l'annulation ;

Qu'il échet d'annuler la décision du Comité d'Eligibilité, d'évoquer et statuer à nouveau ;

### **Sur la détermination du statut de réfugié du requérant**

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié nourrit une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Que le caractère fondé de la crainte doit s'induire des circonstances de la cause, des preuves fournies et qui sont de nature à la faire tenir pour raisonnable ;

Qu'en l'absence de preuves formelles, les déclarations du requérant doivent être évaluées dans le contexte général d'une situation concrète et celles-ci doivent être cohérentes et crédibles pour justifier le caractère fondé de la crainte ;

Considérant qu'il ressort des faits rapportés par le requérant qu'il a quitté son pays pour éviter d'être enrôlé dans les forces gouvernementales pour combattre la rébellion qui avait cours dans une partie de son pays à l'époque ;

Considérant dans un premier temps qu'un tel enrôlement aux côtés de l'armée ne peut être regardé comme une forme de persécution que s'il est fait en dehors des règles légales, sur une base discriminatoire et de façon forcée ;

Considérant qu'il ressort de sa relation des faits, que les jeunes dont il affirme la disparition après leur enrôlement avaient accepté de s'engager aux cotés de la Croix Rouge locale en zone de combat ;

Que dans sa lettre de recours, on peut relever le passage pertinent ci-après :

*« J'étais un élément remarquable, je ne pouvais pas accepter l'offre d'aller combattre au front aussi longtemps que nous étions avertis de ce qui était arrivé à nos amis qui étaient partis avant ... » ;*

Que c'est donc volontairement que les appelés acceptent de s'engager pour servir la Croix-Rouge;

Considérant dans un second temps, qu'il y a lieu de relever que la Croix Rouge est une organisation internationale présente dans plusieurs pays, et qui intervient sur plusieurs théâtres d'opérations dans le monde ;

Que les représentations nationales reçoivent leurs directives et leur soutien de la direction centrale de l'organisation et lui rendent compte de leurs activités ;

Qu'il est invraisemblable que les dirigeants de la Croix Rouge locale en RDC aient pu développer une telle connivence avec les autorités gouvernementales pour faire enrôler des membres dans les forces combattantes sans que l'information soit parvenue à la direction centrale de l'organisation, surtout que, comme l'affirme le requérant lui-même, certains des dirigeants locaux n'approuvaient pas la chose et leur avaient soufflé la vérité ;

Qu'il est encore plus invraisemblable que certains des jeunes qui avaient été envoyés et qui ont pu s'échapper pour se retrouver au Rwanda et qui ont pu les informer par le biais d'Internet selon ses propres déclarations sans que ni les autorités centrales de la Croix Rouge internationale, ni la presse aient été informés de ces événements ;

Qu'aucune source disponible ne fait état des faits rapportés par le requérant ;

Que les déclarations du requérant sur ce point ne peuvent être tenues pour crédibles;

Considérant en tout état de cause que les faits rapportés par le requérant datent de 2004, époque de la guerre civile dans son pays ;

Qu'au jour d'aujourd'hui, la situation décrite est révolue au regard des évolutions politiques positives intervenues dans le pays marquées par les élections démocratiques et l'installation effective des institutions de la République ;

Qu'au regard de ces évolutions, la crainte du requérant a perdu toute actualité ;

Qu'il suit de l'ensemble de ces circonstances, que les craintes du requérant ne peuvent être tenues pour fondées;

Qu'en conséquence, sa demande ne peut favorablement être accueillie en application des stipulations conventionnelles ci-dessus évoquées ;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Considérant que s'il est vrai que la République Démocratique du Congo, durant la période de départ du requérant, a connu une situation pouvant être qualifiée d'événements troublant gravement l'ordre public, la situation a fondamentalement changé vers la paix et qu'il est raisonnable d'estimer que le requérant peut y retourner sans risquer pour sa vie ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de cette stipulation conventionnelle ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par le nommé U. Y. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

### **Au fond**

Annule ladite décision

**Evoquant et statuant à nouveau**

Dit que le nommé U. Y. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié édictés par les conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969.

Rejette en conséquence sa demande de statut de réfugié ;

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 13 avril 2007.

---

**RDC : Membre du MCDDI de Bernard KOLELAS – Fuite à cause de la guerre et des persécutions du régime de SASSOU NGUESSO - Annulation de la décision de première instance, pour défaut de base légale, parce que non motivée - Perte d'actualité : crainte non fondée (Rejet)**

**CR, 2009, n° 027, B. N.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé B. N., né le 05 mars 1969 à Brazzaville, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est originaire du sud, d'ethnie LARI et membre du Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral (MCDDI), parti de l'opposant Bernard KOLELAS ;

Qu'il a quitté son pays à cause de la guerre et de la politique d'extermination des populations du sud pratiquée par le pouvoir du Président Denis SASSOU N'GUESSO ;

Qu'il est arrivé au Bénin le 25 janvier 2004 après avoir séjourné au Cameroun du 04 mars 2002 au 07 janvier 2004 ;

Qu'il produit sa carte de membre du parti MCDDI et un document intitulé "Appel à l'Appui humanitaire International n°0423/ndh/pn/02" émanant d'une ONG camerounaise dénommée « Nouveaux Droits de l'Homme » (NDH) invitant à lui apporter protection ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité en sa session du 14 avril 2004 a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c'est contre cette décision qu'il a formé un recours par lettre en date du 04 mai 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant n'apporte aucun élément nouveau mais souligne qu'il ne veut pas retourner au Congo en raison du traumatisme qu'il a subi du fait de la guerre ;

Qu'il sollicite la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Considérant qu'une décision non motivée comme en l'espèce manque de base légale ;

Qu'en conséquence, il échet d'annuler la décision prise par le Comité d'Eligibilité à l'égard du requérant en sa session du 04 août 2004, d'évoquer et statuer à nouveau.

### **Sur la détermination du statut de réfugié du requérant**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes *qui, craignant avec raison d'être persécutées en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de leur crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays* ;

Considérant que le statut de réfugié n'est reconnue qu'aux personnes victimes de persécution ou nourrissant une crainte fondée d'être persécutées en raison de l'un des motifs énumérés ci-dessus ;

Considérant d'une part que de sa relation des faits, il ne ressort aucun événement le touchant personnellement et tendant à rendre plausible la thèse de l'existence d'un risque de persécution à son égard ;

Que la carte de membre du MCDDI qu'il a produite, si elle atteste son adhésion à ce parti, ne saurait suffire à établir l'existence d'un tel risque ;

Considérant d'autre part que les événements auxquels fait référence le requérant datent de 1998 pour les plus récents ;

Qu'au regard de leur date et des informations disponibles sur le pays, ces événements ont perdu toute actualité ;

Qu'ainsi, on ne peut retenir, au regard des faits et des pièces du dossier, que le requérant a une crainte fondée d'être persécuté en raison de l'un des motifs énumérés dans les dispositions suscitées ;

Qu'il échet de conclure qu'il ne peut être reconnu réfugié sous le bénéfice desdites dispositions ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant que s'il est vrai que, courant les années 1997, 1998, 1999, le Congo a été en proie à des événements pouvant être analysés comme troublant gravement l'ordre public, en l'occurrence les affrontements armés ayant précédé et suivi la prise du pouvoir par le Président Denis SASSOU N'GUESSO, il résulte des informations disponibles sur le pays, que ces événements ont perdu toute actualité ;

Qu'en effet, le pays a connu un référendum constitutionnel et des élections législatives et présidentielles aux termes desquelles des institutions démocratiques ont été installées ;

Que par suite, la situation sécuritaire s'est positivement rétablie ;

Considérant que ni de sa relation des faits, ni des pièces du dossier, il ne peut être établi que le requérant présente un profil personnel laissant penser qu'il constitue une cible particulière à l'égard de laquelle il existe un risque particulier de persécution ;

Qu'il y a lieu de conclure que le requérant peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays et qu'il ne peut être reconnu réfugié aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur B. N. par lettre en date du 04 mai 2006 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 14 avril 2004 ;

## **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Monsieur B. N. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 14 avril 2004 pour défaut de base légale ;

### **Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Monsieur B. N. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés et de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 09 novembre 2006.

---

**CONGO : Militant du MCDDI de Bernard KOLELAS – Fuite en raison de la guerre et du harcèlement des miliciens cobras de Denis SASSOU NGUESSO. Trois ans de séjour au Cameroun sans demande d'asile : Absence de crédibilité – La situation sociopolitique a positivement évolué : perte d'actualité. Crainte non fondée (Confirmation du rejet de première instance).**

### **CR, 2009, N° 047, P. Q.**

*(cf. CE, 05 avril 2006, n°152, O. S., Recueil I, 2006, P. 70)*

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé P. Q., né le 21 septembre 1974, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est un commerçant et militant du Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral (MCDDI) de Bernard Kolelas ; qu'il a été plusieurs fois et surtout pendant la guerre de 1997 interpellé par les miliciens "Cobras" proches du président Denis Sassou N'guesso qui l'accusaient d'avoir des liens étroits avec le MCDDI et les miliciens "Ninjas" ; que cette situation l'a obligé à fuir de Brazzaville pour aller vivre pendant plus d'un an dans la forêt avant de quitter le Congo pour se rendre au Cameroun le 23 mars 2001 ; qu'il s'est rapproché des autorités camerounaises pour introduire une demande d'asile ;

qu'après avoir passé plus de trois ans à Douala, il n'a pu bénéficier du statut de réfugié parce qu'il n'a jamais honoré les rendez-vous d'entretien avec les autorités de ce pays ; qu'il est toujours pris par des activités génératrices de revenus pour subvenir à ses besoins ; que néanmoins, il a obtenu des autorités camerounaises, une attestation provisoire de demande d'asile qui lui a permis de vivre dans le pays durant son séjour ; que le 02 août 2004, sans attendre l'aboutissement de sa demande d'asile, il quitta le Cameroun pour se rendre au Bénin parce qu'il n'appréciait pas le mode de vie au Cameroun et avait des difficultés à s'insérer dans la société en raison du manque de moyens financiers ; qu'il est victime de menaces et de vols à Douala ; qu'il n'a pas présenté une copie de l'attestation obtenue au Cameroun parce qu'il fut attaqué dès son arrivée au Bénin par des bandits qui ont emporté son portefeuille ; qu'il ignore les références dudit document ; que depuis le retour au pays de l'opposant Bernard Kolelas, leader du MCDDI, l'espoir d'un retour éventuel l'anime mais qu'il craint encore des enlèvements ; qu'il est lui-même convaincu du changement positif qu'a connu l'atmosphère socio-politique du Congo ;

Considérant qu'en sa session du 05 avril 2006, le Comité d'Eligibilité a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*« Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant cependant d'une part, que les faits, allégués par le requérant à l'entretien sont contraires aux points essentiels du contenu de son dossier ; que contrairement à ses déclarations à l'entretien, le requérant mentionne dans son dossier être détenteur d'une carte de "Réfugié Sans Frontière" dont le numéro est 0220/RSF/P. ; que toutes les questions à lui adressées pour avoir des explications sur ces contradictions sont restées sans réponses ou noyées dans des incohérences ; que dès lors, le requérant paraît peu crédible ;*

*Considérant d'autre part, que les informations disponibles sur le premier pays d'asile du requérant renseignent, contrairement aux allégations du requérant, que même si au cours de la période 1997-2004, l'Afrique Centrale a connu une instabilité politique et une insécurité induisant un grand nombre de réfugiés, le Cameroun constitue jusqu'à aujourd'hui dans cette partie de l'Afrique, un rare havre de paix et apparaît comme une destination privilégiée pour les réfugiés, un foyer de convergence de milliers de peuples en détresse, à la recherche d'asile et d'espérance ; qu'en toute hypothèse, les motifs de départ du requérant du Cameroun sont d'ordre économiques et ne se rattachent à aucun des motifs limitativement énumérés par les stipulations de la convention de Genève de 1951 ;*

*Considérant sur un autre plan, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant toutefois, qu'il ne résulte ni des informations disponibles sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus au Congo, ni des déclarations du requérant que son départ du Cameroun, son premier pays d'asile, est lié à la survenance de tels faits, qu'il s'en*

*suit que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité au sens de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA ; qu'ainsi, sa demande à ce titre ne peut être accueillie ; »*

Considérant que c'est contre cette décision que le nommé P. Q. a formé un recours par lettre en date du 20 juillet 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, il souligne qu'il n'avait pas reçu d'attestation provisoire auprès du HCR au Cameroun mais plutôt un papier délivré par une association, dénommée, « REFUGIE SANS FRONTIERES », qui lui avait permis de circuler et de traverser la frontière ; qu'il ajoute avoir quitté le Cameroun parce qu'il n'appréciait pas le mode de vie et à cause des élections présidentielles qui étaient imminentes ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit besoin à nouveau d'auditionner le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant qu'il ressort de ses déclarations que le requérant craint pour sa vie en raison de ses opinions politiques ;

Considérant que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent paraître crédibles ;

Que cette crédibilité s'apprécie au regard des faits exposés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général des événements rapportés et des informations disponibles sur le pays ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant déclare avoir quitté son pays le 23 mars 2001 pour le Cameroun ; qu'il y est demeuré jusqu'au 02 août 2004, soit plus de trois ans, sans effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une protection internationale dans le cadre du statut de réfugié ; que pourtant, ce pays est Partie aux conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 ; qu'il ne justifie d'aucune raison sérieuse l'ayant empêché d'effectuer une telle démarche ;

Que de même, il ne fait état d'aucun motif impérieux l'ayant obligé à quitter ce pays ; qu'après avoir passé plus de trois (3) années dans ce pays, il paraît tout de même curieux qu'il déclare ne pas en aimer le mode de vie ;

Que l'approche des élections qu'il évoque ne saurait davantage constituer un motif sérieux ;

Que l'ensemble de ces observations ne permet pas de tenir pour crédibles les déclarations du requérant ;

Considérant qu'en tout état de cause, la durée du séjour du requérant au Cameroun est suffisamment longue pour que sa demande soit examinée comme celle d'une personne ayant quitté son pays de résidence habituelle ;

Que par rapport à ce pays, il ne ressort de ses déclarations aucun fait déterminant pouvant accréditer l'idée de l'existence d'un risque de persécution à son égard ;  
Qu'ainsi sa crainte ne peut être tenue pour fondée ;

Considérant en outre, que pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié, la crainte du requérant doit présenter un caractère actuel ;

Considérant que les événements rapportés par le requérant par rapport à son pays d'origine datent de 2001 ;

Qu'il ressort des informations disponibles sur le pays que depuis lors, la situation dans le pays a positivement évolué ; qu'en effet, Bernard KOLELAS, le leader du parti dont se réclame le requérant est rentré d'exil à la suite des mesures de décrispation politique prises par le pouvoir en place ; qu'il participe à la vie politique du pays en toute quiétude ;

Qu'il n'est pas compréhensible que ses partisans, sans responsabilités d'ailleurs dans le parti, comme le cas du requérant, puissent encore arguer de menaces de persécution à leur égard en raison de leur appartenance à ce parti pour ne pas retourner au pays ;

Qu'il y a donc lieu de constater que la crainte du requérant n'est plus actuelle et qu'il est raisonnable d'estimer qu'il peut retourner dans son pays sans craindre pour sa vie ;

Qu'en conséquence, il n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation du requérant n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA.

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 20 juillet 2006 par le nommé P. Q. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 05 avril 2006;

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session ordinaire du 03 Mai 2007.

---

**NIGERIA : Membre du MOSOP – A conduit une manifestation de jeunes contre Shell sous le régime d’ABACHA – Répression et fuite du requérant. Annulation de la décision de première instance pour défaut de base légale parce que non motivée – La situation a positivement évolué : perte d’actualité – Violence légitime : crainte non fondée (REJET).**

**CR, 2009, n° 037, T. N.**

### **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé T. N., né le 05 janvier 1974, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l’Intérieur et de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu’il expose à la suite de la demande :

Qu’il est chargé à la mobilisation du NYCOP, section Baa-Lorre ;

Qu’à l’avènement au pouvoir du Général ABACHA et suite à la reprise des activités de Shell en territoire Ogoni, il a conduit une manifestation de jeunes contre Shell à l’occasion de laquelle les Forces de Sécurité Publique sont intervenues sur l’appel du chef W.Z.P. Nziidee, un anti MOSOP ;

Que quatorze d’entre eux ont été arrêtés et que sous ses yeux, un vieillard de 73 ans, nommé M. N. a été tué ;

Qu’il a réussi à s’enfuir mais que le chef du village a communiqué aux forces de sécurité son nom qui a été diffusé sur les ondes de la radio locale comme personne recherchée ;

Qu’il se cachait jusqu’au moment où il s’est rendu compte qu’il a été localisé et a pu s’échapper pour regagner Lagos ;

Qu’également à Lagos, ils le recherchaient et il a donc pris la décision de se rendre au Bénin le 06 mai 1999 ;

Qu’il a produit une photocopie d’une coupure d’un journal daté du mercredi 12 août 1998, ayant publié un communiqué du MOSOP d’où il ressort que quatorze personnes ont été arrêtées le week-end précédent ;

Que le même journal révélait qu’une dépêche provenant de Londres mentionnait le décès d’un vieillard de 73 ans, M. N., arrêté à Sogho au sud-est du Nigéria le 05 août, est décédé le 10 août après avoir été sévèrement battu ;

Qu'à la fin du texte figure une déclaration du Président du MOSOP, le sieur Ledum Mittee, selon laquelle, la campagne de terreur contre les Ogonis qui a commencé en 1993 n'est pas encore à son terme ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 02 septembre 2000 a pris à l'égard de Monsieur T. N., une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 18 avril 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours le requérant réitère les faits ci-dessus exposés mais ajoute qu'après son départ, il a été surpris d'être rejoint par sa femme et un de ses jeunes frères ; qu'elle a été battue, et avait la gencive enflée et de la difficulté à marcher ; qu'on lui a appris que sa maison et ses biens ont été détruits ; que lui et sa famille ont été déclarés bannis ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Considérant qu'une décision non motivée comme en l'espèce manque de base légale ;

Qu'en conséquence, il échet d'annuler la décision prise par le Comité d'Eligibilité à l'égard du requérant en sa session du 02 septembre 2000, d'évoquer et statuer à nouveau.

### **Sur la détermination du statut de réfugié de la requérante**

Considérant qu'à l'audience du Comité de Recours le 17 août 2006, le requérant a confirmé les faits exposés ci-dessus mais a ajouté que son père a été tué en raison de son opposition à la construction d'un pipeline sur son terrain et qu'il n'entend retourner au Nigéria que si le Bénin établit un accord avec ce pays pour garantir leur sécurité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'à la personnes *qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;*

Considérant que les faits exposés par le requérant datent de 1998 et se sont produits sous le régime du Général ABACHA reconnu comme autoritaire ;

Que depuis, la situation a positivement changé dans le pays par l'établissement d'un régime démocratique et l'avènement au pouvoir du Président OLUSEGUN OBASANDJO ;

Considérant que pour mieux établir sa conviction, le Comité de Recours a ordonné des mesures d’instruction tendant à obtenir les informations les plus actuelles sur la situation dans le pays d’origine du requérant ;

Considérant d’une part, qu’il résulte des informations recueillies, qu’il sévit dans la région du delta du Niger, une situation de violence et d’insécurité, œuvre de milices armées mais également un recours excessif à la force par les forces de sécurité (rapports Amnesty International 2005 ; Humans Rights Watch 2005)

Que cette situation tire sa source de l’exploitation pétrolière et de la prolifération des armes légères dans la région ;

Considérant cependant d’autre part, qu’il résulte toujours des informations recueillies, notamment une lettre (*cf correspondance N°1006ARBA/CM/APC/SIT/06*) en date du 02/11/2006 de l’Ambassade du Bénin près le Nigéria à Abuja, que de nombreuses initiatives ont été entreprises par le gouvernement nigérian en vue de trouver des solutions aux revendications du peuple ogoni, dont le MOSOP et le NYCOP sont des émanations ;

Qu’au titre des mesures prises, on peut noter entre autres :

- La décision d’allouer près de 25 % des revenus pétroliers à la région du Delta du Niger en vue d’assurer son développement socio-économique ;
- La création de la commission du développement du Delta du Niger (NDDC) chargée de mettre en œuvre les différents programmes élaborés par le Gouvernement Fédéral ainsi que les partenaires au développement pour sortir la région de son état de léthargie ;
- La mise sur pied par le Président OBASANDJO d’un Comité Présidentiel de Réconciliation dirigé par le révérend père Matthew KUKAH et chargé d’engager le dialogue entre le Gouvernement Fédéral, les compagnies pétrolières étrangères opérant dans la région ainsi que les différents mouvements séparatistes dont surtout le MOSOP, sur les voies et moyens pour parvenir à un accord de paix qui mettrait définitivement fin aux scènes de violence qui ont occasionné des pertes énormes en vies humaines, des dégâts matériels incalculables ainsi que le déplacement massif des populations vers les Etats voisins ;

Considérant qu’au regard de ces informations, on peut retenir qu’il n’existe pas au niveau de l’Etat nigérian, une politique délibérée de persécution du peuple ogoni ou des membres de mouvements comme le MOSOP ou le NYCOP ;

Qu’ainsi, il échet de retenir que les faits exposés par le requérant ont perdu toute actualité ;

Que relativement à la situation d’insécurité dans la région, il est normal que le Gouvernement, garant de l’ordre public, de la sécurité des biens et des personnes, prenne des mesures que commande la situation ;

Que des mesures tendant à rétablir l'ordre public perturbé ne peuvent être vues comme des formes de persécution ;

Considérant ainsi qu'au regard des faits et des éléments du dossier, on ne peut retenir qu'il a une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs énumérés dans les dispositions sus-citées ;

Que dès lors il ne peut être reconnu réfugié sur le bénéfice desdites dispositions ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugiée « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant qu'il ne résulte ni des faits évoqués par le requérant ni des informations recueillies sur le pays, qu'il fait l'objet d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou qu'il y est survenu des événements troublant gravement l'ordre public ;

Que s'il est vrai qu'il existe dans la région du Delta du Niger (région Ogoni) une situation de violence et d'insécurité, cette situation est plutôt entretenue par des groupes armés contre lesquelles il est normal que l'Etat emploie la force en vue de rétablir l'ordre.

Qu'en conséquence, au regard des faits et des éléments du dossier, la qualité de réfugié ne peut être reconnue au requérant en vertu de la disposition sus-citée ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur T. N. par lettre en date du 18 avril 2006 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 02 septembre 2000 ;

### **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Monsieur T. N. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 02 septembre 2000 pour défaut de base légale ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Monsieur T. N. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés et de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 30 novembre 2006.

---

**RDC : Epoux de la requérante auteur présumé d'un coup d'Etat – Craignant les représailles, le requérante fuit avec son frère et vient au Bénin – Amnistie des infractions politiques – Perte d'actualité (Rejet)**

**CR, 2009, n° 070, G. O.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que dame G. O., née le 04 septembre 1971, de nationalité congolaise (RDC), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien d'éligibilité le 04 janvier 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est mère de deux filles et que son époux, un militaire, a été envoyé au front en août 1998 mais n'est plus jamais revenu ; qu'elle habitait avec ses enfants chez son frère, I. W au camp Tshatshi à Kinshasa ; que le 24 juillet 2005, son frère est venu la voir au marché pour l'informer du coup de fil reçu d'un ami du bureau des renseignements ; que d'après le message de cet ami, elle ne devrait plus retourner à la maison au risque de se faire arrêter du fait de leur degré de parenté ; qu'elle a laissé ses enfants chez son beau-frère où ils passaient les vacances depuis le début du mois de juillet et a suivi son frère pour le Bénin, le 1<sup>er</sup> août 2005, compte tenu de l'avertissement qu'elle a reçu ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 29 novembre 2006, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*« Considérant que l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ; et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant que le frère de la requérante est militaire ; qu'il est recherché dans le cadre de la tentative de coup d'Etat organisée par Eric LENGE ; que vivant avec ses enfants à la charge de ce dernier, la requérante peut s'exposer aux représailles des forces de l'ordre et subir le même sort que celui réservé à son frère ;*

*Considérant cependant que si la crainte personnelle de persécution existe dans le cas d'espèce, la situation sociopolitique est actuellement calme et reluisante en RDC après les élections présidentielles d'octobre 2006 ; que la crainte nourrie perd son caractère actuel ; que pour défaut d'actualité elle ne peut être reconnue fondée au sens de la convention de Genève ;*

*Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité." ;*

*Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits y ont cours ; qu'il suit de là que la requérante ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ; »*

Que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre en date du 25 juillet 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, elle souligne que lors de l'entretien d'éligibilité, c'est en réalité son frère qui a parlé et qu'elle n'a pas eu réellement l'occasion de s'exprimer surtout qu'elle ne parle pas bien français ; qu'elle est la sœur de major Eric LENGUE soupçonné de coup d'état ; qu'ils ont vécu et grandi ensemble dans la même maison ; qu'au camp, elle recevait régulièrement ses visites ; qu'elle ne savait rien du coup d'état; qu'une nuit, cinq soldats armés sont venus chez elle demander où était son frère ; qu'elles étaient trois femmes dans la maison ; qu'elles ont été violées ; que c'est d'autres personnes qui l'ont secourue et amenée à l'hôpital ; que ses frères et sœurs ont été arrêtés et jetés en prison ; qu'elle n'a eu la vie sauve que grâce à un autre soldat qui fréquentait leur maison et qui l'a aidée à fuir jusqu'à Masina Av. Mongo n°6 où son frère Teddy est venu la prendre pour fuir ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Que la crainte fondée est celle qui présente tous les caractères qui permettent de la tenir pour raisonnable et s'oppose à toute perspective de retour du demandeur dans le pays où il est confronté au risque de persécution ;

Qu'une crainte ne présentant aucun caractère actuel ne peut être tenue pour fondée ;

Que c'est donc à tort que le Comité d'Eligibilité, après avoir affirmé que la crainte de la requérante est fondée, en conclut à son caractère non actuel ;

Qu'en droit, la contradiction de motifs est une cause d'annulation d'une décision ;

Qu'ainsi, il échet d'annuler la décision du Comité d'Eligibilité, d'évoquer et statuer à nouveau ;

### **Sur la détermination du statut de réfugié de la requérante**

Considérant qu'aux termes des stipulations conventionnelles sus-indiquées, pour être tenue pour fondée et justifier la reconnaissance du statut de réfugié, la crainte du demandeur doit présenter un caractère actuel ;

Que ce caractère actuel s'induit de la situation objective du pays au moment de la décision et qui permet d'estimer non raisonnable toute perspective de retour du demandeur dans le pays ;

Qu'en l'espèce, les faits rapportés par la requérante sont intervenus dans un contexte de crise politique dans son pays d'origine ;

Que sur le plan politique, il y a été réalisé des progrès très significatifs de nature à conforter l'idée qu'il offre des garanties acceptables pour une vie paisible pour la requérante ;

Qu'en effet, comme l'a noté le Comité d'Eligibilité, les faits de guerre, d'infractions politiques et d'opinion survenus pendant cette période de crise dont les faits de coup d'état ont fait l'objet d'une loi d'amnistie ;

Qu'il ne ressort pas des informations disponibles sur le pays ni des déclarations de la requérante que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre ;

Qu'en outre, des élections démocratiques ont été organisées dans le pays et ont abouti à l'installation de nouvelles institutions républicaines offrant les conditions d'une sécurité juridique pour les citoyens ;

Qu'il est donc raisonnable d'estimer que les raisons qui ont motivé le départ de la requérant du pays ont disparu ;

Qu'ainsi sa crainte ne présente plus un caractère actuel pour permettre de la tenir pour fondée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu dire que la requérante ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1er alinéa 1er de la convention de l'OUA de 1969

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Qu'en l'espèce, les faits exposés par la requérante ne font pas apparaître qu'elle a été obligée de quitter son pays d'origine pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par la nommée G. O. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 29 novembre 2006 ;.

### **Au fond**

Annule ladite décision pour contradiction de motifs ;

### **Evoquant et statuant à nouveau**

Dit que la nommée G. O. n'est pas éligible au statut de réfugié aux termes des stipulations des conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 ;

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 23 août 2007.

---

**NIGERIA : Ogoni, participation à une marche de protestation contre la réinstallation de Shell – Répression policière, arrestation et torture – Evolution de la situation : crainte non actuelle (Rejet)**

**CR, 2009, n° 060, Q. A.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé Q. A., né le 12 décembre 1979, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d'éligibilité, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est chargé des relations publiques de l'Union des Etudiants Ogoni, section de Kabanya ; qu'il lui a été demandé d'organiser une marche pacifique à l'occasion de la

commémoration de la journée des Ogonis qui devait se tenir le 4 janvier 1999 ; qu'au cours de la marche, une information avait circulé selon laquelle, la société Shell était sur le point de s'installer dans la région ogoni pour recommencer ses opérations d'exploitation pétrolière ; qu'une marche de protestation fut lancée et qu'en sa qualité de chargé des relations publiques, il était tenu de communiquer l'information à tous les membres ; que le 07 mai 1999, alors que la marche de protestation se tenait devant les locaux de la société Shell, les militaires s'étaient mis à tirer sur la foule, faisant des morts et des blessés graves ; qu'il a réussi à fuir ; que malheureusement, quatre (4) jours plus tard, il a été arrêté et détenu au camp militaire de Port Harcourt où il a subi des tortures pendant deux mois avant de réussir à s'évader ; qu'alors qu'il était toujours en fuite, les militaires s'étaient rendus à son domicile et ont détruit sa maison et tué son frère cadet ; que de retour à la maison deux jours après, il a constaté les dégâts et pris de panique, il a quitté le pays le Bénin le 28 septembre 1999 ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 12 mai 2004, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 16 août 2006 ;

Que dans sa lettre de recours, il expose qu'il ne veut pas retourner dans son pays à cause de l'insécurité au Nigeria et du fait qu'il fait partie de ceux qui ont fait des témoignages contre la Société Shell et le gouvernement du Nigeria lors d'un procès intenté contre eux devant la cour suprême des Etats-Unis ;

Que le gouvernement est reconnu dans la manipulation des assassins qu'il finance pour éliminer toute personne qui constituerait une menace de quelque nature que ce soit ; que la déclaration des droits du peuple ogoni adressé au gouvernement par leur leaders est restée sans suite ;

Considérant le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les motifs de la décision de rejet rendue par le Comité d'Eligibilité ne sont ni indiqués au dossier ni notifiés au requérant ;

Qu'une décision non motivée comme en l'espèce manque de base légale et donc, encourt annulation ;

Qu'il échet d'annuler la décision du Comité d'Eligibilité, d'évoquer et de statuer à nouveau ;

### **Sur la détermination du statut de réfugié du requérant**

Considérant qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, sa

religion, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Que pour justifier la reconnaissance au statut de réfugié, la crainte qui lui sert de fondement, pour être tenue pour raisonnable, doit présenter un caractère actuel ;

Que le caractère actuel d'une crainte dans le cadre de la détermination du statut de réfugié est celui qui, au moment de la décision d'éligibilité, permet de tenir pour non raisonnable toute perspective de retour du demandeur dans le pays qu'il a quitté, en raison de la persistance du risque de persécution auquel il était exposé avant son départ ou de la naissance d'un risque nouveau auquel il serait confronté en cas de retour ;

Qu'en l'espèce, le requérant a quitté son pays depuis septembre 1999 ;

Qu'il ressort des informations actuelles disponibles sur le pays, que depuis, le gouvernement nigérian a pris de nombreuses initiatives et décisions en vue de la résolution de la question ogoni par des moyens pacifiques ;

Qu'il n'est plus rapporté que le gouvernement développe une politique pouvant être qualifiée de persécution à l'égard des membres de l'ethnie ogoni ;

Que le fait que le requérant soutient que la déclaration des droits du peuple ogoni adressée par leurs leaders au gouvernement est restée sans suite, n'est pas déterminant pour faire croire à la persistance de faits de persécutions à l'égard des ogoni ,

Que s'agissant de son témoignage contre le gouvernement nigérian et Shell, il n'en apporte aucune preuve, mais à le supposer vrai, le requérant n'était pas le seul témoin et aucune source ne rapporte des représailles contre des citoyens nigériens ayant fait de même ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, on peut retenir qu'il n'est pas noté la persistance du risque de persécution auquel le requérant était exposé avant son départ ou l'apparition d'un risque nouveau de nature à s'opposer à son retour dans son pays d'origine et qu'il est donc raisonnable d'estimer que la situation dans le pays offre des garanties suffisantes pour un retour sans risque du requérant dans son pays ;

Qu'ainsi sa crainte ne présente plus un caractère actuel ;

Considérant par ailleurs que le requérant ne justifie pas, et qu'il ne se dégage pas des éléments du dossier des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de nature à le déterminer à ne plus vouloir se réclamer de la protection de son pays ;

Qu'au total, il y a lieu de conclure que la crainte du requérant ne présente plus un caractère actuel pouvant le rendre éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant enfin, que les déclarations du requérant ne font pas apparaître que son départ est lié à une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans son pays ;

Qu'ainsi, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé le nommé Q. A. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 12 mai 2004.

### **Au fond**

Annule ladite décision pour défaut de base légale.

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 27 avril 2007.

---

**NIGERIA : Epoux membre du NYCOP – Répression et perte de plusieurs proches - Annulation de la décision de première instance pour défaut de base légale parce que non motivée – La situation a positivement évolué : perte d'actualité (REJET).**

**CR, 2009, n° 011, H. H.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée H. H., née le 15 juin 1975, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'elle expose à l'appui de sa demande :

Que son mari est membre du Conseil National de la Jeunesse Ogoni (NYCOP), section de Kaani ;

Que lors de la manifestation pacifique contre le retour de Shell, le 11 octobre 1999, il avait porté les banderoles du mouvement ;

Que les militaires venus les disperser ont tué, détruit des maisons et arrêté certains manifestant dont lui-même ;

Qu'il a été torturé et blessé aux genoux mais qu'il a réussi à s'échapper et a pu la rejoindre dans leur église où elle se trouvait avec d'autres ;

Qu'elle-même a été blessée au pied lors de la manifestation ;

Qu'elle a perdu ses beaux-parents et qu'ils ont dû rejoindre son frère à Lagos avant de se rendre à Cotonou ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité en sa session du 30 mai 2003 a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c'est contre cette décision qu'elle a formé un recours par lettre conjointe avec son époux le nommé N. K. en date du 12 avril 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans la lettre de recours, la requérante réitère les faits ci-dessus exposés et ajoute que depuis son arrivée, la situation est assez pénible pour elle et son époux ;

Qu'ils ont perdu leur fils, faute de soins médicaux adéquats ;

Qu'elle sollicite la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Qu'une décision non motivée comme en l'espèce manque de base légale et encourt annulation ;

Qu'il échet d'annuler ladite décision, d'évoquer et statuer à nouveau ;

### **Sur la détermination du statut de réfugié du requérant**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'à la personne *qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ;

Considérant que les faits évoqués par le requérant datent de 1999 ;

Que depuis la situation a considérablement évolué dans le pays ;

Qu'il y a eu changement de régime par des élections démocratiques ayant porté au pouvoir le général OLUSEGUN OBASANDJO ;

Considérant que pour davantage établir sa conviction, le Comité de Recours a ordonné des mesures d’instruction afin de disposer des informations des plus actuelles sur le pays ;

Considérant d’une part, qu’il résulte des informations recueillies, qu’il sévit dans la région du delta du Niger, une situation de violence et d’insécurité, œuvre de milices armées mais également un recours excessif à la force par les agents de sécurité (rapports Amnesty International 2005 ; Humans Rights Watch 2005)

Que cette situation tire sa source de l’exploitation pétrolière et de la prolifération des armes légères dans la région ;

Considérant cependant d’autre part, qu’il résulte toujours des informations recueillies, notamment de l’Ambassade du Bénin près le Nigéria à Abuja, que de nombreuses initiatives ont été prises par le gouvernement nigérian en vue de trouver des solutions aux revendications du peuple ogoni, dont le MOSOP et le NYCOP sont des émanations ;

Qu’au titre des mesures prises, on peut noter entre autres :

- La décision d’allouer près de 25 % des revenus pétroliers à la région du Delta du Niger en vue d’assurer son développement socio-économique ;
- La création de la commission du développement du Delta du Niger (NDDC) chargée de mettre en œuvre les différents programmes élaborés par le Gouvernement Fédéral ainsi que les partenaires au développement pour sortir la région de son état de léthargie ;
- La mise sur pied par le Président OBASANDJO d’un Comité Présidentiel de Réconciliation dirigé par le révérend père Matthew KUKAH et chargé d’engager le dialogue entre le Gouvernement Fédéral, les compagnies pétrolières étrangères opérant dans la région ainsi que les différents mouvements séparatistes dont surtout le MOSOP, sur les voies et moyens pour parvenir à un accord de paix qui mettrait définitivement fin aux scènes de violence qui ont occasionné des pertes énormes en vies humaines, des dégâts matériels incalculables ainsi que le déplacement massif des populations vers les Etats voisins ;

Considérant qu’au regard de ces informations, on peut retenir qu’il n’existe pas au niveau de l’Etat nigérian, une politique délibérée de persécution du peuple ogoni ou des membres du MOSOP ;

Considérant qu’il ressort de sa relation des faits que l’arrivée de la requérante au Bénin est essentiellement liée à la situation de son mari ;

Considérant que par décision de ce jour, le Comité de Recours a rejeté le recours formé par le mari contre la décision du Comité d’Eligibilité ;

Considérant qu’elle ne fait état d’aucun fait la touchant personnellement ni nouveau pouvant raisonnablement accréditer la thèse de la persistance d’un risque de persécution à son égard ou à l’égard de son mari ;

Qu'il y a lieu de retenir que les faits évoqués à l'appui de sa demande ont perdu toute actualité et qu'il ne peut être établi qu'elle a une crainte fondée d'être persécutée pour l'un des motifs énumérés dans les dispositions sus citées ;

Qu'ainsi, il est raisonnable d'estimer qu'elle peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays et qu'elle ne peut être reconnue réfugiée sous le bénéfice desdites dispositions ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant qu'il ne résulte ni des faits évoqués par la requérante ni des informations recueillies sur le pays, qu'il fait l'objet d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou qu'il y est survenu des événements troublant gravement l'ordre public ;

Que s'il est vrai qu'il existe dans la région du Delta du Niger une situation de violence et d'insécurité, cette situation est plutôt entretenue par des groupes armés contre lesquelles il est normal que l'Etat emploie la force en vue de rétablir l'ordre.

Que cette situation ne peut être vue comme des événements troublant gravement l'ordre public pour rendre la vie intolérable dans la région ;

Que d'ailleurs ce ne sont pas ces faits qui ont motivé le départ de la requérante de son pays ;

Qu'il y a lieu de conclure que la requérante ne peut être reconnue réfugiée aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Madame H. H. par lettre en date du 12 avril 2006 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 30 mai 2003 ;

### **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Madame H. H. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 30 mai 2003 pour défaut de base légale ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Madame H. H. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés et de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Rejette en conséquence le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 30 novembre 2006.

---

**NIGERIA : Membre et secrétaire à l'information du FOWA (branche du MOSOP), Violée et arrêtée, détenue et torturée - Demande introduite 4 ans après l'arrivée en pays d'asile, s'analysant donc comme visant la qualité de réfugié sur place – Annulation de la décision d'éligibilité pour défaut de base légale parce que non motivée - Perte d'actualité : crainte de persécution non fondée (Rejet).**

**CR, 2009, N° 041, Y. Y.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée Micheline Y. Y., née le 26 août 1978, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle était assistante secrétaire à l'information du FOWA (une branche de MOSOP) dans la zone OPU-OKO ; qu'elle était chargée des informations confidentielles et de l'organisation des réunions pour des manifestations pacifiques contre les opérations de SHELL sur le territoire Ogoni ;

Que le 25 mars 1996, les militaires ont fait des raids dans leur communauté et elle a été arrêtée ; qu'elle a été violée par un militaire sous la menace d'un fusil dans une brousse ; qu'elle avait perdu connaissance et s'était retrouvée dans la maison d'un herboriste de la place où elle avait suivi un traitement pour les blessures subies au cours de l'arrestation et du viol ; que plus tard, elle avait remarqué qu'elle était enceinte et par la suite, a donné naissance à un garçon, le 19 décembre 1996 ;

Qu'à cause de son rôle, elle avait été encore arrêtée à OPU-OKO au cours d'une réunion de prières le 05 mai 1998, et détenue au centre de détention de KPOR, pendant deux semaines ; qu'elle avait été relâchée le 19 mai 1998 après avoir été torturée et flagellée afin de dénoncer les activités de MOSOP ; qu'elle avait été forcée à signer un document préparé à cet effet ;

Que le 16 mars 1999, elle devait participer à l'organisation d'une marche pacifique de protestation contre SHELL, empêchant son retour à EBUBU ; que les militants avaient été

interrompus par les agents de sécurité de la police mobile qui ont tiré dans la foule ; que beaucoup d'activistes MOSOP ont été arrêtés ; que son nom figurait sur une liste rouge parce qu'elle avait signé un engagement ; qu'elle a dû fuir pour se cacher à Lagos auprès d'un ami nommé Gabriel qui vit à Obalende ; qu'elle y était restée jusqu'en octobre 1999 lorsque, de son retour de travail, un jour, l'ami lui a dit avoir rencontré des hommes de FIIB qui étaient venus dans son bureau lui demandant l'identité de la fille qui vit dans sa maison ; qu'il avait également apporté un journal P.M. (P.M. Newspaper) dans lequel figurait un article disant que la police continue de chasser les activistes Ogoni ; qu'après, il a pris les dispositions avec un homme d'affaires qui allait au Bénin pour qu'il l'y emmène ; qu'elle est arrivée le 20 octobre 1999 ;

Considérant qu'en sa session du 08 mars 2006, le Comité d'Eligibilité a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Vous avez une connaissance très imparfaite voire inexacte de la structure politique au sein de laquelle vous dites pourtant avoir joué un rôle très actif.*
- *Vous êtes arrivée au Bénin en 1999, au moment où le Président ABACHA, grand persécuteur de l'ethnie Ogoni, n'était plus au pouvoir. Aujourd'hui, le MOSOP est un mouvement reconnu et qui s'exprime librement au Nigéria. Par conséquent, votre crainte de persécution, du fait de votre appartenance au MOSOP, n'est pas fondée au regard des instruments internationaux et nationaux relatifs au statut de réfugié.*

Considérant que c'est contre cette décision que la nommée Y. Y. a formé un recours par lettre en date du 19 juillet 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, elle réitère les faits antérieurement exposés et souligne qu'il lui sera difficile de retourner dans son pays à cause des raisons ci-après :

- 1- la violence incessante dans le Delta du Niger qui est le résultat des activités d'exploitation du pétrole, région Ogoni ;
- 2- le rôle qu'elle a joué dans le MOSOP et qui lui vaut d'être sur la liste rouge ;
- 3- malgré que ABACHA soit mort et que le MOSOP fonctionne librement au Nigeria, des activistes de MOSOP et les leaders Ogonis, cependant, continuent d'être assassinés, kidnappés et éliminés ;
- 4- Les requêtes dans la déclaration des droits de Ogoni n'ont pas trouvé de satisfaction ;
- 5- Les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés de 2007 stipulent que le retour au Pays des activistes du MOSOP n'était pas sécurisant ... ;
- 6- Les recommandations des rapports spéciaux des Nations Unies de 1998 n'ont pas été satisfaites ;
- 7- Le Décret sur l'exploitation abusive de la terre et la loi relative à l'exploitation du pétrole pris par le Général OLUSEGUN Obasanjo en date de 1978 au cours de son

régime militaire qui a conduit à la pendaison de KEN SARO WIWA et de 8 autres n'ont pas été abrogés ;

- 8- Le statut de réfugié était accordé à ceux (Ogoni) qui sont arrivés au Bénin avant 1999 alors qu'elle a été victime de la même torture et des mêmes violations des droits de l'homme ;
- 9- Sa participation comme un témoin dans la rédaction des plaintes actuelles contre SHELL aux Etats-Unis d'Amérique.

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'auditionner à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant que la requérante a quitté son pays et est arrivée au Bénin le 20 octobre 1999 ;

Qu'elle n'a formulé sa demande de statut de réfugié qu'en août 2003, soit quatre (04) ans environ après son arrivée ; qu'elle ne justifie d'aucune raison impérieuse l'ayant empêchée d'accomplir une telle démarche ; que le fait qu'elle affirme qu'il lui aurait été répondu en 1999, alors qu'elle s'est présentée au HCR, que des demandes n'étaient pas reçues ce jour-là, ne peut constituer une raison impérieuse ; que sa demande, dès lors, doit être analysée comme celle d'une personne réfugiée sur place ;

Considérant que s'agissant d'un réfugié sur place, le caractère fondé de la crainte doit s'induire des circonstances de nature à établir, soit que le demandeur constitue une cible de persécution pour les autorités de son pays en raison d'agissements personnels ou d'opinions émises depuis son départ, soit que les conditions matérielles ou sécuritaires sont telles que ces autorités ne sont pas capables ou ne veulent pas lui apporter une protection efficace contre une menace qu'elle craint ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il y a lieu de noter que depuis 1999, le traitement de la question Ogoni au Nigéria a notablement évolué dans un sens positif ;

Que des informations actuelles disponibles sur le pays, il ressort que depuis, le gouvernement nigérian a pris de nombreuses initiatives et décisions en vue de la résolution de la question ogoni par des moyens pacifiques ;

Qu'il n'est plus rapporté que le gouvernement développe une politique pouvant être qualifiée de persécution à l'égard des membres de l'ethnie ogoni en général et des membres du MOSOP en particulier ;

Qu'au regard de ces éléments, le profil que s'attribue la requérante ne permet pas d'écarter toute perspective d'un retour et d'une vie normale dans le pays ;

Qu'il échet de constater que sa crainte ne présente plus un caractère actuel ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que sa crainte n'est pas fondée et qu'elle n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation de la requérante n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 19 juillet 2006 par la nommée Y. Y. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 08 mars 2006 ;

### **Au fond**

Annule ladite décision pour défaut de base légale ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que la nommée Y. Y. n'est pas éligible au statut de réfugié ;

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 12 juillet 2007.

---

**NIGERIA : Membre du MOSOP et dirigeant un groupe de femmes de sa section de base. Plusieurs fois arrêtée et détenue –La situation a positivement évolué : perte d’actualité – (Confirmation du rejet de première instance).**

**CR, 2009, n° 033, J. H.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée J. H., née 20 juillet 1980, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l’Intérieur et de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien d’éligibilité le 12 février 2007, elle expose à l’appui de sa demande :

Qu’elle vivait dans l’Etat de River au Nigeria, un territoire peuplé de l’ethnie ogoni ; qu’elle a adhéré au Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP) le 4 janvier 2005 en raison du caractère légitime des revendications du mouvement ; qu’elle dirigeait un groupe de femmes de sa section de base ; que le 18 juillet 2006, après une manifestation du mouvement, elle a été arrêtée à son domicile par cinq soldats ; que conduite au poste de police de la localité, elle a été battue et sommée d’arrêter ses activités au sein du MOSOP ; que libérée huit jours plus tard, elle a repris ses activités au sein du mouvement ; que le 5 octobre 2006, elle a été arrêtée de nouveau, toujours pour les mêmes raisons ; qu’après cinq jours de détention, elle s’est évadée grâce à un agent qui s’est apitoyé sur le mauvais sort qu’elle risquait, à savoir être déférée ; que le 10 octobre 2006, craignant pour sa vie, elle a quitté le pays pour le Bénin ;

Considérant que le Comité d’Eligibilité, en sa session du 13 juin 2007, a pris à l’égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant que l’application de l’article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d’être persécuté pour l’un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant que la requérante est un membre de MOSOP du fait des revendications légitime du mouvement qui a fui son pays parce que sonnée à plusieurs reprises de cesser ses activités au sein de MOSOP ; que les faits sont dépourvus de tout moyen tendant à la considérer comme cible de persécution ; que le peuple Ogoni s’est fait remarquer par sa lutte en faveur de son émancipation socioéconomique et politique, à travers une opposition farouche aux activités des compagnies pétrolières étrangères dans cette région qu’elle accuse de dégrader l’environnement. Ce faisant. Elle s’est attirée les foudres du régime Abacha ; ce qui obligea la plupart d’entre eux à fuir le pays. Mais la situation a changé depuis l’avènement du régime Obasanjo. Certes, pour les mêmes revendications, de nombreux cas d’enlèvement, de séquestration et d’assassinats sont enregistrés dans la région du Delta du Niger et sont souvent revendiqués par les militants du Mosop. Le gouvernement fédéral*

*nigérian, face à cette situation, a entrepris d'accéder à leur requête, pour plus de justice et d'équité dans la répartition de la richesse nationale. A travers un cadre de concertation permanent, des mesures tendant à satisfaire leurs revendications ont été prises (cf correspondance N°1006ARBA/CM/APC/SIT/06 du 02/11/2006 de l'ambassade du Bénin près le Nigeria). Malgré ces mesures, des milices Ogoni sont toujours en activité sur le terrain, se livrant à des scènes d'enlèvement, de séquestration et parfois d'assassinat des employés de compagnies pétrolières opérant en territoire Ogoni. Pour le gouvernement, il s'agit d'atteintes graves à la sécurité et à l'ordre public contre lesquelles des détachements de forces de sécurité sont envoyés aux fins de protéger les populations ainsi que les employés des compagnies pétrolières ; que cette déclaration en absence de toute persécution personnelle n'est pas fondée au sens des dispositions de ladite convention ;*

*Considérant qu'elle exprime la crainte d'être arrêté du fait de son appartenance au MOSOP si elle retourne dans son pays; qu'il importe de dire à toutes fins utiles que la situation sociopolitique de son pays a connu des avancées positives ; que les craintes éprouvées en cas de retour dans son pays ne peuvent être tenues pour fondées eu égard à l'évolution de la situation dans le pays ; qu'elle ne risque raisonnablement aucun préjudice ou un sort intolérable sur sa personne si elle y retourne ; que cette déclaration n'est pas fondée au sens des dispositions de la convention précitée ;*

*Qu'il suit de l'ensemble que la crainte de la requérante n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;*

*Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le NIGERIA que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que d'une part les ennuis subis par la requérante ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public », et qu'elle dispose d'une alternative de protection interne d'autre part ; que dès lors, elle peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, elle ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ; >>*

*Que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre en date du 05 septembre 2007 ;*

*Que dans sa lettre de recours, elle soutient que le changement de gouvernement dans son pays n'a rien modifié par rapport à la question des droits du peuple ogoni ; que les membres du MOSOP continuent d'être victimes de persécution et d'assassinats secrets ; que la compagnie SHELL continue d'exploiter le pétrole ; que lors de sa première arrestation, elle a dû payer une somme de 50.000 nairas pour sa libération avec la ferme interdiction de s'impliquer dorénavant dans les activités du MOSOP ; qu'elle serait éliminée d'une manière ou d'une autre par les forces de sécurité ;*

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Que pour être tenue pour fondée et justifier la reconnaissance du statut de réfugié en application des stipulations conventionnelles sus-visées, la crainte du demandeur doit présenter un caractère actuel ;

Que ce caractère actuel s'apprécie au regard du profil du demandeur et du contexte objectif qui prévaut dans le pays au moment de la décision et qui permettent d'estimer non raisonnable toute perspective de retour dans le pays ;

Qu'en l'espèce, ainsi que l'a souligné le Comité d'Eligibilité, les informations actuelles disponibles sur le pays permettent de noter que le gouvernement nigérian a pris de nombreuses initiatives et décisions en vue de la résolution de la question ogoni par des moyens pacifiques ;

Qu'il n'est plus rapporté que le gouvernement développe une politique pouvant être qualifiée de persécution à l'égard des membres de l'ethnie ogoni en général et des membres du MOSOP en particulier ;

Que les interventions des forces de l'ordre en vue de rétablir l'ordre public ou combattre les activités des milices armées qui opèrent dans les territoires peuplés par les membres de l'ethnie ogoni ne peuvent être analysés comme des actes de persécution à l'égard des militants du MOSOP ;

Que la relaxe de la requérante après sa première arrestation montre bien que les autorités ne gardent pas sans raison des personnes arrêtées lors des manifestations ;

Qu'en affirmant que les membres du mouvement MOSOP continuent de faire l'objet de persécutions et d'assassinats secrets alors qu'elle a quitté le pays depuis 2006, la requérante ne rapporte pas ou n'offre pas de rapporter des preuves ou des informations contraires de nature à attester ses affirmations ou tout au moins à les rendre plausibles ;

Que dans ces conditions, il est raisonnable d'estimer que la requérante ne risque point un sort intolérable en cas de retour dans son pays d'origine ;

Qu'ainsi sa crainte ne présente plus un caractère actuel ;

Qu'il échet de conclure que la requérante ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié définis par les stipulations des articles 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969,

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante ne font pas apparaître que son départ est lié à une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans son pays ;

Qu'ainsi la requérante ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Madame J. H. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 13 juin 2007.

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 08 novembre 2007.

---

**TOGO : Membre de l'UFC, ainsi que les membres de sa famille – Troubles, violences et violations des droits de l'homme aux lendemains des élections de 2005 – Menaces directes contre la requérante. Accord politique global, Gouvernement d'union nationale ; Absence d'entrave aux libertés publiques ; Accord tripartite entre le Bénin, le Togo et le HCR pour la rapatriement des réfugiés togolais : la situation a positivement évolué, perte d'actualité de la crainte (Confirmation rejet de première instance).**

**CR, 2009, n°035, K. Q.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée K. Q., née le 15 janvier 1975, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien d'éligibilité le 04 février 2007, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est tresseuse à domicile et habitait à Zongo-lomnava à Atakpamé avec sa famille ; qu'elle est membre de l'Union pour les Forces du Changement (UFC) depuis 1997 et fait partie des animatrices de ce parti lors des campagnes ; que toute sa famille est membre de ce parti ; que son père El-hadj O. M. était membre de l'UFC avant qu'elle ne voit le jour ; qu'il est actuellement conseiller de l'UFC dans son département ; que tous les dimanches, son père organisait une réunion à son domicile avec ses fidèles musulmans ; que cette réunion n'était pas politique mais culturelle ; que pour cela, le colonel T. D., l'un des dignitaires du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), parti de la mouvance présidentielle avait séjourné dans le village pendant trois jours pour convaincre El-hadj O. M. d'user de son influence auprès de ses fidèles afin que ces derniers adhèrent au RPT ; que son père ayant répondu au Colonel T. D. qu'il n'avait pas à influencer le choix de ses fidèles, le colonel comprit le message et était retourné à Lomé ; que le soir du 24/04/05, jour de l'élection présidentielle, le dépouillement des bulletins donnait une avancée considérable à son parti ; que les 25 et 26/04/05, tous les militants de l'UFC manifestaient leur joie en proclamant leur parti vainqueur ; que les militants du RPT avaient à leur tour revendiqué la victoire, il s'en suivit alors un trouble à l'ordre public considérable qui déboucha sur des actes de violence et de vandalisme ; qu'à ses dires, sur ordre du chef brigadier K. L. et de l'adjoint au maire, O. V., tous deux membres du RPT, des violations des droits de l'homme avaient eu cours ; que le 27/04/05, elle avait été apostrophée dans la rue par des militants du RPT parce qu'elle faisait partie de celles qui leurs lançaient des cailloux lors des troubles (sans toutefois rien lui faire) ; que ce soir-là, les jeunes étaient venus à son domicile avec des militaires ; que seule dans une habitation de 20 personnes habituellement, elle s'était enfuie et les jeunes avec les militaires l'ont poursuivie mais elle avait réussi à leur échapper en se cachant derrière une montagne ; que le 28/04/05, son frère Alim était à la maison quand les militaires sont venus l'arrêter et l'ont conduit au siège du RPT de leur ville ; que le 02/05/05, son père avait été convoqué au commissariat et Alim fut relâché ; que suite à cela, elle a fui Atakpamé avec des amies pour Tsèti au Bénin ; qu'elle n'avait pas été attaquée ou agressée par les militaires ou militants du RPT ; que le 02/05/05, elle est arrivée au Bénin en quête de protection; que plus tard, ses frères étaient venus la rejoindre;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 04 juillet 2007, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant que la requérante est membre de l'UFC en tant qu'animatrice du parti lors des campagnes qui a fui son pays du fait que les jeunes du RPT et les militaires sont à sa recherche à cause des résultats des élections présidentielles ; que les faits sont dépourvus de tout moyen tendant à le considérer comme cible de persécution ; qu'à l'analyse des informations sur le pays d'origine et des allégations de la requérante, les craintes énoncées ne sont pas d'actualité; qu'elle a quitté son pays lors de troubles politiques de 2005; qu'actuellement, un gouvernement d'union nationale est formé au Togo; que les grandes figures de l'opposition figurent dans ce gouvernement après s'être engagées dans la*

*réconciliation en signant l'accord de politique global; que même si l'UFC ne fait pas partie de ce gouvernement, son leader Gilchrist Olympio exilé est rentré au pays en février 2007 en vue d'aider ses partisans à bien préparer l'élection législative prévue pour 2007 ;*

*Qu'il suit de ce qui précède que la situation socio politique de son pays a connu des avancées positives ; que la crainte éprouvée en cas de retour dans son pays ne peut être tenue pour fondée eu égard à l'évolution de la situation dans le pays ; que l'accord tripartite signé par les gouvernements togolais, béninois et le bureau du HCR traduit cette évolution et permet de conclure que la requérante ne court aucun risque en retournant chez elle car cet accord réaffirme la disposition du gouvernement togolais à accueillir ses citoyens qui s'étaient réfugiés au Bénin et au Ghana ;*

*Qu'il suit de l'ensemble que la crainte de la requérante n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;*

*Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le TOGO que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que d'une part les ennuis subis par la requérante ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public », et qu'elle dispose d'une alternative de protection interne d'autre part ; que dès lors, elle peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, elle ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;;>>*

Que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre en date du 03 octobre 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, elle souligne que ses compatriotes qui sont rentrés au pays ont été emprisonnés ou empoisonnés ; que les informations sur le pays qu'elle a reçues d'un cousin ne sont pas rassurantes ;

Considérant le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Que pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié, la crainte qui lui sert de fondement, pour être tenue pour raisonnable, doit présenter un caractère actuel ;

Que le caractère actuel d'une crainte dans le cadre de la détermination du statut de réfugié est celui qui, au moment de la décision d'éligibilité, permet de tenir pour non raisonnable toute perspective de retour du demandeur dans le pays qu'il a quitté, en raison de la persistance du risque de persécution auquel il était exposé avant son départ ou de la naissance d'un risque nouveau auquel il serait confronté en cas de retour ;

Qu'en l'espèce, il ressort des informations actuelles sur le pays que la situation socio-politique intérieure qui fournissait des prétextes aux persécutions à l'égard des membres des partis d'opposition, notamment l'Union des Forces du Changement, ou leurs proches a très positivement évolué ;

Qu'en effet, l'ensemble des forces politiques et sociales du pays se sont engagées dans une politique de dialogue national dont les fruits ont conduit à la signature d'un accord politique global, à la formation d'un gouvernement d'union nationale, à l'organisation de la première élection législative auxquelles toutes les forces politiques ont pris part ;

Qu'aucune source ne fait état de la persistance d'une politique de persécution du pouvoir à l'égard des militants de l'opposition togolaise ;

Qu'en outre, le Bénin, le Togo et le HCR ont signé, le 03 avril 2007, un accord en vue du rapatriement volontaire des ressortissants togolais dans leur pays ;

Qu'aux termes de l'article 7 de cet accord, le gouvernement togolais s'est engagé à tout mettre en œuvre afin d'assurer le retour des réfugiés dans la sécurité et dans la dignité ;

Qu'ainsi, il n'est pas noté la persistance du risque de persécution auquel la requérante était exposée avant son départ ou l'apparition d'un risque nouveau de nature à s'opposer à son retour dans son pays d'origine et qu'il est donc raisonnable d'estimer que la situation dans le pays offre des garanties suffisantes pour un retour sans risque de la requérante dans son pays ;

Qu'en affirmant que des compatriotes rentrés au pays ont été emprisonnés ou empoisonnés et que les informations sur le pays ne sont pas rassurantes, la requérante n'en apporte aucune preuve ou n'indique aucune source d'informations susceptible de confirmer ses allégations ;

Que le Comité de Recours ne peut se fier à de telles allégations ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que la crainte de la requérante ne présente plus un caractère actuel pouvant la rendre éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant cependant que le statut de réfugié ne se justifie que si aucune perspective de retour du demandeur dans son pays n'est raisonnablement envisageable ;

Que dans le contexte actuel, le retour dans le pays ne présente aucun risque raisonnable de persécution pour la requérante ;

Qu'ainsi, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par la nommée K. Q. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 04 juillet 2007.

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 14 février 2008.

---

**NIGERIA : Différend intercommunautaire – Haut responsable du NYCOP – Visite de Owens WIWA dans sa localité – Incendie de sa maison par des agents de sécurité et des anti-Mosop - Annulation de la décision d'éligibilité non motivée – La situation a positivement évolué : perte d'actualité (Rejet)**

**CR, 2009, n° 031, S. I.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé S. I., né le 02 mai 1969, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Président de la commission Nationale chargée des réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est le premier responsable du Conseil National de la Jeunesse Ogoni (NYCOP), section de Eeke dans le royaume de BABBE ;

Qu'il est chargé de la coordination des activités du mouvement et de l'information des militants dans sa section ;

Que le 18 juin 1999, il a organisé avec succès la visite dans sa région du nommé Owens WIWA, jeune frère du regretté Ken Saro WIWA et des membres de sa délégation ;

Que le 22 juin 1999, des agents de sécurité avec des individus anti-MOSOP sous la direction du chef traditionnel J. S. ont envahi sa maison aux environs de 06 heures du matin espérant l'y trouver ;

Que l'ayant manqué, ils ont ramassé ses photos, sa carte de membre du MOSOP, les documents du mouvement ainsi que d'autres objets de valeur avant de brûler sa maison ;

Qu'ils lui reprochent d'avoir mobilisé les jeunes pour accueillir Owens WIWA et que pour cette raison il mérite la mort ;

Qu'il a réussi à regagner Lagos où il a rencontré un ami à qui il a expliqué sa situation et que ce dernier l'a aidé à venir au Bénin, lui ayant fait savoir qu'il ne pouvait rien faire pour assurer sa sécurité au Nigéria s'il s'agit du problème Ogoni ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité en sa session du 29 avril 2004 a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c'est contre cette décision qu'il a formé un recours par lettre en date du 06 juillet 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant réitère les faits ci-dessus exposés mais n'apporte aucun élément nouveau ;

Qu'il sollicite la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Qu'une décision non motivée comme en l'espèce manque de base légale et encourt annulation ;

Qu'il échet d'annuler ladite décision, d'évoquer et statuer à nouveau ;

### **Sur la détermination du statut de réfugié du requérant**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'à la personne *qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de leur crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes qui ne peuvent ou ne veulent se réclamer de la protection de leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ;

Considérant que pour qu'il en soit ainsi, les autorités étatiques doivent être l'auteur des persécutions ou doivent se révéler incapables d'offrir une protection efficace au demandeur ;

Considérant d'une part, que les craintes énoncées par le requérant tirent leur source d'un différend intercommunautaire, à savoir l'opposition d'autres membres de la communauté Ogoni aux activités du nommé Owens WIWA ;

Considérant, à supposer les faits établis, que s'il est raisonnable que le requérant peut craindre pour sa vie, il ne fait état d'aucune diligence à l'égard des autorités de son pays et qui se serait soldée par l'inaction de celles-ci, laissant ainsi penser qu'elles ne pourraient lui offrir une protection efficace ;

Que le fait d'indiquer que des agents de sécurité étaient dans le groupe de ceux qui ont visité sa maison n'est pas suffisant pour le dispenser d'une telle diligence, surtout qu'il ne ressort pas de ses déclarations que la manifestation à l'origine de sa mésaventure était interdite ;

Considérant d'autre part que les faits évoqués par le requérant datent de 1999 ;

Que depuis la situation a considérablement évolué dans le pays ; qu'il y a eu changement de régime par des élections démocratiques ayant porté au pouvoir le général OLUSEGUN OBASANDJO ;

Considérant que pour davantage établir sa conviction, le Comité de Recours a ordonné des mesures d'instruction afin de disposer des informations les plus actuelles sur le pays ;

Considérant d'une part, qu'il résulte des informations recueillies, qu'il sévit dans la région du delta du Niger, une situation de violence et d'insécurité, œuvre de milices armées mais également un recours excessif à la force par les agents de sécurité (rapports Amnesty International 2005 ; Humans Rights Watch 2005)

Que cette situation tire sa source de l'exploitation pétrolière et de la prolifération des armes légères dans la région ;

Considérant cependant d'autre part, qu'il résulte toujours des informations recueillies, notamment de l'Ambassade du Bénin près le Nigéria à Abuja, que de nombreuses initiatives ont été prises par le gouvernement nigérian en vue de trouver des solutions aux revendications du peuple ogoni, dont le MOSOP et le NYCOP sont des émanations ;

Qu'au titre des mesures prises, on peut noter entre autres :

- La décision d'allouer près de 25 % des revenus pétroliers à la région du Delta du Niger en vue d'assurer son développement socio-économique ;
- La création de la Commission du Développement du Delta du Niger (NDDC) chargée de mettre en œuvre les différents programmes élaborés par le Gouvernement Fédéral ainsi que les partenaires au développement pour sortir la région de son état de léthargie ;
- La mise sur pied par le Président OBASANDJO d'un Comité Présidentiel de Réconciliation dirigé par le révérend père Matthew KUKAH et chargé d'engager le dialogue entre le Gouvernement Fédéral, les compagnies pétrolières étrangères opérant dans la région ainsi que les différents mouvements séparatistes dont surtout le MOSOP, sur les voies et moyens pour parvenir à un accord de paix qui mettrait définitivement fin aux scènes de violence qui ont occasionné des pertes énormes en vies humaines, des dégâts matériels incalculables ainsi que le déplacement massif des populations vers les Etats voisins ;

Considérant qu'au regard de ces informations, on peut retenir qu'il n'existe pas au niveau de l'Etat nigérian, une politique délibérée de persécution du peuple ogoni ou des membres du MOSOP ou du NYCOP ;

Considérant que le requérant ne fait état d'aucun fait nouveau pouvant raisonnablement accréditer la thèse de la persistance d'un risque de persécution à son égard ;

Qu'il y a lieu de retenir que les faits évoqués à l'appui de sa demande ont perdu toute actualité et qu'il ne peut être établi qu'il a une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs énumérés dans les dispositions sus citées ;

Qu'ainsi, il est raisonnable d'estimer qu'il peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays et qu'il ne peut être reconnu réfugié sous le bénéfice desdites dispositions ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Que s'il est vrai qu'il existe dans la région du Delta du Niger une situation de violence et d'insécurité, cette situation est plutôt entretenue par des groupes armés contre lesquels il est normal que l'Etat emploie la force en vue de rétablir l'ordre.

Que cette situation ne peut être vue comme des événements troublant gravement l'ordre public pour rendre la vie intolérable dans la région ;

Qu'il y a lieu de conclure que le requérant ne peut être reconnu réfugié aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par S. I. par lettre en date du 06 juillet 2006 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 29 avril 2004 ;

### **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Monsieur S. I. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 29 avril 2004 pour défaut de base légale ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Monsieur S. I. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés et de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 30 novembre 2006.

---

**CONGO : Militant du MCDDI de B. KOLELAS – Arrestations, détention et mauvais traitements subis de la part des forces de l'ordre et miliciens à la solde du pouvoir, en raison de son appartenance politique - Retour au Pays de B. KOLELAS suite au traité d'amnistie de 2005, et participation à la vie politique du pays – Perte d'actualité de la crainte du requérant (Confirmation du rejet de première instance).**

**CR, 2009, N° 051, M. M.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé M. M., né le 17 décembre 1968, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est électricien de formation et originaire du District rural de Boko dans la région du Pool ; qu'il a quitté Brazzaville où il vivait, le 15 septembre 2002 ; qu'il a été menacé de mort par les partisans du régime en place ; qu'en effet, il est membre du MCDDI, le Parti de Bernard KOLELAS ; que dans ce parti, il était Secrétaire à la jeunesse dans l'arrondissement 1 de Makélékélé ; que son père, le nommé N. J., était membre de l'UPADS de Pascal LISSOUBA ; qu'il avait organisé de 1999 à 2002, avec plusieurs autres responsables du parti, des séances de formation et de sensibilisation à l'endroit des jeunes du parti ; que de ce fait, il était régulièrement interpellé et menacé par les autorités du pouvoir en place dirigé par le Président Sassou Nguesso et principalement par les miliciens partisans du régime ; qu'en octobre 2000, il a été arrêté avec plusieurs de ses amis militants du MCDDI par des militaires congolais ; qu'il a été détenu dans le "Bâtiment de la Sécurité d'Etat" avec plusieurs autres prisonniers qu'il ne connaissait pas ; que durant la période de son incarcération, il a été traité dans des conditions inhumaines ; qu'il a été, à plusieurs reprises, sauvagement battu et torturé par les militaires et les miliciens Cobras ; qu'en janvier 2001, il a été libéré avec trois de ses amis après avoir été plusieurs fois écouté par des agents de sécurité et de renseignements ; qu'après sa libération, il a repris son militantisme au sein du MCDDI et est devenu plus actif dans sa logique de défense de la cause des jeunes du MCDDI face aux menaces et aux

traitements de plus en plus insupportables des miliciens et autres partisans du régime en place ; qu'il a échappé, à plusieurs reprises, à des arrestations menées par des agents de sécurité ; que face à cette situation et craignant d'être un jour enlevé par ces militaires, il a quitté le Congo pour la Côte d'Ivoire, le 15 septembre 2002 par avion ;

que pendant son séjour à Abidjan, il n'a pas contacté les autorités ivoiriennes parce qu'à son arrivée dans le pays, il a appris la présence de plusieurs responsables de l'opposition congolaise dans le pays. ; que le pouvoir congolais envoyait régulièrement des agents de renseignements dans le but d'enquêter et d'enlever des militants de l'opposition qui y vivaient ; qu'également, sa sœur, la nommée O. J., réfugiée reconnue par les autorités ivoiriennes en 1998 et auprès de qui il s'était installé, lui a conseillé de ne pas se rapprocher des autorités à Abidjan compte tenu de l'instabilité socio-politique dans laquelle se trouve le pays ; qu'en décembre 2003, la situation socio-politique en Côte d'Ivoire a contraint sa sœur à quitter Abidjan pour Londres où elle serait actuellement ; qu'à Abidjan, il était régulièrement menacé et interpellé par des gens dont il ignore l'identité et qui lui avaient dit de quitter la Côte d'Ivoire parce qu'il n'est pas Ivoirien ; que le 29 octobre 2005, au cours des mouvements de manifestation "anti-Gbagbo" qu'organisaient à Abidjan les partisans du PDCI qui réclamaient le départ du Président Gbagbo du pouvoir au plus tard le 31 octobre 2005, il a reçu la visite des manifestants qui ont défoncé en son absence, sa porte et ont détruit ses effets ; que le 02 novembre 2005, il a quitté Abidjan pour Cotonou, compte tenu des actes de vandalisme de plus en plus persistants ; qu'il craint de retourner au Congo dans les conditions actuelles ; que son retour éventuel entraînerait son enlèvement ou son assassinat ; que ceci se justifie par le fait que selon les informations qu'il aurait reçues, les règlements de compte se poursuivent toujours dans le pays malgré la signature des différents accords de paix ;

Considérant qu'en sa session du 05 avril 2006, le Comité d'Eligibilité a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *« Les raisons de votre départ du Congo ne sont plus actuelles. La situation dans le pays a beaucoup évolué depuis 1997; et les menaces que vous alléguiez relèvent dès lors d'une période révolue. On note un rapprochement considérable entre le MCDDI et le régime au pouvoir. Un indice de cet apaisement est la signature en octobre 2005, du traité d'amnistie qui a permis le retour au pays de B. KOLELAS, leader du parti dont vous déclarez être membre. Vous ne risquez donc pas de subir un préjudice si vous retournez aujourd'hui dans votre pays.*
- *Les autorités de votre pays d'origine sont aujourd'hui capables de vous fournir une protection effective contre la menace que vous dites craindre ; »*

Considérant que c'est contre cette décision que le nommé M. M. a formé un recours par lettre en date du 21 juillet 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, il souligne que son père est toujours en exil ; que leurs biens ont été détruits par le pouvoir en place ; qu'il craint d'être enlevé en cas de retour au pays ; qu'il est de notoriété publique que 410 jeunes Congolais rapatriés de la RDC ont disparu, exécutés par le pouvoir en place et que le procès relatif à cette affaire est encore en cours ; qu'il ne souhaite pas retourner au pays ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'auditionner à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant qu'il ressort de ses déclarations que le requérant craint pour sa vie en raison de ses opinions politiques ;

Considérant que pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié, la crainte du requérant doit présenter un caractère actuel ;

Considérant que les événements rapportés par le requérant par rapport à son pays d'origine datent des années 2001 et 2002 ;

Qu'il ressort des informations disponibles sur le pays que depuis lors, la situation dans le pays a positivement évolué ;

Q'en effet, Bernard KOLELAS, le leader du parti dont se réclame le requérant est rentré d'exil à la suite des mesures de décrispation politique prises par le pouvoir en place ;

Qu'il participe à la vie politique du pays en toute quiétude ;

Qu'il n'est pas compréhensible que ses partisans, sans grandes responsabilités d'ailleurs dans le parti, comme le cas du requérant (secrétaire à la jeunesse d'un arrondissement), puissent encore arguer de menaces de persécution à leur égard en raison de leur appartenance à ce parti pour ne pas retourner au pays ;

Qu'il y a donc lieu de constater que c'est à juste titre que Comité d'Eligibilité a estimé que la crainte du requérant n'est plus actuelle et qu'il est raisonnable d'estimer qu'il peut retourner dans son pays sans craindre pour sa vie ;

Qu'en conséquence, il n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation du requérant n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

## **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 21 juillet 2006 par le nommé M. M. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 05 avril 2006;

## **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 03 mai 2007.

---

**NIGERIA : Membre du MOSOP persécuté – Incohérences par rapport aux informations sur le régime et le pays d'origine – La situation a positivement évolué : perte d'actualité. (Confirmation du rejet de première instance).**

**CR, 2009, n° 039, N. O.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée N. O., née le 1<sup>er</sup> février 1968, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien, le 08 février 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est ogoni, originaire de Gokana dans l'Etat de Rivers, et est membre du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP) ;

Qu'en cette qualité, elle avait manifesté avec ses pairs le 21 mai 1999 ;

Qu'elle a été arrêtée, emprisonnée et persécutée pendant deux mois suite à une manifestation contre un projet de construction de route dont l'impact n'avait pas été préalablement évalué afin de dédommager les populations à exproprier ;

Que la route en question commençait à la jonction de Kira Tai jusqu'à l'îlot de Bodo Bonny en traversant Kegbaradere ;

Qu'elle a subi des sévices corporels du fait des bastonnades, des coups violents de godasses pendant sa détention ;

Que cela a provoqué des blessures et un déhanchement dont elle porte les séquelles jusqu'à ce jour, notamment les cicatrices de plaies sur la jambe droite de part et d'autre du mollet et le fait qu'elle boîte en marchant ;

Qu'elle a décidé de venir au Bénin le 20 novembre 1999 à la suite d'une tentative d'arrestation ;

Qu'elle réside au Bénin à Ouidah depuis 1999 auprès de certains de ses compatriotes ogonis qui ont bien voulu l'héberger mais n'a pu se faire enregistrer qu'en 2004 ;

Qu'à voir les traitements que les policiers infligent à la population, le souvenir des sévices intolérables dont elle avait été victime ne la porte pas à envisager un retour au pays ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 24 mars 2006, a pris à l'égard de Madame N. O. une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*"Les éléments de persécution que vous avez exposés s'intègrent à un contexte socio-politique révolu dans votre pays d'origine. Les menaces que vous dites craindre ne sont donc plus d'actualité."*

*"Les autorités de votre pays peuvent vous fournir une protection effective contre la menace que vous dites craindre."*

Que c'est contre cette décision que la nommée N. O. a formé un recours par lettre en date du 26 juin 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours la requérante a réitéré les faits ci-dessus et sollicité la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Considérant que lors de son audition, le 17 août 2006, par le Comité de Recours, la requérante n'a pas fourni d'autres détails plus significatifs de nature à influencer sur les motifs de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Considérant cependant que pour mieux apprécier la demande de la requérante, le Comité de Recours a ordonné des mesures d'instruction tendant à obtenir les informations les plus actuelles sur la situation dans le pays d'origine ;

Considérant d'une part, qu'il résulte des informations recueillies, qu'il sévit dans la région du delta du Niger, une situation de violence et d'insécurité, œuvre de milices armées mais également un recours excessif à la force par les agents de sécurité (rapports Amnesty International 2005 ; Humans Rights Watch 2005)

Que cette situation tire sa source de l'exploitation pétrolière et de la prolifération des armes légères dans la région ;

Considérant cependant d'autre part, qu'il résulte toujours des informations recueillies que de nombreuses initiatives ont été entreprises par le gouvernement nigérian en vue de trouver des solutions aux revendications du peuple ogoni, dont le MOSOP et le NYCOP sont des émanations ;

Qu'au titre des mesures prises, on peut noter, entre autres :

- La décision d'allouer près de 25 % des revenus pétroliers à la région du Delta du Niger en vue d'assurer son développement socio-économique ;

- La création de la Commission du Développement du Delta du Niger (NDDC) chargée de mettre en œuvre les différents programmes élaborés par le Gouvernement Fédéral ainsi que les partenaires au développement pour sortir la région de son état de léthargie ;
- La mise sur pied par le Président OBASANDJO d'un Comité Présidentiel de Réconciliation dirigé par le révérend père Matthew KUKAH et chargé d'engager le dialogue entre le Gouvernement Fédéral, les compagnies pétrolières étrangères opérant dans la région ainsi que les différents mouvements séparatistes dont surtout le MOSOP, sur les voies et moyens pour parvenir à un accord de paix qui mettrait définitivement fin aux scènes de violence qui ont occasionné des pertes énormes en vies humaines, des dégâts matériels incalculables ainsi que le déplacement massif des populations vers les Etats voisins ;

Considérant qu'au regard de ces informations fournies par l'Ambassade du Bénin à Abuja, le 02 novembre 2006, on peut retenir qu'il n'existe pas au niveau de l'Etat nigérian, une politique délibérée de persécution du peuple ogoni ou des membres de mouvements comme le MOSOP ou le NYCOP ;

Que relativement à la situation d'insécurité dans la région, il est normal que le Gouvernement, garant de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes, prenne des mesures que commande la situation ;

Que des mesures tendant à rétablir l'ordre public perturbé ne peuvent être vues comme des formes de persécution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A, 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'à une « *personne qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

Considérant que le profil personnel de la requérante tel qu'il résulte du dossier et les informations fournies ne permettent pas d'établir qu'elle craint ou peut craindre avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs énumérés aux articles ci-dessus cités ;

Qu'en effet, elle n'a pu préciser son niveau de responsabilité dans le mouvement qui pourrait laisser penser qu'elle constitue une cible ;

Que lors de son audition, elle a eu beaucoup d'hésitation à donner quelques noms de responsables du MOSOP avec qui elle travaillait ;

Qu'en dehors de l'arrestation dont elle affirme avoir été l'objet, le 21 mai 1999, aucun autre événement n'a été signalé par elle et qui peut être perçu comme une forme de persécution ;

Considérant par ailleurs que la qualité de réfugié ne peut être reconnue à la requérante en application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA ;

Qu'en effet, il ne résulte ni des faits évoqués par la requérante ni des informations recueillies sur le pays, qu'il fait l'objet d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une

domination étrangère ou qu'il y est survenu des événements troublant gravement l'ordre public ;

Que s'il est vrai qu'il existe dans la région du Delta du Niger une situation de violence et d'insécurité, cette situation est plutôt entretenue par des groupes armés contre lesquels il est normal que l'Etat emploie la force en vue de rétablir l'ordre.

Que d'ailleurs ce ne sont pas ces faits qui ont motivé le départ de la requérante de son pays ;

Qu'en conséquence, au regard des faits et des pièces du dossier, la qualité de réfugié ne peut être reconnue à la nommée N. O. ;

Que c'est à bon droit que le Comité d'Eligibilité a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

#### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par la nommée N. O. contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 12 avril 2006.

#### **Au fond**

Confirme la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Comité d'Eligibilité à son égard en sa session du 12 avril 2006.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 30 novembre 2006.

## **V- OPINION POLITIQUE**

**RDC : Crainte liée à l'implication imputée dans l'assassinat de Laurent Désiré KABILA et à la désertion – Affaire jugée et vidée et requérant non poursuivi : crainte non actuelle. Sanction encourue du fait de la désertion ne peut être considérée comme une forme de persécution. (Confirmation du rejet prononcé en première instance).**

**CR, 2009, n° 044, O. R.**

*(cf. CE, 17 mai 2006, n° 190, Z. A., Recueil n°1, 2006, P. 59)*

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé Z. A., né le 17 septembre 1970, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d'éligibilité le 17 mars 2006, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est un militaire ex Faz, recruté à la gendarmerie nationale en 1988, 3<sup>e</sup> promotion de la brigade mobile ; qu'il a suivi, au sein de la gendarmerie, une formation en transmission télécommunication et obtenu le grade de sous lieutenant en 1997, à la fin du régime Mobutu ; que réengagé à la prise du pouvoir de Désiré Kabila, il a été envoyé au sein de la force aérienne ; qu'il doit toutes ces promotions à son père, K. N., haut fonctionnaire de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) qui l'a introduit auprès d'autres hauts responsables de l'armée, avec qui il entretenait de bonnes relations et dont il réparait les portables ; qu'il a ouvert un atelier de réparation de portables et employait quatre personnes ;

Que son père a été arrêté en avril 2001 avec d'autres responsables de l'armée, soupçonnés d'être impliqués dans l'assassinat de Laurent Désiré KABILA ; que le 08/07/2001, son père décéda des suites de mauvais traitements subis en prison ; que suite à ce décès, il reçut deux convocations de la cour d'ordre militaire ; la première le 03/09/2001 et la seconde le 08/09/2001, suivi d'un mandat d'amener ; qu'il a fui et s'est réfugié dans le village de Mbanzungungu auprès de sa sœur ; qu'il a été rejoint par sa mère (Y. I.) qui l'informa de la seconde convocation ; que du fait de la gravité de la situation, ils quittèrent le village pour Brazzaville ; que de septembre 2001 au 04/02/2005, ils y ont vécu sans inquiétude et qu'il a ouvert un atelier de réparation de téléphones portables ;

Que le 05/02/2005, alors qu'il se rendait au beach de Brazzaville, il a été intercepté par deux inconnus ; qu'un combat s'engagea et ils furent arrêtés et détenus au commissariat de Ouenze ; que c'est là qu'il apprit que les deux inconnus étaient des agents de la Détection Militaire pour les Activités Anti Patrie (DEMIAP) et qu'ils avaient, depuis Kinshasa, reçu l'ordre de l'enlever pour des faits liés à l'assassinat de Désiré KABILA ; que le 10/02/2005, il a été libéré après paiement d'une caution de 30000f par sa mère ;

Que se sentant en danger, il acheta un billet pour sa mère qui partit au Togo le 07/04/2005 ; qu'il la rejoignit au Bénin le 03/12/2005 via Pointe Noire et le Togo ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 17 mai 2006, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<<Considérant que l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;*

*Considérant qu'à l'analyse, le requérant n'est pas crédible ; qu'il n'a pu dire quelles étaient ses réelles activités et ses fonctions à partir de 1997 où il allègue avoir été réengagé au sein de la force aérienne ; qu'à supposer établies les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays en 2001, on ne saurait conclure à une persécution au motif qu'il serait impliqué dans l'assassinat de Laurent D Kabila ; qu'au surplus, le procès de cet assassinat est allé à son terme après les condamnations prononcées par la Cour d'ordre militaire le 7 janvier 2003 ; que les informations ne font pas mention d'un mandat d'arrêt lancé contre le requérant ; qu'il a d'ailleurs mentionné avoir <<vécu paisiblement>> à Brazzaville jusqu'au 5 février 2005, malgré la proximité des deux villes ainsi que les descentes répétées des forces de l'ordre ; que son agression au beach à cette date par des inconnus venus de Kinshasa et aux ordres du pouvoir ne peut être tenue pour avérée ; qu'il suit de là que ces circonstances ne semblent pas établies et que l'ensemble des faits invoqués, relatifs aux menaces, ne sont pas de nature à attester de la réalité des craintes énoncées, au sens des stipulations conventionnelles ;*

*Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;>>*

*Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 08 novembre 2006 ;*

*Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant fait observer, relativement aux griefs de manque de crédibilité ayant motivé la décision du Comité d'Eligibilité, notamment celui relatif à son incapacité à indiquer le nombre de compagnies que compte la Police d'Intervention Rapide (PIR), qu'avec le régime KABILA, l'organisation administrative était défaillante et les unités de police et de gendarmerie ne portaient pas de numéro comme les unités de l'armée ; que la PIR n'est pas organisée en compagnies mais en détachements qui ne portent ni de dénomination alphabétique ni numérique mais seulement les secteurs opérationnels ; que s'agissant de sa désertion, elle était liée à ses activités extraprofessionnelles de réparation, d'entretien et de montage de portables ; qu'en ce qui concerne le coup d'état contre l'ex-président Laurent Désiré KABILA, sa convocation par la Cour d'Ordre Militaire ne pouvait être liée qu'à ses activités et ses fréquentations avec les autorités qui étaient arrêtées dans le cadre de cet assassinat ; que dans le code pénal spécial de son pays (Auditorat militaire), la désertion en temps de guerre est une infraction prescriptible par quarante (40) ans et passible de la peine de mort ;*

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant que pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié en application des stipulations des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, la crainte qui lui sert de fondement doit présenter un caractère actuel ;

Considérant que le motif du départ du requérant de son pays d'origine tire essentiellement sa source de ses liens supposés avec les auteurs de l'assassinat de l'ex-président Laurent Désiré KABILA ;

Q'à cet égard, il y a lieu de relever qu'il ressort des informations disponibles sur le pays que les auteurs dudit assassinat ont été déjà jugés et condamnés ;

Que le requérant ne justifie ni de l'existence ni de la persistance de poursuites à son encontre dans ce cadre pour accréditer la thèse d'un risque de persécution à son égard en cas de retour au pays ;

Que s'agissant des faits de désertion, à supposer les déclarations du requérant exactes relativement à la sanction encourue, dans la mesure où elle résulte de la loi et qu'elle est égale pour tous, elle ne peut être regardée comme une forme de persécution pouvant être rattachée à l'un quelconque des motifs énumérés aux articles ci-dessus visés ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le requérant ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des stipulations des articles sus indiqués ;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il se trouve hors de son pays pour l'une des raisons ci-dessus énoncées ;

Qu'il y a lieu de dire que le requérant ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de cette stipulation conventionnelle ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contrairement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par le nommé Z. A. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Éligibilité en sa session du 17 mai 2006 ;

## **Au fond**

Confirme ladite décision ;

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de recours en sa session du 10 mai 2007.

---

**RDC : Mère persécutée parce que soupçonnée de soutenir la rébellion, sœurs violées - Long séjour sans ennui dans le pays après la survenance du fait déterminant l'ayant incitée à partir - Absence de menaces de persécutions : Crainte non fondée (Confirmation de la décision de première instance).**

**CR, 2009, n° 068, E. U.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée E. U., née le 29 décembre 1971, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien d'éligibilité le 26 mars 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est mère de trois enfants ; qu'étant à la charge de son père S. H., tutsi-rwandais chassé de la RDC en septembre 1998, et décédé en novembre 1998, son mari F. E., sans emploi, s'est alors engagé comme volontaire dans l'armée en février 1999 et n'est plus de retour jusqu'à ce jour ; que la belle-famille l'aurait renvoyée dans sa famille en juin 1999 en gardant un enfant ; qu'elle habitait depuis 1999 avec sa mère M. A., congolaise (RDC), attachée de bureau à l'Administration territoriale dans la commune de Bangal au quartier Nzobe avec ses deux sœurs, l'une étudiante en Gestion et l'autre, élève en classe de terminale ;

Que le 17/06/05 au soir, 08 policiers sont venus perquisitionner leur domicile, sa mère étant soupçonnée de fournir des documents aux rebelles rwandais à cause de son mariage avec leur père, un Tutsi-rwandais ; que n'ayant rien trouvé, les policiers ont violé ses deux sœurs et elle ; qu'ils ont pris de l'argent chez leur mère et pillé les biens domestiques ;

Que le 24/06/05 vers 08 heures, sa mère allait au bureau quand 04 militaires ont débarqué avec un mandat d'amener, l'ont menottée et amenée avec eux ; que suite à la recherche d'un certain Monsieur P., vieil ami de son père et général à la retraite qu'elle a contacté, ce dernier a découvert que sa mère est détenue à la prison MAKKA à Kinshasa ; que le Général, usant de ses relations, sa mère fut relâchée le 30/06/05 ;

Qu'aussitôt sortie de la prison, sa mère est partie avec ses deux sœurs à Brazzaville sans l'avertir parce qu'elle était à l'atelier de couture où elle faisait son apprentissage, que son fils était à l'école avec la fille d'une voisine ; qu'elle devait les récupérer à leur sortie de cours ;

Que vers fin octobre, en fin de bail, elle rejoint Madame T. I., une commerçante amie de sa mère qui lui aurait dit avoir vu sa mère au Bénin ;

Que le 12/01/06, grâce à madame T. I., elle quitte Kinshasa pour le Bénin avec ses deux enfants à la recherche de sa mère et demande l'asile ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 10 mai 2006, a pris à l'égard de la requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Vos déclarations ne sont pas cohérentes en elles-mêmes. En effet, depuis l'exile de votre père en 1998, votre mère n'a jamais été inquiétée jusqu'en 2005. En l'absence de faits nouveaux pouvant fonder une nouvelle persécution contre des alliés de Tutsi Rwandais, il est peu cohérent et peu crédible d'alléguer que, 7 ans après le départ de votre époux, la police s'acharne contre la personne de votre mère soupçonnée de complicité avec des rebelles Tutsi Rwandais en raison de son alliance avec votre père, un Tutsi Rwandais ;*
- *Les informations sur votre pays d'origine, la RDC, ne rapportent pas des faits de persécution en 2005 contre des agents de l'Administration publique pour collusion et complicité avec des rebelles Tutsi Rwandais ;*
- *Certes, les informations sur la RDC rapportent que les proches d'un suspect peuvent faire l'objet de répression ; mais votre situation personnelle ne permet pas d'établir à votre encontre un risque de persécution puisque, après l'arrestation de votre mère, vous êtes restée avec vos enfants à votre domicile jusqu'à la fin du bail sans être à aucun moment inquiétée. Ensuite, vous avez rejoint l'amie de votre mère toujours à Kinshasa, et pendant toute cette période, vos enfants et vous-même n'avez fait l'objet d'aucune menace ou persécution. Vous avez enfin pu prendre le vol pour le Bénin à l'aéroport de Kinshasa sans obstacle. Il suit de tout cela que les menaces que vous alléguiez ne peuvent fonder une crainte de persécution au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ;*
- *Ni vos déclarations, ni les informations sur la RDC n'établissent une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du Nigeria, telle stipulé à l'article 1 ; 2 de la Convention de l'OUA.. Par conséquent, votre demande n'est pas fondée au regard de cette disposition ;*

Considérant que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre du 06 Décembre 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, la requérante n'apporte aucun élément nouveau quant aux faits qui l'ont conduite à quitter son pays mais souligne simplement qu'on n'y respecte pas la loi et qu'elle ne veut pas y retourner ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Que le caractère fondé de la crainte doit s'induire des circonstances de la cause, des preuves fournies et qui sont de nature à la faire tenir pour raisonnable ;

Qu'en l'absence de preuves formelles, il y a lieu d'évaluer les déclarations de la requérante dans le contexte général d'une situation concrète ;

Considérant, comme l'a relevé à juste titre le Comité d'Eligibilité, que la requérante, selon ses propres déclarations, est demeurée dans le pays pendant une longue période, soit plus de 6 mois après l'arrestation, puis l'exil de sa mère qu'elle présente pourtant comme fait l'ayant déterminée à quitter le pays ;

Que durant toute cette période, elle ne fait état d'aucun fait pouvant laisser penser raisonnablement que sa vie était menacée et permettre de tenir pour fondée la crainte énoncée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que la demande de la requérante ne peut être accueillie sur le fondement des stipulations conventionnelles sus évoquées ;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Considérant qu'il ne ressort des déclarations du requérant qu'il se trouve hors de son pays pour l'une des raisons ci-dessus énoncées ;

Qu'il y a lieu de dire que la requérante ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement de cette stipulation conventionnelle ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par la nommée E. U. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 10 mai 2006 ;

## **Au fond**

Confirme ladite décision ;

Rejette en conséquence le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 24 mai 2007.

---

**CENTRAFRIQUE : Violences contre les populations et meurtre de ses parents par les soldats loyalistes – Faits non corroborés par les sources disponibles : la requérante est crédible au bénéfice du doute – Crainte de persécution actuelle pour opinion politique imputée (Infirmerie de la décision de première instance)**

**CR, 2009, N° 049, T. E.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée T. E., née le 22 mai 1986, de nationalité centrafricaine, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle vivait dans le Nord Ouest de la Centrafrique dans le village de Bémal (non loin de Paoua) avec ses parents ; qu'en avril 2006, des rebelles s'étaient installés dans cette région non loin de leur village et passaient de temps à autre dans le village en quête de vivres, et les habitants les leur donnaient surtout par crainte ; qu'en mai 2006, les soldats loyalistes, à la poursuite de ces rebelles ont sollicité l'aide des villageois ; que devant leur incapacité à les aider dans leur recherche, ils sont devenus très violents croyant à une mauvaise volonté de leur part ; que la plupart des hommes ont été abattus et son père a été ainsi égorgé et son frère abattu ; qu'avant de rendre l'âme son père lui aurait demandé de fuir avec les plus jeunes enfants de la concession, son frère et un cousin ; qu'elle a pris la fuite avec un groupe de personnes qui quittaient la ville, jusqu'à Kabo, une ville frontalière du Tchad où ils ont passé deux semaines ; que les tensions existantes entre les rebelles soudanais et tchadiens les ont obligés à poursuivre leur route vers Garboulaye à la frontière du Cameroun ;

Qu'elle y a rencontré un prêtre, Agostino, à qui elle a confié les enfants et ce dernier lui a payé le voyage jusqu'à Yaoundé ; que peu avant Yaoundé, le bus dans lequel elle voyageait s'est arrêté à un poste de contrôle policier et elle a été arrêtée par la police parce que ne disposant d'aucune pièce prouvant son identité ; que l'un des policiers l'a informée qu'elle sera conduite en prison et l'a fait monter dans une voiture de police, mais l'a plutôt emmenée à son domicile ; qu'à leur arrivée, ce dernier l'a enfermée dans une des deux chambres de l'appartement après lui avoir lié les mains dans le dos ; qu'elle ne mangeait et ne

prenait son bain qu'en présence de son geôlier qui la violait tous les jours ; qu'une semaine après son arrivée, ce dernier l'a informée de son intention de la prendre pour épouse ; que pour lui donner la preuve de ses bonnes intentions, il l'a conduite le lendemain matin dans un salon de coiffure pour qu'on lui arrange ses cheveux ; qu'étant dans l'obligation de se rendre à son service, le policier l'a confiée à une coiffeuse ; que lorsqu'elle a fini de faire les cheveux, elle a prétexté avoir un besoin pressant de se mettre à l'aise et tout en surveillant ses gardiennes, a réussi à prendre la fuite ; qu'elle a atteint la gare routière par hasard à la tombée de la nuit et y est restée jusqu'au lendemain ; que tôt le matin, elle s'est rapprochée des convoyeurs présents sur les lieux et leur a raconté ses mésaventures ; que l'un d'eux pris de pitié a décidé de l'amener avec lui ; qu'il devrait livrer des pommes de terre à Igolo ; qu'arrivés à ce lieu, il l'a confiée à un taximan qui devrait l'amener à Cotonou ; que ce dernier l'a fait descendre à Avrankou parce qu'ayant trouvé des clients pour Cotonou et elle, ayant aperçu l'Eglise catholique, s'y est dirigée et s'est installée sous les arbres ; que lorsqu'elle a aperçu un prêtre, elle s'est rapprochée de lui et lui a demandé de l'aide ; que ce dernier l'a orientée vers l'orphelinat des religieuses qui ont accepté de l'héberger, le temps qu'elle trouve une autre solution ; qu'elle s'est ensuite rapprochée des autorités béninoises pour demander l'asile ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 27 mars 2007, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*« Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel ;*

*Considérant que la requérante a fui son pays suite à la poursuite des rebelles par les forces loyalistes qui ont fini par tuer ses parents ; que les faits évoqués manquent de cohérence et sont dépourvus de tout moyen tenant à établir sa crédibilité et à la considérer comme cible ; qu'il convient de mentionner :*

*- qu'il y a eu des meurtres commis par les forces gouvernementales dans la région de Paoua sur des civils qui n'ont pas pu indiquer où se trouvaient les caches d'armes et les insurgés de la localité. Ces meurtres, contrairement à ses déclarations, ont été commis en janvier et février 2006 (et non en mai 2006) sur des lycéens (et non sur tous les habitants). Il faut noter cependant qu'en mars 2006, il a eu des meurtres dans le village de la demanderesse, Bémal (et non Mbémal comme mentionné).*

*- que la ville de Kabo ne se situe pas à la frontière des républiques centrafricaine et tchadienne comme elle l'affirme. Kabo est à 65 Km de la frontière tchadienne ;*

*Qu'il s'en suit que sa déclaration, en absence de toute persécution personnelle, n'est pas fondée au sens des dispositions de ladite convention ;*

*Considérant qu'elle soutient craindre pour sa vie si elle retourne dans son pays ; que cependant ses frères continuent de vivre à BANGUI en toute quiétude, qu'en conséquence, elle ne risque raisonnablement aucun préjudice ou un sort intolérable sur sa personne si elle y retourne et qu'elle dispose d'une possibilité de réinstallation interne ; que dès lors, sa déclaration n'est pas fondée au sens des dispositions de la convention précitée ;*

*Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;*

*Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur la Centrafrique que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que d'une part les ennuis subis par la requérante ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public », et qu'elle dispose d'une alternative de protection interne d'autre part ; que dès lors, elle peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, elle ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie » ;*

Considérant que c'est contre cette décision que la nommée T. E. a formé un recours par lettre en date du 12 juillet 2007 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, la requérante souligne que son père est le responsable de la section du parti MLPC dans la ville de Paoua et qu'en réalité, ses mésaventures se justifient par des raisons politiques et ethniques ; que s'agissant de ses frères et sœurs, elle a eu l'information qu'ils seraient dans un camp de réfugié au Tchad ;

Que pour mieux éclairer sa décision, le Comité de Recours a procédé à l'audition de la requérante en sa session du 07 février 2007 ;

Que ses déclarations concordent avec celles figurant à son dossier ;

Que s'agissant de l'engagement politique de son père, elle explique qu'en réalité, il aidait les rebelles à cacher leurs armes et munitions et qu'elle a été parfois utilisée, comme d'autres, pour porter des munitions aux rebelles dans leurs refuges puisque les femmes n'étaient pas fouillées ;

Que c'est ce soutien aux rebelles qui lui a valu la mort à l'arrivée des forces loyalistes dans la région ;

Que si elle-même n'avait pas pris la fuite, elle aurait été tuée ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent paraître crédibles ;

Considérant que pour rejeter la demande de la requérante, le Comité d'Eligibilité a estimé que ses déclarations ne sont pas crédibles ;

Considérant que la Comité de Recours observe cependant que tout au long de l’instruction du dossier la requérante a été constante dans le récit de son histoire ;

Que s’agissant des événements rapportés, même si la requérante n’a pas été précise sur leur date, il n’en demeure pas moins que les informations disponibles sur le pays corroborent ses déclarations ;

Qu’il ressort bien de ces informations que les forces gouvernementales ont commis des exactions contre des personnes qui n’étaient pas engagées dans des forces combattantes, notamment sous le prétexte de l’aide qu’elles apporteraient aux rebelles ;

Qu’ainsi, les déclarations de la requérantes sont fort plausibles ;

Qu’eu égard aux principes directeurs de la procédures de détermination du statut de réfugié, en l’absence de certitude contraire aux déclarations de la requérante, il est raisonnable de lui accorder le bénéfice du doute et de retenir que ces déclarations sont crédibles ;

Considérant que pour justifier la reconnaissance du statut, la crainte du demandeur doit être personnelle et actuelle ;

Considérant qu’il se dégage des déclarations de la requérante qu’elle craint des persécutions pour des raisons politiques essentiellement liées à l’appui apporté par son père à la rébellion ;

Qu’elle-même ne fait pas état d’un profil ou d’un engagement politique personnel susceptible de la faire viser directement comme une cible de persécution ;

Que cependant la source d’une persécution peut tout aussi bien résulter de l’expression d’une opinion politique personnelle que d’une opinion politique imputée à la victime de la persécution par l’auteur de la persécution ;

Que dans le cas d’espèce, il est bien compréhensible que la requérante puisse être exposée à un tel risque surtout qu’elle-même, entre-temps mineure, a été utilisée par son père comme courroie de transmission entre les rebelles et lui d’une part, et ayant été témoin du meurtre de son géniteur, elle est peut-être considérée comme un témoin gênant par les auteurs d’un tel crime d’autre part ;

Qu’il est donc raisonnable d’admettre que la requérante puisse nourrir une crainte personnelle de persécution ;

Considérant qu’au regard des informations disponibles sur le pays, la situation politique dans le pays d’origine de la requérante n’est pas de nature à permettre d’envisager un retour sans risque pour elle ;

Qu’ainsi, il est raisonnable d’estimer que la crainte de la requérante est actuelle ;

Qu’en conséquence, eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requérante est éligible au statut de réfugiée sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l’OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 12 juillet 2007 par la nommée T. E. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 23 mars 2007 ;

### **Au fond**

Infirme ladite décision ;

Dit que la nommée T. E. est réfugiée

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 08 février 2008.

---

**TOGO : Le requérant se fait remettre de l'argent pour soutenir le RPT mais il battit campagne pour l'UFC – Participe activement aux manifestations de l'UFC – Arrêté et roué de coups par les émissaires du mandant. – Crainte personnelle et actuelle pour opinion politique (Favorable)**

**CR, 2009, n°020, R. Z.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé R. Z., né le 12 Mars 1960, de nationalité togolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d'éligibilité, le 25 mars 2007, il a, suivant la décision attaquée, exposé à l'appui de sa demande :

Qu'il vivait à Kanikopé, un quartier de Lomé avec sa famille ; qu'après ses études, en 1996, en classe de 4<sup>ème</sup>, il se consacra à l'élevage domestique jusqu'en 2001 ; que du fait de difficultés financières, il se reconvertit dans le tourisme ; qu'ainsi, il servait de guide touristique à des étrangers avec qui il parcourait tout le pays ; que parallèlement, il se consacrait au sport et était membre de la fédération handisport du Togo ; qu'au sein de la fédération, il était marginalisé, malgré son assiduité et ses performances dans nombre de disciplines comme la natation, le javelot, le lancé, le saut en hauteur ; que cette situation se

traduisait par sa mise à l'écart lors des sélections pour les compétitions internationales ; que ceci le conduisit, en 2002, à solliciter l'intervention de Monsieur H. O., ministre chargé des relations avec les institutions, pour une intervention auprès des responsables de la fédération ; que ce fut vain ; qu'il a subi cette situation jusqu'aux élections de 2005 auxquelles Monsieur H. O. se présenta ; que lors d'un meeting de ce dernier à Kanikopé, il prit la parole pour dire tout le mal qu'il pensait de lui ; que s'étant fait remarquer, il fut approché par A. R., ministre des sports et membre du Bureau Exécutif du Rassemblement pour le Peuple Togolais (RPT), parti au pouvoir ; que ce dernier lui donna 50000F CFA et lui demanda de battre campagne aux côtés du RPT ; que bien qu'ayant pris l'argent, il soutint plutôt l'UFC ; que le 26 avril 2005, après les élections, 6 hommes armés vinrent à son domicile vers 15h et l'embarquèrent ; que conduit au domicile de Monsieur A. R. à Baguida, il se fit réclamer les 50000f après avoir été battu à sang ; qu'il a bénéficié de la compassion des deux soldats assurant sa garde qui l'aiderent à s'enfuir ; qu'il put regagner son domicile ; que craignant pour sa vie, et avec le soutien de ses parents, il rejoignit Kouvé, village situé à 80km de Lomé où il fit deux mois ; que le 9 juillet 2007, il y rencontra A. R. en visite dans le village pour des raisons qu'il ignore ; qu'il prit peur et trouva d'abord refuge à l'église catholique du village avant de fuir pour le Bénin le même jour ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 24 octobre 2007, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant cependant qu'à l'analyse, les circonstances qui ont amené le requérant à quitter son pays, tiennent à des frustrations professionnelles qui ne présentent aucun lien avec les motifs conventionnels ; que le fait à l'origine de son départ du Togo est également étranger aux motifs conventionnels en tant qu'il s'agit des conséquences de la non exécution par lui d'une obligation contractée dont la contrepartie a pourtant été préalablement libérée en numéraire ; qu'au vu des données de l'espèce, l'évocation par le requérant de son soutien à l'UFC n'apparaît pas comme déterminant dans sa fuite du Togo ; que dès lors, les faits ici en cause sont étrangers aux motifs conventionnels et ne ressortent ni des critères définis par la convention de Genève de 1951, ni celles de l'OUA de 1969 ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ; >>*

Que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 18 décembre 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, il fait observer que ses déclarations telles qu'elles résultent de la décision du Comité d'Eligibilité n'ont pas été fidèlement rapportées ; qu'il souligne qu'en ce qui concerne la question de 50000 F entre monsieur A. R. et lui, il ne les lui avait pas donnés en guise de récompense pour l'inciter à battre campagne pour le RPT mais à cause du courage et de la détermination dont il a fait preuve en tenant tête aux yeux de la population à un ministre de la mouvance présidentielle ; que par ailleurs, il déplore la perte ou la disparition de certaines pièces maîtresses de son dossier ; qu'il s'agit de la convocation que lui avait adressée le chef de Brigade de Baguida le 22 août 2006 alors qu'il était déjà exilé,

d'une liste de personnes menacées d'emprisonnement et accusées de troubles à l'ordre public adressée en 2006 au Bureau du HCR par le président de la sous-section du CDPA de Baguida ; qu'il expose également avoir fait l'objet d'une tentative d'enlèvement qu'il a dénoncée au Commissariat de police Cadjehoun et où il avait fait une déposition et qu'il se souvient avoir déposé copie au HCR ; que tout cela établit la menace à laquelle il est exposé ; que de plus, il invite le Comité de Recours à ne pas perdre de vue sa vulnérabilité due à son handicap physique, c'est-à-dire le fait d'être unijambiste ; que la persécution est possible même en tant de paix ; que ses détracteurs sont protégés par le pouvoir en place ; qu'il ne saurait rentrer au Togo dans ces conditions ;

Considérant que pour davantage être édifié, le Comité de Recours a convoqué et entendu le requérant en sa session de ce jour ;

Qu'il dispose d'éléments suffisants pour statuer ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Qu'en l'espèce, le requérant a quitté son pays par suite des violences dont il a été l'objet pour avoir refusé de s'impliquer dans la campagne électorale du Rassemblement du Peuple Togolais, parti au pouvoir au Togo et des menaces auxquelles il était exposé pour son implication dans les manifestations populaires de contestation consécutives aux résultats de l'élection présidentielle de 2005 ;

Que ces faits sont manifestes d'une prise de position politique ;

Que c'est donc à tort que le Comité d'Eligibilité a estimé que la crainte du requérant ne présentait aucun lien avec les motifs conventionnels ;

Considérant que la crainte de persécution d'un demandeur d'asile dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, pour être tenue pour fondée et justifier la reconnaissance du statut de réfugié, doit présenter un caractère personnel et actuel ;

Que le caractère personnel de la crainte est celui qui permet de penser dans une mesure raisonnable que le demandeur aurait été inéluctablement persécuté s'il n'avait pas quitté le pays ;

Qu'en l'espèce, il ressort de ses déclarations, notamment celles faites devant le Comité de céans, que le requérant avait activement pris part aux manifestations populaires de contestation consécutives aux résultats de l'élection présidentielles de 2005 ;

Qu'il fabriquait des explosifs (cocktail molotov) que certains activistes venaient chercher à son domicile pour affronter les forces de l'ordre ;

Que c'est la raison qui justifie sa convocation par la Brigade de Gendarmerie de Baguida avec un certains nombre d'autres personnes ;

Qu'il est donc raisonnable de penser que le requérant aurait été indubitablement arrêté s'il n'avait pas quitté le pays ;

Que compte tenu des circonstances, des faits et de leur caractère politique, la répression dont le requérant aurait pu être l'objet doit être perçue comme de la persécution ;

Que donc, la crainte du requérant présente un caractère personnel ;

Qu'en ce qui concerne le caractère actuel, il y a lieu de faire remarquer, que les faits rapportés par le requérant datent de 2005 et sont intervenus dans un contexte de crise socio-politique marquée de nombreuses atteintes graves aux libertés individuelles ;

Qu'il ressort des informations actuelles sur le pays que la situation socio-politique intérieure a très positivement évolué sur un plan global ;

Qu'en effet, depuis cette période, les acteurs politiques et la société civile se sont engagés dans un dialogue dont les fruits ont conduit à la signature d'un accord politique global, à la formation d'un gouvernement d'union nationale, à l'organisation de la première élection législative auxquelles toutes les forces politiques ont pris part ;

Qu'aucune source ne fait état de la persistance d'une politique de persécution à l'égard des militants de l'opposition togolaise ;

Que le Bénin, le Togo et le HCR ont signé, le 03 avril 2007, un accord en vue du rapatriement volontaire des ressortissants togolais dans leur pays ;

Qu'aux termes de l'article 7 de cet accord, le gouvernement togolais s'est engagé à tout mettre en œuvre afin d'assurer le retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité ;

Considérant cependant qu'en ce qui concerne le requérant, il y a lieu de relever que sa convocation par la Brigade de Gendarmerie de Baguida était intervenue à une époque où pourtant le gouvernement togolais, notamment le ministre de la justice, par un circulaire, avait ordonné la suspension des poursuites contre les auteurs de troubles dans le cadre des manifestations sus-évoquées ;

Que la tentative d'enlèvement dont il a été victime ici au Bénin témoigne du risque particulier que court le requérant indépendamment de la situation des demandeurs d'asile togolais dans leur généralité surtout qu'en raison de son handicap physique (unijambiste), il est facilement identifiable et particulièrement vulnérable ;

Que l'évolution positive ci-dessus soulignée mérite d'être consolidée pour dissiper toute hésitation sur les menaces auxquelles le requérant pourrait être exposé en cas de retour dans le pays ;

Qu'il est donc raisonnable d'estimer que sa crainte présente un caractère actuel et le rend éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ,

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur R. Z. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 24 octobre 2007 ;

### **Au fond**

Infirme ladite décision.

Dit que le nommé R. Z. est réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 21 août 2008.

## **VI- RELIGION**

**RDC : Interdiction des activités de son église et arrestation du fondateur, Evasion du requérant suite à son arrestation et détention pendant plus de 3 mois - Décision du CE non motivée – Annulation pour défaut de base légale - Mesures d’instruction infructueuses – décision par défaut : confirmation du rejet.**

**CR, 2009, n° 052, U. O.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé U. O., né le 1<sup>er</sup> juillet 1972 au Congo (RDC), de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l’Intérieur et de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu’il expose à l’appui de sa demande :

Qu’il a quitté son pays suite à l’arrestation du fondateur de l’église dont il est membre, le nommé DIZELE Semi 1<sup>er</sup>, ainsi que certains de ses proches en raison de l’interdiction des activités de ladite église ;

Que lui-même a été arrêté le 10 octobre 2002 au cours d’une réunion avec des jeunes, membres de l’église ;

Qu’il a pu s’évader le 15 janvier 2003 grâce à la complicité d’un ami Béninois nommé S. A. qui l’a aidé à prendre l’avion ;

Qu’arrivé à Cotonou, ce dernier a saisi ses papiers d’identité ;

Considérant que le Comité d’Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 24 avril 2003, a pris à l’égard de Monsieur U. O. une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c’est contre cette décision que le nommé U. O. a formé un recours par lettre en date du 26 mai 2003 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours le requérant a réitéré les faits évoqués ci-dessus et sollicité la révision de la décision du Comité d’Eligibilité ;

Considérant que toutes les mesures entreprises par le Comité de Recours en vue de la comparution et de l’audition du requérant ont été vaines ;

Qu’en effet, le requérant a été successivement convoqué pour les sessions des 27 juillet et 17 septembre 2006 ;

Qu’il résulte notamment, d’une fiche versée au dossier le 07 septembre 2006 par le Secrétaire Permanent du Comité de Recours que l’adresse Email indiquée au formulaire d’enregistrement par le requérant, à savoir [.....@yahoo.fr](mailto:.....@yahoo.fr), n’est plus fonctionnelle ;

Considérant que les motifs de la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncés, ni notifiés au requérant ;

Considérant néanmoins qu'en l'état, les éléments du dossier ne tendent pas à remettre en cause la décision du Comité d'Eligibilité, qu'il y a lieu, statuant par défaut contre le requérant, de confirmer ladite décision ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant par défaut,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par Monsieur U. O. par lettre en date du 26 mai 2003 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 24 avril 2003 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le comité de recours en sa session du 07 septembre 2006.

---

**RDC : Appartenance à BUNDU DIA KONGO, mouvement politico-religieux – Arrestation et détention de deux semaines faite de sévices : persécution du fait de cette appartenance – Crainte fondée de persécution pour opinion politico-religieuse imputée (Infirmation de la décision de première instance).**

### **CR, 2009, n° 053, W. A.**

Considérant que la nommée W. A., née le 18 décembre 1971, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien d'éligibilité le 28 mars 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est membre, depuis 1989, de l'organisation politico religieuse Bundu Dia Kongo qui œuvre pour l'autonomie des provinces anglophones du pays ; qu'elle était trésorière au sein de la cellule de Makala ; commune qu'elle habitait avec son mari et ses trois enfants ;

Que le 24/12/2005, alors qu'une quarantaine de fidèles étaient en plein culte, ils reçurent la visite de dix soldats ; que douze personnes dont cinq femmes (elle y compris) ont été arrêtées et conduites dans une brigade de la commune pour des raisons qu'elle ignore ; qu'elle y a passé environ deux semaines faites de sévices corporels et de menace de viol ;

Que le 04/01/2006, pendant qu'elle était interrogée par le chef poste, elle reconnut un ami à sa famille, le capitaine M. U., qui la libéra le 05/01/2006 vers 22h, contre 500 dollars payés par sa tante N. Z. ; que sur insistance du capitaine, qui craignait pour son poste, et aidée de sa tante, elle abandonna sa famille et quitta Kinshasa le 07/01/2006 par avion pour Cotonou ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 21 avril 2006, a pris à l'égard de la requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée qui est motivée comme suit :

- *Les faits que vous exposez paraissent cohérents mais ne sont pas crédibles. Vous déclarez avoir adhéré à l'organisation "Bundu Dia Congo" en 1989 et, qu'en 1991, les membres de l'organisation ont été persécutés. D'après les informations de sources fiables sur votre pays, c'est surtout en 2002 que l'organisation a fait objet de répression. Non seulement vous ne faites pas mention de cette répression plus récente, mais vous affirmez aussi qu'après 1991, l'organisation, du moins votre section, a mené ses activités sans inquiétude jusqu'à la date où vous a été arrêtée.*
- *Aucune information n'indique que des membres de l'organisation "Bundu Dia Congo" ont subi des persécutions à la date que vous indiquez.*
- *Les menaces que vous exposez ne sont pas de nature à constituer une forme de persécution. Par conséquent, vous n'êtes pas éligible au statut de réfugié.*

Considérant que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre du 05 janvier 2007 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, la requérante affirme ne pas comprendre que le Comité d'Eligibilité ait pu admettre que l'ensemble de son récit est cohérent et affirmer dans le même temps qu'il n'est pas crédible ; que s'agissant de persécutions subies par les membres de son organisation, elle ne pouvait les relater toutes ; que dans son pays, ce n'est pas tout ce qui arrive qui est relaté dans les journaux ; qu'elle porte encore sur son corps les marques des violences subies ; que les informations qui lui parviennent du pays ne lui permettent pas d'envisager d'y retourner ; qu'elle sollicite la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

## **DISCUSSION**

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 dans le cadre de la détermination du statut de réfugié conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Que pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent paraître crédibles et la crainte doit présenter un caractère actuel ;

Considérant que pour rejeter la demande de la requérante, le Comité d'Eligibilité a estimé que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles et que les informations sur le pays n'indiquent pas que les membres de l'organisation ont subi des persécutions à la date indiquée par la requérante ;

Considérant que s'agissant de la crédibilité des déclarations de la requérante, le Comité de Recours, pour mieux se faire une conviction, a procédé, en sa session du 26 juillet 2007, à l'audition de la requérante assistée d'un interprète du nom de P. J. S., réfugié reconnu en 1999 et demeurant à Cotonou quartier Casse-auto, maison ADODE ;

Que ses déclarations sont concordantes avec les éléments de son dossier ;

Qu'elle a fait montre d'une bonne connaissance de l'organisation à laquelle elle déclare appartenir ;

Qu'il ressort de ses déclarations que le Bundu Dia Kongo est une organisation religieuse dirigée par le nommé Ne Moanda Nsémi qui prône l'union des fils du Bas-Congo ; que leurs ennuis viennent de ce que leur leader a commencé par s'intéresser à la politique ;

Que l'ensemble de son récit est cohérent et crédible ;

Qu'en effet, les informations disponibles sur le pays confirment, comme le relève le Comité d'Eligibilité, l'existence de l'organisation ; qu'elle est une secte politico-religieuse qui a été créée dans les années 80 par Ne Moanda Nsémi et a pour objectif la résurrection du Royaume du Kongo qui fut l'un des plus prospères et le plus organisé d'Afrique ; qu'elle est l'expression des frustrations des populations autochtones qui se sentent réduites à la portion congrue alors que leur région contribue jusqu'à 60 % du produit national brut ; ([www.afriquechos.ch](http://www.afriquechos.ch))

Considérant que, en ce qui concerne les persécutions subies par les membres de l'organisation, l'espèce doit être appréciée par rapport à un contexte général d'une situation concrète ;

Qu'au vu des informations recueillies par le Comité de Recours sur le pays d'origine et l'organisation, il est raisonnable d'estimer que la requérante puisse nourrir une crainte d'y retourner ;

Qu'en effet, elles indiquent que le 30 juillet 2006, des affrontements à Matadi dans la Bas-Congo entre les membres de l'organisation et la police ont fait 12 morts dont un policier ; ([www.congo-actualites.net](http://www.congo-actualites.net))

Que plus récemment, le 04 février 2007, d'autres affrontements ont fait des centaines de morts toujours à Matadi ; ([www.afriquechos.ch](http://www.afriquechos.ch))

Que de tout ce qui précède, il apparaît que la crainte de la requérante est actuelle et, par suite, fondée pour la rendre éligible au statut de réfugié sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmier la décision du Comité d'Eligibilité et reconnaître à la requérante sa qualité de réfugié ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par la nommée W. A. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 21 avril 2006 ;

### **Au fond**

Infirme ladite décision ;

Dit et juge que la nommée W. A. remplit les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Dit et juge bien fondée sa demande de statut de réfugié ;

Lui reconnaît en conséquence la qualité de réfugié ;

Ainsi fait et délibéré par le Comité de recours en sa session du 26 juillet 2007.

**VII- APPARTENANCE A UN CERTAIN  
GROUPE SOCIAL**

**COTE D'IVOIRE : Origine Dioula, des proches persécutés en raison de la consonance de leur nom et de l'imputation de l'appartenance à la rébellion : Crainte de persécution fondée pour appartenance au groupe social des Dioula. Annulation de la décision de première instance pour défaut de base légale : motifs de rejet non énoncés. (Infirmerie de la décision d'éligibilité).**

**CR, 2009, n° 028, A. U.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé A. U., né le 28 mars 1968 à Segouine, de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien le 19 août 2005, il expose à l'appui de sa demande ;

Qu'il est d'ethnie Dioula et résidait au quartier Abobo à Abidjan ;

Que lors de la prise de pouvoir par le Président Laurent GBAGBO, son frère a été arrêté en raison de son origine dioula le 26 octobre 2000 et que depuis lors, il n'a plus jamais eu de nouvelles de lui malgré toutes les recherches ;

Que le 27 novembre 2002, pendant un couvre-feu, son oncle D. Y. a été également enlevé pour la même raison, par les escadrons de la mort ;

Que son corps a été retrouvé sans vie, deux jours plus tard, soit le 29 novembre 2002 ;

Que lui-même a été menacé de mort par leurs voisins d'ethnies Bété et Atié ;

Que le 02 février 2003, un jeune nommé Sévi, d'ethnie Bété, lui a appris que ses voisins complotaient pour le faire éliminer par les escadrons de la mort ;

Que craignant pour sa vie, il a décidé de partir avec sa famille qu'il a laissé à Touba chez sa belle-mère ;

Qu'il s'est rendu dans un premier temps au Ghana où il a résidé de février au 10 juillet 2003 avant de se rendre au Bénin à cause de ses difficultés linguistiques ;

Qu'il ne souhaite pas rentrer en Côte d'Ivoire avant que le Président Laurent GBAGBO ait quitté le pouvoir ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité en sa session du 09 septembre 2003 a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 10 septembre 2003 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant a réitéré les raisons qui l'ont conduit à quitter sa terre natale à savoir, les menaces qui pèsent sur sa vie à raison de son appartenance à l'ethnie Dioula ;

Qu'il sollicite l'infirmerie de la décision du Comité d'Eligibilité et la reconnaissance de son statut de réfugié ;

## **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont pas clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Considérant qu'une décision non motivée comme en l'espèce, manque de base légale et encourt annulation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision prise par le Comité d'Eligibilité à l'égard du requérant en sa session du 09 septembre 2003, d'évoquer et statuer à nouveau ;

## **Sur la détermination du statut de réfugié de la requérante**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est réfugié « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;* »

Considérant qu'en application de ces dispositions, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes qui ne peuvent ou ne veulent se réclamer de la protection de leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ;

Que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent paraître crédibles ;

Que cette crédibilité s'apprécie au regard des faits exposés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général des événements rapportés et des informations disponibles sur le pays ;

Qu'en l'espèce les déclarations du requérant sont cohérentes et corroborées par les informations disponibles sur son pays d'origine ;

Que les extraits ci-après du rapport de Amnesty International en date du 26 octobre 2005 (Index AI : AFR 31/013/2005) sont pertinents à cet égard :

« Les forces gouvernementales se sont rendues coupables d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, d'actes de torture et de mauvais traitements et d'atteintes à la liberté de la presse à l'encontre de partisans avérés ou supposés de l'opposition. Ces actes ont été commis dans un contexte d'appels xénophobes complaisamment relayés par certains médias et hommes politiques se réclamant du président Gbagbo. Ces appels ont notamment visé les Dioulas – nom générique qui désigne les habitants de la Côte d'Ivoire portant un patronyme musulman qu'ils soient originaires du nord du pays ou des Etats de la sous-région (Mali, Burkina Faso, Guinée, Sénégal etc) » ;

« Avec l'insurrection de septembre 2002, ces tensions se sont accrues car toute personne portant un nom dioula pouvait être accusée de sympathie envers la rébellion et risquer ainsi de se faire expulser » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A2 alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés, est réfugié toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des faits que Monsieur A. U. a une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs énumérés dans les dispositions sus-évoquées, à savoir son appartenance à un groupe social, les dioulas ;

Qu'il échet de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur A. U. par lettre en date du 10 septembre 2003 contre la décision du comité d'éligibilité en sa session du 09 septembre 2003.

### **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Monsieur A. U. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 09 septembre 2003 ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Monsieur A. U. remplit les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A2 alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés ;

Dit en conséquence, que Monsieur A. U. a la qualité de réfugié.

Ainsi fait et délibéré par le comité recours en sa session du jeudi 20 juillet 2006.

## **VIII- MOTIFS EXTERIEURS**

**RDC : Homicide intervenu suite à une bagarre ; faits de droit commun sans lien avec les motifs conventionnel (Rejet).**

**CR, 2009, n° 023, K. K.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé K. K., né le 24 septembre 1969, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il était employé depuis 2004, dans une société de gardiennage dénommée "C T" à Kinshasa; qu'il était détaché en novembre 2005 au domicile du directeur de la brasserie "B R A" nommé H au quartier Lemba (Kinshasa) ;

Que le 14 Janvier 2006, la femme du directeur avait fêté son quarante troisième anniversaire et avait, de ce fait, invité des amis ; que le voisin d'en face qui était malade envoya son fils pour solliciter que le volume de la musique soit abaissé ; que le directeur s'y est opposé en affirmant qu'il est chez lui et qu'il peut agir comme bon lui semble; que le voisin lui-même, ne pouvant plus supporter la musique, était sorti pour en discuter avec le directeur ; que la rencontre dégénéra vite en bagarre au cours de laquelle le voisin était tombé et s'était fracassé le crâne; qu'il a été transporté au centre de santé de la commune, mais y a rendu l'âme; que les voisins du quartier armés de gourdins et de pierres s'étaient mobilisés devant le portail du directeur pour l'attaquer ; que le directeur, son épouse et lui-même avaient fui pour se réfugier chez un ami dans une autre commune de Kinshasa à Lingwala ; qu'ils quittèrent la RDC pour le Bénin le 24 janvier 2006 ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 10 mai 2006, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Vos déclarations exposent des faits de bagarre suivie d'homicide. Vous n'êtes pas auteur de ces actes et ne devriez rien avoir à craindre. La crainte que vous alléguiez manque donc de fondement au regard de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève de 1951.*
- *Vos déclarations exposent des menaces de vengeance de la population suite à l'homicide. Vous avez fui sans vous en référer soit à la société de sécurité qui vous emploie et qui aurait pu prendre des mesures utiles pour votre protection; soit à l'autorité publique qui peut vous protéger contre lesdites menaces. Faute de n'avoir pas sollicité la protection nationale qui peut vous être accordée, vous n'êtes pas éligible à la protection internationale liée au statut de réfugié.*
- *Vous ne risquez pas un préjudice ou un sort intolérable si vous retournez aujourd'hui dans votre pays d'origine qui peut vous fournir sa protection.*

Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre du 18 octobre 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant n'apporte aucun élément nouveau quant aux faits ayant motivé son départ de son pays ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, dans la cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Que ces motifs sont relatifs à la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques, à l'appartenance à un certain groupe social ;

Considérant qu'à l'origine du départ du requérant de son pays se trouvent des faits de droit commun, notamment, l'homicide d'un compatriote intervenu au cours d'une bagarre et qui a suscité des représailles d'autres compatriotes ;

Qu'il apparaît que ces faits sont étrangers aux motifs conventionnels ci-dessus énumérés ;

Considérant par ailleurs que la protection internationale dans le cadre du statut de réfugié ne peut être accordée qu'aux personnes ne pouvant bénéficier ou solliciter la protection de leur pays d'origine ou de résidence habituelle ;

Considérant qu'à la suite des événements qu'il rapporte, le requérant ne justifie, comme l'a relevé à juste titre le Comité d'Eligibilité, d'aucune diligence à l'endroit des autorités de son pays et qui se serait révélée vaine pour faire accréditer la thèse d'une absence de protection nationale ;

Qu'en conséquence, il appert de dire que le requérant ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des stipulations conventionnelles sus indiquées ;

Considérant enfin qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays ou qu'il ne peut y retourner par suite d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Qu'ainsi il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision du Comité d'Eligibilité et de rejeter le recours formé par le requérant ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par le nommé K. K. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 10 mai 2006 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision ;

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de recours en sa session du 13 avril 2007.

---

**RDC : Crainte de représailles des parents d'une amie suite à un comportement délictuel ; circonstances hors champ conventionnel (Rejet).**

**CR, 2009, n° 021, V. R.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé V. R., né le 04 octobre 1976 à Kinshasa, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il résidait à Kinshasa et qu'il a enceinté la fille d'un Commandant de la Police Nationale ;

Que cette dernière ne voulant pas garder la grossesse s'est fait avorter et est décédée de ces suites le 05 février 2003 ;

Que dès lors, le père s'est mis à sa recherche dans le but d'attenter à sa vie ;

Qu'il a dû se réfugier dans un premier temps dans la province du Bandundu où il a passé trois semaines ;

Qu'à son retour, il a été arrêté le 05 mars 2003 et détenu pendant deux jours à la Direction de la police avant d'être transféré dans une cellule à Matongué où il a passé vingt (20) jours environ et a réussi à s'évader avec l'aide de quelques policiers qui l'avaient jugé innocent ;

Qu'il s'est rendu à Brazzaville puis au Bénin le 30 avril 2003, grâce à l'assistance financière de certaines bonnes volontés ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 04 juillet 2003, a pris à l'égard de Monsieur V. R. une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c'est contre cette décision que le nommé V. R. a formé un recours par lettre en date du 22 septembre 2003 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant ne fait état d'aucun élément nouveau, mais souhaite la révision de la décision prise à son égard ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Considérant qu'une décision non motivée comme en l'espèce, manque de base légale et encourt annulation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision prise par le Comité d'Eligibilité à l'égard du requérant en sa session du 04 juillet 2003, d'évoquer et statuer à nouveau ;

### **Sur la détermination du statut de réfugié du requérant**

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes *qui, craignant avec raison d'être persécutées en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de leur crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays ;*

Considérant qu'il ne ressort pas des faits que le sieur V.R. se trouve hors de son pays par suite d'une crainte fondée de persécution en raison de l'un des motifs sus-cités ;

Qu'en effet, le requérant a quitté son pays dans la crainte de représailles des parents de son amie décédée des suites d'un avortement, conséquence de son comportement délictuel ;

Que de tels motifs ne sauraient suffire à le rendre éligible au statut de réfugié ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant qu'il ne résulte pas de sa relation des faits que le requérant ne se trouve pas hors de son pays en raison de l'une des circonstances visées ci-dessus et qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sous le bénéfice de ces dispositions ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le nommé F L ne peut être reconnu réfugié aux termes des dispositions ni de la Convention de Genève de 1951 ni de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur V. R. par lettre en date du 22 septembre 2003 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 04 juillet 2003.

### **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Monsieur V. R. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 04 juillet 2003 pour défaut de base légale ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Monsieur V. R. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés et de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 09 novembre 2006.

---

**RDC : Crainte de représailles des parents d'une victime suite à un avortement pratiqué par le patron de la requérante ; circonstances hors champ conventionnel (Rejet).**

**CR, 2009, N° 032, M. N.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée M. N., né le 08 décembre 1974, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la

Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle est infirmière et vivait à Matadi dans le Bas Congo avec sa mère et ses frères ; qu'elle travaillait dans une clinique médicale privée dénommée A sise dans la même ville et dont le responsable était le nommé P, médecin- chef ; qu'elle était responsable de la salle d'opération et était, de ce fait, chargée d'apprêter le matériel de travail dans ladite salle; qu'elle était également chargée, sur ordre du médecin-chef, d'injecter des produits avant, pendant, et après une opération chirurgicale ;qu'au début janvier 2006, le médecin a reçu une patiente qui s'est fait administrer des produits abortifs qui lui ont causé une hémorragie ; qu'après consultation, le médecin avait décidé d'interrompre la grossesse par un curetage afin de la sauver ;

Que le lendemain, la patiente était revenue se faire consulter à cause des douleurs qu'elle ressentait dans le bas ventre ; que c'est alors que le médecin décida de l'opérer ; qu'au cours de l'opération, le médecin s'était rendu compte que l'utérus de la patiente avait été perforé pendant le curetage ; que la patiente avait alors succombé au cours de l'opération ;

Que le médecin avait été convoqué par les parents de la victime au commissariat de ladite ville où il avait été détenu ; que trois jours après l'arrestation, elle lui rendit visite au commissariat ; que c'est alors que celui-ci lui avoua avoir nié tous les faits et avait soutenu devant le commissaire que l'utérus était perforé avant que la patiente ne vienne se faire consulter ;

Qu'ainsi, le médecin lui suggéra de quitter Matadi pour Kinshasa afin d'éviter de témoigner ; qu'elle a rejoint Kinshasa le 13-01-06 et prit le vol le 14-01-06 pour Cotonou ; qu'elle craint de se faire arrêter pour avoir été responsable de la salle d'opération ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 10 mai 2006, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Vous déclarez avoir quitté la RDC pour éviter de témoigner devant les autorités policières et judiciaires de votre pays, suite à un homicide involontaire consécutif à un curetage opéré par votre médecin chef. C'est celui-ci qui est l'auteur de l'homicide et qui est poursuivi par les membres de la famille de la défunte. Rien, en l'espèce, ne fonde pour vous une crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951.*
- *D'après vos déclarations, votre fuite vise à couvrir votre supérieur hiérarchique et faire obstacle à la manifestation de la vérité sur sa culpabilité. Ce départ de votre pays est de nature à faire peser sur vous la présomption de complicité avec votre supérieur hiérarchique que cette fuite couvre. Or, tout citoyen a l'obligation civique de collaborer à la manifestation de la vérité et, partant, à la bonne administration de la justice; et nul ne doit se soustraire à la justice de son pays. Par conséquent, le statut de réfugié, qui vise à protéger des victimes de persécution et non leurs auteurs ou complices, ne peut alors vous être reconnu.*

- *Etant donné que la police est saisie de l'affaire, même en l'existence d'un risque avéré de persécution contre votre personne ou les membres de votre famille, vous pouvez trouver protection auprès de la police. Et le fait que la justice aussi est saisie de l'affaire est une garantie pour vous que les responsabilités seront situées et que votre innocence, si elle est avérée, sera reconnue. En conséquence, les autorités de votre pays sont en mesure de vous fournir une protection contre toute menace découlant de cette affaire. Par suite, vous jouissez d'une protection nationale et ne pouvez pas être éligible à la protection internationale liée au statut de réfugié ; »*

Considérant que c'est contre cette décision que la nommée M. N. a formé un recours par lettre en date du 13 octobre 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, elle réitère les faits déjà exposés et souligne que dans son pays c'est l'anarchie qui règne au point où certains proches du pouvoir se croient au dessus de la loi et que par conséquent la police de son pays ne pouvait lui apporter une protection efficace ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'auditionner à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, ne sont considérées comme réfugiées que les personnes qui nourrissent une crainte fondée d'être persécutées en raison de leur race, leur nationalité, leurs opinions politiques ou leur appartenance à un certain groupe social et se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité ou du pays de leur résidence habituelle et qui, en raison de cette crainte, ne peuvent ou veulent y retourner ;

Considérant qu'en l'espèce la requérante a quitté son pays craignant des représailles du père d'une victime décédée des suites d'un avortement pratiqué par son patron ;

Qu'il y a lieu de constater qu'elle ne craint pas une persécution en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social ;

Qu'elle n'est donc pas éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation de la requérante n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 13 octobre 2006 par la nommée M. N. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 10 mai 2006 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 10 mai 2007.

---

**RDC : Faits relevant du droit commun ; absence de lien conventionnel (Rejet).**

**CR, 2009, n° 029, T. B.**

### **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé T. B., né le 27 octobre 1963 à Kinshasa, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est agent de la police nationale congolaise ;

Qu'il a été détaché dans la maison de la deuxième épouse du Chef d'Etat Major, le Commandant E ;

Que dans la nuit du 11 mars 2001 vers 02 heures et demi, il a tiré sur deux individus qui voulaient escalader le mur de la maison ;

Que l'un d'eux a été blessé, mais ils ont réussi à s'enfuir ;

Qu'il a été interpellé par la femme du Chef d'Etat Major sur l'origine du coup de feu ;

Que c'est alors qu'il a été informé de l'arrestation de son patron soupçonné dans l'affaire de l'assassinat du Président de la République ;

Que selon les dires de la femme, c'est peut-être des militaires venus pour perquisitionner la maison ;

Qu'il risquait d'être arrêté si celui sur qui il a tiré mourait ;  
Qu'il lui a été ordonné de quitter la maison pour se cacher quelque part ;  
Que sur les conseils de sa famille, il a quitté le pays pour Brazzaville avant de se rendre au Bénin le 04 août 2002 ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 12 mars 2003 a pris à l'égard de Monsieur T. B. une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c'est contre cette décision qu'il a formé un recours par lettre en date du 07 juillet 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant ne fait état d'aucun élément nouveau mais souhaite la révision de la décision prise à son égard ;

### **Sur la décision du Comité d'Eligibilité**

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision du Comité d'Eligibilité ne sont ni clairement énoncées ni notifiées au requérant ;

Considérant qu'une décision non motivée comme en l'espèce, manque de base légale et encourt annulation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision prise par le Comité d'Eligibilité à l'égard du requérant en sa session du 12 mars 2003, d'évoquer et statuer à nouveau ;

### **Sur la détermination du statut de réfugié du requérant**

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes *qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de leur crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays* ;

Considérant que la seule circonstance d'avoir tiré sur des inconnus qui tentaient d'escalader les murs des lieux gardés par lui ne peut suffire à établir que le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté ;

Qu'il est dans la logique normale qu'un militaire en faction puisse faire usage de son arme lorsque les lieux confiés à sa garde sont exposés à une menace ou à des actes attentatoires à sa sécurité ;

Que d'ailleurs, à la suite des événements qu'il relate, le requérant ne fait état d'aucun acte de représailles ou de recherches entreprises en vue de son arrestation, toutes choses pouvant accréditer la thèse d'une crainte de persécution ;

Qu'au surplus, de tels faits relèvent du droit commun ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des faits que le sieur G F se trouve hors de son pays, par suite d'une crainte fondée de persécution en raison de l'un des motifs énumérés dans les dispositions sus-citées et qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié en vertu desdites dispositions ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant qu'il ne résulte pas de sa relation des faits que le requérant se trouve hors de son pays en raison de l'une des circonstances visées ci-dessus et qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sous le bénéfice de cette disposition ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le nommé G F ne peut être reconnu réfugié aux termes des dispositions ni de la convention de Genève de 1951 ni de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur T. B. par lettre en date du 22 septembre 2003 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 12 mars 2003 ;

### **Au fond**

Annule la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de Monsieur T. B. par le Comité d'Eligibilité en sa session du 12 mars 2003 pour défaut de base légale ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Dit que Monsieur T. B. ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié aux termes des articles 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 relatif au statut des réfugiés et de la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 09 novembre 2006.

## **RDC : Accident de la circulation ; faits de droits commun sans lien avec les motifs conventionnels (Rejet)**

**CR, 2009, n° 026, T. Z.**

### **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé T. Z., né le 18 mars 1967, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d'éligibilité, le 29 mars 2006, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est chauffeur, marié et père de cinq enfants ; que le 22/12/2005 vers 14h, à bord de son taxi (Mazda 323), il a provoqué un accident de la circulation avec une Mercedes 500 appartenant à un colonel qui était à bord, avec son chauffeur et ses deux enfants ; qu'il n'y eut que des dégâts matériels ; qu'à l'arrivée de la police pour le constat, le colonel montra sa carte d'officier et que lui fut arrêté et conduit au poste de police de la commune ; que là, il fut détenu jusqu'au 27/12/2005, sur ordre du colonel ; que ce dernier, insistait pour qu'il répare sa voiture ; que le 27/12/2005, le commandant de poste le libéra et lui demanda de revenir payer 100 dollars pour les frais du constat, en vue de retirer sa voiture garée au poste de police ; que n'ayant pu trouver l'argent, il retourna le lendemain expliquer à l'agent ; que c'est là qu'il apprit que le colonel n'était pas d'accord qu'il fût libéré ;

Que le 30/12/2005 à 8h, pendant qu'il était chez M un ami du quartier, sa femme envoya son aîné P lui dire de ne pas rentrer car des soldats en civil seraient à sa recherche ; que sa femme est venue, à la mi journée, l'informer d'une seconde descente des soldats ;

Que craignant d'être arrêté, il abandonna sa famille et quitta Kinshasa le 31/12/2005 pour le Bénin le 11/01/2006, via le Congo Brazzaville, le Cameroun et le Nigeria ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 24 mars 2006, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Les menaces que vous exposez ne sont pas crédibles. Si l'officier dont vous avez abîmé le véhicule voulait vous persécuter autant que vous l'imaginez, il aurait pu tout mettre en œuvre pour que vous ne soyez pas libéré. Même libéré, il eût été très facile pour lui d'organiser une filature pour vous arrêter.*
- *En définitive, à l'origine de vos mésaventures, il y a une contravention voire un délit. Ce fait juridique dommageable mérite réparation et/ou peine. Le traitement que vous avez subi répond à cette exigence à laquelle le statut de réfugié ne pourrait de toute façon vous permettre de vous soustraire.*
- *Les faits que vous évoquez ne sauraient être rattachés à l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ou celle de l'OUA de 1969.*

- *Votre crainte n'est donc pas fondée au regard des instruments internationaux et nationaux relatifs au statut de réfugié.*

Considérant que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre du 29 novembre 2006 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant réitère les faits déjà exposés en première instance et n'apporte aucun élément nouveau quant aux faits ayant motivé son départ ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité ou de résidence habituelle en raison d'une crainte fondée d'être persécutées pour des motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et aux opinions politiques ;

Considérant que les faits à l'origine du départ du requérant de son pays d'origine ne se rattachent à l'un quelconque des motifs sus énumérés ;

Que sans égard aux autres motifs retenus par le Comité d'Eligibilité, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que la demande du requérant a été rejetée en application des stipulations conventionnelles susvisées;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Considérant qu'il ne ressort des déclarations du requérant qu'il se trouve hors de son pays pour l'une des raisons ci-dessus énoncées ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de cette stipulation conventionnelle ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par le nommé T. Z. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 24 mars 2006 ;

## **Au fond**

Confirme ladite décision ;

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le Comité de recours en sa session du 13 avril 2007.

---

**RDC : Enlèvement puis libération du requérant par des ravisseurs contre paiement de rançon ; absence de lien avec l'opinion politique alléguée (Rejet).**

**CR, 2009, n° 024, P. E.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé P. E., né le 20 novembre 1970 à Kinshasa, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité au statut de réfugié une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est ingénieur technicien en électricité et antérieurement Président de la cellule des étudiants de l'Union Démocratique pour le Progrès Social (UDPS) à l'Institut Supérieur des Techniques Appliquées ;

Qu'actuellement, il est conseiller de la cellule de l'UDPS dans le quartier Lemba à Kinshasa et produit une photocopie de sa carte de membre du parti ;

Qu'il a quitté son pays parce qu'il serait accusé d'être trafiquant de machettes servant aux génocidaires dans leur forfait ;

Que le 07 mars 2005, il s'était rendu dans une boutique de matériaux de construction tenue par un de ses amis du parti afin de s'enquérir du prix de certains matériaux de construction et qu'il a été arrêté par des civils avec huit autres personnes présentes dans la boutique ;

Qu'ils ont été conduits dans une maison vers kinsunka et qu'il n'a été libéré que le 12 mars 2005 après avoir versé une rançon de 300\$US que lui aurait ramené sa femme jointe au téléphone ;

Qu'il a quitté le pays le même jour avec sa femme pour Brazzaville avant de se rendre à Cotonou le 21 mai 2005 en transitant par le Gabon ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité au statut de réfugié, en sa session du 31 mars 2006, a pris à l'égard de Monsieur P. E. une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *"Les informations que vous avez fournies ne sont pas cohérentes avec celles fournies par votre épouse. De nombreuses discordances sont relevées qui vous privent de toute crédibilité :*
  - *vous imputez le paiement de la rançon de votre libération à votre épouse. Celle-ci prétend plutôt que ce sont certaines de vos connaissances qui ont effectué le paiement.*
  - *vous prétendez avoir quitté la RDC avec votre épouse. Celle-ci affirme cependant vous avoir rejoint à Brazzaville 2 jours après votre départ."*
- *"Les circonstances de votre enlèvement et libération ont tout des contours d'un rapt opéré par des délinquants. Elles ne présentent pas de lien avec vos fonctions de conseiller au sein de l'UDPS. Il ne s'agit donc pas d'une persécution contre votre personne pour vos opinions politiques ni pour l'un quelconque des motifs établis par les textes internationaux et nationaux relatifs au réfugié."*

Que c'est contre la décision fondée sur de tels motifs que le nommé P. E. a formé un recours par lettre en date du 31 juillet 2006 ;

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours le requérant n'apporte, quant aux faits, aucun élément nouveau, mais souligne qu'en tant que conseiller des étudiants de la commune de Masina et membre de l'UDPS, parti d'opposition, il est directement pointé du doigt par les milices du pouvoir en place et que les autorités du pays ne sont pas capables de lui apporter protection ;

Que s'agissant des contradictions relevées entre les déclarations de sa femme et les siennes, il confirme ses dires et qu'il est la seule personne susceptible d'expliquer clairement son parcours et les traitements inhumains qu'il a subis ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A2, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de 1951 et de celles de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, le statut de réfugié n'est reconnu qu'aux personnes *qui, craignant avec raison d'être persécutées en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de leur crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays ;*

Considérant que la seule circonstance d'un enlèvement suivi d'une libération avec paiement de rançon n'est pas suffisante pour établir une situation de persécution ;

Qu'il ne ressort pas des faits que l'appartenance du requérant à l'UDPS, parti d'opposition, présente un lien avec son enlèvement de nature à accréditer la thèse d'une persécution ou d'un risque de persécution en raison de ses opinions politiques ;

Qu'il ne résulte du dossier aucun élément suffisant pour attester que les inconnus qui ont enlevé le requérant sont issus de milices du pouvoir ;

Que la relation, par le requérant lui-même, de certains échanges avec ses ravisseurs comme le passage ci-après, est significative à cet effet : «... le troisième jour, ils nous dirent que si nos familles ne leur donnent rien en tout cas, vous allez passer sous les balles, parce qu'ici quand on entre, on ne sort pas. Mais il se fait que le chef à eu pitié de vous tous et il ne sait plus comment faire pour vous. Alors, si vous réussissez à passer cinq jours vivants ici, il faudra trouver une solution de l'évasion. »

Qu'ainsi, comme on peut le constater, les motivations des ravisseurs étaient plutôt financières que politiques ;

Qu'au demeurant le requérant ne fait état d'aucun fait significatif pouvant laisser penser raisonnablement qu'il est personnellement exposé à un risque de persécution de la part des autorités de son pays ;

Qu'ainsi, il ne résulte pas des faits que le sieur C F a quitté son pays par suite d'une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs ci-dessus cités ;

Qu'il échète de conclure qu'il peut toujours bénéficier de la protection des autorités de son pays et qu'il ne peut être reconnu réfugié aux termes des dispositions sus-citées ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA est réfugié « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ;* »

Considérant qu'il ne résulte pas de sa relation des faits que le requérant se trouve hors de son pays en raison de l'une des circonstances visées ci-dessus et qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sous le bénéfice de ces dispositions ;

Considérant ainsi qu'au regard des faits, c'est à bon droit que le Comité d'Eligibilité a rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié du requérant et qu'il y a lieu de confirmer ladite décision ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **Statuant contradictoirement**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par Monsieur P. E. par lettre en date du 31 juillet 2006 contre la décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 31 mars 2006 ;

### **Au fond**

Confirme la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Comité d'Eligibilité à son égard en sa session du 31 mars 2006.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 23 novembre 2006.

---

**NIGERIA : Faits de persécution non établis ; conflits de propriété sur un immeuble ; circonstances hors champ conventionnel (Rejet).**

**CR, 2009, N° 022, Z. X.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé Z. X., né le 20 Janvier 1984, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Comité d'Eligibilité une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il était élève au cours secondaire ; qu'il vivait avec sa famille dans la région de Rivers States (Igrita Aro Camp) dans les locaux d'une église ; qu'il y est né comme ses frères ; que son père était un conducteur de vélos à main au marché et sa mère vendait des oranges dans le camp, à la devanture de leur maison ; qu'il ignore où vivaient ses parents avant de venir s'installer dans ce camp ; que son école, GSS, était située hors du camp, mais qu'il y avait dans le camp une école dont il ne se rappelle plus le nom ; qu'il ne connaît pas le nom du responsable de son établissement, celui de ses professeurs, ni l'effectif de sa classe ; qu'il ignore le nombre de personnes vivant dans ce camp ; que des personnes se réclamant propriétaires du camp avaient l'habitude de venir dans le camp pour demander aux habitants de quitter les lieux ; que le 12 septembre 2006, vers 19h, des personnes qu'il pense être des soldats (ils n'étaient pas en tenues) sont venues, sur ordre des propriétaires, les déloger du camp ; qu'il était à la maison avec ses parents et, qu'alors il a dû se séparer d'eux et fuir le camp, grâce à un taxi moto ; qu'ensuite, il prit un bus pour Wore, une localité loin du camp ; qu'il a fait environ une heure de route et payé 1000 Naïra, somme que son père qui lui a donné le jour même pour acheter un ballon de football ; qu'il a fait du stop par la suite pour rejoindre Lagos ; que là, il rencontra au bord d'une route un groupe de 11 personnes ayant également fui le camp ; que ces personnes lui ont payé le transport pour le Bénin, le 13 septembre 2006 ; qu'il n'a pas de nouvelles de sa famille et qu'il ne peut fournir d'informations sur le camp, du fait de son jeune âge ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 4 octobre 2006, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint*

*avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant cependant d'une part que d'après les informations reçues du Bureau du HCR au Nigeria, le camp existe ; qu'il appartenait à une Eglise anglicane qui a autorisé les habitants à s'y établir dans les années 70 ; que le camp ayant changé de main, le nouveau propriétaire notifia aux habitants un préavis de déguerpissement ; que suite à cela, certains ont quitté le camp, mais la majorité y réside encore jusqu'à présent ; qu'aucune action n'a jusqu'à présent été prise pour les contraindre à quitter le domaine ; que par conséquent, les incidents allégués comme survenus les 12 et 13 septembre 2006 n'ont pas eu lieu ; que dès lors le requérant a fait des déclarations inexactes, et il y a lieu, sans considérer les autres incohérences, de le déclarer non crédible ;*

*Considérant d'autre part qu'en toute hypothèse, les motifs de départ de Aro camp sont liés à une occupation sans titre, fût-ce de longue durée, d'un domaine privé ; qu'après un préavis de déguerpissement non respecté, la restauration par la force du propriétaire dans ses droits ne peut être regardée comme une forme de persécution au sens des stipulations de la convention de Genève de 1951 ; que même s'ils étaient constitutifs d'une forme de persécution, ces faits ne se rattachent à aucun des motifs conventionnels limitativement énumérés ;*

*Considérant au surplus que les informations reçues du Nigeria attestent que l'éviction des habitants du camp par la force n'a jamais eu lieu, contrairement à ce qu'allègue le requérant, qu'il suit de là que tout motif de crainte disparaît ; et qu'en définitive, le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1, A 2 de la Convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup>, 1 de la Convention de l'OUA de 1969" ;*

*Considérant par ailleurs que ni les déclarations du requérant, ni les informations sur le Nigeria n'établissent une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays tel que stipulé à l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA ; qu'il y a lieu de conclure que le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA, et qu'ainsi, sa demande à ce titre ne peut être accueillie ; >>*

Considérant que c'est contre cette décision que le nommé Z. X. a formé un recours par lettre en date du 03 décembre 2006.

## **DISCUSSION**

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant réitère certains faits déjà exposés et souhaite que le statut lui soit reconnu en raison de conditions de vie difficiles pour elle et ses enfants.

Considérant qu'il ne ressort de cette lettre aucun élément nouveau ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit besoin à nouveau d'auditionner le requérant ;

Considérant que des considérations simplement humanitaires ne peuvent justifier à elles seules la reconnaissance du statut de réfugié à un demandeur en dehors des critères

d'éligibilité édictés par les articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1967 ;

Considérant au regard des faits, qu'à l'origine du départ du requérant de son pays se trouve une question liée au droit de propriété d'un immeuble ;

Qu'en effet, le requérant affirme avoir été obligé ainsi que sa famille de quitter son lieu habituel de résidence après plusieurs avertissements donnés par le propriétaire des lieux occupés par eux ;

Que le droit de propriété de ce dernier n'est pas contesté ;

Considérant ainsi que le mobile du départ du requérant de son pays, comme l'a noté à juste titre le Comité d'Eligibilité, ne peut être analysé comme forme de persécution pouvant le rendre éligible au statut de réfugié au regard des stipulations des conventions sus évoquées ;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA ne peut recevoir application en la présente cause ;

Que sur ce point le Comité de Recours se rallie sans réserve au motif évoqué par le Comité d'Eligibilité ;

Qu'il y a donc lieu de constater que le requérant ne remplit les critères d'éligibilité au statut de réfugié et de confirmer la décision prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 04 octobre 2006 ;

### **Par ces motifs**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 03 décembre 2006 par Monsieur Z. X. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 04 octobre 2006 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 23 mars 2007.

## **MAURITANIE : Différend d'ordre familial à la base du départ du requérant ; absence de lien conventionnel (Rejet).**

**CR, 2009, N° 025, B. U.**

### **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé B. U., né en 1964, de nationalité mauritanienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de la demande :

Qu'il est banquier de formation et travaillait au Fonds National de Développement (FND) dans son pays ; que de 1984 à 1988, il a été détaché du ministère mauritanien de l'artisanat et de l'industrie où il était directeur technique adjoint ; qu'en 1988, il est retourné au ministère et a travaillé dans une société de pêche de 1988 à 1992 ; qu'après différents passages dans des administrations, il a créé sa propre société d'import-export de poissons en collaboration avec un ami mauritanien et des saoudiens ; que le FND étant tombé en faillite, il a été rappelé pour liquider les instances de 1992 à 1995 ; que pendant cette période, un de ses collègues nommé K B en détachement du Ministère des finances a eu des problèmes avec l'entourage du Président qui l'accusait de ne pas leur favoriser l'accès au crédit ; qu'étant ami de ce dernier, il a été accusé de l'influencer et de l'amener à agir de la sorte ; qu'un rapport a été envoyé sur lui au frère du Président ; que celui-ci servait d'intermédiaire entre ce dernier et sa collectivité ; que suite à ce rapport, le demandeur a reçu une lettre d'avertissement sur instructions des responsables du ministère des finances. Il est mis ensuite à l'écart sans avoir eu les motifs réels de l'avertissement ;

Qu'après sa mise à l'écart, il a continué son activité de pêche tandis que son ami, le nommé K B a quitté le ministère ; qu'il n'a pu obtenir de crédits pour développer ses activités de pêche ; qu'il a fermé la société et a ouvert ensuite un bureau d'études mais n'a jamais pu obtenir de marché ; que sa situation mettait son ethnisme dans l'embarras ; que ses nombreux neveux commençaient à s'énerver ; que le fait que sa famille soit métissée serait l'une des raisons principales de cette situation dont les membres de sa famille et lui sont victimes (mères noires et pères arabes) ; que ses neveux lui ont conseillé alors de quitter le pays pour cesser de remettre en cause leur bien-être et leur promotion sociale ; qu'il a quitté alors son pays le 24 juin 2000 ; que les membres de sa famille auraient pu le sacrifier pour maintenir leurs privilèges car sa situation mettait la famille dans l'embarras total ; qu'il est arrivé au Bénin le 26 juin 2000 ; que la vie ici est un désagrément constant ; qu'il s'est promené pendant des mois dans plusieurs pays de la sous-région à savoir le Togo, le Niger, le Burkina Faso ; que n'ayant plus de ressources, il est revenu au Bénin pour demander l'asile et se faire assister ; qu'il rejette toute idée de retour au pays et soutient que la situation dans le pays n'a pas du tout changé depuis son départ en 2000 ; que c'est le même régime qui est toujours en place et que le coup d'Etat intervenu en 2005 n'a apporté aucun changement positif dans le pays ; que l'actuel Président du pays (dont il se refuse de nous dire le nom après qu'on lui ait demandé s'il le connaissait) est plus dangereux et pire que son prédécesseur ; qu'il est un assassin, un sanguinaire, un régionaliste ; que d'ailleurs, ce Président n'est pas d'origine mauritanienne ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 05 avril 2006, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

- *Des incohérences importantes ont été relevées entre les informations que vous avez fournies à l'appui de votre demande.*
  - *Sur le formulaire d'enregistrement initial, vous prétendez avoir quitté votre pays à cause des contraintes politiques, et parce que vous avez été torturé et enlevé sur votre lieu de travail. Lors de l'entretien, vous soutenez avoir quitté votre pays parce que vous aviez été accusé d'influencer votre collègue K B à ne pas favoriser l'accès de l'entourage du régime aux crédits de la banque dans laquelle il travaillait.*
  - *Les informations concernant les différentes postes de responsabilité que vous déclarez avoir occupés dans votre pays avant de le quitter ne sont pas du tout cohérentes avec celles fournies sur le formulaire d'enregistrement initial. Ces incohérences enlèvent toute crédibilité à vos déclarations.*
- *Les autorités de votre pays d'origine sont aujourd'hui capables de vous fournir une protection effective contre la menace que vous dites craindre. »*

Que c'est contre cette décision que le nommé B. U. a formé un recours par lettre en date du 18 janvier 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, le requérant n'apporte aucun élément nouveau et réitère les faits déjà exposés ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit besoin à nouveau d'auditionner le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et de alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant qu'il ne se dégage des déclarations du requérant aucun élément de fait susceptible d'être rattaché à l'un quelconque des motifs ci-dessus énumérés, à savoir, sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire, sans qu'il nécessaire d'examiner les autres motifs évoqués par le Comité d'Eligibilité, que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et de alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs, qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation du requérant n'est pas celle d'une personne obligée quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 18 janvier 2007 par le nommé B. U. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 05 avril 2006 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 10 juillet 2007.

**IX- EVENEMENTS TROUBLANT GRAVEMENT  
L'ORDRE PUBLIC**

**RDC : Opposition aux rivalités intercommunautaires entre Banyamulenge et Congolais de souche. Menaces d'enrôlement fuies non sérieuses : absence de risque de persécution. Conflits armés entre des forces rebelles et forces armées nationales : situation troublant gravement l'ordre public – Réfugié sur place (Infirmation de la décision d'éligibilité).**

**CR, 2009, n° 058, D. Q.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé D. Q., né le 14 octobre 1984, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d'éligibilité le 23 janvier 2007, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il vivait à Bukavu au Congo (RDC) et qu'il était en 6<sup>ème</sup> année secondaire (terminale) quand il s'est lié d'amitié à un élève banyamulenge, M. G. (il a oublié le prénom) ; que son ami et lui-même avaient décidé de créer un groupe de réflexion des jeunes ; que le but du groupe était de mieux faire connaître les Banyamulenge aux autres Congolais ; que selon lui, les Banyamulenge étaient considérés par les autres Congolais comme étant des étrangers et des personnes non fiables ; qu'avec son ami, il a commencé à en rédiger les statuts, lorsqu'un jour, de retour de la récréation, il a constaté la disparition des manuscrits dont il retrouvera les morceaux dans la cour de récréation quelques jours plus tard ; que les deux amis ont décidé de poursuivre plus discrètement leur projet parce qu'ils étaient conscients que les Banyamulenges voulaient, par la force, se faire reconnaître dans le pays ; que l'insurrection menée par Laurent NKUNDU dans sa région, l'a obligé à rejoindre sa tante à Uvira (à 100 Km de Bukavu) en juin 2004 ; qu'il a dû par la même occasion abandonner son projet ; qu'après avoir passé une année et demi dans cette ville, il a décidé de rejoindre son oncle S. M. au Burundi ; qu'en effet, il ne se sentait pas à l'aise chez sa tante n'étant pas libre et craignant que les Banyamulenge de sa région qui se seraient réfugiés dans la même ville que lui ne lui causent des torts à cause de son ancien projet ; qu'il a séjourné à Bujumbura de décembre 2005 à juillet 2006 ; qu'il a appris qu'il pourrait continuer ses études en Afrique du Sud et décida de s'y rendre ; que son oncle le mit en contact avec un de ses amis transporteur qui le conduisit au Kenya où il prit un bateau pour l'Afrique du Sud ; qu'à son arrivée, il est remis dans le bateau par les responsables de l'immigration parce que n'ayant sur lui aucun document (visa de séjour ou autres pièces) ; que le bateau venait au Bénin, il s'est ainsi retrouvé à Cotonou.

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 13 avril 2007, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant que le requérant a quitté son pays du fait qu'il a noué des relations avec un élève Banyamulenge dans le but de sensibiliser les Congolais à accepter les Banyamulenge, et surtout du fait de l'insurrection menée par Nkundu dans sa région ; qu'à l'analyse, les faits évoqués sont dépourvus de tout moyen tenant à le considérer comme cible de persécution ; qu'il n'a, à aucun moment, fait l'objet de menace dans son pays ni pendant qu'il était à Bukavu ni à Uvira ; qu'il a résidé pendant 18 mois à Uvira et jamais personne ne l'a inquiété d'une manière ou d'une autre alors même qu'il a dû côtoyer tout ce temps les Banyamulenge qu'il affirme finalement avoir fuis ; qu'au surplus, la situation socio politique de son pays a connu des avancées positives ; que la crainte qu'il nourrit, n'est plus actuelle ; qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;*

*Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le CONGO que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;>>*

Que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 26 juillet 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, il souligne que les raisons qui ont motivé le rejet de sa demande par le Comité d'Eligibilité sont, soit erronées, soit incomplètes, soit contraires à ses déclarations à l'entretien d'éligibilité ;

Qu'au Congo, avant 1996, la plupart des Congolais ne connaissaient pas les Banyamulengés ; que c'est avec l'avènement de l'AFDL de Laurent Désiré KABILA que cette tribu a fait irruption dans la ville de Bukavu et un peu partout dans le pays ; que les Congolais les prenaient pour des Rwandais y compris lui-même ; mais qu'il a changé d'opinion plus tard grâce au groupe JEREMIE à travers l'histoire de la constitution des populations du Congo actuel ; que plus tard, quand il a fait la connaissance de M. G., ils ont décidé de créer le mouvement dénommé 'Ensemble pour le Développement et contre la Discrimination' ;

Que contrairement aux indications de la décision attaquée, le mouvement n'avait pas pour but de faire mieux connaître les Banyamulenges aux autres Congolais mais de faire comprendre à tous que la guerre ne faisait que les détruire, les diviser et les faire perdurer dans le sous-développement ; qu'il n'a jamais déclaré que les Banyamulenges voulaient se faire reconnaître par la force comme le mentionne la décision mais plutôt que certains parmi eux pensaient que c'est par la force qu'ils se feraient une place dans le pays et que cette catégorie de personnes était plus nombreuse ; que c'est en se rapprochant d'eux qu'il a pu persuader son ami M. G. ; qu'ils avaient commencé à rédiger le statut du mouvement au brouillon ; mais que certaines personnes sont venues les dissuader d'un tel projet et leur ont

demandé de les rejoindre dans le maquis, c'est-à-dire se faire enrôler ; que ceux-ci travaillaient pour Laurent NKUNDA ; que face à leur refus, ils les ont menacés d'un enrôlement de force ; qu'ils voulaient renforcer la crédibilité de leur rébellion en y intégrant des combattants de toutes les tribus ; que ceci est une pratique très courante dans la région des grands lacs ; que c'est à cause des menaces reçues que lui et son ami ont rompu le contact malgré eux ;

Qu'il est resté d'abord à Bukavu caché à la maison avant de se rendre à Uvira chez sa tante ; que contrairement à l'absence de menace que soutient le Comité d'Eligibilité pour le fait d'être resté environ 18 mois dans cette région, il fait remarquer qu'on peut bien sûr rester caché pendant plusieurs années ; qu'il cite le cas de Ben Laden et autres ; que s'il est resté caché, c'est pour les mêmes raisons qu'à Bukavu que la rébellion de Laurent NKUNDA était sur le point d'envahir en juin 2004 ; qu'il n'a pas quitté Uvira parce qu'il s'était lié d'amitié avec un élève Monyamulengue, encore moins à cause des Banyamulengués ; qu'à Uvira, il y a une sorte de mafia qui opère dans tout le pays, et c'est ça qu'il devait fuir ; que les Banyamulengués ont été eux-mêmes massacrés dans un camp de réfugié de Gatumba à Bujumbura à moins de 10 km de Uvira malgré la protection du camp par les forces de l'ONU ; que c'est ce contexte d'insécurité qui l'a incité à partir ; qu'il n'a jamais déclaré qu'il avait appris qu'il pouvait continuer les études en Afrique du Sud ;

Que c'est son oncle de Bujumbura nommé M. K. et S. M. qui l'avaient confié à ce dernier à Kigali ; qu'il lui avait remis une lettre qu'il devait remettre là où il devait descendre mais qu'il ne savait pas où ; qu'ils sont donc partis dans un périple qui les a conduit à Kampala, Nairobi jusqu'à Mombassa ; qu'à Mombassa, son compagnon l'a mis dans un bateau en lui disant que la lettre l'aiderait ; que c'est en arrivant dans une salle d'attente au Cap où il a été retenu qu'il s'est rendu compte qu'il était en Afrique du sud ; que c'est là qu'on lui a appris qu'il n'était pas encore à la destination indiquée par la lettre ; qu'il a alors été réembarqué sur un autre bateau ; qu'il est ensuite arrivé à Pointe Noire après un long voyage ; qu'en ce lieu, il a été traité comme au Cap ; que c'est alors qu'énermé, il a déchiré la lettre ; que c'est dans ces conditions qu'il est finalement arrivé au Bénin ;

Considérant le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Qu'il s'en dégage que pour qu'une personne se prévale du statut de réfugié, il faut qu'il ait été persécuté ou qu'il soit en crainte de l'être pour l'un des motifs ci-dessus ;

Que s'agissant de persécutions non survenues mais craintes, la probabilité de leur survenance doit être évaluée non seulement sur la base des éléments d'appréciation fournis par le demandeur sur sa situation personnelle, c'est-à-dire son profil, mais également des éléments objectifs tirés de la situation décrite par celui-ci ou connue d'après les informations disponibles sur le pays et qui les tiennent pour plus probables que le contraire ;

Qu'en l'espèce, le requérant affirme avoir quitté son lieu de résidence habituelle, Bukavu pour Uvira, une autre localité de la même région, en raison de la crainte qu'il nourrissait de se voir enrôler de force dans le rang des combattants de la rébellion de Laurent NKUNDA dont les en avaient menacés, lui et son ami M. G., certains qui avaient tenté de les dissuader dans leur projet de conscientisation des populations en gestation ;

Considérant d'une part, que s'agissant de leur profil, le projet que formaient le requérant et son ami n'était qu'en gestation ;

Qu'il n'avait donc encore et ne pouvait avoir aucune envergure ni influence de nature à leur attirer le regard de l'opinion encore moins d'une organisation rebelle comme celle de Laurent NKUNDA ;

Que de plus, il n'est pas courant que pour enrôler des jeunes dans leurs rangs, les organisations rebelles notamment dans cette région de la RDC fassent usage de tentative de persuasion et de menace ensuite ;

Qu'on ne peut retenir que les menaces d'enrôlement de force dont fait état le requérant ne sont sérieuses ;

Considérant d'autre part, que le requérant a quitté Bukavu pour s'installer à Uvira chez sa tante ;

Que dans sa lettre recours, il affirme avoir quitté cette localité 18 mois après, pour les mêmes raisons qui l'ont fait partir de Bukavu ;

Que néanmoins, il n'apparaît dans ses déclarations aucun fait ou indice sérieux pouvant laisser penser qu'il était encore exposé aux mêmes risques qu'il disait craindre à Bukavu ;

Qu'il n'apparaît pas objectivement que le requérant était exposé à un risque de persécution dont la probabilité de survenance était telle qu'il puisse nourrir une crainte fondée au sens des stipulations conventionnelles énoncées ci-dessus ;

Qu'en somme, il y a lieu de conclure qu'en l'absence de risque réel de persécution, le requérant ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Qu'il s'en dégage que dans les situations objectives sus indiquées, une personne qui a dû quitter sa résidence habituelle est réfugiée dans le pays où il a trouvé refuge ;

Que si la personne qui a quitté son pays dans ces circonstances doit être protégée, il s'en déduit aussi que celle qui ne peut objectivement y retourner pour les mêmes raisons doit l'être aussi ;

Qu'il n'est pas contraire à l'esprit de la convention que l'Organe chargé de la détermination du statut de réfugié fasse lui-même le constat de l'existence de telles situations dans l'examen d'une demande de statut de réfugié qui n'était pas fondée sur celles-ci, surtout si elles ne sont apparues que postérieurement à cette demande ;

Que l'existence de telles situations s'apprécie au moment de la décision ;

Qu'en l'espèce, le requérant avait sa résidence habituelle à Bukavu avant de s'installer pendant une période à Uvira ;

Qu'il ressort des informations actuelles sur le pays que la région du Kivu dans la quelle sont comprises ces deux localités est actuellement en proie à des affrontements armés entre une organisation rebelle dirigée par un certain Laurent NKUNDA et les forces armées congolaises ;

Que cette situation est de nature à perturber ou réduire sérieusement la capacité de l'Etat congolais à offrir une protection convenable à ses ressortissants dans cette région et peut être regardée comme troublant gravement l'ordre public ;

Qu'au regard d'une telle situation, il y a lieu de conclure que le requérant est éligible au statut de réfugié sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur D. Q. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 13 avril 2007.

### **Au fond**

Infirmes ladite décision.

Dit que le nommé D. Q. est réfugié.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 13 novembre 2007.

**X- UNITE FAMILIALE**

**RDC : Requérante est venue rejoindre son époux – Epoux reconnu réfugié par dérivation du statut de son père réfugié. Dérivation sur dérivation ne vaut (Rejet).**

**CR, 2009, N° 048, E. X.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée E. X., née le 07 juillet 1983, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'elle déclare être la seconde épouse de P. P.; que ce dernier a quitté son pays le 04/09/2000 et est venu au Bénin le 18 décembre 2000 et reconnu réfugié, le 14 décembre 2001 sous le n°3540/MISD/DPPC/CNR ;

Qu'elle est venue au Bénin rejoindre son époux à cause du décès de la première épouse survenu le 04/09/2000 ; qu'elle n'a pas suivi très tôt son époux à cause de ses études scolaires ; que son époux étant déjà à Brazzaville, n'a pas pu assister à la célébration nuptiale qui a eu lieu le 13/12/1999 ; qu'il s'y est fait représenter par l'un de ses amis nommé Robert ; qu'elle arriva au Bénin le 22 février 2006 ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 25 octobre 2006, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*« Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;*

*Considérant cependant d'une part que la confrontation des déclarations de la requérante avec celles figurant au dossier de son époux fait ressortir des contradictions notamment quant aux dates et circonstances de leur mariage ; qu'en effet, contrairement aux déclarations de la requérante, son époux soutient qu'au moment du mariage il était déjà au Bénin et nie avoir quitté le Congo le 04 septembre 2000 ; que celui qui l'a remplacé lors de la célébration est C. K. et non Robert comme l'a mentionné son épouse ; que ces contradictions sur les circonstances et les conditions de leur mariage leur ôtent toute crédibilité et mettent en cause l'existence du mariage ;*

*Considérant d'autre part que dame ISANGU a produit à l'entretien la copie d'un acte de mariage de régime monogamique alors qu'elle soutient être la seconde épouse de son époux, que son mariage monogamique a été célébré le 13/12/1999, alors que la première épouse est décédée le 04/09/2000 ; qu'il ressort qu'à l'époque de son second mariage, l'époux n'était pas encore veuf, et était encore dans les liens du mariage avec sa première épouse ; qu'il s'en suit que la requérante n'a pas pu célébrer un mariage de régime monogamique avec son époux à la date indiquée ou que ceci fut fait sur la base de fausses*

déclarations ; qu'en toute hypothèse, la preuve fournie par la requérante pour établir son alliance avec Monsieur P. P. n'est pas fiable ; que ceci conforte l'absence de crédibilité de la requérante ;

*Considérant enfin, que pour bénéficier du statut dérivé, les principes généraux susvisés imposent que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ; qu'au regard de cette exigence, les contradictions entre les époux et surtout les anachronismes n'ont pas permis d'établir qu'il existait déjà entre les prétendus époux un lien matrimonial à l'époque où Monsieur P. P. a été admis au statut de réfugié ; qu'en conséquence, les prétentions de la requérante ne satisfont pas aux exigences des principes généraux susvisés et dès lors, elle ne peut être admise à bénéficier du statut de réfugié dérivé ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ; »*

Considérant que c'est contre cette décision que la nommée E. X. a formé un recours par lettre en date du 10 juillet 2007 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, la requérante souligne que dans la coutume congolaise, un homme peut avoir plusieurs femmes mais qu'à l'état civil qu'une seule peut être reconnue ; que c'est pourquoi, malgré la vie commune de son mari avec la nommée T. B., il a célébré le mariage avec elle ; Qu'en réalité, P. P. ne s'est jamais marié ni devant les autorités traditionnelles ni devant les autorités congolaises avec la nommée T. B. ; que c'est parce que son mari est de bonne foi qu'il ne conteste pas ce premier mariage ; qu'au Bénin, ils ont célébré un autre mariage, elle et P. P. ; qu'elle produit à cet effet un acte de mariage n°50/AG du 15 décembre 2006 de l'Arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi ; qu'en ce qui concerne le nommé C. K., c'est son surnom Robert qu'elle connaissait ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant que le motif de départ de la requérante de son pays d'origine ne rentre pas dans le champ de ces stipulations conventionnelles ;

Qu'en effet, elle est venue rejoindre son mari, réfugié au Bénin ;

Qu'elle ne fait état d'aucun fait personnel de persécution à la base de son départ ;

Qu'ainsi, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant toutefois que la requérante excipe de son mariage avec le nommé P. P., reconnu réfugié au Bénin depuis le 14 décembre 1999 ;

Qu'il s'en dégage qu'elle entend faire jouer à son profit l'application du principe de l'unité familiale ;

Considérant que l'application du principe de l'unité familiale conduit à reconnaître le statut de réfugié à une personne dépendant d'un réfugié du fait, soit de liens d'alliance ou de filiation, soit d'une dépendance affective et économique ;

Que le but poursuivi par l'application de ce principe est de regrouper autour d'un demandeur principal sa famille en vue de maintenir son unité menacée ;

Qu'en raison de son but, le bénéfice de son application ne concerne que les dépendants des personnes reconnues comme persécutées ou exposées à un risque de persécution et dont il faut assurer également la protection ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le nommé P. P. est le fils de P. M.;

Qu'il a été reconnu réfugié en application du principe de l'unité de familiale en raison de ses liens et de sa dépendance de ce dernier ;

Qu'à l'origine de la reconnaissance de son statut de réfugié ne se trouvait ni persécution ni risque de persécution ;

Que donc, aucune raison ne s'oppose au retour de Monsieur P. P. dans son pays d'origine pour qu'il y ait lieu d'accorder une protection internationale dans le cadre du statut de réfugié à des personnes qui dépendraient de lui en vue de maintenir l'unité de sa famille en péril ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs, que la nommée E. X. ne peut être reconnue réfugiée en application du principe de l'unité familiale ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation de la requérante n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

## **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 10 juillet 2007 par la nommée E. X. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 25 octobre 2006 ;

## **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 09 Août 2007.

---

**NIGERIA : Absence de menace de persécution - Absence d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans le pays d'origine - Absence de preuve du lien de famille, absence de lien de dépendance économique et affective, le requérant est majeur : unité familiale non fondée (Rejet confirmé).**

### **CR, 2009, N° 054, R. M.**

*(cf CE, 24 mai 2006, n°264, D. W., Recueil 1, 2006, P. 67)*

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé R. M., né le 21 août 1984, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Qu'il expose à l'appui de la demande :

Qu'il est orphelin de père dès l'âge de quatre ans et d'origine ethnique Ogoni ; qu'il est le neveu du sieur C. M. , réfugié ogoni reconnu en 1996 et fonde sa demande sur le principe de l'unité familiale; que son oncle était son tuteur au Nigéria, sa mère s'étant remariée avec un homme de l'Etat de BAYELSA, qui ne voulut pas de lui au foyer conjugal ; que le sieur C. M. étant venu se réfugier au Bénin suite aux persécutions contre les Ogonis opposés à la Compagnie Shell, il est resté sous la garde de son grand-père (et père de C. M.) jusqu'à la mort de celui-ci en 2003 ; qu'il est venu au Bénin informer son oncle de l'ouverture de l'instance du procès de Shell sur assignation des Ogonis aux Etats-Unis ; mais qu'il ne peut plus retourner au Nigéria par peur d'être arrêté et persécuté par les agents anti-MOSOP, en tant qu'il est un membre de la famille des M. en procès contre Shell ; qu'au surplus, il n'a plus aucun soutien au Nigeria depuis le décès de son grand-père, inhumé en 2004 ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 24 mai 2006, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*« Considérant cependant que, s'il porte le même patronyme que le réfugié, le demandeur ne rapporte pas la preuve du lien de famille qui le lie à C. M. ;*

*qu'en effet, d'une part, il ne figure ni dans le dossier du sieur C. M. , ni sur sa carte de ration ; que ni les pièces du dossier, ni les déclarations du requérant lors de l'entretien d'éligibilité, ni celles faites par l'Administrateur du Site de Kpomassè appelé à se prononcer sur la réalité du lien de famille d'autre part, ne permettent de tenir pour établi le lien de famille allégué ;*

*que dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité familiale.*

*Considérant également que l'instruction de l'affaire ne permet pas de tenir pour fondée la crainte alléguée en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine ; qu'en conséquence, le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, et qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;*

*Considérant enfin qu'il ne résulte ni de la situation décrite par le requérant, ni des informations disponibles sur le pays d'origine un quelconque élément d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou qu'il soit survenu dans ce pays des événements troublant gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA, et qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ; »*

Considérant que c'est contre cette décision que le nommé R. M. a formé un recours par lettre en date du 16 mars 2007 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, il réitère les faits exposés à l'appui de sa demande ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit besoin à nouveau d'auditionner le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant qu'il résulte des déclarations du requérant qu'au départ de son pays, il ne nourrissait aucune crainte personnelle (justifiée) de persécution ;

Qu'ainsi, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant cependant qu'il se dégage de l'analyse de ses déclarations, comme l'a relevé le Comité d'Eligibilité, qu'il souhaite la reconnaissance du statut dans le cadre d'un regroupement familial, son oncle ayant été reconnu réfugié au Bénin depuis 1996 ;

Considérant que pour se justifier, la reconnaissance du statut sur la base du principe de l'unité familiale doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de corroborer à la fois

les liens de filiation, de dépendance économique et affective entre le demandeur et la personne reconnue réfugiée ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucune pièce justifiant ces liens de filiation avec le nommé C. M. ;

Que l'instruction du dossier n'a pas non plus permis d'établir lesdits liens ;

Que s'agissant de la dépendance économique et affective, il ressort de ses déclarations qu'après le départ de C. M. du Nigéria depuis 1996, le requérant est demeuré dans le pays jusqu'en 2004, soit plus de 8 ans ;

Qu'également, aux termes de la législation béninoise, le requérant, âgé de 24 ans, pour être né le 21 août 1894, est majeur ;

Qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'il soit atteint d'une incapacité physique ou mentale rendant sa dépendance à l'égard d'une autre personne absolument nécessaire ;

Qu'il appert, à la lumière de tout ce qui précède que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement de l'unité familiale ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Considérant que la situation du requérant n'est pas celle d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour l'un des motifs ci-dessus énumérés ;

Qu'en conséquence, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par lettre en date du 16 mars 2007 par le nommé R. M. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 24 mai 2006,

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence le recours formé par le requérant

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 10 juillet 2007.

**NIGERIA : Les parents du requérant, activistes du MOSOP, sont arrêtés, détenus violentés et certains tués par les forces de l'ordre – Marâtre reconnue réfugiée au Bénin - Absence de crainte persécution personnelle – Existence d'un lien de dépendance économique et affective avec sa marâtre, reconnue réfugiée : Application du principe de l'unité familiale (Infirmerie de la décision de première instance).**

**CR, 2009, n° 045, J. Z.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé J. Z., né le 02 juillet 1984, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'il expose à l'appui de sa demande, qu'il résidait au Nigeria dans la région de Port Harcourt (Agbonchia) dans l'Etat de Rivers avec ses parents et frères ; que dans la nuit du 28 décembre 1995, des militaires ont effectué une descente à leur domicile et les ont battus, de même que le cousin à leur mère, le nommé O. W. ; que finalement, ils ont arrêté leur père ; que leur mère qui s'était évanouie a été transportée à l'hôpital universitaire et ne s'est retrouvée que plusieurs jours après ; qu'elle n'en est sortie que le 15 janvier 1996 ;

Que le 15 avril 1996, leur mère, leur grand-père également activistes du MOSOP et leur responsable local de Agbonchia participaient à une manifestation pacifique contre la reprise des activités de SHELL dans la région Ogoni quand, soudainement, les militaires sont intervenus pour disperser violemment la manifestation et ont procédé à de nombreuses arrestations ;

Que leur grand-père et son fils ont été arrêtés ;

Que le second cousin à leur mère a été tué par les agents de la Rivers State Internal Security Task Force, en lieu et place de son frère aîné O. W., alors qu'il tentait de s'échapper ;

Qu'à l'approche du 04 janvier 1998, journée des Ogonis, alors que leur maman s'était rendue à une séance de sensibilisation des femmes sur la célébration de la journée, les militaires étaient encore venus les molester ;

Qu'elle réussit à s'échapper et quitta la ville pour Lagos chez leur oncle ;

Qu'elle les y a laissés pour se rendre au Bénin le 23 février 1998 sur les conseils de l'oncle qui l'avait informée du passage de certains militaires qui la cherchaient avec une de ses photos ;

Que le 16 octobre 2006, l'oncle les a confiés à un taximan pour venir rejoindre leur mère à Cotonou ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 18 mai 2005, a pris à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 05 juillet 2005 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, il expose que lui et son frère Johnson ont été élevés par dame G. N. qu'ils avaient toujours considérée comme leur mère avant d'apprendre récemment qu'elle n'était pas leur mère biologique mais leur marâtre ;

Que néanmoins, il ne souhaite pas être séparé d'elle ;

Qu'il sollicite la révision de la décision du Comité d'Eligibilité ;

Qu'il produit à l'appui de sa demande une photocopie de la carte de réfugié de dame G. N. portant le numéro 3716/MISD/DPPC/CNR ;

Considérant que le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 dans la cadre de la détermination du statut de réfugié conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Que pour justifier la reconnaissance du statut sur le fondement des stipulations de ces articles, la crainte du demandeur doit revêtir un caractère personnel ;

Considérant que dans la cas d'espèce, les faits rapportés par le requérant sont essentiellement constitués des mésaventures de sa marâtre sous la tutelle de qui ils étaient, lui et son frère ;

Qu'il ne ressort pas de sa relation des faits qu'il ait été tenu pour cible de quelque persécution ou qu'il est susceptible d'en constituer une ;

Qu'ainsi, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des stipulations des articles sus-visés ;

Considérant par ailleurs que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié d'une personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Considérant qu'il ne ressort pas de ses déclarations ni des informations disponibles sur le Nigeria, que le requérant a quitté son pays ou qu'il ne peut y retourner pour l'un de ces motifs ;

Qu'il ne peut également être reconnu réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il se trouve hors de son pays pour l'une des raisons ci-dessus énoncées ;

Considérant cependant qu'au regard des faits rapportés et des pièces du dossier, notamment la carte de réfugié de dame G. N., il apparaît un lien non seulement de dépendance mais également de famille entre cette dernière et le requérant ;

Que le Comité de Recours estime devoir envisager l'application du principe de l'unité familiale ;

Considérant que, même si le principe de l'unité familiale ne résulte pas des stipulations expresses de la convention de Genève de 1951, il ressort tout de même de l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides tenue du 02 au 25 juillet 1951, conférence tenue en prélude à l'adoption de ladite convention le 28 juillet 1951, l'affirmation que « *l'unité familiale, comme élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié ;* »

Qu'il y est recommandé aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier, pour *assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ;*

Qu'il n'est donc pas contraire aux buts poursuivis par la convention de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur en vue d'assurer le maintien de l'unité familiale d'un réfugié ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du Bénin et du Droit béninois, « *la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat...* ;

Qu'enfin, la jurisprudence constante du Comité d'Eligibilité a consacré le principe de la reconnaissance du statut de réfugié au Bénin sur la base de l'unité familiale ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Comité de Recours estime devoir approuver une telle démarche ;

Considérant que pour mieux éclairer sa religion sur la réalité des liens existants entre dame G. N. et le requérant, le Comité de Recours en sa session du 07 décembre 2006 a instruit le Secrétaire permanent de la Commission en liaison avec le HCR d'auditionner les intéressés et de procéder à toutes vérifications utiles ;

Considérant qu'il ressort des éléments ainsi recueillis, ce qui suit :

Que le requérant et son frère Johnson sont des enfants d'un premier lit du mari de G. N., le nommé O. N. ;

Qu'ils ne connaissent pas leur vraie mère et ont toujours pris dame G. N. pour la leur ;

Qu'ils ont été élevés par cette dernière et dépendent matériellement et affectivement de celle-ci ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, la nécessité de protéger l'unité de la famille de dame G. N. commande la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par le nommé J. Z. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 18 mai 2005 ;

### **Au fond**

Annule ladite décision pour défaut de base légale ;

**Evoquant et statuant à nouveau,**

Dit et juge bien fondée la demande de statut de réfugié formulée par le nommé J. Z. ;

Lui reconnaît en conséquence la qualité de réfugié ;

Ainsi fait et délibéré par le Comité de recours en sa session du 05 avril 2007.

---

**RDC : Fuite du pays pour raison d'insécurité – Retour rendu impossible par le conflit à l'Est de la RDC - Perte d'actualité de la crainte – Impossible application de l'alternative de protection interne sous Convention de l'OUA - Unité familiale non fondée : mariage célébré en violation de la loi. (Confirmation du Rejet avec substitution partielle de motifs).**

**CR, 2009, n° 043, V. C.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée V. C., née le 13 mars 1978, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçue en entretien d'éligibilité les 16 mai et 21 juin 2006, elle expose à l'appui de sa demande :

Qu'elle a quitté son pays d'origine pour l'Angola en mai 1999 pour des raisons d'insécurité ; qu'elle s'apprêtait à retourner dans son pays, cinq ans après, quand elle apprit par les ondes que les Banyamulengue sont rentrés au sud-Kivu ; que ne pouvant plus retourner

en RDC et exposée en Angola à des menaces par des militaires rebelles de l'UNITA, elle alla s'installer à Pointe-Noire au Congo Brazzaville en septembre 2004 ; qu'elle regagna ensuite Brazzaville et décida plus tard, de rejoindre la RDC ;

Qu'elle rencontra sa sœur qui l'informa des décès de son père et de l'une de ses sœurs qui auraient été tués pendant les combats (suite à l'entrée des Banyamulenge dans le sud-Kivu) ; qu'elle apprit aussi que son frère se trouvait à Cotonou ; qu'elle décide alors de prendre la route de l'exil et arrive au Bénin le 02 octobre 2004 ;

Qu'elle n'a pas rejoint sa mère en RDC, parce qu'elle se trouvait dans un village situé dans le sud-Kivu, région prise dans la spirale de la violence ; qu'elle ne retournera pas chez elle, tant que la situation ne sera pas stable ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 07 février 2007, a pris à l'égard de la requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<<Considérant que l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;*

*Considérant que, du formulaire d'enregistrement initial à celui de l'entretien, la requérante a été cohérente dans ses déclarations ; que ces déclarations souffrent néanmoins de détails quant à l'insécurité qui a provoqué son départ de la RDC vers l'Angola ; que la présence des Banyamulenge au sud-Kivu, invoquée par la requérante pour justifier qu'elle ne soit pas retournée en RDC, est confirmée par les informations sur le pays d'origine d'après lesquelles, la région du Kivu a connu en juin 2004 des violences suite à l'entrée des Banyamulenge ; que l'extrait d'un article de journal écrit par Stanislas BUCYALIMWE MARARO et publié en juin 2004 dans le N° 8 du "Bulletin Grands Lacs" du Centre d'Etude de la Région des Grands Lacs d'Afrique le confirme en ces termes : « Le Kivu revient sur le devant de la scène politique avec la flambée de la violence qui y est observée. A base de cette situation, un autre ex-officier du RCD en la personne du colonel MUTEBUSI qui s'est insurgé avec ses troupes. La raison avancée pour justifier ce nouveau coup de force est, selon l'intéressé, la prévention du génocide Tutsi Banyamulenge » ;*

*Que de même le départ de la requérante de l'Angola pour Pointe Noire à cause des militaires rebelles de l'UNITA peut être retenu pour vrai selon les informations sur ce pays qui font état de violations massives des droits de l'homme (torture et exécutions extrajudiciaires) survenues au cours des années 2003 et 2004 ; que dans son récit la requérante a précisé son départ de l'Angola qui date de septembre 2004 ; qu'il résulte de ces nombreuses considérations que la crédibilité de la requérante est établie ;*

*Considérant que la requérante s'était donné comme objectif de retourner en RDC après son séjour à Brazzaville ; que l'information des décès de son père et de l'une de ses sœurs, survenus dans le Kivu au cours des combats et la présence de son frère au Bénin, l'ont amenée à s'y exiler ;*

*Considérant toutefois, d'une part, que la situation décrite, notamment dans le Kivu, et qui a provoqué la fuite de la requérante, n'a plus cours ; que les élections ont eu lieu en RDC et la situation sociopolitique y a évolué ; que la communauté internationale s'est fortement impliquée pour que cessent ces violences ; que la crainte de la requérante perd son caractère actuel ;*

*Considérant d'autre part, qu'à l'analyse, les violences n'avaient pas un caractère personnel, qu'il s'agit plutôt d'une situation de violence généralisée ; qu'en pareille hypothèse la requérante peut se voir opposer la possibilité de réinstallation interne ; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante ne justifie d'aucune circonstance permettant de la regarder comme ayant une crainte fondée de persécutions au sens des stipulations de la Convention de Genève de 1951 et du protocole de 1967 ;*

*Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus en RDC, ni des déclarations de la requérante que son départ est lié à la survenance de tels faits, qu'il s'en suit que la requérante ne remplit pas les critères d'éligibilité de la convention de l'OUA de 1969 ;>>*

Considérant que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre du 06 Avril 2007 ;

Considérant que dans sa lettre de recours, elle expose avoir quitté son pays d'origine pour l'Angola, puis ce pays, à cause des viols successifs dont elle a été victime, d'une part de la part des Banyamulengue qui occupaient le Sud Kivu en RDC, d'autre part de la part des rebelles de l'UNITA en Angola ;

Qu'elle explique n'avoir pas évoqué ces faits en première instance en raison de la honte qu'elle éprouvait ;

Qu'elle expose par ailleurs s'être mariée avec le nommé S. A., un compatriote reconnu réfugié au Bénin ;

Qu'elle joint à sa lettre de recours l'extrait d'acte de mariage qui en fait foi ;

## **DISCUSSION**

Considérant que l'application des articles 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 conduit à examiner si le demandeur de statut de réfugié nourrit une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Que cette crainte doit présenter un caractère actuel ;

Considérant d'une part que pour rejeter la demande de la requérante, le Comité d'Eligibilité a estimé qu'au regard de l'évolution positive de la situation socio-politique dans son pays d'origine, la crainte exprimée ne présente plus un caractère actuel pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié ;

Que sur ce point, le Comité de Recours se rallie sans réserve à l'opinion du Comité d'Eligibilité ;

Que même si les violences subies par un demandeur dans le pays qu'il a quitté peuvent justifier son refus d'y retourner même en cas d'évolution positive de la situation, les faits de

viol évoqués par la requérante dans sa lettre de recours sont suffisamment déterminants dans la présentation de sa situation personnelle pour n'être évoqués pour la première fois qu'à l'instance de recours ;

Qu'en conséquence, ses déclarations sur ce point ne peuvent être tenues pour crédibles pour justifier une reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant d'autre part, que le Comité d'Eligibilité a estimé que la requérante disposait d'une alternative de protection interne ;

Mais considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée, toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays ;

Qu'au regard de ces stipulations, il n'est point exigé pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié que la vie soit intolérable sur l'ensemble du territoire que le demandeur a quitté, ce qui s'oppose à la thèse d'une alternative de protection interne ;

Qu'il est constant, comme le reconnaît le Comité d'Eligibilité, que la région quittée par la requérante, à l'époque, était caractérisée par une situation de violence généralisée ;

Que les informations disponibles y faisaient état de la présence de troupes étrangères ;

Qu'au regard de ces éléments, les stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la Convention de l'OUA de 1969 trouvaient bien application ;

Que donc, c'est à tort que le Comité d'Eligibilité a affirmé que la requérante disposait d'une alternative de protection interne ;

Considérant cependant qu'au regard de la situation actuelle dans le pays, les événements exposés par la requérante n'ont plus cours et qu'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut désormais bénéficier de la protection des autorités de son pays;

Qu'en conséquence, elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant tout de même qu'au regard de l'acte de mariage versé au dossier par la requérante, le Comité de Recours estime devoir envisager l'application du principe de la protection de l'unité familiale ;

Qu'à cet égard, même si ledit principe ne résulte pas des stipulations expresses de la convention de Genève de 1951, il ressort tout de même de l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides tenue du 02 au 25 juillet 1951, conférence tenue en prélude à l'adoption de ladite convention le 28 juillet 1951, l'affirmation que « *l'unité familiale, comme élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié ;* »

Qu'il y est recommandé aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier, pour *assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié* ;

Qu'il n'est donc pas contraire aux buts poursuivis par la convention de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur en vue d'assurer le maintien de l'unité familiale d'un réfugié ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du Bénin et du Droit béninois, « *la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat... ;>>*

Qu'enfin, la jurisprudence constante du Comité d'Eligibilité a consacré le principe de la reconnaissance du statut de réfugié au Bénin sur la base de l'unité familiale ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Comité de Recours estime devoir approuver une telle démarche ;

Considérant en l'espèce, qu'avant la notification le 28 mars 2007 du rejet de sa demande de statut de réfugié, la requérante a convolé en justes noces avec le nommé S. A., réfugié au Bénin, titulaire de la carte 0093/COB/MISP/DPPC/CNR du 10 août 2007 et ce, suivant acte de mariage n°002/MCOT/5<sup>e</sup> A du 07 mars 2007 du 5<sup>ème</sup> Arrondissement de Cotonou ;

Considérant qu'au regard du contexte dans lequel est intervenue la production dudit acte de mariage, le Comité de Recours estime devoir en apprécier la sincérité afin d'éviter toute fraude à la loi ;

Qu'à cet effet, il a convoqué et entendu successivement, en ses sessions des 20 septembre et 04 octobre 2007, le demanderesse et son époux ;

Qu'il ressort de leurs déclarations que, dans la perspective de la célébration de leur union, ils se sont rapprochés du Chef du 5<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou pour la première, une semaine avant la célébration, à l'effet de se faire préciser les pièces légalement requises et les formalités à accomplir ;

Que lesdites pièces ont été remises à l'officier d'état civil la veille de la célébration qui est intervenue le 07 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 1<sup>er</sup> du code des personnes et de la famille béninois, il doit être procédé à une publication de tout projet de mariage pendant un délai de 15 jours par voie d'affichage à la porte du centre d'état civil, au lieu du domicile ou à défaut de domicile, la résidence de chacun des époux ;

Qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article, seul le Procureur de la République du lieu de célébration du mariage peut dispenser de cette formalité et de tout délai et ce, pour des causes graves ;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît clairement que la formalité légale de la publication et les délais n'ont pas été observés ;

Que les époux ne justifient pas avoir été dispensés de cette formalité et des délais par le Procureur de la République ;

Qu'il y a lieu de constater que le mariage en cause a été célébré en violation de la loi ;

Qu'il n'est pas exagéré de considérer qu'il n'a été célébré que dans le seul dessein de faire jouer son influence sur l'instruction de la présente demande ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Comité de Recours estime ne devoir tirer aucun effet au profit de la requérante d'un mariage célébré en violation de la loi ;

Qu'il y a lieu de conclure que la requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité familiale et de rejeter sa demande ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Reçoit le recours formé par la nommée V. C. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 07 février 2007 ;

### **Au fond**

Confirme ladite décision ;

Rejette en conséquence le recours formé par la requérante

Ainsi fait et délibéré par le Comité de recours en sa session du 13 avril 2007.

---

**RDC : Père de la requérante reconnu réfugié au Bénin – Veuve, impécunieuse, elle rejoint son père au Bénin – Absence de lien de dépendance économique et affective : Unité familiale non fondée (Rejet)**

**CR, 2009, n°057, L. W.**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que la nommée L. W., née le 11 mars 1974, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que la requérante vivait dans la ville de Kinshasa au Congo où elle exerçait le métier de coiffeuse ; qu'elle affirme être l'aînée des quatre enfants de ses parents L. L. et P. A. et ses parents auraient fui de la RDC en 1999 pour s'installer au Bénin (la demanderesse dit ignorer les raisons exactes de cette fuite) ; que ses frères Koffi et Elvis vivent actuellement au Bénin, tandis que sa sœur Huguette est restée au Congo RDC, et que le benjamin Mbuyi a suivi leur mère au Congo Brazzaville ; qu'au moment où elle était encore au pays, des inconnus passaient à son domicile se renseigner sur son père ; que cependant elle n'a jamais été victime de violence de leurs parts ; qu'en juin 2006, son époux K. P. est décédé et qu'elle s'est retrouvée seule face aux dépenses de la famille ; que n'ayant pas un revenu conséquent pouvant lui permettre de les assurer, elle décide de confier ses enfants à des proches et de rejoindre au Bénin son père L. L. reconnu réfugié ; qu'elle demande pour ce fait la régularisation de son statut ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 27 juillet 2007, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant par ailleurs que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de conventions de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;*

*Considérant que la requérante n'a pas rapporté la preuve du lien de dépendance ni son de parenté avec L. L. reconnu réfugié, celui qu'elle prétend être son père ; que la preuve du statut de réfugié de celui-ci n'est pas rapportée par sa carte de réfugié, par conséquent la requérante n'est pas fondée à solliciter le statut de réfugié dérivé sur la base de l'unité familiale ; que de plus elle-même a reconnu avoir quitté son pays du fait du décès de son mari et surtout du fait qu'elle ne peut plus seule les charges de la famille en laissant ses enfants à la disposition de ses compatriotes pour rejoindre son père au BENIN ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;>>*

Que c'est contre cette décision que la requérante a formé un recours par lettre en date du 05 octobre 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, elle souligne que ses propos ont été mal rapportés ; qu'elle n'a pas déclaré avoir quitté son pays parce qu'elle s'était retrouvée seule face aux dépenses de la famille après la mort de son mari ; qu'elle explique plutôt qu'après le décès de son mari, l'un de ses amis lui a appris que sa mort était en relation avec la fuite de son père ; qu'elle a commencé à mener des recherches qui lui ont fait découvrir qu'en fait, son père avait fui le pays en raison de ses activités antérieures avec les dignitaires du régime de feu Président MOBUTU ; que son mari a été empoisonné pour des raisons liées à ces activités ; que donc, c'est en cherchant à savoir qu'elle a commencé à connaître divers problèmes ; qu'étant dans un pays désorganisé, elle ne pouvait espérer justice ; que c'est pourquoi, elle a décidé quitter le pays et de venir voir son père pour savoir la raison exacte de sa fuite et pourquoi la mort de son mari serait en relation avec celle-ci ; que c'est ainsi que son père lui a expliqué qu'il était recherché pour des affaires de l'époque de MOBUTU et lui conseilla de ne plus rentrer qu'il l'avait déjà déclaré au HCR lors de son arrivée au Bénin ;

Considérant le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau la requérante ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Que pour justifier une crainte fondée, les déclarations du demandeur, en l'absence de preuves formelles, doivent être crédibles ;

Que cette crédibilité s'apprécie au regard non seulement des faits rapportés qui doivent être cohérents et plausibles par rapport au contexte général dans le pays d'après les faits généralement connus, mais également au regard de la constance dont fait preuve le demandeur dans le récit de son histoire ;

Qu'en l'espèce, la requérante prétend que ses déclarations à l'entretien d'éligibilité ont été mal rapportées ;

Que pourtant dans son formulaire d'enregistrement initial que son présumé père l'a aidé à remplir selon ses propres dires, on peut lire ceci :

« La raison de mon arrivée ici au Bénin est très simple, je suis venu rejoindre mon père exilé ici depuis 1999 répondant au nom de L. L. , le numéro de son dossier est 338 0C0 5361. Il était changeur de monnaie au pays Congo RDC. Il avait eu un problème très sérieux avec la police, dont il était soumis à une poursuite judiciaire. Dieu aidant, il a pu s'évader pour venir au Bénin. Suite à la situation, après son départ, la police continue toujours à nous déranger à la maison. C'est pour cela que papa avait jugé bon qu'on puisse le rejoindre ici. » ;

Comme il est aisé de le constater, cette version des faits est parfaitement concordante avec celle figurant dans la décision du Comité d'Eligibilité ;

Que ces déclarations dans sa lettre de recours ne peuvent être considérées comme apportant une précision ou une rectification sur un point de son histoire antérieurement relatée en raison de la variation substantielle qu'elles dénotent ;

Qu'à l'évidence, la requérante n'avait que seul dessein de surprendre la religion du Comité de Recours par ses déclarations dans sa lettre de recours et qu'il y a lieu de les juger non crédibles et statuer sur la base de ses déclarations antérieures ;

Considérant que le principe de l'unité familiale dont le Comité d'Eligibilité et le Comité de céans ont déjà admis l'application au Bénin à travers maintes décisions, conduit de reconnaître comme réfugiée une personne unie par des liens étroits de famille, de dépendance affective et économique à une autre reconnue réfugiée dans le pays d'accueil ;

Que pour être recevable à demander le statut de réfugié dérivé de celui d'une autre personne, le demandeur doit établir la preuve, notamment par la carte de réfugié de cette dernière, qu'elle a la qualité de réfugié ;

Qu'en l'espèce, contrairement à l'affirmation du Comité d'Eligibilité, il ressort des pièces du dossier, notamment l'attestation de naissance en date à Kinshassa du 15 juin 1997 que le nommé L. L. est le père de la requérante ;

Qu'il est réfugié au Bénin et titulaire de la carte n°038/RDC/MISP/DPPC/CNR du 03 août 2007 ;

Que la requérante est donc recevable à solliciter le statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité familiale ;

Considérant toutefois que la reconnaissance du statut ne se justifie au fond que si les liens sur lesquels elle se fonde sont corroborés par des actes juridiques et/ ou des faits objectifs de nature à établir leur vraisemblance et la nécessité de regrouper le demandeur et le réfugié ;

Qu'au titre de ces liens figure celui de dépendance économique qui postule que le demandeur ne peut satisfaire ses besoins vitaux sans la sollicitude de la personne reconnue réfugié ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu d'observer que la requérante est majeure au terme de la législation béninoise pour être âgée de plus de 18 ans ;

Que juridiquement, elle est apte à mener une vie civile autonome ;

Qu'elle ne justifie d'aucun motif sérieux, tel un handicap par exemple, de nature à faire penser qu'elle dépend matériellement de son prétendu père ;

Qu'à l'audition du Comité de Recours le 31 juillet 2008, elle-même déclarait ceci :

*« Ici à Cotonou, j'habite à Sainte Rita chez une compatriote nommée Jolie Rose. Mon père habite Aidjedo. C'est ma compatriote qui me nourrit. Je ne fais rien. Mon papa non plus. Il ne peut pas m'assister. Il n'a pas les moyens. Ma compatriote n'est pas réfugié. Elle fait le commerce. » ;*

Qu'au regard de ces déclarations, il est aisé de constater que la requérante ne présente aucune dépendance économique à l'égard de son père qui soit de nature à établir la nécessité de les regrouper ;

Qu'il y a lieu de conclure que la requérante ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement du principe de l'unité familiale ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par la nommée L. W. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 27 juillet 2007.

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que la requérante n'est éligible au statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité familiale ;

Rejette en conséquence, le recours formé par la requérante.

Ainsi fait et délibéré par le Comité Recours en sa session du 23 mai 2008.

## **XI- MOUVEMENTS IRREGULIERS**

**RWANDA : Rwandais, exilé en RDC, puis reconnu réfugié au Togo –  
Départ du Togo pour le Bénin pour des raisons sanitaires - Demande de  
protection internationale au Bénin – Mouvements irréguliers (Rejet)**

**CR, 2009, n°046, Z. F.**

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé Z. F., né le 13 juin 1964, de nationalité rwandaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien le 02 mai 2007, il expose à l'appui de sa demande :

Qu'il est originaire de la ville (préfecture) de Gikongoro au sud-ouest du Rwanda (entre Butare et Cyangugu) ; qu'il est le fils de M. M. de l'ethnie Hutu et de E. I. de l'ethnie Tutsi ; qu'il est chauffeur de fonction et vivait avant sa fuite du pays, dans la localité de Gisenyi (quartier Karambo) située sur la rive nord du lac Kivu à la frontière de la RDC ; que son père était le vice-président du Comité Directeur du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRD), parti de l'ancien Président Juvénal HABYARIMANA dans la préfecture de Gikongoro ;

Que le 1er avril 1994, il s'est marié légalement avec dame M. R. D. d'ethnie Tutsi ; que suite à l'assassinat du Président Juvénal HABYARIMANA, le 06 avril 1994, et à la généralisation des violences dans tout le pays, il tentait de quitter Gisenyi pour se rendre chez ses parents à Gikongoro quand il a appris que sa mère a été assassinée par des miliciens extrémistes Hutu ; que dans leur lutte pour la prise de tout le territoire rwandais, les miliciens Tutsi proches du Front Patriotique du Rwanda (FPR), parti du président Paul KAGAME, ont assassiné sa soeur au début du mois de juillet 1994 ; que son père, identifié comme un des responsable du MRD dans la préfecture de Gikongoro, a été lui aussi assassiné alors qu'il fuyait les violences généralisées ; que désemparé par cette situation, il a fui à l'instar de plusieurs autres milliers de Rwandais qui se dirigeaient vers le Congo Démocratique (RDC) pour se mettre à l'abri des exécutions ;

Qu'arrivé en RDC le 20 juillet 1994, il a été admis dans le camp de réfugiés de Niera près de Bukavu sur la rive sud-ouest du lac Kivu ; que quelques mois après son admission dans ce camp, il est entré en contact avec son épouse M. R. D. hébergée au camp de réfugiés de Kachucha ; qu'après la célébration de leur mariage religieux vers la fin de l'année 1994, ils se sont mis ensemble dans le camp de Niera et ont donné naissance au premier garçon de la famille en septembre 1995 ; qu'après avoir vécu pendant deux ans environ dans ce camp, son épouse et lui ont été contraints de fuir ce camp en novembre 1996 suite au déclenchement des combats entre troupes de Laurent Désiré KABILA et partisans de MOBUTU Sesse Seko et notamment en raison des incursions régulières de miliciens Rwandais dans le camp pour assassiner des réfugiés ; qu'après près de neuf (9) mois de marche dans la forêt, ils ont atteint le Congo-Brazzaville en juillet 1997 ; que dans ce pays, la famille a été hébergée dans un camp de réfugiés appelé Loukolela au sud du pays ;

Qu'en raison des violences que connaissait le Congo Brazzaville et qui opposaient les partisans de Denis SASSOU N'GUESSO à ceux de l'ancien président Pascal LISSOUBA en cette période, son épouse et lui ont quitté Brazzaville pour Bangui en RCA en novembre 1998 ; qu'en novembre 2002, la famille a été contrainte de fuir ce pays pour le Togo en raison des violences dont le pays était régulièrement le théâtre et qui ont abouti au renversement du régime de Patassé par le général François Bozizé ; qu'au Togo, il a été reconnu réfugié ainsi que son épouse, par les autorités de ce pays ; qu'ils ont bénéficié de l'assistance du HCR et de ses partenaires ;

Qu'au début de l'année 2006, sa fille B. M. âgée de neuf ans a été atteinte d'un mal aux yeux et ne pouvait être traitée au Togo, faute de spécialiste de ce mal dans ce pays ; que l'OCDI, le partenaire du HCR, chargé du programme d'assistance aux réfugiés au Togo a saisi en février 2006, le Bureau du HCR à Cotonou afin que la fille subisse une intervention orthoptique ; qu'accompagnée de sa mère, dame M. R. D., sa fille a été conduite à Cotonou pour la consultation ; qu'elles se sont ensuite retournées au Togo pour revenir au rendez-vous de rééducation en juillet 2006 ; que ce rendez-vous les fit séjourner pendant deux mois pour les séances de rééducation grâce au soutien financier et matériel du HCR ; que son épouse et sa fille sont retournées au Togo le 15 septembre 2006 ;

Qu'estimant que le mal dont souffre leur fille n'est pas guéri, et en vue d'obtenir de nouvelles satisfactions, la famille s'est, en vain, rendue plusieurs fois auprès de la CNAR et de l'OCDI ; que le 20 novembre 2006, la famille a décidé de nouveau de se rendre à la CNAR et à l'OCDI pour le même problème ; qu'après plusieurs « aller et retour » sans satisfaction, la famille a décidé de camper devant les locaux de la CNAR jusqu'à ce que des solutions soient trouvées à ses revendications ;

Que le 22 novembre 2006, les fonctionnaires de la CNAR ont informé la police togolaise qui s'est rendue sur les lieux pour les déguerpir ; qu'à l'arrivée des forces de l'ordre, il a fui pour se mettre à l'abri d'une éventuelle interpellation ; que les forces de l'ordre ont embarqué de force son épouse et ses enfants qu'ils ont conduits à son domicile ; qu'au cours de l'embarquement forcé, son épouse s'est blessée à la jambe ; qu'à leur arrivée dans son domicile, les forces de l'ordre ont menacé la famille d'arrestation, de retrait de leurs cartes de réfugié et d'une expulsion éventuelle si elle retournait camper encore illégalement devant les locaux de la CNAR ;

Qu'arrivé à la maison le soir et informé des menaces des policiers, il s'est rendu le lendemain (23 novembre 2006) matin, avec son épouse, chez le pasteur de leur église à qui il a exposé leur situation ; qu'après avoir bénéficié de l'assistance financière des fidèles de l'église suite à la collecte de fonds organisée par le pasteur, son épouse et lui ont décidé de quitter le Togo pour le Bénin où ils espèrent trouver des solutions à leurs problèmes ;

Que le 26 novembre 2006, accompagné de son épouse et de ses enfants, il se rend au Bénin ; que pendant les trois jours passés au Togo avant de se rendre au Bénin après le déguerpissement de la famille, la police n'est plus descendue chez lui ; qu'arrivée au Bénin, sa fille a bénéficié une fois encore, de l'assistance financière et matérielle du HCR pour le suivi de ses problèmes d'yeux ; que la famille a ensuite été plusieurs fois reçue par les différents services du HCR qui leur ont expliqué que la procédure d'installation au Bénin n'a pas été respectée et que la famille devra retourner au Togo ; que les responsables du HCR, après avoir contacté à maintes reprises les autorités togolaises, l'OCDI et la CNAR, les a assurés qu'ils peuvent retourner au Togo, y vivre sans aucun problème et continuer de bénéficier de l'assistance du Gouvernement de ce pays ; qu'il s'est cependant opposé à toutes les propositions ; qu'il estime que sa famille et lui sont en insécurité dans ce pays à cause des forces de l'ordre qui peuvent descendre à tout moment dans sa maison et l'interpeller ; qu'il ne peut retourner au Togo parce qu'avant de se rendre au Bénin, sa famille vivait dans un climat d'insécurité et de méfiance vis-à-vis de ses compatriotes Rwandais qui lui reprochaient de s'être uni à une femme d'ethnie Tutsi, ethnie qui sous le commandement du Président Paul KAGAME, serait à l'origine des massacres de 1994 au Rwanda ; que cependant, le requérant n'a jamais informé les autorités togolaises d'une telle situation ;

Qu'enfin, il ne peut retourner dans son pays d'origine treize ans après l'avoir quitté parce qu'il a perdu tous les membres de sa famille lors du génocide qu'a connu le Rwanda et ne sait où aller vivre ;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 23 mai 2007, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

*<< Considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;*

*Considérant que le requérant, un rwandais HUTU a vu assassiner tous ses parents lors de génocide qu'a connu son pays ne sachant plus à quel sort se vouer, il a fui son pays pour se réfugier en RDC. De là ; il fut contraint de quitter le camp des réfugiés avec son épouse d'abord à cause des déclenchements du combat entre les troupes de KABILA et de MOBUTU en 1996 ; ensuite de CONGO BRAZZAVILLE à cause des violences que connaît ce pays en 1998 et enfin en raison des violences en RCA, il part pour TOGO pour être reconnu comme réfugié ; que ces différents faits observés dans différents pays constituent des motifs de persécution ce qui est favorable à sa reconnaissance dans ce pays ;*

*Considérant que pour des raisons de santé de sa fille ; il quitte son pays d'accueil avec pour motif que les autorités de ce pays sont incapables de l'aider financièrement d'une part et qu'il ne plus retourner au TOGO car sa famille et lui même vivaient dans l'insécurité et dans la méfiance vis-à-vis de ses compatriotes qui le considèrent d'avoir pris comme femme TUTSI, l'ethnie qui à l'origine des massacres de 1994 ; qu'il résulte à toute fin utile que l'intéressé a été reconnu réfugié au TOGO sur le fondement de l'article 1,A,2 de la convention de Genève ; que nonobstant son retour au BENIN le 26 novembre 2006 , le requérant bénéficie toujours même actuellement de la protection des autorités togolaises , son statut de réfugié ne lui ayant pas retiré ; que, dès lors c'est à l'égard de ce pays d'accueil qu'il convient d'examiner les craintes de persécution du requérant ; qu'à cet égard il résulte de l'instruction que le requérant n'allège aucune crainte de persécution vis-à-vis des autorités de ce pays ; que de surcroît , il n'y a pas lieu d'examiner l'éventualité d'un transfert de protection , au motif que l'intéressé est rentré illégalement sur le territoire béninois ; que cette déclaration en absence de toute persécution personnelle n'est pas fondée au sens des dispositions de ladite convention ;*

*Considérant qu'il craint d'être interpellé par la police et de perdre son statut de réfugié en cas de retour au TOGO , son pays de résidence et soutient aussi ne pouvoir retourner dans son pays de nationalité ; que les faits tels qu'exposés par le requérant, ne sont pas conformes aux informations reçues du Togo son premier pays d'asile ; que contrairement aux allégations du requérant, l'OCDI et la CNAR affirment avoir toujours porter assistance à la famille dans le cadre de cette maladie dont souffre leur fille ; qu'avant même que la famille ne quitte le Togo, un médecin spécialiste a été identifié pour soigner la fille ; que la police, chargée du maintien de l'ordre est descendue à la CNAR non pas pour interpellé ni le requérant et son épouse, ni pour leur retirer le statut de réfugié, mais pour les contraindre à quitter la devanture de l'institution publique qu'ils occupaient illégalement ; qu'à son arrivée au Bénin, le requérant a bénéficié de l'assistance du HCR pour soigner sa fille ; que ce dernier a pris toutes les dispositions nécessaires afin que la famille retourne vivre au Togo en sécurité ; que contactées aussi, les autorités togolaises ont exhorté le HCR et le Gouvernement béninois à convaincre le requérant afin qu'il retourne au Togo pour bénéficier de leur assistance ; qu'il suit de là, que le requérant doit être considéré comme disposant de la protection internationale liée au statut de réfugié qui lui a été reconnu au Togo, dès lors que ce pays ne lui oppose une impossibilité de retour ou ne lui fait encourir, en cas de retour, une mesure de refoulement, qu'il est autorisé à y rester et traité conformément aux normes humanitaires jusqu'à ce que des solutions soient trouvées à ses problèmes ;*

*Considérant qu'en toute hypothèse, la situation a positivement évolué dans le pays d'origine du requérant depuis son départ en 1994 ; que la paix y est revenue ; qu'il s'en suit que les menaces qui sont à l'origine de son départ ont cessé et que le requérant, peut y retourner sans craindre d'être persécuté à défaut de vivre dans son premier pays d'asile, le Togo ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que la crainte de persécution exprimée par le requérant n'est pas fondée et il ne peut être reconnu réfugié au Bénin ni au titre de la convention de Genève de 1951, ni à celui de la convention de l'OUA de 1969.*

*Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."*

*Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des informations sur le RWANDA que ce pays est actuellement exposé à de tels faits ; que d'une part les ennuis subis par le requérant ne sont pas de nature à relever de la qualification d'« événements troublant gravement l'ordre public », et qu'il dispose d'une alternative de protection interne d'autre part ; que dès lors, il peut se prévaloir de la protection de son pays et qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de l'article 1<sup>er</sup>, 2 de la convention de l'OUA ;*

*Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;>>*

Que c'est contre cette décision fondée qu'il a formé un recours par lettre en date du 09 août 2007 ;

Que cette lettre est accompagnée d'un mémoire additionnel de Maître Aboubakar BAPARAPE, Avocat, concluant pour le demandeur ;

Considérant que dans sa lettre de recours, le requérant estime mal fondée la décision de Comité d'Éligibilité et relève qu'il y a violation de l'article 13 alinéa 2, 14 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Que dans son mémoire additionnel, Maître Aboubakar BAPARAPE réitère les moyens invoqués par le requérant à l'appui de sa demande en première instance ;

Que s'agissant de l'insécurité dont le requérant serait l'objet au Togo en raison de son alliance avec une femme tutsi, il allègue que c'est en violation de l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'Homme que son client et sa famille ont été persécutés par ses compatriotes extrémistes hutu et tutsi ;

Que cette raison à elle seule suffisait pour faciliter sa réinstallation dans un autre pays, en l'occurrence le Bénin ;

Que l'attitude de la CNAR Togo qui n'était pas de nature à garantir la sécurité de la famille du requérant l'obligeait à chercher refuge au siège régional du HCR à Cotonou, son dernier recours ;

Que s'agissant des problèmes oculaires de la fille du requérant, il souligne que les soins ont été interrompus au motif qu'elle serait guérie ;

Qu'or, le contrôle médical effectué a fait apparaître une rechute des douleurs oculaires nécessitant un réexamen par le médecin traitant au Bénin ;

Que c'est pour faciliter l'administration des soins que le requérant a sollicité sa réinstallation au Bénin, ce qui lui a été refusé ;

Que c'est ce refus qui est à l'origine de la dégradation de ses rapports avec les autorités togolaises ;

Qu'en ce qui concerne, son entrée illégale au Bénin, il fait observer qu'aux termes de l'article 13 alinéa 2 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, << Toute personne a le droit de quitter tout pays ... dès lors que sa sécurité est menacée dans le pays où il réside.>> ;

Que la sécurité du requérant n'étant plus garantie par les autorités togolaises qui ont exercé des violences sur sa famille, c'est à bon droit qu'il a décidé quitter le pays et qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour ce faire ;

Que s'agissant enfin de la paix qui serait revenu au Rwanda, il objecte que les déclamations des chancelleries y relatives n'ont aucune mesure avec les réalités concrètes sur le terrain ;

Que c'est donc à juste titre que le requérant s'oppose au retour dans son pays d'origine en raison de l'insécurité à laquelle il pourrait confronté ;

Considérant le Comité de Recours dispose d'éléments suffisants pour statuer sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le requérant ;

## **DISCUSSION**

### **SUR LA RECEVABILTE DU RECOURS ET DU MEMOIRE ADDITIONNEL** **de Maître Aboubakar BAPARAPE**

Considérant d'une part, que le délai du recours ouvert aux demandeurs de statut de réfugié contre la décision du Comité d'Eligibilité est 30 jours à compter de la notification ;

Que la décision du Comité d'Eligibilité a été notifiée au requérant le 09 juillet 2007 ;

Que donc, le délai de trente jours venait à échéance le 09 août 2007 ;

Que sa lettre de recours datée du 09 août 2007 a été reçue à la CNAR le 10 août 2007 ;

Qu'il échet de constater que le recours a été formé hors délai ;

Que cependant, au regard des explications fournies par le requérant dans sa lettre de recours, le Comité de Recours estime devoir le relever de cette forclusion et déclarer recevable son recours ;

Considérant d'autre part, que les textes régissant la procédure de détermination du statut de réfugié au Bénin ne prévoient pas l'assistance d'un avocat au demandeur ;

Que cependant l'office de cet auxiliaire aux côtés d'un demandeur participe de la libre défense et n'est pas de nature à nuire à la procédure ;

Qu'en conséquence, le Comité de Recours estime devoir recevoir le mémoire additionnel de Maître Aboubakar BAPARAPE au profit du demandeur ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécuté en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant que la reconnaissance du statut de réfugié à une personne relève de la souveraineté de chaque Etat partie aux dites conventions ;

Que la reconnaissance du statut à un réfugié par un pays ne peut engager un autre ;

Qu'il n'en serait autrement que si le pays d'accueil a donné son accord dans le cadre d'une procédure de réinstallation du demandeur ;

Qu'en l'espèce, le Bénin n'a donné aucun accord dans le cadre d'une procédure de réinstallation du requérant ;

Qu'il y a lieu de dire que le requérant ne peut opposer au Bénin le statut de réfugié à lui reconnu par la République togolaise et que dans ces conditions, il échet de déterminer le statut du requérant en considérant les menaces auxquelles il est exposé ou pourrait être exposé s'il devait retourner dans son pays d'origine ou de résidence habituelle ;

Que ceci revient à apprécier le caractère fondé de sa crainte au regard des faits exposés et de la situation dans le pays d'origine ou de résidence ;

Que pour être jugée fondée la crainte doit présenter un caractère actuel ;

Qu'en l'espèce, le requérant a quitté son pays en raison des violences qui ont marqué le génocide survenu au Rwanda courant 1994 ;

Que suivant les informations actuelles, la situation dans le pays offre des garanties suffisantes qui permettent d'estimer que le requérant ne court aucun risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ;

Qu'en excipant que le requérant pourrait être confronté à l'insécurité dans son pays d'origine, Maître Aboubakar BAPARAPE ne rapporte aucun fait de nature à prouver ou rendre tout au moins plausible l'existence d'un tel risque ;

Qu'ainsi, la crainte du requérant en ce qui concerne son pays d'origine ne présente aucun caractère actuel ;

Considérant qu'en ce qui concerne le pays de résidence, à savoir le Togo, le requérant ne peut être réfugié que si à l'origine de son départ de ce pays se trouvaient des faits susceptibles d'être analysés comme une source de persécution ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne fait état d'aucun fait de nature à constituer une forme de persécution ou pouvant laisser penser à l'existence d'un risque de persécution à son égard ;

Que les faits de violences exercées par la police togolaise ne sont pas avérés dans la mesure où le requérant lui-même affirme d'ailleurs avoir fui avant l'arrivée de cette dernière lorsqu'elle avait été appelée parce que le requérant et sa famille occupait la devanture des bureaux de la CNAR Togo ;

Que cette intervention qui ne visait à rétablir un ordre public perturbé ne peut être regardée comme une violence susceptible de constituer une forme de persécution ;

Que s'agissant de l'insécurité dont il serait l'objet du fait de ses compatriotes au Togo, il n'apparaît pas au dossier que le requérant ait accompli quelque démarche à l'endroit des autorités togolaises dans ce cadre qui se serait révélée vaine et qui pourrait faire croire à une absence de protection ;

Qu'il découle de tout ce qui précède que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié sur le fondement des articles 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>; 2 de la Convention de l'OUA, est considérée comme réfugiée toute personne obligée de quitter sa résidence habituelle pour trouver refuge hors de son pays de résidence ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de ce pays ;

Que le statut de réfugié ne se justifie que si aucune perspective de retour du demandeur dans son pays n'est raisonnablement envisageable ;

Qu'en l'espèce, si les événements survenus dans pays d'origine du requérant courant 1994 peuvent être qualifiés d'événements troublant gravement l'ordre public, cette situation n'a plus cours actuellement ;

Qu'il ne rapporte pas que de tels événements sont survenus dans le pays où il résidait, à savoir le Togo ;

Que dans le contexte actuel, le retour, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de résidence habituelle, ne présente aucun risque réel de persécution pour lui ;

Qu'ainsi, il ne peut être reconnu réfugié sur le fondement des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur Z. F. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 23 mai 2007.

## **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 08 novembre 2007.

## **XII- CAS D'EXCLUSION**

**CENTRAFRIQUE : Crainte fondée de persécution – activités subversives dans le pays d’asile contre un Etat membre de l’OUA – violation des buts et principes des conventions de Genève de 1951 et de l’OUA de 1969- (Exclusion)**

**CR, 2009, n° 010, K. O.**

*(Cf. CE, 1<sup>er</sup> décembre 2006, n°520, K. O., Recueil n°1, 2006, P. 87)*

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant que le nommé K. O, né le 1<sup>er</sup> janvier 1966, de nationalité centrafricaine, a introduit auprès du Ministre de l’Intérieur, de la Sécurité Publique, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Que reçu en entretien d’éligibilité le 21 août 2006, il expose à l’appui de sa demande :

Qu’il a été, de 1998 à 2001, le conseiller en matière de sécurité du Président. P. A. F.; qu’à ce titre, il s’occupait des renseignements et de l’organisation de la sécurité du Président; qu’il était également impliqué dans la lutte contre le braquage et le trafic des armes, en relation avec le ministère de l’intérieur ; qu’à l’époque, Z. F. était le chef d’Etat major des armées centrafricaines, et D. T., le chef des services de renseignements; qu’en novembre 2001, Z. F. tenta un coup d’Etat qui a échoué; qu’il s’est alors retiré à Sido, à la frontière entre le Tchad et la Centrafrique; qu’après l’avoir démis de son poste de chef d’Etat major et rétrogradé au rang de soldat de deuxième classe par deux décrets du président A P., celui-ci s’est alors offert les services de M. K., un civil tchadien, pour renforcer sa sécurité; qu’il refusa la coopération avec M. K., qui, selon lui, est un hors-la-loi et un rebelle tchadien; que se sentant en danger du fait de son refus, il rejoignit Z. F. à Sido ; qu’entre le 1<sup>er</sup> et le 2 mars 2003, K. D., actuellement ministre de l’éducation dans le gouvernement de Z. F. négocia, avec le président congolais pour avoir des armes; que celui-ci leur accorda son soutien parce que P. A. F. utiliserait les services de J. J. P.; que le Président Y. B. leur a accordé l’utilisation de l’aéroport de N’Djamena; que fort de tous ces soutiens, Z. F. prit le pouvoir en mars 2003; qu’avant de se rallier à Z. F. en novembre 2001, il a conclu avec ce dernier un accord en trois points à savoir :

- La prise du pouvoir ;
- La gestion d’une transition de deux ans ;
- L’organisation des élections auxquelles ils ne participeraient pas.

Qu’après la prise de Bangui, le 15 mars 2003, Z. F. l’a confirmé dans son rôle de chef de la sécurité présidentielle; mais que des divergences au sujet de la gestion du pouvoir l’opposèrent au Président Z. F.; qu’ainsi il connut plusieurs arrestations et actes de torture de 2004 à 2005; que sur proposition du Y. B., une médiation fut initiée au Tchad ; que le 10 mars 2005, alors qu’il se trouvait à la présidence tchadienne, il fut arrêté et enfermé dans un cachot du palais avec trois cousins de Y. B., accusé de préparer un coup d’Etat; qu’en mai 2005, il réussit à s’évader avec les cousins de Y. B.; qu’il a pris contact avec la ligue tchadienne des droits de l’homme et le Député fédéraliste tchadien S. V. qui lui aurait suggéré de se rendre à l’ambassade du Nigeria; que c’est après s’y être rendu qu’il put quitter le pays le 23 novembre 2005 pour rejoindre le Bénin le 6 décembre 2005;

Considérant que le Comité d'Eligibilité, en sa session du 1<sup>er</sup> décembre 2006, a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié fondée sur les motifs ci-après :

*<< Considérant que l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;*

*Considérant en premier lieu, que les déclarations du requérant sont cohérentes en elles-mêmes, cohérentes par rapport à ses expériences, son profil et les informations sur le pays d'origine, la RCA, qu'il y a lieu de les considérer comme crédibles;*

*Considérant en deuxième lieu que le requérant, compagnon d'armes de François BOZIZE s'est trouvé en divergence avec celui-ci par rapport à la gestion du pouvoir; qu'à ce titre, il connut plusieurs arrestations et la torture; que même en dehors de son pays, au Tchad où il s'est rendu pour une médiation, il fut arrêté et détenu; que dès lors le requérant est fondé à craindre de graves préjudices et un sort intolérable en cas de retour dans son pays d'origine;*

*Considérant au surplus que devenu leader du Mouvement M77, puis porte-parole de l'Union des Forces 45 ; que ces engagements sont de nature à l'exposer en cas de retour à la torture et autres traitements inhumains ou dégradants voire à la mort, qu'il suit de là que sa crainte de persécution est fondée au regard des dispositions des articles 1<sup>er</sup> (A) (2) de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> (1) de la convention de l'OUA de 1969;*

*Considérant cependant que la convention de l'OUA dispose en son préambule d'une part :*

*« Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur » ;*

*« Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragées, conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés adoptés à Accra, en 1965 » ;*

*Que d'autre part, la même convention dispose en son article III intitulé Interdiction de toute activité subversive :*

*« 1- Tout réfugié a à l'égard du pays où il se trouve des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA.*

*2- Les Etats signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée »*

*Considérant qu'arrivé au Bénin le 23 novembre 2005, le requérant a été enregistré le 06 décembre 2005 ; qu'il y est arrivé comme il l'affirme, pour rejoindre ses camarades de la rébellion et que le 14 septembre 2006, en compagnie de ceux-ci il s'est rendu à Kigali au*

*Rwanda, où ils ont mis sur pied la fédération de différents groupes rebelles dont il a pris la tête ;*

*Considérant que ces groupes rebelles que sont le XXX, le SSS et le BBB qui ont formé la coalition dénommée UF45 dont le requérant est le Porte-parole, sont des groupes armés qui actuellement mènent des attaques sur le territoire centrafricain ;*

*Qu'ainsi, du Bénin où il a trouvé refuge, le requérant mène des activités subversives dirigées contre la république centrafricaine, Etat membre de l'OUA, et ce faisant, se livre à des activités de nature à faire naître une tension entre la république centrafricaine et le Bénin ;*

*Qu'ainsi K. O. viole les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, les buts et les principes de la Convention de l'OUA, et plus spécifiquement l'interdiction faite à l'article III de la Convention de l'OUA ; que dès lors il encourt la sanction prévue à l'article 1 (4) (g) de la Convention de l'OUA qui dispose que le statut cesse de s'appliquer à toute personne << qui a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente convention >> ;*

*Qu'en violant « gravement les buts poursuivis par la présente convention » les buts et principes de la convention de l'OUA, le requérant viole également les buts et principes de la Convention de Genève de 1951 en vertu d'une part de l'article 8 de la Convention de l'OUA qui dispose « qu'elle est pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés », et de ce que les buts de la Convention de l'OUA sont conformes à ceux de la convention de Genève énoncés aux articles 1 et 2 de la charte de l'ONU<sup>1</sup> d'autre part ; qu'en conséquence, dès lors que le requérant est convaincu d' « agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies », il encourt l'exclusion prévue à l'article 1 (F) (c) de la convention de Genève de 1951 ;*

*Qu'il suit de ce qui précède que la cessation prévue à l'article 1 (g) (4) de la Convention de l'OUA doit s'analyser comme une clause d'exclusion et qu'il y a lieu de conclure, au regard des deux conventions, que le requérant est exclu du statut de réfugié ;>>*

Que c'est contre cette décision que le requérant a formé un recours par lettre en date du 03 janvier 2007 ;

Que dans sa lettre de recours, il reproche à la décision d'avoir dénaturé les faits ; que contrairement à la vérité, il lui y est reproché d'être venu au Bénin pour rallier la rébellion et de s'être rendu à Kigali au Rwanda pour la même fin ; qu'en réalité, préoccupé par le retour de la paix dans son pays, il s'était engagé dans le processus devant y conduire et dans lequel sont impliqués plusieurs Etats africains; que c'est dans ce cadre qu'il a pris contact avec l'ex Président béninois E. Z. au Bénin ; il souligne en outre que le Comité d'Eligibilité ayant reconnu à juste titre qu'en cas de retour dans son pays, il subirait un sort intolérable, il ne comprend pas la conclusion à la laquelle il est parvenu ; que les arguments tirés de soit disant activités subversives ne sauraient suffire à livrer un demandeur d'asile à son bourreau ; que d'ailleurs la preuve desdites activités subversives n'est pas rapportée ; il reproche enfin à la décision d'avoir fait une mauvaise interprétation de la Convention de l'OUA en ce que selon lui, l'article 1§ g (4) ne s'applique qu'à ceux qui bénéficient du statut de réfugié alors que lui n'est qu'un demandeur d'asile ;

Par lettre en date du 22 février 2007, le requérant a adressé au Comité de Recours des pièces à l'effet de lui faire constater l'état préoccupant des droits de l'Homme dans son pays ;

Considérant que pour mieux s'éclairer, le Comité de Recours a procédé, le 15 février 2007, à l'audition du requérant ; qu'il reconnaît être le porte-parole et T. J., le président de l'UF45, une fusion de plusieurs mouvements qui mènent des actions armées sur le territoire centrafricain ; qu'il souligne cependant être venu au Bénin dans le cadre de certaines initiatives prises par l'ex président E. Z. en vue d'un dialogue avec le pouvoir centrafricain pour parvenir à la paix ; qu'à trois jours de la signature d'un accord avec celui-ci, les troupes de Président Z. F ont attaqué leurs positions et ils ont riposté ; que eux, ils n'ont pas pris les armes pour accéder au pouvoir en Centrafrique mais pour faire en sorte que le Président Z. F. accepte d'ouvrir des négociations ; que la cause qu'ils défendent est liée à la reconnaissance des droits des ressortissants du nord du pays ; que son mouvement est prêt à participer aux élections ;

## **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes des articles 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 et 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la convention de l'OUA de 1969, est considérée comme réfugiée toute personne qui, ayant une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays de sa résidence habituelle et ne peut ou veut en raison de cette crainte y retourner ;

Considérant d'une part, que le Comité d'Eligibilité a estimé que la crainte de persécution du requérant était fondée ;

Que le Comité de Recours se rallie sans réserve à cette opinion ;

Considérant cependant qu'il a rejeté la demande en faisant application des articles 1(4) (g) de la convention de l'OUA de 1969 ;

Que le requérant conteste cette décision en ce qu'il estime que cette règle ne peut s'appliquer à un demandeur d'asile ;

### **I- SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1(F) (c) DE LA CONVENTION DE GENEVE DE 1951**

Considérant qu'aux termes de l'article 1(F) (c) de la convention de Genève de 1951, sont exclues du bénéfice du statut de réfugié, les personnes qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ;

Considérant qu'en l'espèce, en affirmant que le requérant a violé les buts et principes des Nations Unies pour enfin l'exclure du bénéfice du statut, le Comité d'Eligibilité n'a pas indiqué les comportements du requérant qui de façon intrinsèque sont de nature à contrarier ces buts et principes ;

Que l'analyse déductive qui consiste à tirer la conclusion de l'exclusion en prenant appui sur la violation de l'article 1(4) (g) de l'OUA de 1969 est erronée en ce que les deux instruments juridiques doivent être appliqués de façon indépendante, non seulement parce qu'ils n'ont pas été ratifiés par les mêmes Etats mais aussi parce que si la convention de l'OUA a édicté des règles particulières malgré l'existence antérieure de la convention de

Genève de 1951, c'est qu'elle a entendu saisir une réalité particulière qui doit être appréciée indépendamment de celle-ci ;

Que le Comité de Recours n'a pas relevé dans le dossier du requérant des faits de nature à faire mettre en œuvre cette clause d'exclusion ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que ce motif d'exclusion retenu par le Comité d'Eligibilité est inopérant ;

## **II- SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1 (4) g**

Considérant qu'en droit, les règles particulières dérogent aux règles générales dans les matières pour lesquelles elles sont édictées ;

Qu'en l'espèce, le Bénin et la Centrafrique sont Parties aux conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 ;

Que la Convention de l'OUA, dérogeant aux stipulations de la Convention de Genève de 1951, a édicté des règles particulières applicables aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Qu'ainsi, elle a vocation à s'appliquer au requérant ;

### **SUR LES FAITS JUSTIFIANT L'APPLICATION DE LA REGLE**

Considérant que l'article 1(4) (g) stipule que << la convention cesse de s'appliquer à toute personne qui, ..., enfreint gravement les buts poursuivis par la présente convention >> ;

Que lesdits buts transparaissent comme l'a noté le Comité d'Eligibilité dans le préambule de la Convention en ses paragraphes relevés par la décision ;

Que donc les actes susceptibles de contrarier ses buts peuvent être sanctionnés par application de l'article 1 (4) (g) ci-dessus cité ;

Que suivant les principes directeurs dégagés des conventions par le Haut Commissariat au Réfugiés relativement à la détermination du statut de réfugié, cette règle s'analyse, s'agissant d'un demandeur d'asile, en une clause d'exclusion ;

Que le Comité de Recours approuve entièrement cette analyse en ce que si des comportements sont susceptibles de faire encourir à un réfugié une cessation du statut, il est davantage normal qu'un demandeur ne puisse pas y échapper ;

Qu'en l'espèce, il est constant d'après les déclarations du requérant et les pièces du dossier qu'il est le porte parole d'un mouvement rebelle, en l'occurrence l'UF45, qui mène des actions militaires sur le territoire de la Centrafrique ;

Qu'en effet, les 30 octobre et 13 novembre 2006, ont été respectivement attaquées, les localités de Birao et de Ouadda-Djallé par les forces armées du mouvement ;

Que contrairement aux déclarations du requérant tendant à faire croire que son mouvement ne vise qu'à faire accepter l'ouverture d'un dialogue par le pouvoir centrafricain, ces actions armées, à terme, visent ou peuvent conduire à la prise du pouvoir ;

Que l'implication d'un demandeur de statut de réfugié dans des actions susceptibles de constituer des motifs d'exclusion, ne peut être justifiée que si le moyen utilisé, en l'occurrence l'action armée, est légitime, proportionnel à l'objectif visé et qu'il n'est pas interchangeable, c'est-à-dire qu'il est le seul moyen de parvenir à l'objectif ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le régime centrafricain s'est rendu coupable de nombreuses violations des droits de l'homme depuis son accession au pouvoir ;

Que dans une certaine mesure, on peut estimer légitime la volonté du requérant avec son mouvement de voir renverser un tel régime ;

Qu'en ce qui concerne, la proportionnalité et le caractère non interchangeable du moyen employé, à savoir l'action armée, il y a lieu de relever d'une part, que l'Acte Constitutif de l'OUA, en son article 4 point P, proscribit formellement l'accession au pouvoir autrement que par des voies démocratiques ;

Que le Bénin, en tant que membre de l'OUA, ne peut s'abstenir, en l'espèce, de tirer les conséquences d'une telle prohibition ;

Que donc, il y a lieu de conclure le moyen utilisé, en l'espèce l'action armée, n'est pas proportionnel ;

Que s'agissant du caractère non interchangeable, il y a lieu de constater qu'il a été adopté en décembre 2005 en Centrafrique et sous le régime actuel, une Constitution qui définit la périodicité des élections notamment présidentielles en vue d'une alternance au pouvoir ;

Que le multipartisme y est reconnu et qu'une opposition politique existe dans le pays et que tous les citoyens peuvent concourir pour accéder au pouvoir ;

Qu'il n'est établi au dossier que le régime en place ait entrepris d'empêcher la mise en œuvre de ces moyens d'alternance au pouvoir ; que d'ailleurs, le requérant lui-même a admis lors de son audition que son mouvement est prêt à prendre part aux élections;

Qu'ainsi, l'action armée n'est pas le moyen unique de changer le régime et qu'il est donc interchangeable ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'emploi de l'action armée au service des objectifs poursuivis par le requérant et son mouvement, l'UF45, ne peut être regardé comme justifiée ;

### **SUR LA RESPONSABILITE DU REQUERANT DANS LES ACTES IMPLIQUANT L'APPLICATION DE LA REGLE**

Considérant que suivant les principes directeurs applicables en matière de détermination de statut de réfugié, un demandeur ne peut être exclu du bénéfice du statut de

réfugié que si sa responsabilité est établie dans les actes susceptibles de constituer les motifs d'exclusion ;

Que cette responsabilité découle du fait que la personne a commis ou a contribué de manière substantielle à la commission des actes en cause, en sachant que son action ou son omission les favoriserait ;

Qu'en l'espèce, il est établi au dossier et non contesté par le requérant qu'il est le porte parole du mouvement rebelle UF45 ;

Qu'il est établi que ce mouvement mène des actions armées sur le territoire centrafricain ;

Qu'en tant que responsable dudit mouvement, le requérant ne peut échapper à la responsabilité qui lui incombe dans les conséquences de ses actions ;

Qu'il n'est pas établi que le requérant s'est désolidarisé des ces actions ;

Que mieux, il ressort des pièces du dossier qu'après les attaques menées par le mouvement dans les localités de Birao et Ouadda-Djallé, le requérant, alors qu'il était sur le territoire béninois, a donné des interviews par téléphone sur les circonstances des combats et les objectifs futurs du mouvement ;

Qu'on peut relever à titre d'exemples, les sources ci-après :

[www.leconfident.net](http://www.leconfident.net) du 08 novembre 2006

*« ... le mutisme et la fermeté du Président Bozizé d'engager une solution armée plongera certes l'ensemble du pays dans le chaos..... nous sommes obligés de faire recours à ce que nous vivons aujourd'hui à Birao pour l'amener à écouter les cris et douleurs du peuple centrafricains. C'est-à-dire l'obliger par la force des armes à accepter le dialogue ... » ;*

**H://centrafrique.over-blog.com/article-4524161.html du 13 novembre 2006**

*<< Selon le capitaine Abakar Sabone porte parole de la rébellion de l'UF45 joint au téléphone par le rédaction de Centrafrique-Presse, les combats qui ont eu lieu tôt ce matin à Ouadda-Djallé auraient fait 20 morts dans les rangs Faca. Les rebelles ont également fait 12 prisonniers. 15 éléments Faca se sont ralliés aux rebelles qui ont récupérés par ailleurs 7 véhicules dont un Toyota Land Cruiser...>>*

[www.jjadecameroun.com](http://www.jjadecameroun.com)

*<< le 10 novembre, celle-ci (l'UF45) a conquis Ouadda-Djallé, localité situé à plus de 800 km de la capitale, à l'extrême nord-est de Centrafrique, après Birao le 30 octobre. La coalition marche vers Bangui...>>*

*<< Cette alliance s'engage à mener une grande offensive contre le pouvoir anti-démocratique qui s'oppose au dialogue, a déclaré le capitaine K. O., porte parole de l'UF45,.....>>*

Qu'au regard de ces éléments probants, il y a lieu de constater qu'à partir du territoire béninois, le requérant anime et cordonne les activités d'une rébellion dans un autre pays membre de l'OUA et que sa responsabilité ne fait l'objet d'aucun doute ;

Qu'ainsi le requérant ne peut être considéré, comme affirmé dans le préambule de la convention de l'OUA de 1969, comme un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible ;

Qu'au regard de sa responsabilité dans les activités subversives sus démontrées à l'égard d'un autre Etat membre de l'OUA et qui sont de nature à faire naître une tension entre l'Etat béninois et celui centrafricain, l'application de l'article 1(4) g de la Convention de l'OUA de 1969 est justifiée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant contradictoirement,**

### **En la forme**

Déclare recevable le recours formé par Monsieur K. O. contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Comité d'Eligibilité en sa session du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

### **Au fond**

Confirme ladite décision en ce qu'elle a décidé que le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié.

Rejette en conséquence, le recours formé par le requérant.

Ainsi fait et délibéré par le Comité de Recours en sa session du 07 mars 2007.

## POSTFACE

### POESIE D'ASILE

#### **SUR MES SOULIERS**

(extrait)

Je porte à mes souliers tout l'argile bachkir  
Et le sable brûlant du désert Kara-Koum,  
La boue de la campagne et des bourgades russes,  
La poussière gris clair du sol d'Ouzbékistan.

Et le sang desséché des routes de Pologne,  
Des ossements brûlés la cendre et la poussière.  
Les yeux bandés toujours un ange me conduit  
Au rivage des pleurs, de frontière en frontière.

Je ne sais pas encore où dormir cette nuit,  
Ni dans quel lieu demain je trouverai asile,  
Vers où je porterai, dans l'errance sans fin,  
Mes souliers lourds de sang et de sable et d'argile.

Rachel KORN

(1898-1982)

*Anthologie de la poésie yiddish*

*Le miroir d'un peuple*

<http://www.apra-crr.asso.fr/pages/hhpag.html>

## TABLE DES PAYS D'ORIGINE

<u>Pays</u>	<u>Pages</u>
BURKINA FASO .....	74
CENTRAFRIQUE .....	84, 146, 222
CONGO .....	99, 132
COTE D'IVOIRE .....	57, 162
MAURITANIE .....	184
NIGERIA .....	21, 24, 33, 36, 54, 63, 87, 103, 110
.....	113, 117 ; 121, 128, 135, 181, 197, 200
RDC .....	27, 40, 22, 47, 67, 81, 92, 96, 107,
.....	140, 143, 156, 157, 166, 168, 170,
.....	173, 176, 178, 188, 194, 203, 208
RWANDA .....	30, 213
TOGO .....	52, 60, 70, 124, 150

## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<b>SOMMAIRE</b> .....	ii
<b>PREFACE</b> .....	1
<b>EXORDE</b> .....	3
I- ABSENCE DE CREDIBILITE .....	20
CR, 2009, n° 001, A. X. ....	21
CR, 2009, n° 002, T. U. ....	24
CR, 2009, N° 005, D. C. ....	27
CR, 2009, n° 006, C. Q. ....	30
CR, 2009, n° 007, B. R. ....	33
CR, 2009, n° 004, P. B. ....	36
CR, 2009, N° 008, E. L. ....	40
CR, 2009, n° 003, R. S. ....	44
CR, 2009, N°009, G. H. ....	47
II- EXIGENCE D'UN CERTAIN DEGRE DE GRAVITE .....	51
CR, 2009, n° 012, E. A. ....	52
CR, 2009, n° 018, C. O. ....	54
CR, 2009, n° 013, K. V. ....	57
CR, 2009, n° 014, D. P. ....	60
CR, 2009, n° 016, H. V. ....	63
CR, 2009, n° 017, D. X. ....	67
CR, 2009, n° 019, C. A. ....	70
III- ABSENCE DE PERSECUTION .....	73
CR, 2009, n° 040, G. S. ....	74
IV- CRAINTE NON ACTUELLE .....	80
CR, 2009, n° 036, L. Y. ....	81
CR, 2009, N° 038, I. V. ....	84
CR, 2009, n° 034, T. R. ....	87
CR, 2009, n° 042, U. Y. ....	92
CR, 2009, n° 027, B. N. ....	96
CR, 2009, N° 047, P. Q. ....	99

	CR, 2009, n° 037, T. N.	103
	CR, 2009, n° 070, G. O.	107
	CR, 2009, n° 060, Q. A.	110
	CR, 2009, n° 011, H. H.	113
	CR, 2009, N° 041, Y. Y.	117
	CR, 2009, n °033, J. H.	121
	CR, 2009, n° 035, K. Q.	124
	CR, 2009, n° 031, S. I.	128
	CR, 2009, N° 051, M. M.	132
	CR, 2009, n° 039, N. O.	135
V-	OPINION POLITIQUE	139
	CR, 2009, n° 044, O. R.	140
	CR, 2009, n° 068, E. U.	143
	CR, 2009, N° 049, T. E.	146
	CR, 2009, n° 020, R. Z.	150
VI-	RELIGION	155
	CR, 2009, n° 052, U. O.	156
	CR, 2009, n° 053, W. A.	157
VII-	APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL	161
	CR, 2009, n° 028, A. U.	162
VIII-	MOTIFS EXTERIEURS	165
	CR, 2009, n° 023, K. K.	166
	CR, 2009, n° 021, V. R.	168
	CR, 2009, N° 032, M. N.	170
	CR, 2009, n° 029, T. B.	173
	CR, 2009, n° 026, T. Z.	176
	CR, 2009, n° 024, P. E.	178
	CR, 2009, N° 022, Z. X.	181
	CR, 2009, N° 025, B. U.	184
IX-	EVENEMENTS TROUBLANT GRAVEMENT L'ORDRE PUBLIC	187
	CR, 2009, n° 058, D. Q.	188
X-	UNITE FAMILIALE	193

CR, 2009, n° 048, E. X.	.....	194
CR, 2009, n° 054, R. M.	.....	197
CR, 2009, n° 045, J. Z.	.....	200
CR, 2009, n° 043, V. C.	.....	203
CR, 2009, n°057, L. W.	.....	208
XI- MOUVEMENTS IRREGULIERS	.....	212
CR, 2009, n°046, Z. F.	.....	213
XII- CAS D'EXCLUSION	.....	221
CR, 2009, n° 010, K. O.	.....	222
<b><i>POSTFACE</i></b>	.....	230
<b><i>TABLE DES PAYS D'ORIGINE</i></b>	.....	231
<b><i>TABLE DES MATIERES</i></b>	.....	232